



Recueil des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 14 - JUIN 2020

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

JUIN 2020

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2020-04-189 – Arrêté portant attribution du lot 3 de l'accord cadre d'affranchissement « collecte, remise et distribution de courriers et colis urgents à destination de la France, l'Europe et l'International 1

SMAP

- AR-2020-01-45 – Adhésion 2020 – Association finances gestion – Evaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) 4
- AR-2020-04-117 – Arrêté portant attribution de subvention à l'association Digital League 7
- AR-2020-04-130 – Arrêté portant attribution de subvention à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Département de la Loire – ALEC 42 – Convention annuelle 2020 16

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- AR-2020-04-142 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Bâtir et Loger pour la réhabilitation de 6 logements à Saint André le Puy (rue du Pont – Le Tillac) 28
- AR-2020-04-143 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Bâtir et Loger pour la construction de 2 logements à Fraisses (1 rue Paul Langevin) 54
- AR-2020-04-159 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Bâtir et Loger pour la construction de 6 logements à Chevrières (Le Bourg) 80
- AR-2020-04-160 – Arrêté portant octroi d'une garantie d'emprunts sollicitée par Bâtir et Loger pour l'acquisition et l'amélioration de 2 logements à Chevrières (Le Bourg) 106
- DF-2020-AC-32 – Modificatif acte constitutif de la régie d'avances de l'aide sociale – Territoire du Gier Ondaine Pilat du Pôle Vie Sociale 132

- DF-2020-AC-33 – Modification acte constitutif de la régie d'avances de l'aide sociale – Territoire du Forez du Pôle Vie Sociale	134
- DF-2020-AC-34 – Modification acte constitutif de la régie d'avances de l'aide sociale – Territoire du Roannais du Pôle Vie Sociale	136
- DF-2020-AC-35 – Modification acte constitutif de la régie d'avances de l'aide sociale – Territoire de Saint Etienne du Pôle Vie Sociale	138

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2020-04-127 – Indemnisation du sinistre survenu le 3 février 2020 dans l'enceinte du collège « Robert Schuman » à Noiretable	140
- AR-2020-04-128 – Indemnisation des dommages occasionnés le 20 août 2019 au portail du Prieuré de Pommiers-En-Forez par le tracteur de l'Earl Viallon	143
- AR-2020-04-133 – Arrêté portant conclusion d'avenants à des marchés publics	146
- AR-2020-04-149 – Arrêté portant conclusion d'un marché public – Achat de dispositifs de protection contre le Covid 19	154
- AR-2020-04-150 – Arrêté portant conclusion d'un marché public – Achat de masques	157
- AR-2020-04-129 – Convention pour la mise à disposition au profit du Département de la Loire de locaux du bâtiment dénommé « Maison des Services » sis impasse de la Mairie à Saint Genest Malifaux	160
- AR-2020-04-176 – Renouvellement de la convention pour la mise à disposition au profit de l'association ANEF Loire des locaux sis : 4 rue Loys Papon à Montbrison	168

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0267-2020 – RD8 du PR45+0200 au PR45+0800 – Commune de Vézelin sur Loire	174
- AT0302-2020 – RD504 du PR13+0096 au PR13+0153 – Commune de Montagny	181
- AT0303-2020 – RD7 du PR17+0825 au PR17+0877 et RD30 du PR21+0161 au PR21+0213 – Commune de Pavezin	183
- AT0306-2020 – RD101 du PR66+0600 au PR67 La Loge – Commune de Savigneux	185
- AT0307-2020 – RD96 du PR2+0400 au PR4+0550 – Communes de La Chapelle en Lafaye et Saint Jean Soleymieux	187

- AT0308-2020 – RD70 du PR10+0487 au PR10+0562 – Commune de Cuinzier	189
- AT0309-2020 – RD39 du PR54+0784 au PR55+0342 – Commune de Ecoche	191
- AT0310-2020 – RD43 du PR5+0920 au PR5+0890 – Commune de Briennon	193
- AT0311-2020 – RD112 du PR25+0500 au PR26-0100 – Commune de Feurs	195
- AT0312-2020 – RD5-4 du PR1 au PR1+0050 et RD5-5 du PR1+0290 au PR1+0336 – Commune de Machezal	197
- AT0313-2020 – RD35-1 du PR1+0975 au PR2+0221 - Commune de Sevelinges	199
- AT0318-2020 – RD18 du PR27+0170 au PR27+0400 - Commune de Villerest	201
- AT0320-2020 – RD84 du PR4+0220 au PR4+0320 - Commune de Villerest	203
- AT0305-2020 – RD1082 du PR33 au PR31+0400 au lieu-dit Echalon – Communes de Feurs et Saint Laurent la Conche	205
- AT0322-2020 – RD1082 du PR26+0400 au PR26+0500 route de Roanne – Commune de Civens	212
- AT0327-2020 – RD38 du PR44+0200 au PR44+0700 – Communes de Saint Georges de Baroille et Pinay	219
- AT0330-2020 – RD109 du PR14+0984 au PR14+1077 – Commune de Boisset Saint Priest	221
- AT0333-2020 – RD40 du PR11+0553 au PR11+0797 – Commune de Jarnosse	223
- AT0335-2020 – RD40 du PR10+0717 au PR11+0118 – Commune de Jarnosse	225
- AT0336-2020 – RD43 du PR18+0178 au PR18+0353 – Commune de Commelle Vernay	227
- AT0337-2020 – RD66 du PR6+0659 au PR6+0868 – Commune de Maizilly	229
- AT0339-2020 – RD4 du PR9+0690 au PR9+0720 – Commune de Ambierle	231
- AT0342-2020 – RD60 du PR26 au PR27+0200 – Commune de Panissières	238
- AT0346-2020 – RD14 du PR9+0410 au PR9+0620 – Commune de Estivareilles	240
- AT0348-2020 – RD498 du PR37+0895 au PR37+0998 – Commune de Saint Marcellin en Forez	242

- AT0349-2020 – RD34 au PR7+0232 – Commune de Véranne	244
- AT0350-2020 – RD56 du PR6+0800 au PR7+0000 – Commune de Pinay	246
- AT0351-2020 – RD103 du PR29+0710 au PR31+0055 – Commune de Essertines en Donzy	248
- AT0352-2020 – RD111 du PR3+0160 au PR3+0920 – Commune de Essertines en Donzy	250
- AT0353-2020 – RD47 du PR13+0200 au PR13+0280 – Commune de Renaison	252
- AT0354-2020 – RD30 du PR4+0990 au PR5+0104 – Commune de Saint Joseph	254
- AT0355-2020 – RD3-2 du PR3+0674 au PR3+0765 – Commune de Saint Etienne	256
- AT0357-2020 – RD19 du PR16+0537 au PR16+0625 – Commune de Roisey	258
- AT0358-2020 – RD41 du PR29+0810 au PR29+0863 – Commune de Saint Bonnet Des Quarts	260
- AT0359-2020 – RD7 du PR4+0229 au PR4+0306 – Commune de La Terrasse Sur Dorlay	262
- AT0361-2020 – RD53 du PR28+0022 au PR28-0207 – Commune de Saint Just en Chevalet	264
- AT0362-2020 – RD39 du PR32+0682 au PR33+0843 et RD17 du PR1+1002 au PR2+0313 – Commune de Vougy	266
- AT0363-2020 – RD17 du PR1+0775 au PR1+0807 – Commune de Vougy	268
- AT0366-2020 – RD1082 du PR61+0198 au PR61+0203 – Commune de La Fouillouse	270
- AT0367-2020 – RD17 du PR5+0181 au PR5+0379 – Commune de Perreux	277
- AT0368-2020 – RD38 du PR44+0200 au PR44+0700 – Communes de Saint Georges de Baroille et Pinay	279
- ABPCD0008-2020 – Abrogeant l'arrêté AT0327-2020 – RD38 du PR44+0200 au PR44+0700 – Communes de Saint Georges de Baroille et Pinay	281
- AT0374-2020 – RD19 du PR13+0052 au PR13+0175 – Commune de Pélussin	282
- AT0375-2020 – RD2 du PR1+0200 au PR1+0400 – Commune de Valfleury	284
- AT0376-2020 – RD41 du PR14+0130 au PR14+0200 – Commune de Arcon	286

- AT0377-2020 – RD18 du PR10+1500 au PR10+1545 – Commune de Saint Germain Lespinasse	288
- AT0380-2020 – RD76 du PR5+0317 au PR5+0351 – Commune de Doizieux	290
- AT0382-2020 – RD29 du PR9+0271 au PR9+0312 – Commune de Thélis la Combe	292
- AT0383-2020 – RD68 au PR14+0460 du côté gauche – Commune de Cleppé	294
- AT0384-2020 – RD65 du PR7+0170 au PR7+0320 – Communes de Valfleury et Saint Romain en Jarez	296
- AT0385-2020 – RD23 du PR11+0960 au PR12+0050 – Commune de Saint Christo en Jarez	298
- AT0386-2020 – RD6 du PR79+0310 au PR80+0870 – Communes de Saint Romain en Jarez et Valfleury	300
- AT0387-2020 – RD38 du PR40+0113 au PR40+0195 – Commune de Saint Georges de Baroille	302
- AT0389-2020 – RD8 du PR12+0620 au PR13+0150 – Commune de Ambierle	304
- AT0404-2020 – RD482 du PR14-0394 au PR14+0546 – Commune de Vougy	306

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES0347-2020 – 4 ^{ème} montée historique de Marllhes – Commune de Marllhes – RD10 et RD501	313
--	-----

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0294-2020 – RD39 du PR63+0200 au PR65+0590 – Commune de Saint Germain La Montagne	315
- AT0304-2020 – RD120 du PR5+0663 au PR3+0213 – Commune de Doizieux	318
- AT0317-2020 – RD44 du PR60+0800 au PR56 – Communes de Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	321
- AT0321-2020 – RD49 du PR24+0420 au PR27+0900 – Commune de Régný	324
- AT0316-2020 – RD22-2 du PR0 au PR0+0390 et RD22-2 du PR0+0700 au PR1+0600 – Commune de Saint Romain Les Atheux	327

- AT0301-2020 – RD83 du PR0 au PR4+0460 – Communes de Pinay et Saint Marcel de Félines	330
- AT0323-2020 – RD110 du PR1 au PR8+0750 – Communes de Noiretable et Saint Jean La Vêtre	333
- AT0338-2020 – RD1498 du PR49+0490 au PR50+0200 – Commune de l'Etrat	336
- AT0365-2020 – RD30 du PR21+0203 au PR20+0278 et RD30 du PR20+0275 au PR17+0546 – Commune de Pavezin	339
- AT0371-2020 – RD48 du PR0+0290 au PR4+0045 et RD48 du PR4+0990 au PR9+0300 – Communes de Saint Denis de Cabanne – Mars et Arcinges	341
- AT0364-2020 – RD49 du PR24+0240 au PR27+0900 – Communes de Régnny et Montagny	345
- AT0360-2020 – RD105 du PR17+0102 au PR18+0081 – Route de Sanzieux – Commune de Sury le Comtal	348
- AT0373-2020 – RD39 du PR63+0200 au PR65+0438 – Commune de Saint Germain La Montagne	351
- AT0388-2020 – RD10 du PR7+0899 au PR8 – Commune de Salvizinet	354
- AT0392-2020 – RD32 du PR12+0370 au PR18+0060 - Communes de Chambles et Périgneux	357

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT 357

- AR-2020-04-111 – Arrêté portant attribution de subvention à la Fédération départementale des chasseurs de la Loire et au Conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes	361
- AR-2020-04-112 – Arrêté portant attribution de subventions aux associations environnementales 2022	371
- AR-2020-04-186 – Arrêté portant conclusion d'accords-cadres pour l'acquisition de véhicules et d'engins pour les besoins du parc routier départemental	416

DIRECTION DES TRANSPORTS

- AR-2020-04-132 – Arrêté portant conclusion d'avenants à des marchés publics de transport	420
- AR-2020-04-148 – Arrêté portant conclusion d'un avenant à une délégation de service public	430

PÔLE VIE SOCIALE

- PA-2020-DAF034 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Notre Dame – Lay	440
- PA-2020-DAF-111 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence Plénitude accueil de jour – Montrond les Bains	443
- AR-2020-04-115 – Arrêté portant attribution de subventions aux associations dans le cadre des projets locaux d'animation (PLA)	447
- AR-2020-04-116 – Arrêté portant attribution de subventions aux associations dans le cadre de l'enfance la jeunesse et la parentalité	459
- AR-2020-04-139 – Arrêté portant attribution de subvention à l'association Sauvegarde 42 pour le fonctionnement de l'espace de rencontre l'Astrée	465
- AR-2020-04-114 – Fonds solidarité (FSL) – Avenants aux marchés publics d'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du transfert à Saint Etienne Métropole	469
- AR-2020-04-152 – Arrêté de la nouvelle composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux	480
- AR-2020-04-125 – Arrêté portant attribution de subvention à l'association Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Loire	483
- PA-2020-DAF48 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence La Buissonnière EHPAD La Talaudière	492
- PA-2020-DAF107 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Maison d'accueil rurale pour personnes âgées La Sauveterre – Saint Martin La Sauveté	495
- PA-2020-DAF109 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Les Bleuets – Saint Marcellin en Forez – Hébergement temporaire	498
- SAVS-2020-DAF-112 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2020 – AREPSHA AUTONOMIA – SAJ + SAMSAH à Saint Etienne	501
- PA-2020-DAF116 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – PCI maintien à domicile – Rive de Gier	504
- PA-2020-DAF-126 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Petite Unité de Vie Chantepierre – Saint Marcel de Félines	507
- PA-2020-DAF137 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence autonomie Jacqueline – Sury le Comtal	510

- PA-2020-DAF155 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Accueil de jour CARPE DIEM du Centre hospitalier du Forez – Feurs	513
- AR-2020-04-122 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire pour le fonctionnement de son centre d'hébergement pour mineurs non accompagnés (MNA) en appartements diffus de 70 places	516
- PA-2020-DAF-093 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement temporaire à Saint Etienne	520
- PA-2020-DAF-114 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Accueil de jour « Le Séquoïa » - Usson en Forez	523
- PA-2020-DAF-115 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Bernadette – Saint Etienne	526
- PA-2020-DAF-118 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Résidence Mutualiste l'Adret – Bellegarde en Forez	529
- PA-2020-DAF-120 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Les Tilleuls – La Grand-Croix	532
- PA-2020-DAF-121 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD « Les Myosotis » – L'Horme	535
- PA-2020-DAF-122 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Résidence mutualiste Le Val d'Orlay – Saint Paul en Jarez	538
- PA-2020-DAF-123 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Résidence mutualiste Automne – Saint Paul en Cornillon	541
- PA-2020-DAF-124 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Mutualité de la Loire – EHPAD habilités à l'aide sociale – Saint Etienne – EHPAD Automne à Saint Paul en Cornillon – EHPAD Bellevue à Saint Etienne – EHPAD Bernadette à Saint Etienne – EHPAD L'Adret à Bellegarde en Forez – EHPAD Les Myosotis à l'Horme – EHPAD Le Val d'Orlay à Saint Paul en Jarez – EHPAD Les Tilleuls à La Grand-Croix – EHPAD Le Soleil à Saint Etienne – EHPAD Le Guizay (Cité des Aînés) à Saint Etienne	544
- PA-2020-DAF-125 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Résidence mutualiste du Guizay (Cité des Aînés) – Saint Etienne	546
- PA-2020-DAF-129 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Mutualiste de la Loire accueil de jours – Accueils de jour Le Soleil et Bellevue à Saint Etienne	549
- PA-2020-DAF-130 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence Mutualiste Bellevue – Hébergement temporaire – Saint Etienne	552
- PA-2020-DAF-131 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence Mutualiste Accès de Villeneuve – Salvizinet	555

- PA-2020-DAF-132 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Cité des Aînés – Résidence autonomie Lafayette – Saint Etienne	558
- PA-2020-DAF-133 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Accueil de jour Les Muriers (AMAD) – Andrézieux Bouthéon	561
- PA-2020-DAF-134 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) – Saint Etienne	563
- PA-2020-DAF-135 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Lieu de vie pour personnes âgées « Les Thuyas » - Mizérieux	565
- PA-2020-DAF-142 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Petite Unité de Vie Le Domaine de Marie – La Valla sur Rochefort	568
- PA-2020-DAF-143 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Arrêté complémentaire – EHPAD du centre hospitalier du Forez	572
- PA-2020-DAF-35 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Saint Louis – Saint Nizier Sous Charlieu	576
- PA-2020-DAF-108 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD « Les Bleuets » hébergement permanent – Saint Marcellin en Forez	579
- PA-2020-DAF-113 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD La Providence – Le Coteau	582
- SAVS-2020-DAF-136 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2020 – SAMSAH ALLP à Saint Etienne	585
- PA-2020-DAF-140 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence autonomie « Le Parc » - Le Coteau	588
- PA-2020-DAF-141 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence autonomie Le Parc – Roche La Molière	591
- PA-2020-DAF-144 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Accueil de jour Volubilis – Montbrison	594
- PH-2020-DAF-146 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – Croix Rouge Française – FAM Saint Exupéry à Saint Chamond	596
- SAVS-2020-DAF-148 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2020 – APF France Handicap – SAVS et SAMSAH à Saint Etienne	599
- PA-2020-DAF-149 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Saint Joseph – Saint Didier sur Rochefort	602
- PH-2020-DAF-150 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – APF France Handicap – Service accueil de jour à Saint Etienne	605

- PA-2020-DAF-156 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence autonomie « Le Lac » - Maclas	608
- SAVS-2020-DAF-159 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2020 – Rehacoor 42 à Saint Etienne – Arrêté complémentaire	611
- ASE-2020-DAF-160 – Fixation du prix de journée au titre des années 2020-2021-2022 – Lieu de vie « La Parenthèse » à Saint Germain Laval	613
- ASE-2020-DAF-162 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Les Bruyères du Désert – MECS La Passerelle à Saint Symphorien de Lay	615
- PH-2020-DAF-163 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – Mutualité Française de la Loire – « secteur personnes handicapées » - Alpha – Arzille – Embellie – Transverse – Vivre la vie	618
- AR-2020-04-135 – Arrêté portant délocalisation temporaire d'un groupe d'enfants accueillis à la crèche « Si La Sol » à Rive de Gier	624
- SAVS-2020-DAF-147 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2020 – Chantespoir à Saint Etienne	628
- SAVS-2020-DAF-151 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2020 – Recherches et formations Lift à Saint Etienne	631
- PA-2020-DAF-152 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Hôpital local Maurice André EHPAD – Saint Galmier	634
- PA-2020-DAF-153 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Hôpital local Maurice André USLD – Saint Galmier	638
- PH-2020-DAF-157 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – Recherches et formations – Foyer EPIS – Internat – Externat et Samsah à Saint Etienne	641
- PA-2020-DAF-169 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – ALOESS Le Chambon Feugerolles	646
- PA-2020-DAF-170 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Résidence Plénitude – Hébergement temporaire – Montrond les Bains	649
- PA-2020-DAF-139 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Petite Unité de vie « Le Colombier » - Sail Sous Couzan	653
- PA-2020-DAF-171 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – PUV « Les Petites Bruyères » Rozier en Donzy	656
- AR-2020-04-141 – Arrêté portant attribution de subvention à l'association Clairvivre-Wogenscky au titre de l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) au restaurant Le Pax	660

- AR-2020-04-151 – Attribution de subventions aux associations – Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé (IREPS) – Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône Alpes (CLARA) – Naître et Bien Etre et Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF 42) 666
- ASE-2020-DAF-164 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – Les Fogières à Saint Genest Malifaux 683

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION ADMINISTRATION ET FINANCES

- AR-2020-04-124 – Arrêté portant attribution de subvention – Soutien aux initiatives associatives locales 686
- AR-2020-07-126 – Soutien aux initiatives associatives locales 695

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2020-04-108 – Marché n° 2017-0145 – Prestation d'ordonnancement, pilotage et coordination pour des travaux de réaménagement partiel du collège Anne Franck à Saint Just Saint Rambert – Autorisation de signer l'avenant n° 1 703
- AR-2020-04-118 – Arrêté portant attribution de subventions aux établissements privés dans le cadre de l'appel à partenariat 2020 707
- AR-2020-04-119 – Arrêté portant attribution de subventions d'investissement aux maisons familiales rurales (MFR) et à la Fédération des MFR 711
- AR-2020-04-123 – Arrêté rectificatif concernant l'approbation des marchés de travaux de la mise en accessibilité de l'établissement et construction d'un nouveau bâtiment demi-pension au collège Puits de la Loire à Saint Etienne – Lots 2 – 5 – 11 – 12 – 13 et 16 715
- AR-2020-04-154 – Arrêté portant conclusion d'avenants à des marchés publics concernant la mise en accessibilité réfection du pôle sciences et création d'une salle polyvalente au collège Bois de la Rive à Unieux 719

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2020-01-75 – Renouvellement des adhésions 2020 aux organismes touristiques partenaires du Département 723
- AR-2020-04-136 – Arrêté portant attribution aux bourses équipes jeunes France et Région 726
- AR-2020-04-134 – Arrêté portant attribution de subventions pour les projets associatifs retenus au titre de l'appel à projets 2020 « Rendez-vous aux villages » 730

- AR-2020-04-146 – Arrêté portant attribution de subvention à la Fédération Française d'Athlétisme 734
- AR-2020-04-157 – Arrêté portant attribution de subvention à la formation des cadres en centres de vacances et accueils de loisirs 743
- AR-2020-04-158 – Arrêté portant attribution de subvention au Comité départemental de la randonnée pédestre pour la numérisation des itinéraires 746

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2020-01-80 – Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle C475 du prieuré par la commune de Pommiers en vue de l'organisation de la fête patronale annuelle 751
- AR-2020-01-81 – Autorisation d'occupation temporaire du jardin du prieur de l'abbaye de Charlieu par le comité de coordination des fêtes de la soierie en vue de l'organisation d'une exposition 755
- AR-2020-01-82 – Autorisation d'occupation temporaire du couvent des cordeliers de Saint Nizier sous Charlieu par le centre d'études des patrimoines culturels du Charolais Brionnais pour l'organisation d'un concert de musique celtique 758
- AR-2020-01-83 – Autorisation d'occupation temporaire du couvent des cordeliers de Saint Nizier sous Charlieu pour un concert de jazz organisé le 9 août 2020 par la Sociétés des Amis des Arts de Charlieu 761
- AR-2020-04-120 – Arrêté portant attribution de subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignements artistiques (2^{ème} versement) 764
- AR-2020-04-137 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des dépendances ouest du Prieuré de Pommiers en Forez par l'association Arts Musica en vue d'organiser un enregistrement musical dans l'église de la commune 777
- AR-2020-04-153 – Demande de subvention à la région Auvergne Rhône Alpes pour développer un projet innovant numérique de visite de la cour et des jardins du Château de la Bâtie d'Urfé 780

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-04-189

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 3 DE L'ACCORD-CADRE
D'AFFRANCHISSEMENT "COLLECTE, REMISE ET DISTRIBUTION DE COURRIERS ET
COLIS URGENTS À DESTINATION DE LA FRANCE, L'EUROPE ET L'INTERNATIONAL"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 26 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334274-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,
- les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2124-1, L2124-2, R 2122-2-1, R2124-1, R2124-2, R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 l'article du Code de la commande publique,
- l'avis de la commission des marchés du 22 juin 2020,

CONSIDERANT

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Début 2020, le Secrétariat général a lancé une procédure de renouvellement des marchés postaux (3 lots) couvrant l'ensemble des besoins de la collectivité en matière de collecte, remise et affranchissement du courrier.

Le lot n° 3 : « Collecte, remise et distribution de courriers et colis urgents à destination de la France, l'Europe et l'international », resté infructueux, a été relancé en procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité préalable avec CHRONOPOST.

Chacun des lots fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par bons de commande, sans minimum ni maximum, dont la durée a été fixée à 1 an renouvelable 3 fois.

L'analyse de l'offre du lot n° 3 a été basée sur trois critères :

- le prix (note sur 20 pondérée à 60 %),
- la valeur technique (note sur 20 pondérée à 30 %),
- la performance environnementale (note sur 20 pondérée à 10 %).

Au vu des critères et de la commande indicative, la commission des marchés du 22 juin 2020 a proposé de retenir l'offre présentée par CHRONOPOST, pour le lot n° 3, estimé à 1 000 € HT par an.

ARRETE

Article 1 :

- approuve l'accord-cadre, passé selon une procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité préalable, pour les besoins et selon les caractéristiques précitées.

- décide de signer l'accord-cadre ainsi obtenu, avec :

CHRONOPOST
3 Boulevard Romain Rolland
75680 PARIS Cedex 14

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Direction Déléguée
Stratégie et
Modernisation de
l'Action Publique**

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2020-01-45

**ADHÉSION 2020 - ASSOCIATION FINANCES GESTION
EVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-327514-AR-1-1

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 par application de l'article L. 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Finances Gestion, Évaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE), domiciliée 1 avenue de l'Angevinière 44800 Saint Herblain, association à but non lucratif, dont les activités reposent sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et visent à la diffusion d'acquis professionnels par l'information, le débat et la formation.

Article 2 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est de 340 €.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.
Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 18 février 2020

Le Président
Georges ZIEGLER

Copie(s) adressée(s) à :

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Mme la Présidente de l'AFIGESE, pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Direction Déléguée
Stratégie et
Modernisation de
l'Action Publique**

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf :
AR-2020-04-117

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE
SUBVENTION À L'ASSOCIATION DIGITAL LEAGUE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332230-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence,

La demande de subvention de l'association DIGITAL LEAGUE pour la convention de partenariat 2020,

ARRETE

Article 1

Attribue une subvention d'un montant de 80 000 € à l'association DIGITAL LEAGUE.

Article 2

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3

Les modalités de versement sont précisées dans le courrier de notification de subvention et dans la convention.

Article 4

Décide de signer la convention portant attribution de subvention avec DIGITAL LEAGUE, jointe en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Vice-Président en charge de l'aménagement numérique du territoire et développement des usages,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur délégué de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Mme Catherine BOCQUET pour notification,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-117**

DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET USAGES
NUMERIQUES

Convention de partenariat 2020

Opération GDA	SUNO001 - SUN - Services et Usages Numér
Financement	SUNE10 - DF SUB 2020 - SUN
Crédits votés	227 500,00
Crédits disponibles avant session	140 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	140 000,00
Crédits pré-affectés sur session	80 000,00
Crédits disponibles après session	60 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02845-01	137124 - DIGITAL LEAGUE	60 RUE DES ACIERIES 42000 ST ETIENNE	Convention de partenariat 2020	Département de la Loire	80 000,00	80 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	80 000,00

CONVENTION DE PARTENARIAT ET ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2020

DÉSIGNATION DES PARTIES :

Entre :

Le Département de la Loire, domicilié à Saint-Etienne, 2 rue Charles de Gaulle, représenté par son Président Georges ZIEGLER,

ci-après dénommé « le Département » ;

et

Digital League, (association loi 1901), domiciliée au 32 quai de Perrache – 69002 Lyon, représentée par sa Co-Présidente, Madame Catherine BOCQUET, dûment habilitée aux présentes,

ci-après dénommée « Digital League » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Digital League est le cluster de la filière numérique de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ce cluster fédère plus de 500 entreprises de cette filière et son organisation fédérale lui permet d'être présent sur l'ensemble des territoires de la Région. Ainsi, sur le département de la Loire, Digital League dispose d'une antenne avec un délégué territorial mais aussi le délégué général adjoint.

Il agit au profit de la filière en travaillant sur trois axes :

- Fédérer : organiser des rencontres régulières entre les adhérents pour leur permettre d'échanger et d'enrichir leurs expériences.
- Grandir : proposer toutes actions aux entreprises qui leur permettent de se développer et de voir accroître leur compétitivité.
- Rayonner : permettre de rendre la filière visible au niveau national et international mais aussi de faciliter le développement international des adhérents.

- Transformer : accompagner la transformation numérique des acteurs locaux au travers d'actions innovantes.

A ces différents axes, pour lesquels Digital League est financé par la Région Auvergne Rhône-Alpes, s'ajoute la volonté de travailler en proximité des adhérents et d'intensifier les collaborations avec les acteurs des territoires.

À ce titre, Digital League est un acteur incontournable pour le développement de la stratégie numérique du Département de la Loire.

Il est convenu entre les parties ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Digital League et le Département décident d'établir la présente convention pour l'année 2020 dont l'objectif principal est de favoriser le développement de la filière numérique sur le territoire.

ARTICLE 2 : ACTIONS CONDUITES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Afin de favoriser le développement de la filière numérique sur le territoire, Digital League conduit les actions suivantes :

- Mettre en place un service de veille technologique : envoi d'une newsletter trimestrielle. Les thématiques abordées seront en lien avec les compétences du Département de la Loire, comme la santé, le transport, le social, l'aménagement du territoire ou encore l'éducation. Ces emailings seront également agrémentés de webinaires (à revoir en accès libre).
- Organiser des sessions d'acculturation numérique auprès des agents du Département sur différentes thématiques : les métiers de la filière numérique, l'intelligence artificielle au service de la collectivité, la cybersécurité...
- Organiser une conférence sur le sujet « Numérique au féminin » pour mettre en avant les opportunités pour les femmes de s'orienter vers cette filière porteuse d'avenir.
- Participer aux « Loire Connect Days » (semaine du numérique auprès des collégiens pour présenter les métiers de la filière) en proposant les actions suivantes :
 - o Visites d'entreprises le mercredi après-midi (après les cours).
 - o Formation virtuelle des professeurs sur les compétences du XXI^{ème} siècle.
 - o Transmission de contenu pour animer cybercollège42 (Des liens vers des vidéos déjà existantes présentant des métiers).
 - o Organiser la troisième édition de « Parcours digital » : un mini salon de l'orientation professionnelle (ateliers, conférences) ayant pour objectif de sensibiliser les élèves, leurs parents et les équipes pédagogiques des collèges aux métiers du numérique qui sont sources de fort potentiel de recrutement aujourd'hui et pour les années à venir.
 - o Assurer la promotion de la plateforme de stage pour les élèves de 3^{ème} auprès de leurs adhérents et mettre à disposition un kit d'accueil pour les entreprises afin de les accompagner au mieux.

- Poursuivre la mise à jour annuelle de l'observatoire départemental de la filière numérique avec un focus plus spécifique sur les chiffres clés de l'emploi, les formations et les besoins de recrutement des entreprises locales.
- Réaliser une étude pour mieux connaître l'offre de formation sur la filière numérique et de la faire évoluer au regard des besoins en recrutement des entreprises.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage dans un partenariat d'une année, par le biais de cette convention, pour soutenir les actions de Digital League.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Département s'engage pour l'année 2020 à verser une subvention de **80 000 €** à Digital League.

Cette subvention sera versée de la manière suivante :

- **50 %** soit 40 000 € à la notification de la présente convention représentant 50 % du montant de la subvention allouée à chaque action,
- **le solde**, soit 40 000 €, sera versé uniquement si Digital League répond à l'ensemble de ses engagements et aux objectifs fixés par le Département. Il devra pour cela fournir un rapport d'activité et un compte rendu financier provisoire arrêté au 1^{er} novembre 2020 (cf. article 6 « Contrôle des fonds alloués »).

Le Département se réserve la capacité de demander le remboursement à Digital League au vu du compte rendu financier définitif arrêté au 30 juin 2020.

Cette subvention ne pourra être utilisée pour un usage autre que ceux prévus par cette convention.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental sis 2 avenue Grüner, 42000 Saint Etienne.

ARTICLE 5 : RENDEZ-VOUS

Des réunions de suivi **bimestrielles** seront organisées afin de réaliser un point intermédiaire sur la tenue des objectifs.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES FONDS ALLOUES (ART.10 DE LA LOI DU 12 AVRIL 2000 ET ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2006)

Le contractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice clos, rapport d'activité et rapport financier de l'organisme) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel les fonds ont été attribués, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités subventionnées.

Le contractant produira un compte rendu financier le 31 décembre de chaque année qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros. Ce tableau, issu du compte de résultat, comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel s'il y a lieu ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Ce compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
2. Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 7– INTERDICTION DE REVERSEMENT

La subvention est attribuée à Digital League qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera effective à compter de sa notification et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Digital League s'engage à mentionner dans ses documents le partenariat et la contribution financière du Département et à intégrer le logo du Département, au titre des actions

soutenues, sur l'ensemble des documents imprimés, sur son site Internet ou tout autre support.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Si Digital League ne remplit pas ses obligations figurant dans la présente convention, le Département se réserve la faculté de résilier celle-ci après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. La lettre de résiliation en recommandée avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues à la convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

Le Président du
Département de la Loire

La Co-Présidente de Digital League

Georges ZIEGLER

Catherine BOCQUET

**Direction Déléguée
Stratégie et
Modernisation de
l'Action Publique**

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf :
AR-2020-04-130

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'AGENCE
LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE - ALEC42 - CONVENTION ANNUELLE 2020**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332555-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

La demande de subvention de l'association ALEC 42 pour assurer les missions d'accompagnement des collectivités dans leur démarche de maîtrise de l'énergie.

La nouvelle politique départementale de l'Habitat et l'objectif de lutter contre la précarité énergétique.

Le Département apporte son soutien financier à l'ALEC 42 depuis sa création à travers une convention annuelle afin d'accompagner la mise en œuvre de son programme d'actions et notamment depuis 2014, la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement à la rénovation énergétique de la Loire.

Participation du Département aux missions de l'ALEC 42 au titre de l'année 2020 :

L'année 2020 est une année de transition pour l'ALEC 42 qui doit revoir son modèle économique pour continuer à assurer le financement des activités de conseils généralistes sur l'énergie (Espace Info Énergie) et de l'accompagnement à la rénovation énergétique du parc privé.

Jusqu'à ce jour, le financement de ces missions était dissocié :

- les missions de l'Espace Info Énergie étaient notamment financées par des conventions avec l'ADEME, et la Région Auvergne Rhône Alpes, ainsi que certaines collectivités volontaires,
- l'accompagnement à la rénovation énergétique par l'ADEME à travers 4 conventions présentées précédemment ainsi que la contribution des collectivités à hauteur de 0,17 €/habitant.

Les nouvelles modalités de financement annoncées par le Gouvernement fin 2019, dans le cadre d'un programme CEE intitulé Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) impose un modèle intégré allant du conseil à l'accompagnement : le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) tel que demandé dans la Loi pour la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

Ce nouveau financement remplacera la participation historique de l'ADEME et devrait être opérationnel au 1^{er} janvier 2021. Il financera l'ALEC 42 en complément de la part apportée par la Région Auvergne Rhône Alpes et les collectivités locales. Il est à noter que la mise en place de la plateforme d'accompagnement à la rénovation énergétique, Rénov'actions42 en 2014 répond totalement au cahier des charges de ce SPPEH.

Pour la conduite de l'ensemble de ces missions, la participation des EPCI au financement de l'ALEC 42 s'élève à 0,70 € par habitant dès 2020. La participation du Département au titre de l'année 2020 reste forfaitaire et s'élève à 130 000 €.

Reversement d'une partie de la subvention ADEME perçue en 2019 :

Pour mémoire, depuis 2014, le financement de la plateforme d'accompagnement à la rénovation énergétique (Rénov'actions 42) était assuré par les collectivités locales sur la base de 0,17 €/habitant ainsi que par un financement de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt.

Pour ce faire, l'ADEME avait signé :

- 3 conventions portées par Saint-Étienne Métropole (incluant les 2 Communautés de communes des Monts du Pilat et du Pilat Rhodanien), Loire Forez et Roannais Agglomération,
- 1 convention avec le Département afin d'assurer à l'ensemble des ligériens un service minimal en partenariat avec : Charlieu-Belmont Communauté, et les Communautés de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER), du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et d'Isable, et de Forez Est.

Le Département percevait la part de la subvention de l'ADEME pour le compte de 5 communautés de communes partenaires citées précédemment et la reversait directement à l'ALEC 42 annuellement, ce qui n'a pas été fait en 2019.

En effet, ces conventions, qui devaient s'arrêter en juin 2019, ont fait l'objet d'un avenant pour une 4^{ème} période allant jusqu'au 29 février 2020.

Au moment de la signature de la convention annuelle de financement de l'ALEC 42 en 2019, le Département n'avait pas connaissance de cette prolongation.

Au titre de l'année 2019, la part correspondant aux EPCI s'élève à 0,06 € par habitant soit 7 000 €.

ARRETE

Article 1 : attribue une subvention d'un montant de 137 000 € à l'association ALEC 42.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans la convention.

Article 4 : décide de signer la convention portant attribution de subvention avec ALEC42, jointe en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Vice-Président en charge de l'environnement,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Président de l'ALEC42
- Secrétariat général pour insertion au recueil des actes administratifs.

Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-130

Opération GDA	ENVIENERO001 - Energies renouvelables
Financement	ENVIENERE59 - DF - SUB 2020 Energies renouve
Crédits votés	137 000,00
Crédits disponibles avant session	137 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	137 000,00
Crédits pré-affectés sur session	137 000,00
Crédits disponibles après session	0,00

PROGRAMME D'ACTIONS

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02872-01	72663 - ALEC 42 LATERE	9 rue Emile Combes 42000 ST ETIENNE	Plateforme de rénovation énergétique	Saint-Etienne	266 000,00 TTC	137 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	137 000,00



Convention annuelle 2020

Agence Locale de l'Énergie et du Climat du département de la Loire / Département de la Loire

Département de la Loire : ☎ 2, rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
ALEC 42 : ☎ 9, rue Émile Combes 42000 SAINT ETIENNE

Vu :

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L 1111-9-III – 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne CEDEX 1, représenté par le Président Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance du 1er avril 2020,

Ci-après désigné le Département,

Et d'autre part,

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du département de la Loire, sise 9 rue Émile Combes à Saint-Étienne, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BERGER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention,

Ci-après désignée ALEC 42,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

Depuis 2005, les collectivités de la Loire ont créé une Agence Locale Énergie Climat (ALEC) afin de les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Les principales missions de l'ALEC 42 sont :

- d'informer, de sensibiliser et de conseiller de manière indépendante les acteurs publics et privés aux problématiques énergétiques et climatiques,
- de participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales pour la mise en œuvre d'une transition efficace,
- de contribuer au perfectionnement des offreurs de tous secteurs économiques sur les enjeux « énergie-climat ».

Le Département est membre du Conseil d'Administration aux côtés des autres collectivités et des acteurs économiques (bailleurs sociaux, chambres consulaires, syndicats et fédérations professionnelles, entreprises du bâtiment, ..)

La présente convention a pour objet de préciser le programme d'actions d'ALEC 42 pour 2020 en faveur de la lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat.

En effet, la Loire se caractérise par une forte vulnérabilité économique des ménages vis-à-vis des charges énergétiques associées au logement. Ce sont ainsi 25 % des ménages ligériens qui consacrent plus de 8 % de leurs revenus pour se chauffer, une proportion significativement supérieure à la moyenne rhônalpine (17 %). Occupant le plus souvent des logements mal équipés et vétustes, les ménages les plus modestes sont les moins à même d'investir dans la performance énergétique de leur habitat. Ainsi, 50 % des ménages rhônalpins présentant des difficultés pour payer leur chauffage, appartiennent aux 20 % des ménages les plus pauvres.

Chef de file de l'action sociale et de la cohésion territoriale, le Département met en œuvre des actions relatives à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité. Par ailleurs, la lutte contre la précarité énergétique est un objectif de la nouvelle politique départementale de l'Habitat adoptée par l'Assemblée départementale d'avril 2019.

Enfin, un des objectifs fondateurs de l'action départementale est d'être exemplaire dans la prise en compte des enjeux climatiques et environnementaux.

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de verser une subvention pour soutenir ALEC 42 dans le cadre de son programme d'actions 2020. La contribution financière du Département se divise en 2 parties :

- le reversement d'une partie de la subvention ADEME perçue en 2019,
- la participation aux missions de conseil et d'accompagnement à la maîtrise d'énergie.

1. Reversement d'une partie de la subvention ADEME perçue en 2019

Pour mémoire, depuis 2014, les collectivités de la Loire ont mis en place une plateforme d'accompagnement à la rénovation énergétique (Rénov'actions42) dont la mise en œuvre est confiée à ALEC 42. Le financement de ce service était assuré par les collectivités locales sur la base de 0,17 €/habitant ainsi que par un financement de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le financement de l'ADEME était assuré pour l'ensemble du territoire par :

- 3 conventions portées par Saint-Étienne Métropole (incluant les 2 Communautés de communes des Monts du Pilat et du Pilat Rhodanien), Loire Forez et Roannais Agglomération
- le Département afin d'assurer à l'ensemble des ligériens un service minimal d'accompagnement au-delà du 1^{er} conseil assuré par l'Espace Info Énergie en partenariat avec : Charlieu-Belmont Communauté, et les Communautés de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER), du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et d'Isable, et de Forez Est.

Dans ce cadre, le Département percevait la part de la subvention de l'ADEME pour le compte de 5 communautés de communes partenaires citées précédemment et la reversait directement à ALEC 42 annuellement, ce qui n'a pas été fait en 2019. En effet, ces conventions qui devaient s'arrêter en juin 2019 mais elles ont fait l'objet d'un avenant pour une 4^{ème} période allant jusqu'au 29 février 2020. Au moment de la signature de la convention annuelle de financement d'ALEC en 2019, le Département n'avait pas connaissance de cette prolongation.

Au titre de l'année 2019, la part correspond aux EPCI s'élève à 0,06 € par habitant soit 7 000 €.

2. Participation aux missions de conseils et d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie

L'année 2020 est une année de transition pour ALEC 42 qui doit revoir son modèle économique pour continuer à assurer le financement des activités de conseils généralistes sur l'énergie (Espace Info Énergie) et de l'accompagnement à la rénovation énergétique du parc privé.

Jusqu'à ce jour, le financement de ces missions était dissocié :

- les missions de l'Espace Info Énergie étaient notamment financées par des conventions avec l'ADEME, et la Région Auvergne Rhône Alpes, ainsi que certaines collectivités volontaires ;
- l'accompagnement à la rénovation énergétique par l'ADEME à travers 4 conventions présentées précédemment ainsi que la contribution des collectivités à hauteur de 0,17 €/habitant.

Les nouvelles modalités de financement annoncées par le Gouvernement fin 2019, dans le cadre d'un programme des Certificats d'Économie d'Énergie intitulé Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) impose un modèle intégré allant du conseil à l'accompagnement : le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat tel que demandé dans la Loi pour la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

Ce nouveau financement remplacera la participation historique de l'ADEME et devrait être opérationnel au 1^{er} janvier 2021. Il financera ALEC 42 en complément de la part apportée par la Région Auvergne Rhône Alpes et les collectivités locales.

Dès 2020, la participation des EPCI au financement d'ALEC 42 s'élève à 0,70 € par habitant. La participation du Département au titre de l'année 2020 reste forfaitaire et s'élève à 130 000 €.

Au titre de l'année 2020, le montant total de la subvention à l'ALEC 42 s'élève donc à 137 000 €.

Article 2 - Communication

Les supports de communication réalisés pour informer le public sur les activités d'ALEC 42, ainsi que les publications ou la production de documents écrits ou audiovisuels doivent obligatoirement mentionner la participation et le logo du Département de la Loire.

Article 3 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière du Département au titre de l'année 2020 est fixé à **137 000 euros**.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % à la notification de la convention,
- 50 % à la validation du compte-rendu des actions.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 Avenue Grüner
42000 Saint-Étienne

Article 4 - Suivi des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend ses effets à compter de sa notification, pour une durée de 1 an.

Article 6 - Contrôle des fonds alloués (Art. 1611-4 CGCT)

ALEC 42 est tenue de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, ALEC 42 doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 - Nomination du commissaire aux comptes (article L612-4 du code de commerce)

ALEC 42 doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Au besoin, elle s'engage à se soumettre à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant et à assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 - Cadre pour les échanges numériques de données :

Dans le cadre de la présente convention, ALEC 42 s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format « .TAB » (MapInfo). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et c'est la projection Lambert 93 qui devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE).

La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre signataires.

Article 9 - Interdiction de reversement de la subvention allouée

La subvention est attribuée à ALEC 42, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si ALEC 42 ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée à ALEC 42 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, le

2020

Pour le Département de la Loire,

Pour ALEC 42,

Cachet et signature

Cachet et signature

ALEC 2020- PROGRAMME

Axe de travail	Budget	Co-financement Département
VOLET PRECARITE ENERGETIQUE DANS L'HABITAT : MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME LIGÉRIENNE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE	266 000 €	137 000 €

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2020-04-142

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS
SOLLICITÉE PAR BÂTIR ET LOGER POUR LA RÉHABILITATION DE 6
LOGEMENTS À SAINT-ANDRÉ-LE-PUY (RUE DU PONT - LE TILLAC)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332829-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- le contrat de prêt n° 109549 signé entre l'emprunteur Bâtir et Loger, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté,

CONSIDERANT

La demande formulée par Bâtir et Loger tendant à obtenir la garantie du Département pour des emprunts destinés à financer la construction de 6 logements situés rue du Pont (Le Tillac) à Saint-André-le-Puy (Canton de Andrézieux-Bouthéon),

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 67 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 607 051 € souscrit par Bâtir et Loger auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération de construction de 6 logements situés rue du Pont (Le Tillac) à Saint-André-le-Puy dans les conditions décrites au contrat de prêt n°109549 constitué de 4 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établi avec Bâtir et Loger et joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

Copie(s) adressée(s) à :

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services du Département,
- Recueil des actes administratifs.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, PASCAULT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 15/05/2020 11:40:13

CHRISTIAN COSTE
DIRECTEUR
BATIR ET LOGER S A D H L M
Signé électroniquement le 18/05/2020 11:23:25

CONTRAT DE PRÊT

N° 109549

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M - n° 000209813

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M, SIREN n°: 604501189, sis(e) 15 RUE DE BERARD 42000 ST ETIENNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIR ET LOGER S A D H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE TILLAC, Parc social public, Construction de 6 logements situés RUE DU PONT 42210 SAINT-ANDRE-LE-PUY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-sept mille cinquante-et-un euros (607 051,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-sept mille neuf-cent-soixante-treize euros (127 973,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix mille six-cent-quarante-quatre euros (70 644,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille cent-cinquante-sept euros (247 157,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-et-un mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (161 277,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5362146	5362147	5362144	5362145
Montant de la Ligne du Prêt	127 973 €	70 644 €	247 157 €	161 277 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-PUY	33,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	67,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par décision arrêté AR-2020-04-142 rendu exécutoire par voie d'affichage le ***, d'une part,

et l'organisme **Bâtir et Loger** dont le siège est à Saint Etienne, 15 rue de Bérard représenté par Monsieur Christian COSTE, Directeur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Département garantit à hauteur de 67 %, le remboursement du prêt PLAI n°109549-5362146 d'un montant de 127 973 €, du prêt PLAI FONCIER n° 109549-5362147 d'un montant de 70 644 €, du prêt PLUS n°109549-5362144 d'un montant de 247 157 €, et du prêt PLUS FONCIER n°109549-5362145 d'un montant de 161 277 € que Bâtir et Loger se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de la construction de 6 logements situés rue du Pont (Le Tillac) - Saint-André-le-Puy.

Article 2 : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défaillants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

Article 5 : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

Article 6 : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

Article 7 : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour Bâtir et Loger
Le **Directeur**,

Pour le Département
Le **Président**

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2020-04-143

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS
SOLLICITÉE PAR BÂTIR ET LOGER POUR LA CONSTRUCTION
DE 2 LOGEMENTS À FRAISSES (1 RUE PAUL LANGEVIN)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332833-AR-1-1

VU :

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- le contrat de prêt n° 109775 signé entre l'emprunteur Bâtir et Loger, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté.

CONSIDERANT :

La demande formulée par Bâtir et Loger tendant à obtenir la garantie du Département pour des emprunts destinés à financer la construction de 2 logements situés 1 rue Paul Langevin à Fraisses (Canton de Firminy).

ARRETE

Article 1 :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 63 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 176 724€ souscrit par Bâtir et Loger auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération de construction de 2 logements situés 1 rue Paul Langevin à Fraisses dans les conditions décrites au contrat de prêt n°109775 constitué de 4 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établi avec Bâtir et Loger et joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, PASCAULT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 19/05/2020 12:01:21

CHRISTIAN COSTE
DIRECTEUR
BATIR ET LOGER S A D H L M
Signé électroniquement le 20/05/2020 15 02:33

CONTRAT DE PRÊT

N° 109775

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M - n° 000209813

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M, SIREN n°: 604501189, sis(e) 15 RUE DE BERARD 42000 ST ETIENNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIR ET LOGER S A D H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE LANGEVIN 2, Parc social public, Construction de 2 logements situés 1 RUE PAUL LANGEVIN 42490 FRAISSES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-seize mille sept-cent-vingt-quatre euros (176 724,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quarante-trois mille soixante-sept euros (43 067,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-quatre mille quatre-vingt-treize euros (24 093,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-sept mille quatre-cent-trente-sept euros (67 437,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille cent-vingt-sept euros (42 127,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobllisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)
- Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5356573	5356572	5356575	5356574
Montant de la Ligne du Prêt	43 067 €	24 093 €	67 437 €	42 127 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'Intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les Intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- ~~- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;~~
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FRAISSES	37,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	63,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par arrêté AR-2020-04-143 rendu exécutoire par voie d'affichage à la date du ***, d'une part,

et l'organisme **Bâtir et Loger** dont le siège est à Saint Etienne, 15 rue de Bérard représenté par Monsieur Christian COSTE, Directeur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Département garantit à hauteur de 63 %, le remboursement du prêt PLAI n°109775-5356573 d'un montant de 43 067 €, du prêt PLAI FONCIER n° 109775-5356572 d'un montant de 24 093 €, du prêt PLUS n°109775-5356575 d'un montant de 67 437 €, et du prêt PLUS FONCIER n°109775-5356574 d'un montant de 42 127 € que Bâtir et Loger se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de la construction de 2 logements situés 1 rue Paul Langevin - Fraisses.

Article 2 : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défaillants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

Article 5 : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

Article 6 : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

Article 7 : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour Bâtir et Loger
Le **Directeur**,

Pour le Département
Le Président

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2020-04-159

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS
SOLLICITÉE PAR BÂTIR ET LOGER POUR LA CONSTRUCTION
DE 6 LOGEMENTS À CHEVRIÈRES (LE BOURG)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333836-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- le contrat de prêt n° 109776 signé entre l'emprunteur Bâtir et Loger et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté,

CONSIDERANT

La demande formulée par Bâtir et Loger tendant à obtenir la garantie du Département pour des emprunts destinés à financer la construction de 6 logements situés "Le Bourg" à Chevrières (Canton de Feurs).

ARRETE

Article 1 : le Département accorde sa garantie à hauteur de 83 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 505 080 € souscrit par Bâtir et Loger auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération d'acquisition et d'amélioration de 6 logements situés « Le Bourg » à Chevrières dans les conditions décrites au contrat de prêt n° 109776 constitué de 4 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établi avec Bâtir et Loger et joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

Copie(s) adressée(s) à :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, PASCAULT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 25/05/2020 17:52:36

CHRISTIAN COSTE
DIRECTEUR
BATIR ET LOGER S A D H L M
Signé électroniquement le 26/05/2020 14 10:15

CONTRAT DE PRÊT

N° 109776

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M - n° 000209813

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M, SIREN n°: 604501189, sis(e) 15 RUE DE BERARD 42000 ST ETIENNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIR ET LOGER S A D H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE CAPRARIS, Parc social public, Construction de 6 logements situés LE BOURG 42140 CHEVRIERES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinq mille quatre-vingts euros (505 080,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinq mille trente-deux euros (105 032,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-neuf mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (49 577,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente mille cinq-cent-quinze euros (230 556,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-dix-neuf mille neuf-cent-quinze euros (119 915,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5356271	5356270	5356273	5356272
Montant de la Ligne du Prêt	105 032 €	49 577 €	230 556 €	119 915 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHEVRIERES (42)	17,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	83,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'arrêté AR-2020-04-159 rendu exécutoire par voie d'affichage le ***, d'une part,

Et l'organisme Bâtir et Loger dont le siège est à Saint Etienne, 15 rue de Bérard représenté par Monsieur Christian COSTE, Directeur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Département garantit à hauteur de 83 %, le remboursement du prêt PLAI n°109776-5356271 d'un montant de 105 032 €, du prêt PLAI FONCIER n° 109776-5356270 d'un montant de 49 577 €, du prêt PLUS n°109776-5356273 d'un montant de 230 556 €, et du prêt PLUS FONCIER n°109776-5356272 d'un montant de 119 915 € que Bâtir et Loger se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de la construction de 6 logements situés Le Bourg à Chevrières.

Article 2 : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défaillants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

Article 5 : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

Article 6 : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

Article 7 : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Pour Bâtir et Loger
Le **Directeur**,

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Département
Le Président

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2020-04-160

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNTS
SOLLICITÉE PAR BÂTIR ET LOGER POUR L'ACQUISITION ET
L'AMÉLIORATION DE 2 LOGEMENTS À CHEVRIÈRES (LE BOURG)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333839-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 2298 du Code civil,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative aux modalités de garanties d'emprunts,
- le contrat de prêt n° 109777 signé entre l'emprunteur Bâtir et Loger, et la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) joint en annexe 1 au présent arrêté.

CONSIDERANT

La demande formulée par Bâtir et Loger tendant à obtenir la garantie du Département pour des emprunts destinés à financer l'acquisition et l'amélioration de 2 logements situés "Le Bourg" à Chevrières (Canton de Feurs).

ARRETE

Article 1 : le Département accorde sa garantie à hauteur de 83 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 129 891 € souscrit par Bâtir et Loger auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) pour l'opération d'acquisition et d'amélioration de 2 logements situés « Le Bourg » à Chevrières dans les conditions décrites au contrat de prêt n° 109777 constitué de 4 lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : dans le cadre de cette garantie, le Département approuve le projet de convention établi avec Bâtir et Loger et joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

Copie(s) adressée(s) à :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, PASCAULT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 25/05/2020 17:52:34

CHRISTIAN COSTE
DIRECTEUR
BATIR ET LOGER S A D H L M
Signé électroniquement le 26/05/2020 14 10 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 109777

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M - n° 000209813

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIR ET LOGER S A D H L M, SIREN n°: 604501189, sis(e) 15 RUE DE BERARD 42000 ST ETIENNE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIR ET LOGER S A D H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE CAPRARIS, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés LE BOURG 42140 CHEVRIERES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-onze euros (129 891,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante-trois mille trois-cent-cinquante-sept euros (53 357,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatorze mille cinq-cent-soixante-quinze euros (14 575,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quarante-sept mille cent-cinquante-six euros (47 156,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatorze mille huit-cent-trois euros (14 803,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5356283	5356282	5356285	5356284
Montant de la Ligne du Prêt	53 357 €	14 575 €	47 156 €	14 803 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHEVRIERES (42)	17,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOIRE	83,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'arrêté AR-2020-04-160 rendu exécutoire par voie d'affichage le ***, d'une part,

Et l'organisme Bâtir et Loger dont le siège est à Saint Etienne, 15 rue de Bérard représenté par Monsieur Christian COSTE, Directeur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Département garantit à hauteur de 83 %, le remboursement du prêt PLAI n°109777-5356283 d'un montant de 53 357 €, du prêt PLAI FONCIER n° 109777-5356282 d'un montant de 14 575 €, du prêt PLUS n°109777-5356285 d'un montant de 47 156 €, et du prêt PLUS FONCIER n°109777-5356284 d'un montant de 14 803 € que Bâtir et Loger se propose de contracter auprès de la Banque des territoires (groupe CDC) pour le financement de l'acquisition et de l'amélioration de 2 logements situés Le Bourg à Chevrières.

Article 2 : À cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Banque des territoires (groupe CDC).

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défallants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

Article 5 : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, au Département, le projet de budget, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

Article 6 : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

Article 7 : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Pour Bâtir et Loger
Le **Directeur**,

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Département
Le Président

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Modification acte constitutif
De la régie d'avances de l'aide sociale - Territoire du Gier Ondaine Pilat
du Pôle Vie Sociale**

Le Président du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200630-2020-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Affichage : 30/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 08 juin 2001, modifié par l'arrêté du 24 mars 2020 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **29 JUIN 2020** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Vie Sociale, direction la Protection de l'Enfance, du service de l'aide sociale - Territoire du Gier Ondaine Pilat du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à 31 rue de la République – 42 400 Saint-Chamond ;

Article III - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Secours d'urgence ;
- Bourses aux jeunes majeurs et dépenses liées au cas particuliers d'enfants mineurs ;
- Actions éducatives ;
- Secours exceptionnels ;
- Les retraits d'espèces auprès des distributeurs automatiques de billets ;
- Allocations mensuelles ;

Article IV - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

Chèques ;
Numéraires ;
Virement bancaire ;
Carte bancaire ;

Article V – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

Article VIII - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. A titre temporaire et en raison de la crise sanitaire COVID 19, le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € jusqu'au 30 Septembre 2020 ;

Article IX - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article X - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XI - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XII - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XIII - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XIV - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DAJCP

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Modification acte constitutif
De la régie d'avances de l'aide sociale - Territoire du Forez
du Pôle Vie Sociale**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200630-2020AC33-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Affichage : 30/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 08 juin 2001, modifié par l'arrêté du 24 mars 2020 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **29 JUIN 2020** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Vie Sociale, direction la Protection de l'Enfance, du service de l'aide sociale - Territoire du Forez du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à 53 rue de la République - 42 600 Montbrison ;

Article III - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Secours d'urgence ;
- Bourses aux jeunes majeurs et dépenses liées au cas particuliers d'enfants mineurs ;
- Actions éducatives ;
- Secours exceptionnels ;
- Les retraits d'espèces auprès des distributeurs automatiques de billets ;
- Allocations mensuelles ;

Article IV - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques ;
- Numéraires ;
- Virement bancaire ;
- Carte bancaire ;

Article V – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

Article VIII - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 500 €. A titre temporaire et en raison de la crise sanitaire COVID 19, le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € jusqu'au 30 Septembre 2020 ;

Article IX - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article X - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XI - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XII - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XIII - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XIV - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DAJCP

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Modification acte constitutif
De la régie d'avances de l'aide sociale - Territoire du Roannais
du Pôle Vie Sociale**

Le Président du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200630-2020AC34-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Affichage : 30/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 08 juin 2001, modifié par l'arrêté du 24 mars 2020 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **29 JUIN 2020** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Vie Sociale, direction la Protection de l'Enfance, du service de l'aide sociale - Territoire du Roannais du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à 31, 33 rue Raffin – 42 300 Roanne ;

Article III - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Secours d'urgence ;
- Bourses aux jeunes majeurs et dépenses liées au cas particuliers d'enfants mineurs ;
- Actions éducatives ;
- Secours exceptionnels ;
- Les retraits d'espèces auprès des distributeurs automatiques de billets ;
- Allocations mensuelles ;

Article IV - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques ;
- Numéraires ;
- Virement bancaire ;
- Carte bancaire ;

Article V – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

Article VIII - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. A titre temporaire et en raison de la crise sanitaire COVID 19, le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € jusqu'au 30 Septembre 2020.

Article IX - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article X - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XI - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XII - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XIII - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XIV - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DAJCP

**Modification acte constitutif
De la régie d'avances de l'aide sociale - Territoire de Saint-Etienne
du Pôle Vie Sociale**

Pôle Ressources
Direction des Finances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200630-2020AC35-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Affichage : 30/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président du Département



- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 13 juin 1988, modifié par l'arrêté du 24 mars 2020 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **29 JUIN 2020** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Vie Sociale, direction la Protection de l'Enfance, du service de l'aide sociale - Territoire de Saint-Etienne du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à :

Le Clos des Cèdres
4, Square F. Margand
42 000 Saint-Etienne

Article III - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Exécuter des opérations de retrait de fonds destinées aux besoins particuliers de l'action éducative des jeunes confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Gérer certaines des bourses allouées à des jeunes majeurs pris en charge par ce même service,
- Faire l'avance ponctuelle de sommes destinées à l'aide matérielle à des jeunes majeurs, et quelques cas particuliers d'enfants mineurs,
- Secours exceptionnels et secours d'urgence,

- Le remboursement de la participation des parents à des frais divers engagés au titre d'actions collectives ;
- Les retraits d'espèces auprès des distributeurs automatiques de billets ;
- Allocations mensuelles ;

Article IV - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques ;
- Numéraires ;
- Carte bancaire ;
- Virement bancaire ;

Article V – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI – Il est créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

Article VII - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. A titre temporaire et en raison de la crise sanitaire COVID 19, le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € jusqu'au 30 Septembre 2020 ;

Article VIII - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article IX - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article X - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XI - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XII - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XIII - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DAJCP

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-04-127

**INDEMNISATION DU SINISTRE SURVENU LE 3 FÉVRIER 2020 DANS
L'ENCEINTE DU COLLÈGE "ROBERT SCHUMAN" À NOIRETABLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332489-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres)

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE.

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre fixée à 622,20 TTC par la compagnie GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, assureur de M. MARCELLIER, parent d'un élève scolarisé dans le collège « Robert SCHUMAN » à NOIRETABLE, lequel a accidentellement endommagé un luminaire extérieur le 3 février 2020 en jouant au football.

Cette indemnisation correspond au coût de réparation du luminaire.

ARTICLE 2 PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 4 EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juin 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- GROUPEMENT ADH - Assureur
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-04-128

**INDEMNISATION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS LE 20 AOÛT 2019 AU PORTAIL
DU PRIEURÉ DE POMMIERS-EN-FOREZ PAR LE TRACTEUR DE L'EARL VIALLO**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332495-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres)

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie GAN ASSURANCES, assureur de l'EARL VIALLO, en accord avec l'expert chargé de procéder au chiffrage contradictoire des dommages.

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre fixée à 2 088,05 TTC par la compagnie GAN ASSURANCES, assureur de la EARL VIALLO qui a endommagé avec son tracteur le portail du prieuré de POMMIERS-EN-FOREZ le 20 août 2019,

Cette indemnisation correspond au coût de réparation du portail.

ARTICLE 2 PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 4 EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juin 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- GRAS SAVOYE RHONE-ALPES AUVERGNE
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-04-133

ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS À DES MARCHÉS PUBLICS

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332700-AR-1-1

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L 3211-1 et L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123-5, R 2194-2 et R 2194-3 du code de la commande publique ;

VU la Commission des marchés du 2 décembre 2019.

CONSIDERANT

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'opération « construction d'un nouveau centre d'entretien et d'exploitation à Violay » a été lancée en procédure adaptée.

En cours de chantier, des ajustements de travaux sont nécessaires entraînant la passation d'avenants, à savoir :

- Lot 1 – Terrassement - VRD

Le marché n° 2019-0783 a été attribué à l'entreprise THINON, pour un montant de 182 384,17 € HT.

L'avenant n°1 a pour objet les travaux supplémentaires suivants :

- . Création d'un enrochement en amont de parcelle avec mise en place de drain haut et bas pour permettre de maintenir le talus (travaux supplémentaires dus à la découverte d'une source d'eau) ;
- . Modification d'une sous couche de plateforme voirie (travaux supplémentaires à la demande de la Maîtrise d'ouvrage pour calibrer la voirie au passage des camions) ;
- . Modifications des linéaires des réseaux d'eaux pluviales ;

- . Moins-value pour le passage d'une cuve de rétention d'eaux pluviales de 30 m3 à 10 m3 ;
- . Suppression du Grave Bitume (la prestation était prévue dans les accords-cadres du Département mais n'a pas été enlevée du présent marché lors de la consultation).

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 6 005,14 € HT, soit une augmentation de 3,29 % du montant du marché initial. Le montant du marché modifié est de 188 389,31 € HT.

Lot 2 – Gros œuvre

Le marché n°2019-0787 a été attribué à l'entreprise CARBON LAMBERT, pour un montant de 247 000 €.

Des ajustements de travaux font l'objet d'un avenant n°1 :

- . Augmentation des fouilles compte tenu d'un aléa sur la nature du sol sous le bâtiment B (+ 8 085,00 euros) : travaux supplémentaires dus à la composition du sol. Les fondations doivent être plus profondes pour ce bâtiment ;
- . Reprise de la tête de mur en béton armé au-dessus du radier de la rampe de l'aire de lavage (+ 7 494,50 euros) : travaux supplémentaires pour tenir le talus en limite de la rampe. Prestation définie suite aux terrassements ;
- . Pose de pré scellements (+ 240,00 euros) : travaux supplémentaires pour la pose de la charpente : mise au point entre les entreprises nécessaires pour la réalisation de la pose de la charpente.
- . Moins-value sur le terrassement de la couche de forme sous les bâtiments A et B (- 15 102 euros) : prestation supprimée car prévue au lot 1.

Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 717,50 € HT, soit une augmentation de 0,29 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant du marché modifié est de 247 717,50 € HT.

Pour cette opération, le montant total des avenants s'élève à 6 722,64 € HT ce qui représente une augmentation de 0,84 % du montant initial des travaux (799 742,90 € HT). Le nouveau montant des travaux est de 806 465,54 € HT.

Ainsi, les incidences financières, compatibles avec les autorisations de programme votées s'élèvent à 6 722,64 € HT pour l'opération « STD Est Roannais/CD2E de Violay », et seront imputées au chapitre 23.

ARRETE

Article 1 :

- approuve la passation des avenants précités
- décide de signer ces avenants.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

AVENANT N°1 AU MARCHE 2019- 0783

Parties contractantes :

d'une part :

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
 représenté par Monsieur le Président
 dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020
 ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage »
 2 rue Charles de Gaulle
 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1

d'autre part :

SAS THINON
 262 CHEMIN DU LAVOIR
 42300 VILLEREST

OPERATION :

Construction d'un nouveau centre technique d'entretien et d'exploitation à Violay

MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT DE LA LOIRE Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux
MAITRE D'ŒUVRE	Groupeement AARCH GROUP / GBA & CO / GBA ENERGIE / Ingénierie Construction 1 Rue Elisée Reclus 42000 Saint-Etienne
TITULAIRE DU MARCHE	SAS THINON
MARCHE N°	2019-0783
LOT	1 - Terrassement - VRD

	€ H.T.	T.V.A. 20 %	€ T.T.C.
MONTANT DU MARCHE ORIGINEL	182 384,17	36 476,83	218 861,00
MONTANT DE L'AVENANT N ° 1	6 005,14	1 201,03	7 206,17
MONTANT DU MARCHE AVEC L' AVENANT N° 1	188 389,31	37 677,86	226 067,17
Soit, par rapport au marché originel, une augmentation de :		3,29%	

PRIX VALEUR DEVIS	6 005,14	1 201,03	7 206,17
--------------------------	-----------------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1

Le Marché dont la désignation est mentionnée ci-avant est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Cet avenant n° 1 a pour objet :

- . création d'un enrochement en amont de parcelle avec mise en place de drain haut et bas pour permettre de maintenir le talus (travaux supplémentaires dus à la découverte d'une source d'eau) ;
- . modification d'une sous couche de plateforme voirie (travaux supplémentaires à la demande de la Maîtrise d'ouvrage pour calibrer la voirie au passage des camions, qui n'avait pas été prévu) ;
- . Ressuivi des linéaires des réseaux Eaux Pluviales (travaux supplémentaires dus à des imprécisions dans plans MOE et CCTP-DPGF) ;
- . Moins-value pour passage d'une cuve de rétention Eaux Pluviales de 30 M3 à 10 M3 (travaux en moins value car le besoin était surdimensionné ;
- . Suppression article 5.2.1 Grave Bitume (la prestation était prévue dans les accords-cadres du Département mais n'a pas été enlevée du présent marché lors de la consultation).

ARTICLE 3

Le montant des travaux prévu dans l'Acte d'Engagement est annulé et remplacé par le montant suivant :

Montant du marché initial HT :	182 384,17 € HT
Montant H.T. de l'avenant n° 1	6 005,14 € HT
Montant H.T. du marché après avenant n° 1	188 389,31 € HT

ARTICLE 4

Le titulaire renonce à tout recours ultérieur au Comité Consultatif de Règlement amiable, ainsi qu'à toute action contentieuse, pour tout fait antérieur à la signature de l'avenant n° 1.

ARTICLE 5

Toutes les clauses générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à SAINT-ETIENNE,

le

Le Président du Département de la Loire,

Le titulaire du Marché,
SAS THINON

maxime thinon

**DOMINIQUE
E THINON**
Signature numérique
de DOMINIQUE
THINON
Date : 2020.06.08
10:57:29 +02'00'

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2019- 0787

Parties contractantes :

d'une part :

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
 représenté par Monsieur le Président
 dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020
 ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage »
 2 rue Charles de Gaulle
 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1

d'autre part :

CARBON LAMBERT
 CARBON LAMBERT
 ZI DE CHANLAT

OPERATION :

Construction d'un nouveau centre technique d'entretien et d'exploitation à Violay

MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT DE LA LOIRE Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux
MAITRE D'ŒUVRE	Groupe AARCH GROUP / GBA & CO / GBA ENERGIE / Ingénierie Construction 1 Rue Elisée Reclus 42000 Saint-Etienne
TITULAIRE DU MARCHÉ	CARBON LAMBERT
MARCHÉ N°	2019-0787
LOT	2 - Gros œuvre

	€ H.T.	T.V.A. 20 %	€ T.T.C.
MONTANT DU MARCHÉ ORIGINEL	247 000,00	49 400,00	296 400,00
MONTANT DE L'AVENANT N ° 1	717,50	143,50	861,00
MONTANT DU MARCHÉ AVEC L' AVENANT N° 1	247 717,50	49 543,50	297 261,00
Soit, par rapport au marché originel, une augmentation de :		0,29%	

PRIX VALEUR DEVIS	717,50	143,50	861,00
--------------------------	---------------	---------------	---------------

ARTICLE 1

Le Marché dont la désignation est mentionnée ci-avant est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Cet avenant n° 1 a pour objet :

. une surprofondeur des fouilles compte tenu d'un aléas sur la nature du sol sous le bâtiment B (+ 8 085,00 euros) : travaux supplémentaires dus à la composition du sol ; Les fondations doivent être plus profondes pour ce bâtiment ;

. Reprise tête de mur en béton armé au-dessus du radier de la rampe de l'air de lavage (+ 7 494,50 euros) : travaux supplémentaires pour tenir le talus en limite de la rampe. Prestation définie suite aux terrassements qui ne pouvaient être prévisibles.

. Pose de préscléments (+ 240,00 euros) : Travaux supplémentaires pour la pose de la charpente : mise au point entre les entreprises nécessaires pour la réalisation de la pose de la charpente.

. Moins-value sur le terrassement couche de forme sous les bâtiments A et B (- 15 102,00) : prestation supprimée car prévue au lot 1

ARTICLE 3

Le montant des travaux prévu dans l'Acte d'Engagement est annulé et remplacé par le montant suivant :

Montant du marché initial HT :	247 000,00 € HT
--------------------------------	-----------------

Montant H.T. de l'avenant n° 1	717,50 € HT
--------------------------------	-------------

Montant H.T. du marché après avenant n° 1	247 717,50 € HT
---	------------------------

ARTICLE 4

Le titulaire renonce à tout recours ultérieur au Comité Consultatif de Règlement amiable, ainsi qu'à toute action contentieuse, pour tout fait antérieur à la signature de l'avenant n° 1.

ARTICLE 5

Toutes les clauses générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à SAINT-ETIENNE,

le

Le Président du Département de la Loire,

Le titulaire du Marché,
CARBON LAMBERT

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-04-149

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC-
ACHAT DE DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE COVID 19**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332998-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 et R2122-1 du code de la commande publique ;

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, le port de dispositifs de protection (masques, charlottes, blouses de protection) est demandé par la médecine du travail et sera également imposé par les règles nationales.

La mise à disposition de ces produits conditionne la reprise de l'activité des différents services départementaux, notamment sociaux, à compter du début du déconfinement.

Dans le contexte actuel, l'achat de dispositifs de protection ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks qui seront disponibles.

ARRETE

Article 1 :

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques suivantes :

Achat de 155 000 masques chirurgicaux jetables, pour un montant de 71 300 euros HT,
Achat de 70 000 charlottes jetables, pour un montant de 10 500 euros HT,
Achat de 70 000 blouses de protection jetables, pour un montant de 147 000 euros HT.

- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

NM MEDICAL
12-14 RUE SARAH BERNARDT
CS 730034
92600 ASNIERES SUR SEINE

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-04-150

ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC- ACHAT DE MASQUES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333000-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 et R2122-1 du code de la commande publique ;

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'intervention des agents départementaux dans le cadre de leurs missions nécessite le respect des gestes barrières et des mesures de protection individuelle. Parmi ces mesures, le port de masque est demandé par la médecine du travail et sera également imposé par les règles nationales.

La mise à disposition de ces dispositifs de protection conditionne la reprise de l'activité des différents services départementaux, à compter du début du déconfinement.

Dans le contexte actuel, l'achat de masques ne peut se faire qu'en fonction des opportunités auprès des différents fournisseurs et dans le cadre d'une procédure d'urgence du fait d'une absence de visibilité, y compris à court terme, sur les approvisionnements et les stocks qui seront disponibles.

ARRETE

Article 1 :

- approuve le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'urgence impérieuse, pour l'objet et selon les caractéristiques suivantes :
Achat de 190 000 masques textiles lavables 10 fois, certifiés par la Direction générale de l'Armement, pour un montant de 313 500 euros HT,

- décide de signer le marché ainsi obtenu avec l'entreprise suivante :

SODERTEX
ZAC MONTRAMBERT PIGEOT
RUE REMI MOÏSE
42150 LA RICAMARIE

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-04-129

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION AU PROFIT DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE DE LOCAUX DU BÂTIMENT DÉNOMMÉ "MAISON DES
SERVICES" SIS : IMPASSE DE LA MAIRIE À SAINT-GENEST-MALIFAU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332530-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans,

CONSIDERANT

La décision de la Communauté de Communes des Monts du Pilat d'instaurer une Maison des Services au Public (MDS) à Saint-Genest-Malifaux, au sein d'un bâtiment mis à la disposition par la commune à la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Le déménagement des services départementaux Pôle Vie Social, PMI, Loire Autonomie, Direction de l'Insertion et de l'Emploi) occupant initialement les locaux de la commune de Saint-Genest-Malifaux, au sein de la Maison des Services davantage adaptée à leurs besoins.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les locaux occupés par les services départementaux au sein de la mairie de Saint-Genest-Malifaux n'étant plus adaptés aux missions relevant de la Collectivité, et afin de permettre l'accès aux services de proximité et le maintien de leur qualité, la Communauté de Communes des Monts du Pilat a approuvé l'instauration d'une Maison des Services au Public sur son territoire.

Aussi, la Communauté de Communes des Monts du Pilat a mis à la disposition du Département, à compter du 6 janvier 2020, dans l'ensemble immobilier dénommé « Maison des Services » - Impasse de la Mairie à SAINT-GENEST-MALIFAU, des locaux privatifs d'une superficie de 12 m² ainsi que des locaux partagés de 72 m², soit une surface totale de 84 m².

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Il sera cependant réglé une participation forfaitaire aux charges de fonctionnement s'élevant pour la surface privative à 627,60 € par an, les charges afférentes aux locaux partagés étant déterminées ultérieurement en fonction du taux d'occupation de ces derniers.

Une convention d'une durée de 9 ans règlera les relations entre la Communauté de Communes des Monts du Pilat et le Département.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

La Communauté de Communes des Monts du Pilat, représentée par son Président Monsieur Stéphane HEYRAUD, domiciliée : Place de l'Hôtel de Ville à 42220 BOURG-ARGENTAL.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la Communauté de Communes des Monts du Pilat ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la Communauté de Communes des Monts du Pilat, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juin 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La Communauté de Communes des Monts du Pilat représentée par son Président en exercice,
Monsieur Stéphane HEYRAUD,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS
DANS LE BÂTIMENT DÉNOMMÉ « MAISON DES SERVICES »
SIS : IMPASSE DE LA MAIRIE À ST-GENEST-MALIFAUX**

Entre :

La Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP)
Ayant son siège social Place de l'Hôtel de ville 42220 Bourg-Argental
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane HEYRAUD, dûment habilité
par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 février 2020 par délégation du
Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018,

Et

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité
à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 octobre
2017.

PREAMBULE

Dans l'objectif de faciliter l'accès aux services de proximité et permettre le maintien de leur
qualité, la Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP) a délibéré le 24 janvier
2017, et approuvé, dans le cadre d'une démarche nationale, l'instauration d'une Maison des
Services au Public (MDS), sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du
Pilat à St-Genest-Malifaux, au sein d'un bâtiment mis à disposition par la mairie à la CCMP.

La vocation de la MDS consiste à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de
tous les publics. De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'usager
sur des démarches plus spécifiques, la MDS articule présence humaine et outils numériques.
La présence des services départementaux (Pôle social, PMI, Loire autonomie...et autres) sur
ce site est apparue comme logique au sein de la MDS, en tant qu'acteurs compétents et
partenaires en matière d'accompagnement social de la population.

La Maison des services au public a principalement pour mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs
partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation
administrative),

La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ou en direction des services utiles existants.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de son occupation et de son utilisation par les services du Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes des Monts du Pilat met à la disposition du Département dans l'ensemble immobilier dénommé « Maison des Services » - impasse de la mairie à St-Genest-Malifaux 42660 les locaux ci-après désignés :

ARTICLE 1 – DESIGNATION – DESTINATION :

Locaux privatifs :

- Bureau n°1 surface de 12m²

Soit une surface privative de 12 m²

Locaux partagés :

- L'accueil : surface 22m²

- Espace polyvalent surface 17.5m² occupations et réservations planning MDS

- Bureau n°2, surface 10m² occupations et réservations planning MDS

- Bureau n°3, surface 10.6m² occupations et réservations planning MDS

- Sanitaires

- Coin cuisine

Soit une surface partagée de 72m²

L'ensemble représente une surface de 84 m².

Le plan des locaux est annexé à la présente convention.

Une partie des locaux sera affecté spécifiquement et de façon privative aux services départementaux relevant du pôle Vie Sociale qui occuperont le bureau n°1 de 12 m² de manière quotidienne.

Un planning d'occupation des locaux partagés sera établi par la coordinatrice de la MDS en lien avec les différents partenaires.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX :

Les locaux sont remis à l'état neuf au Département qui les accepte sans limite ni réserve. En conséquence les parties se dispensent d'établir un état des lieux.

ARTICLE 3 – DUREE - RESILIATION :

La présente convention est consentie pour une durée ferme de neuf ans prenant effet à compter du 6 janvier 2020.

Elle pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE :

Article 4-1 : Redevance d'occupation

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4-2 : Charges

La participation forfaitaire aux charges de fonctionnement des locaux est fixée sur la base de ratios annuels moyens au m² :

Eau	1.80 €/m ² /an
Électricité	6.00 €/m ² /an
Chauffage	11.50 €/m ² /an
Nettoyage et produits entretien	33.00 €/m ² /an
Total	52.30 €/m ² /an

Les charges seront calculées de la manière suivante :

- Pour la surface privative : 12 m² x 52,30 €/m²/an soit 627.60 €
- Pour la surface partagée :
Le planning d'occupation des locaux (des bureaux 2, 3 et espace polyvalent) ainsi que l'utilisation des locaux sur le temps de déjeuner permettra à la CCMP de définir le taux d'occupation réelle du Département sur l'intégralité des surfaces partagées avec les services du Département de la Loire présents sur le site. Il en découlera l'application d'un prorata sur la totalité de la surface partagée. La surface ainsi déterminée sera multipliée par 52,30 €/m²/an.

Article 4-3 : Modalités de règlement

Le règlement des charges fera l'objet d'un versement annuel qui interviendra le 1^{er} février de l'année n+1. La Communauté de Communes des Monts du Pilat transmettra courant janvier de l'année N+1 les justificatifs relatifs à l'occupation des locaux partagés par le Département. Le montant forfaitaire relatif aux charges sera susceptible d'être révisé annuellement selon l'indice Insee des loyers des activités tertiaires (ILAT).

ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION :

Le département disposera de locaux entièrement meublés par la CCMP.

Le département bénéficiera du service d'accueil et d'organisation de la MDS en période d'ouverture de l'accueil par la coordinatrice MDS, indépendamment de ses services propres. En dehors de ces périodes, un accès par interphone permettra au département de gérer ses propres flux de visiteurs.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES :

Le Département s'engage à :

- payer la part des charges récupérables aux termes convenus,
- laisser exécuter dans les lieux les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition,

- ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord écrit de la CCMP,
- souscrire une assurance multirisque garantissant les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant,
- informer immédiatement la Communauté de Communes des Monts du Pilat de tout sinistre et des dégradations des locaux,
- ne pas sous-louer les locaux.

ARTICLE 7 – MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention, ou de difficultés spécifiques rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans son application, ces dernières conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de LYON.

Fait à Bourg-Argental, en deux exemplaires originaux et sur 4 pages, le

Le Président de la
Communauté de Communes,
Stéphane HEYRAUD

Le Président du
Département
Georges ZIEGLER





Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2020-04-176

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE À
DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANEF LOIRE
DES LOCAUX SIS : 4 RUE LOYS PAPON À MONTBRISON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334129-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La convention du 8 juillet 2011 conclue avec l'association ANEF Loire pour la mise à disposition des locaux sis : 4 rue Loys Papon à Montbrison, arrivant à échéance le 10 juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire propose le renouvellement de la convention au profit de l'ANEF Loire de la maison avec petite cour intérieure située : 4 rue Loys Papon à Montbrison, destinée au Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) pour le placement de 6 jeunes, moyennant le règlement d'une redevance d'occupation annuelle de 22 000 €.

Cette convention d'une durée de 3 ans prendra effet à compter du 11 juillet 2020.

Une convention règlera les relations avec l'association ANEF Loire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

L'association ANEF Loire représentée par son président en exercice Monsieur Gilbert THEVENON sise : 3 rue Charles Rebour à Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'association ANEF Loire.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

168

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'association ANEF Loire ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à l'association ANEF Loire, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 juin 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général Adjoint :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Association ANEF Loire représentée par son président en exercice Monsieur Gilbert THEVENON.
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SIS : 4 RUE LOYS PAPON A MONTBRISON
--

ENTRE :

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017.

Dénommé ci-après « Le Bailleur » d'une part

ET :

L'association ANEF Loire, dont le siège est : 3 rue Charles Rebour à 42100 SAINT-ETIENNE, représentée par son Président Monsieur Gilbert THEVENON.

Dénommé ci-après « Le Preneur » d'autre part

EXPOSÉ :

Par convention du 8 juillet 2011, le Département a mis à la disposition de l'Association ANEF Loire un bâtiment situé : 4 rue Loys Papon à MONTBRISON, affecté au Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) pour le placement de jeunes ainsi qu'au Service Éducatif en Milieu Ouvert (SEMO) de l'antenne montbrisonnaise de l'association ANEF Loire.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est convenu d'en établir une nouvelle, étant précisé que l'association précitée est à la recherche de locaux plus adaptés et sera par conséquent amenée à libérer les locaux départementaux à court terme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département de la Loire met à la disposition de l'association ANEF Loire, qui accepte, l'immeuble ci-après désigné sis à MONTBRISON (Loire), 4 rue Loys Papon.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION :

Un bâtiment élevé sur cave, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, représentant une surface de l'ordre de 360 m² avec une petite cour intérieure. L'ensemble figure au cadastre section BK n° 370 pour 193 m².

ARTICLE 2 – DESTINATION :

Les locaux sont affectés au Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) pour le placement de 6 jeunes de l'association ANEF Loire. Le preneur devra leur conserver cette même destination pendant toute la durée de la convention et s'interdit de l'affecter à un autre usage sans l'accord préalable exprès du bailleur.

ARTICLE 3 – DURÉE :

Cette convention est consentie pour une durée de trois ans prenant effet à compter du 11 juillet 2020 pour se terminer le 10 juillet 2023.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION :

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de modification du statut juridique de l'ANEF Loire,
- en cas de suppression, fusion ou transfert de l'établissement.

En outre, le bailleur pourra mettre fin à la présente location à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 5 - LOYER ET CHARGES :

La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel de 22 000 € payable à terme échu en deux versements semestriels égaux soit en janvier et juillet, les premier et dernier loyers étant payables le cas échéant prorata temporis.

Le preneur devra en outre régler toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus. Il devra également acquitter les diverses taxes, impôts et redevances imputables au locataire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES :

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires de droit commun et sous celles particulières suivantes que le preneur accepte expressément sans pouvoir prétendre à aucune diminution de loyer ni indemnité quelconque à savoir :

I. Occupation / Jouissance

- de ne pouvoir céder son droit à la présente convention, ni sous-louer meublé, ou non meublé en totalité ou en partie sans avoir obtenu l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

II. Entretien / Travaux / Réparations

- de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature des présentes sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au propriétaire,
- d'entretenir les lieux en bon état de réparations de toutes sortes et d'entretien pendant le cours du bail et de les rendre tels à son expiration.
- de supporter toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de toute personne dont il a la responsabilité,
- de prendre en charge tous aménagements, transformations et réparations à caractère locatif, ainsi que ceux nécessités par l'exercice de son activité, y compris les travaux visant à améliorer la sécurité des lieux, que ceux-ci relèvent de sa volonté ou soient rendus obligatoires par les textes en vigueur ou consécutifs aux passages des Commissions de Sécurité.

Le bailleur prendra en charge uniquement les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code Civil.

- de ne faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.
- de laisser à l'échéance de la convention, sans indemnité, tous changements ou améliorations que le preneur aurait pu apporter aux biens loués.

Dans le cas où par vétusté ou toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, les lieux loués viendraient à être démolis en totalité ou en partie, et si cette partie était assez considérable pour empêcher la continuation de la location, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

III. Responsabilité

De faire assurer convenablement les locaux contre les risques dont le preneur doit répondre en sa qualité de locataire (incendie, foudre, risques électriques, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers...).

De garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités.

Le preneur devra par ailleurs déclarer immédiatement au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de LYON.

Fait en double exemplaire,
A SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Département de la Loire
Le président

Pour l'association ANEF Loire
Président

Gilbert THEVENON

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR45+0200 au PR45+0800

Commune de VÉZELIN-SUR-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/05/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 30/06/2020, de 20h00 à 06h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR45+0200 au PR45+0800 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit De 20h à 6h.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0776223249.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur la maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

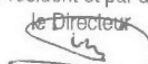
Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD504 du PR13+0096 au PR13+0153
Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AB réseaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/06/2020 jusqu'au 20/06/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR13+0096 au PR13+0153 (MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Estelle Martinez (AB réseaux) / 04 72 30 65 40 / 06 76 90 60 59.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

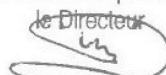
Madame Estelle Martinez (AB réseaux)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR17+0825 au PR17+0877 et RD30 du PR21+0161 au PR21+0213
Commune de PAVEZIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP Choltou

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 26/06/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR17+0825 au PR17+0877 (PAVEZIN) situés hors agglomération et RD30 du PR21+0161 au PR21+0213 (PAVEZIN) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric POUGET (SERP Choltou) / 0477296891.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PAVEZIN

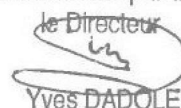
Monsieur Frédéric POUGET (SERP Choltou)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR66+0600 au PR67 la loge
Commune de SAVIGNEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement des véhicules voulant accéder à la déchetterie, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2020 jusqu'au 06/06/2020, de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR66+0600 au PR67 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération la loge.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu du stationnement important de véhicules voulant accéder à la déchetterie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Marlène CHAUVET (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ) / 04 26 54 70 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

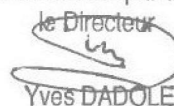
Madame Marlène CHAUVET (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD96 du PR2+0400 au PR4+0550

Communes de LA CHAPELLE EN LAFAYE et SAINT-JEAN SOLEYMIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GALLOT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2020 jusqu'au 02/07/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD96 du PR2+0400 au PR4+0550 (LA CHAPELLE EN LAFAYE et SAINT-JEAN SOLEYMIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sahuc (GALLOT) / 04 77 56 76 77 / 06 80 52 65 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Madame la Maire de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX

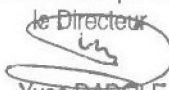
Monsieur Sahuc (GALLOT)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD70 du PR10+0487 au PR10+0562
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépotage CO² de la station de production d'eau potable., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 11/06/2020, de 7h30 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR10+0487 au PR10+0562 (CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA) / 06 24 68 30 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CUINZIER

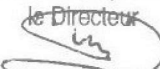
Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR54+0784 au PR55+0342
Commune de ÉCOCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 jusqu'au 12/06/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR54+0784 au PR55+0342 (ÉCOCHE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ÉCOCHE

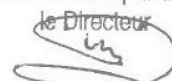
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR5+0920 au PR5+0890
Commune de BRIENNON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 30/06/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR5+0920 au PR5+0890 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de BRIENNON

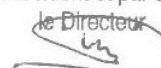
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2037

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR25+0500 au PR26+0100

Commune de FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 jusqu'au 30/06/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR25+0500 au PR26+0100 (FEURS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FEURS

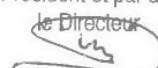
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 096

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5-4 du PR1 au PR1+0050 et RD5-5 du PR1+0290 au PR1+0336

Commune de MACHÉZAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5-4 du PR1 au PR1+0050 (MACHÉZAL) situés hors agglomération et RD5-5 du PR1+0290 au PR1+0336 (MACHÉZAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Bertrand COUROT (VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 38 38 36 21.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MACHEZAL

Monsieur Bertrand COUROT (VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35-1 du PR1+0975 au PR2+0221
Commune de SEVELINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage de la végétation et d'entretien réseau électrique Enedis, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 jusqu'au 19/06/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35-1 du PR1+0975 au PR2+0221 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD18 du PR27+0170 au PR27+0400
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR27+0170 au PR27+0400 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD84 du PR4+0220 au PR4+0320
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR4+0220 au PR4+0320 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2036

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR33 au PR31+0400 au lieu-dit Echalon

Communes de FEURS et SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 05/06/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR33 au PR31+0400 (FEURS et SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération au lieu-dit Echalon.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0688950032.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur le Maire de FEURS

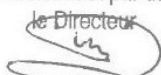
Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2029

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR26+0400 au PR26+0500 route de Roanne
Commune de CIVENS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 05/06/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Sogetrel

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 15/06/2020, de 08h00 à 17h00 sauf jours hors chantiers , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR26+0400 au PR26+0500 (CIVENS) situés hors agglomération route de Roanne.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame MADJOUBA BOUBAYA (Sogetrel) / 0466055715 / 0770297213.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CIVENS

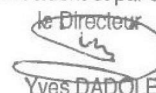
Madame MADJOUBA BOUBAYA (Sogetrel)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZÉ

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR44+0200 au PR44+0700

Communes de SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Exopeint

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 30/09/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR44+0200 au PR44+0700 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.

Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint) / 06.98.31.82.77.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint)

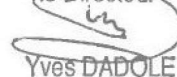
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR14+0984 au PR14+1077
Commune de BOISSET SAINT-PRIEST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/06/2020 jusqu'au 12/06/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR14+0984 au PR14+1077 (BOISSET SAINT-PRIEST) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Bertrand COUROT (VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 38 38 36 21.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

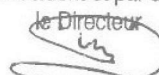
Monsieur Bertrand COUROT (VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD40 du PR11+0553 au PR11+0797
Commune de JARNOSSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/07/2020 jusqu'au 15/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR11+0553 au PR11+0797 (JARNOSSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de JARNOSSE

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD40 du PR10+0717 au PR11+0118
Commune de JARNOSSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/07/2020 jusqu'au 16/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR10+0717 au PR11+0118 (JARNOSSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de JARNOSSE

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD43 du PR18+0178 au PR18+0353
Commune de COMMELLE VERNAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR18+0178 au PR18+0353 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

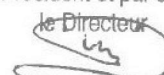
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD66 du PR6+0659 au PR6+0868
Commune de MAIZILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 07/07/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD66 du PR6+0659 au PR6+0868 (MAIZILLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MAIZILLY

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD4 du PR9+0690 au PR9+0720

Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 08/06/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 17/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR9+0690 au PR9+0720 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU) / 0426249350.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIERLE

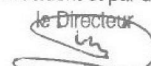
Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2038

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR26 au PR27+0200
Commune de PANISSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 30/06/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR26 au PR27+0200 (PANISSIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

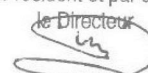
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD14 du PR9+0410 au PR9+0620
Commune de ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EcoFranceStGermain

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 08h00 à 17h00 sur le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR9+0410 au PR9+0620 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain) / 0616252903.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

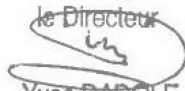
Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR37+0895 au PR37+0998

Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux en urgence de pose de réseaux souterrains par fonçage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/06/2020 jusqu'au 26/06/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR37+0895 au PR37+0998 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 0620086954.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

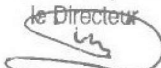
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD34 au PR7+0232
Commune de VÉRANNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de réseaux Télécom en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 19/06/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 au PR7+0232 (VÉRANNE) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Eric De Almeida (CONSTRUCTEL) / 0682274231.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VÉRANNE

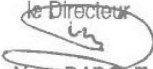
Monsieur Eric De Almeida (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 101

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR6+0800 au PR7+0000

Commune de PINAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Exopeint

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2020 jusqu'au 13/07/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR6+0800 au PR7 (PINAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint) / 06.98.31.82.77.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PINAY

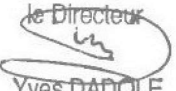
Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : TM2041

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR29+0710 au PR31+0055
Commune de ESSERTINES EN DONZY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage de la végétation dans le cadre de l'entretien du réseau HTA ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR29+0710 au PR31+0055 (ESSERTINES EN DONZY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY

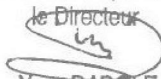
Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : TM2040

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD111 du PR3+0160 au PR3+0920
Commune de ESSERTINES EN DONZY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage de la végétation dans le cadre de l'entretien du réseau HTA ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD111 du PR3+0160 au PR3+0920 (ESSERTINES EN DONZY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY

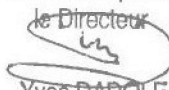
Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR13+0200 au PR13+0280
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EcoFranceStGermain

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/06/2020 jusqu'au 29/06/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR13+0200 au PR13+0280 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain) / 0616252903.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

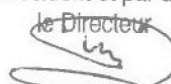
Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR4+0990 au PR5+0104
Commune de SAINT-JOSEPH

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EcoFranceStGermain

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'amélioration de la prise de terre réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/06/2020 jusqu'au 30/06/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR4+0990 au PR5+0104 (SAINT-JOSEPH) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain) / 0616252903.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH

Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD3-2 du PR3+0674 au PR3+0765
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement sur la RD3-2 suite à des travaux d'assainissement nécessitant la fermeture d'une voie communale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de manière permanente sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR3+0674 au PR3+0765 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Pierre-Emmanuel Guillin (VINCI Construction France) / 0477378062 / 0603933294.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

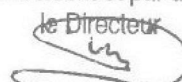
Pierre-Emmanuel Guillin (VINCI Construction France)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD19 du PR16+0537 au PR16+0625
Commune de ROISEY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/06/2020 jusqu'au 26/06/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR16+0537 au PR16+0625 (ROISEY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cyril Oriol (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 89 10 21 96.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de ROISEY

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur Cyril Oriol (MONTAGNIER TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR29+0810 au PR29+0863

Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR29+0810 au PR29+0863 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice OLM (ORANGE) / 0643080712.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Patrice OLM (ORANGE)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD7 du PR4+0229 au PR4+0306

Commune de LA TERRASSE SUR DORLAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EcoFranceStGermain

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'amélioration de la prise de terre Enedis, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR4+0229 au PR4+0306 (LA TERRASSE SUR DORLAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain) / 0616252903.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA TERRASSE-SUR-DORLAY

Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD53 du PR28+0022 au PR28+0207

Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SCIERIE MONNET SÈVE

CONSIDÉRANT que pour permettre le chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/07/2020 jusqu'au 15/07/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR28+0022 au PR28+0207 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, dû au stationnement de grumiers en bordure de chaussée lors du chargement des bois (environ 4 camions). n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules exceptés ceux pour les besoins du chantier est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Philippe GARDETTE (SCIERIE MONNET SÈVE) / 06 85 30 49 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

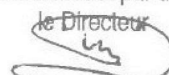
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
Monsieur Philippe GARDETTE (SCIERIE MONNET SÈVE)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR32+0682 au PR33+0843 et RD17 du PR1+1002 au PR2+0313
Commune de VOUGY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déplacement d'une ligne électrique haute tension., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 29/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR32+0682 au PR33+0843 (VOUGY) situés hors agglomération et RD17 du PR1+1002 au PR2+0313 (VOUGY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR1+0775 au PR1+0807
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le déplacement d'une ligne haute tension, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 22/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR1+0775 au PR1+0807 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

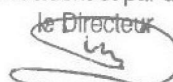
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 1611 RD 1082

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR61+0198 au PR61+0203
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/06/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SBTP la Talaudière

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR61+0198 au PR61+0203 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Florian TOURNAYRE (SBTP la Talaudière) / 06.70.54.81.49.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

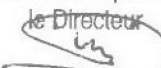
Florian TOURNAYRE (SBTP la Talaudière)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR5+0181 au PR5+0379
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/07/2020 jusqu'au 31/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR5+0181 au PR5+0379 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR44+0200 au PR44+0700

Communes de SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Exopeint

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2020 jusqu'au 30/09/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR44+0200 au PR44+0700 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.

Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de manière permanente.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint) / 06.98.31.82.77.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

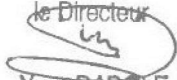
Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0327-2020**

**RD38 du PR44+0200 au PR44+0700
Communes de SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0327-2020 en date du 05/06/2020,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité la vitesse doit être réduite

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté AT0327-2020 du 05/06/2020, portant réglementation de la circulation RD38 du PR44+0200 au PR44+0700 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY) situés hors agglomération est abrogé le 16/06/2020 à 12 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

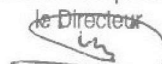
Monsieur Pascal Nouveau (Exopoint)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD19 du PR13+0052 au PR13+0175
Commune de PÉLUSSIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CPCP TELECOM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR13+0052 au PR13+0175 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre DUVERNEY (CPCP TELCOM) / 0465010785 / 0760047019.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

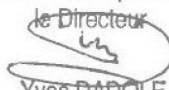
Monsieur Alexandre DUVERNEY (CPCP TELCOM)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP2043

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR1+0200 au PR1+0400
Commune de VALFLEURY

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de VALFLEURY

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR1+0200 au PR1+0400

(VALFLEURY) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de VALFLEURY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALFLEURY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À VALFLEURY, le 16/06/2020

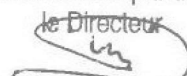
À SAINT-ÉTIENNE, le 16/06/2020

Le Maire de VALFLEURY



Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR14+0130 au PR14+0200
Commune de ARCON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR14+0130 au PR14+0200 (ARCON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ARCON

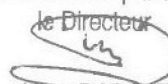
Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR10+1500 au PR10+1545

Commune de SAINT-GERMAIN LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 31/07/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR10+1500 au PR10+1545 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

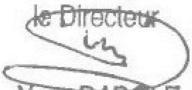
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD76 du PR5+0317 au PR5+0351
Commune de DOIZIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 24/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD76 du PR5+0317 au PR5+0351 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de véhicules d'intérêt général prioritaire (secours, police), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

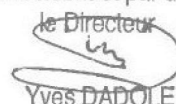
Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR9+0271 au PR9+0312
Commune de THÉLIS LA COMBE

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de LAMBERT claud TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 26/06/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR9+0271 au PR9+0312 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Claude LAMBERT (LAMBERT claude TP) / 04.75.33.08.37.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Claude LAMBERT (LAMBERT claude TP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2045

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 au PR14+0460 du côté gauche
Commune de CLEPPÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 au PR14+0460 du côté gauche (CLEPPÉ) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : TM2048

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD65 du PR7+0170 au PR7+0320

Communes de VALFLEURY et SAINT-ROMAIN EN JAREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 09/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD65 du PR7+0170 au PR7+0320 (VALFLEURY et SAINT-ROMAIN EN JAREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

Monsieur le Maire de VALFLEURY

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : TM2046

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD23 du PR11+0960 au PR12+0050

Commune de SAINT-CHRISTO EN JAREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD23 du PR11+0960 au PR12+0050 (SAINT-CHRISTO EN JAREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : TM2047

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR79+0310 au PR80+0870

Communes de SAINT-ROMAIN EN JAREZ et VALFLEURY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR79+0310 au PR80+0870 (SAINT-ROMAIN EN JAREZ et VALFLEURY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

Monsieur le Maire de VALFLEURY

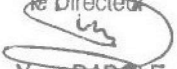
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR40+0113 au PR40+0195
Commune de SAINT-GEORGES DE BAROILLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/07/2020 jusqu'au 22/07/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR40+0113 au PR40+0195 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

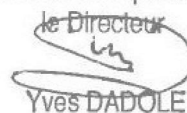
Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR12+0620 au PR13+0150
Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/07/2020 jusqu'au 31/07/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR12+0620 au PR13+0150 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 75 66 96 60.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIERLE

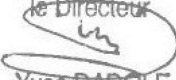
Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR14+0394 au PR14+0546
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 25/06/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/07/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR14+0394 au PR14+0546 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC) / 06 10 93 52 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

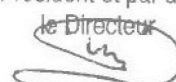
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

YVES DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 4ème montée historique de Marlhes

Commune de MARLHES

RD10 et RD501

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ÉCURIE CHRONO

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/07/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Marlhes le 26/07/2020, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/07/2020, de 8h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR69+0930 au PR72+0075 (MARLHES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD501 en direction de Saint Genest Malifaux puis la RD22 en direction de Malmont, la RD72 et RD10 en direction de Jonzieux puis de Marlhes et inversement et inversement.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean marc TEYSSIER (ÉCURIE CHRONO) / 06.59.19.30.59*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MARLHES

Monsieur Jean marc TEYSSIER (ÉCURIE CHRONO)

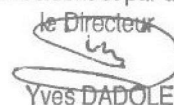
La Commune de MARLHES

Pour le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD39 du PR63+0200 au PR65+0590

Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département du Rhône

VU l'avis réputé favorable du Président du Département de la Saône et Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/06/2020 jusqu'au 05/06/2020, de 7h30 à 18h00 , la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR63+0200 au PR65+0590 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD39-1 du PR0 au PR1+0405 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

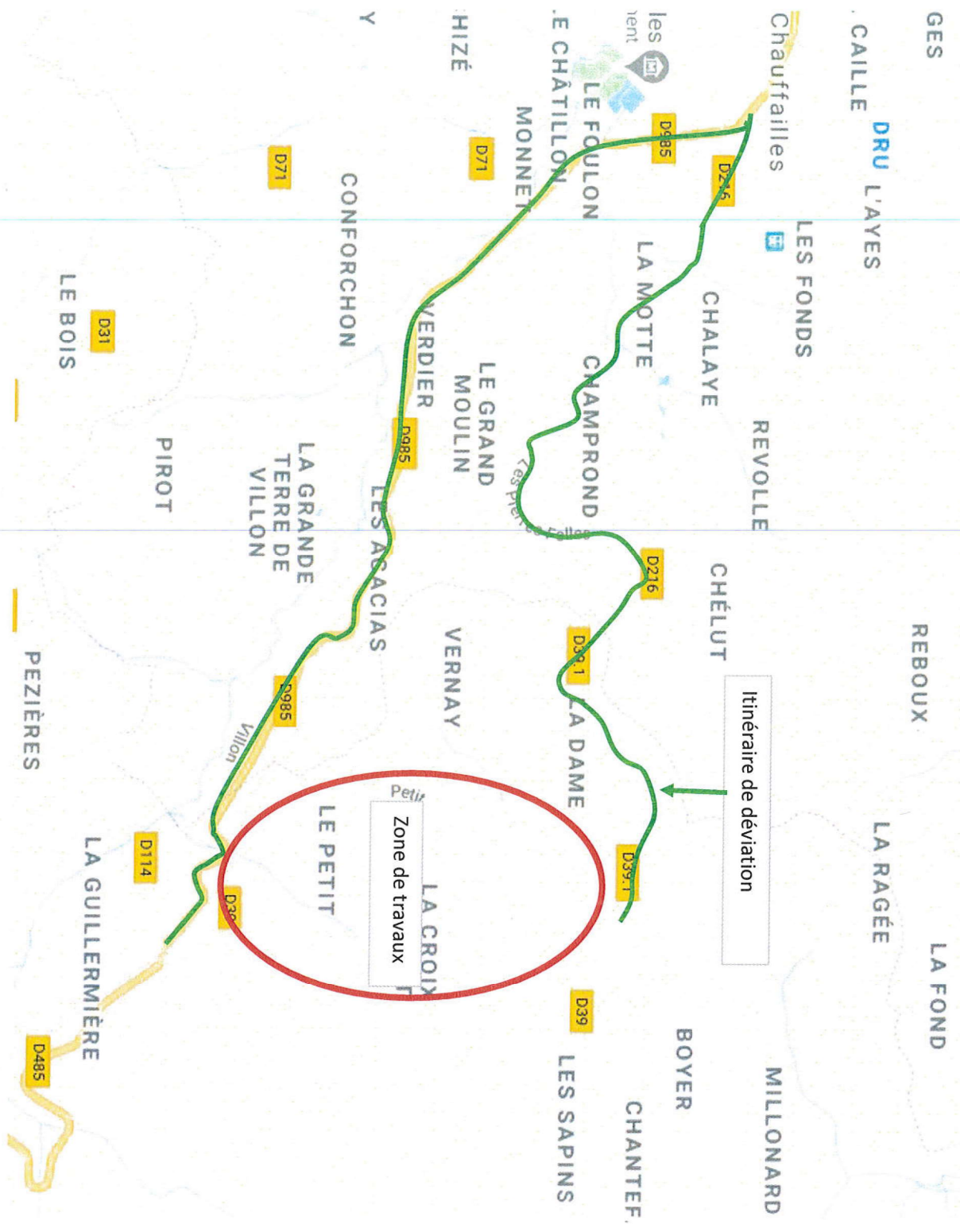
À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD120 du PR5+0663 au PR3+0213
Commune de DOIZIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient
d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la
circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 jusqu'au 28/08/2020, de manière permanente, la circulation des
véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la RD120 du PR5+0663 au PR3+0213 (DOIZIEUX) situés hors
agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison desservant la zone
concernée et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD63 du PR15+0609 au PR21+0115 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération
- RD62 du PR9+0337 au PR0+0139 (PÉLUSSIN, SAINT-PAUL EN JAREZ et LA TERRASSE SUR DORLAY) situés hors agglomération
- RD7 du PR9+0721 au PR6+0385 (SAINT-PAUL EN JAREZ et LA TERRASSE SUR DORLAY) situés en et hors agglomération
- RD76 du PR0 au PR0+0987 (DOIZIEUX et LA TERRASSE SUR DORLAY) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur le Maire de PELUSSIN

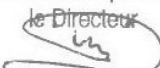
Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

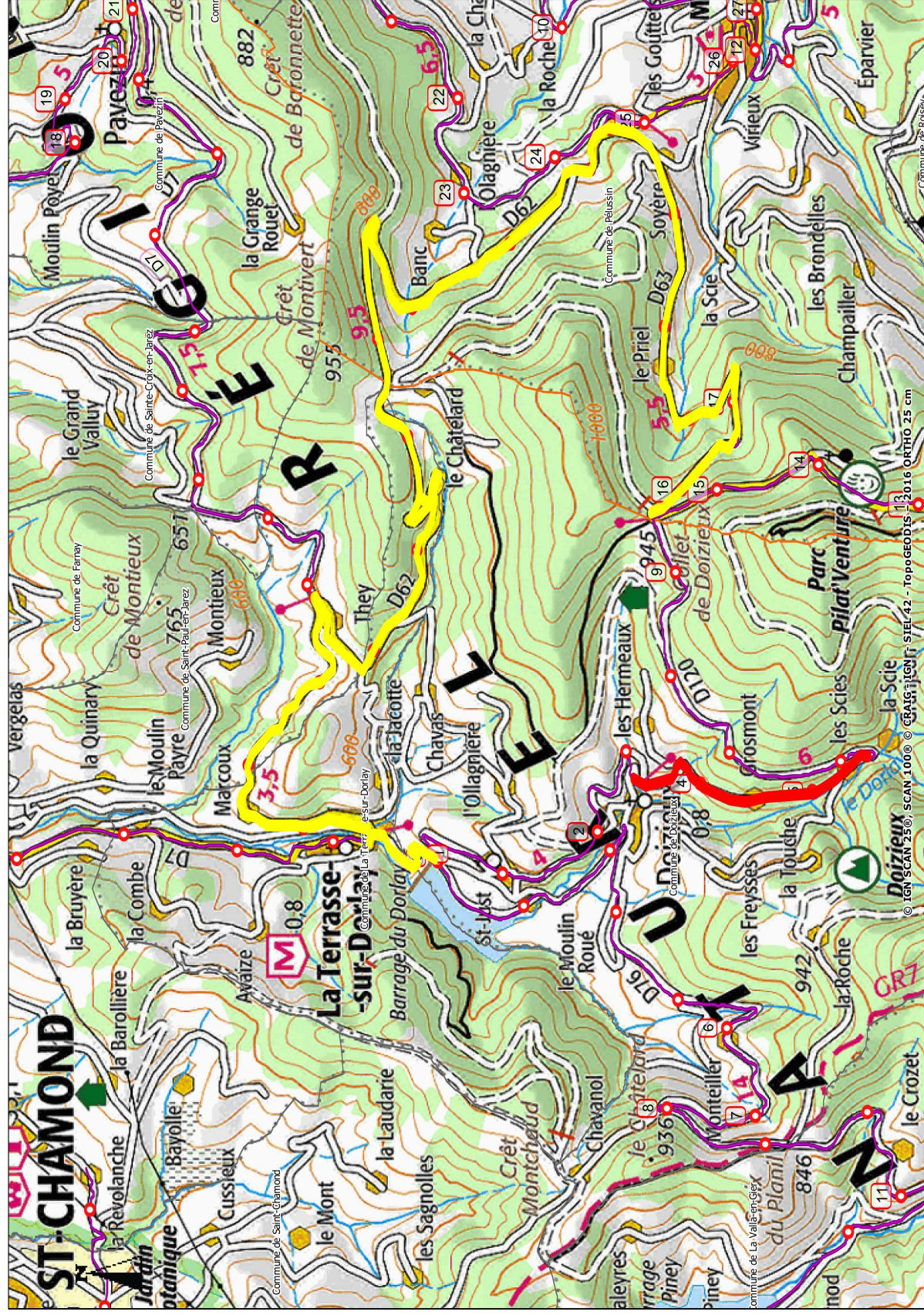
À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

déviati   PL RD 120 Doizieux



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD44 du PR60+0800 au PR56

Communes de CHAZELLES SUR LAVIEU et VERRIÈRES EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des
usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 08/06/2020, de 6h00 à 14h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la
RD44 du PR60+0800 au PR56 (CHAZELLES SUR LAVIEU et VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les
voies suivantes RD496 du PR0+0600 au PR7+0700 (GUMIÈRES, CHAZELLES SUR LAVIEU et VERRIÈRES EN FOREZ)
situés hors agglomération et RD102 du PR0 au PR5+0550 (GUMIÈRES) situés hors agglomération et

inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04.77.33.29.62 / 06 64 48 49 57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

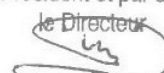
Monsieur Thomas Petit (COLAS)

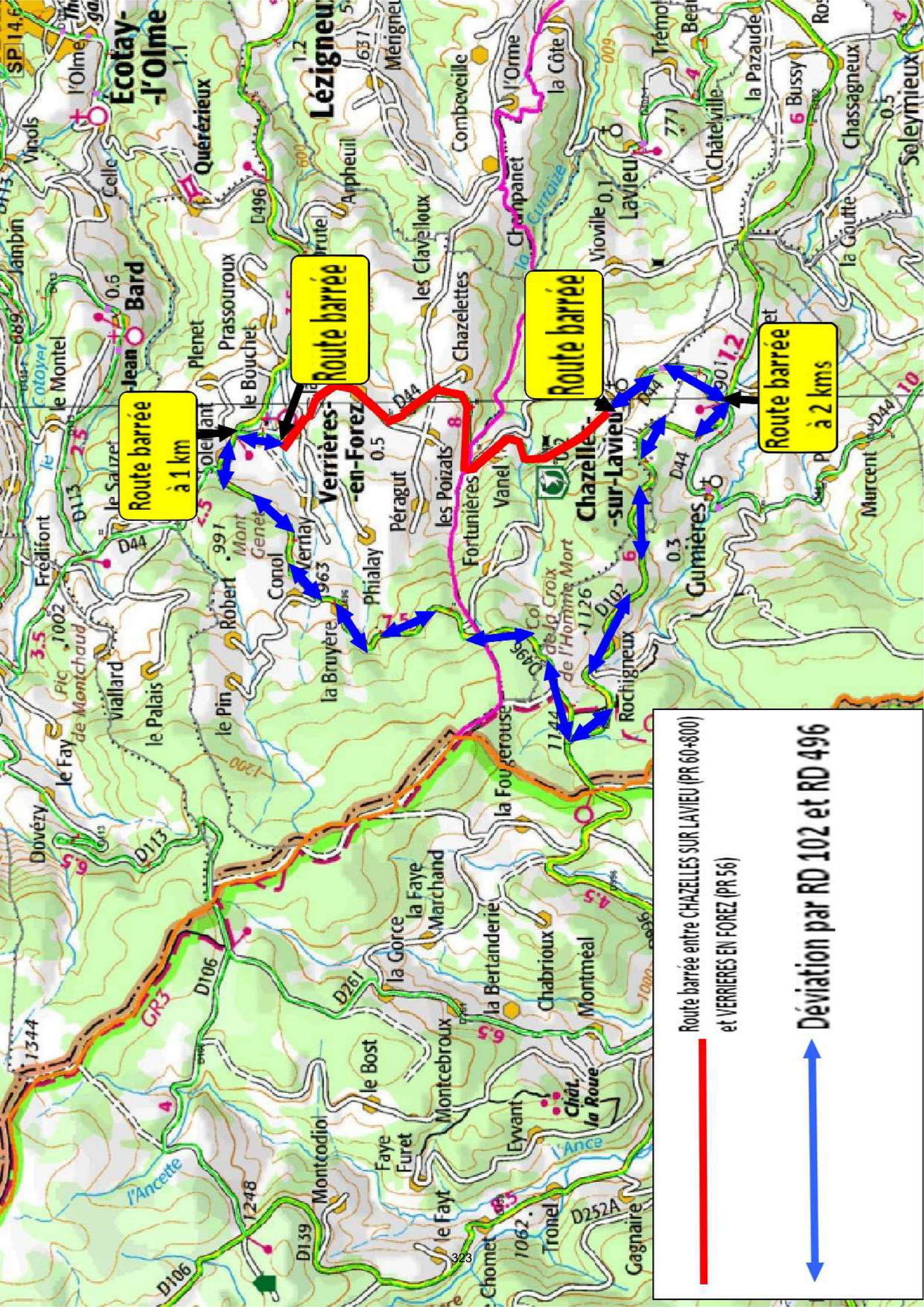
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE



Route barrée
à 1 km

Route barrée

Route barrée

Route barrée
à 2 kms

Route barrée entre CHAZELLES SUR LAVIEU (PR 60+800)
et VERRIERES EN FOREZ (PR 56)

→ Déviation par RD 102 et RD 496

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 092

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD49 du PR24+0420 au PR27+0900
Commune de RÉGNY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 09/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de RÉGNY en date du 09/06/2020

VU la demande de Madame Giraud Gisèle

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 13/06/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le dimanche, la circulation des véhicules est interdite sur la RD49 du PR24+0420 au PR27+0900 (RÉGNY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD9 du PR33+0020 au PR36+0390 (RÉGNY) situés en et hors agglomération
- RD27 du PR23+0150 au PR25+0725 (PRADINES et RÉGNY) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR46+0945 au PR50+0710 (PRADINES et RÉGNY) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gisèle Giraud (Madame Giraud Gisèle) / __.__.__.__ / 06.84.36.57.51.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de REGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Gisèle Giraud (Madame Giraud Gisèle)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2020

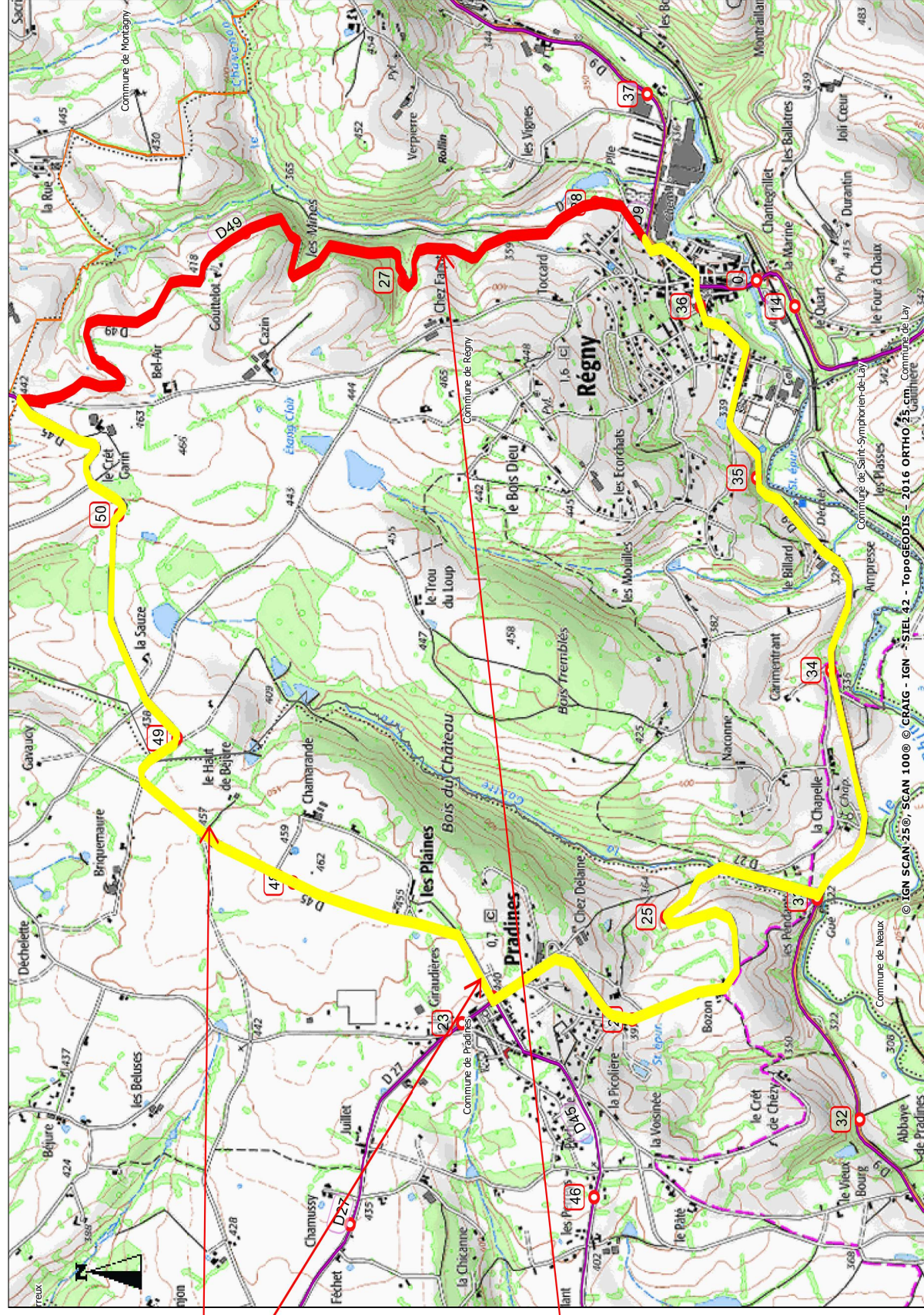
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

déviation RD49 par RD9, RD27, RD45



Itinéraire
de déviation

route barrée

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD22-2 du PR0 au PR0+0390 et RD22-2 du PR0+0700 au PR1+0600
Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le 01/07/2020, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD22-2 du PR0 au
PR0+0390 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 30/06/2020, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD22-2 du PR0+0700 au PR1+0600 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD22 du PR8+0560 au PR7+0305 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Laurent Renoncourt (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 11 68 58 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Laurent Renoncourt (LMTP GROUPE EUROVIA)

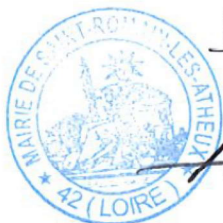
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

À SAINT-ROMAIN LES ATHEUX, le 11/06/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/06/2020

Le Maire de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX



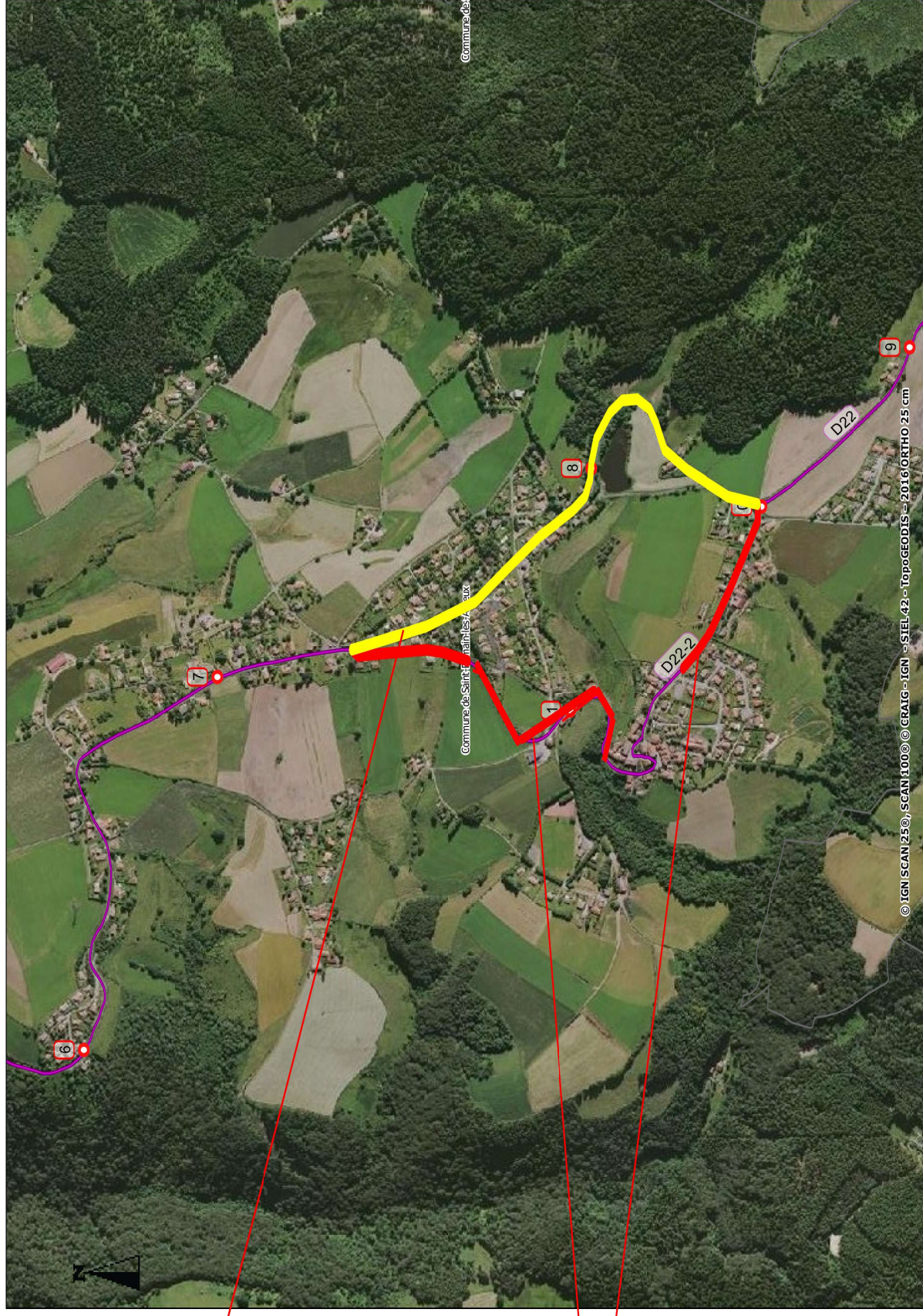
David KRAUFEN

Le Président,

Président et par délégation,

le Directeur
Yves DADOLE

Déviation RD22.2 par RD22



Itinéraire de
déviation

Emprise des
travaux

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 088

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD83 du PR0 au PR4+0460

Communes de PINAY et SAINT-MARCEL DE FÉLINES

**Le Président du Département,
conjointement**

Les Maires des communes de PINAY et SAINT-MARCEL DE FÉLINES

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 12/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 29/05/2020

VU la proposition du STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 22/06/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD83 du PR0 au PR4+0460 (PINAY et SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD38 du PR44+0720 au PR44+0790 (PINAY) situés en agglomération
- RD56 du PR9+0340 au PR10+0870 (SAINT-JODARD et PINAY) situés en et hors agglomération
- RD26 du PR30+0720 au PR36+0230 (NEULISE et SAINT-JODARD) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR9+0180 au PR13+0712 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES et NEULISE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de PINAY et SAINT-MARCEL DE FÉLINES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FÉLINES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À PINAY, le 28/05/2020

Le Maire de PINAY



À SAINT-ÉTIENNE, le 12/06/2020

Le Président.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur
YVES DADOLE



À SAINT-MARCEL DE FÉLINES, le 28/05/2020

Le Maire de SAINT-MARCEL DE FÉLINES



Commune de Crozet-sur-Gand

Commune de Crozet-sur-Gand

Commune de Crozet-sur-Gand

Commune de Crozet-sur-Gand

Commune de Crozet-sur-Gand

Commune de Crozet-sur-Gand



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD110 du PR1 au PR8+0750

Communes de NOIRÉTABLE et SAINT-JEAN LA VETRE

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de NOIRÉTABLE**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN LA VETRE en date du 12/06/2020

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, 06h00 à 20h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD110 du PR1 au PR8+0750 (NOIRÉTABLE et SAINT-JEAN LA VETRE) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1089 du PR57+0750 au PR56+0450 (NOIRÉTABLE) situés en et hors agglomération
- RD21 du PRO au PR4+0920 (SAINT-JEAN LA VETRE, NOIRÉTABLE et SAINT-PRIEST LA VÊTRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR9+0470 au PR7+0160 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de NOIRÉTABLE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À NOIRÉTABLE, le 12/06/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/06/2020

Le Maire de NOIRÉTABLE



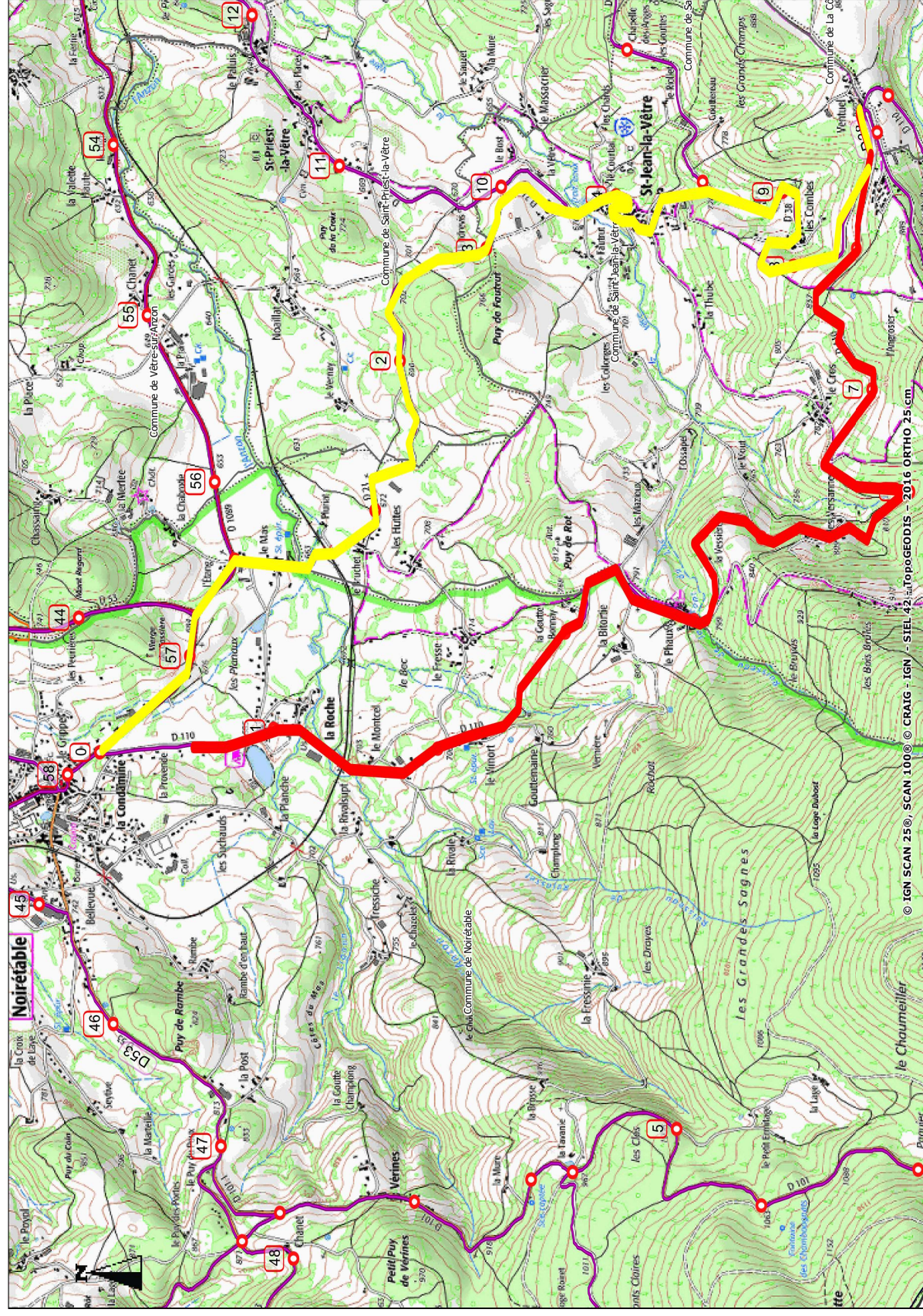
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Déviation RD110 par RD38, RD21, RD1089.



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD1498 du PR49+0490 au PR50+0200
Commune de L'ÉTRAT**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de L'ÉTRAT**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5
décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 09/06/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA TOUR EN JAREZ en date du 12/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-PRIEST EN JAREZ en date du 11/06/2020

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1498 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2020 jusqu'au 19/06/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD1498 du PR49+0490 au PR50+0200 (L'ÉTRAT) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports exceptionnels, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD11 du PR23+0944 au PR24+0860 (L'ÉTRAT) situés en agglomération
- RD11-1 du PR0+0756 au PR0 (L'ÉTRAT et LA TOUR EN JAREZ) situés en et hors agglomération
- RD11 du PR24+0860 au PR25+1240 (L'ÉTRAT et SAINT-PRIEST EN JAREZ) situés en et hors agglomération puis par Avenue Pierre Mendès France en direction du carrefour de Ratarieux, puis avenue Albert Raimond jusqu'au carrefour de Ratarieux (SAINT PRIEST EN JAREZ) situés en agglomération.

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04.77.33.29.62 / 06 64 48 49 57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de L'ÉTRAT, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de LA TOUR-EN-JAREZ

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Monsieur le Maire de L'ÉTRAT

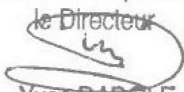
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Thomas Petit (COLAS)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À L'ÉTRAT, le 08/06/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/06/2020

Le Maire de L'ÉTRAT
Le Maire

Yves MORAND

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD30 du PR21+0203 au PR20+0278 et RD30 du PR20+0275 au PR17+0546
Commune de PAVEZIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINTE-CROIX EN JAREZ en date du 17/06/2020

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 23/06/2020, de 08h00 à 17h30 sauf le weekend, la circulation
des véhicules est interdite sur les RD30 du PR21+0203 au PR20+0278 (PAVEZIN) situés hors agglomération et

RD30 du PR20+0275 au PR17+0546 (PAVEZIN) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD30 du PR16+0261 au PR15+0119 (SAINTE-CROIX EN JAREZ) situés en et hors agglomération
- RD30 du PR15+0117 au PR7+0460 (RIVE DE GIER, CHÂTEAUNEUF et SAINTE-CROIX EN JAREZ) situés en et hors agglomération
- RD88 du PR2+0145 au PR8+0325 (RIVE DE GIER, LORETTE et LA GRAND CROIX) situés en et hors agglomération
- RD7 du PRO au PR17+0981 (PAVEZIN, SAINT-PAUL EN JAREZ, SAINTE-CROIX EN JAREZ, LA TERRASSE SUR DORLAY et LA GRAND CROIX) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Clément OUDARD (Eiffage Infrastructures) / 0684315921.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PAVEZIN

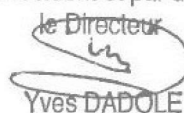
Monsieur Clément OUDARD (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD48 du PR0+0290 au PR4+0045 et RD48 du PR4+0990 au PR9+0300
Communes de SAINT-DENIS DE CABANNE, MARS et ARCINGES
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS DE CABANNE en date du 18/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MARS en date du 18/06/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CUINZIER en date du 18/06/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARCINGES en date du 18/06/2020

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 29/06/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD48 du PR0+0290 au PR4+0045 (SAINT-DENIS DE CABANNE et MARS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : À compter du 22/06/2020 jusqu'au 29/06/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD48 du PR4+0990 au PR9+0300 (MARS et ARCINGES) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD4 du PR37+0499 au PR34+0417 (SAINT-DENIS DE CABANNE, CHANDON et CHARLIEU) situés en et hors agglomération
- RD70 du PR0 au PR5+0536 (CHANDON et MARS) situés hors agglomération
- RD66 du PR2+0460 au PR2+0957 (MARS) situés en et hors agglomération
- RD70 du PR5+0536 au PR9+0595 (CUINZIER et MARS) situés en et hors agglomération
- RD39 du PR49+0020 au PR51+0765 (ARCINGES et CUINZIER) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CUINZIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHARLIEU

Monsieur le Maire de CHANDON

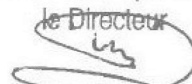
Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)
Monsieur le Maire d'ARCINGES
Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE
Madame la Maire de MARS

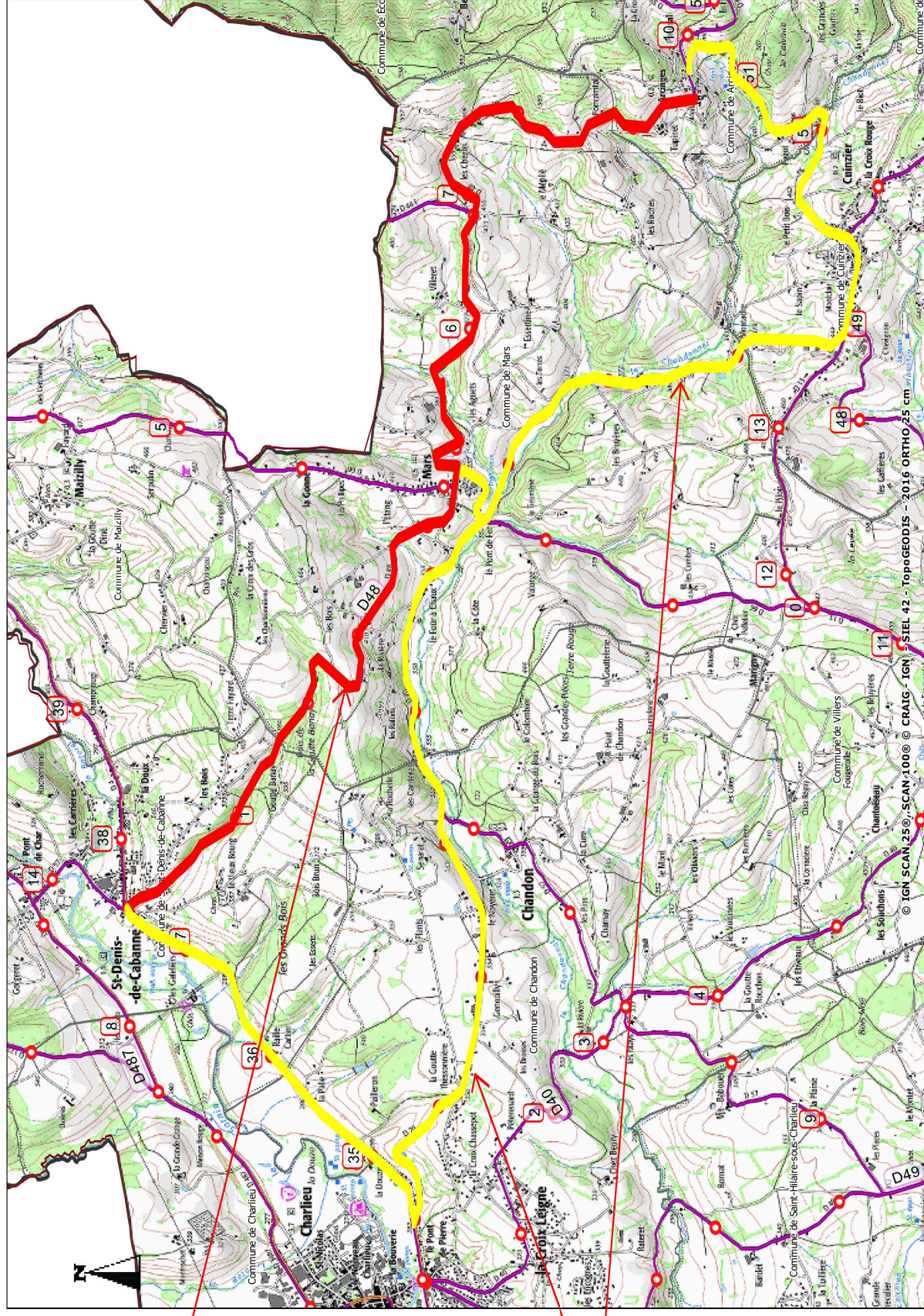
À SAINT-ÉTIENNE, le 18/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Déviation de la RD 48.



Emprise
des travaux

Itinéraire
de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD49 du PR24+0240 au PR27+0900
Communes de RÉGNY et MONTAGNY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 19/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de RÉGNY en date du 16/06/2020

VU la demande de Madame Giraud Gisèle

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 27/06/2020, de 8h00 à 18h00 sauf le dimanche., la circulation des véhicules est interdite sur la RD49 du PR24+0240 au PR27+0900 (RÉGNY et MONTAGNY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD9 du PR33+0200 au PR36+0390 (RÉGNY) situés en et hors agglomération
- RD27 du PR23+0150 au PR25+0725 (PRADINES et RÉGNY) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR46+0945 au PR50+0710 (PRADINES et RÉGNY) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gisèle Giraud (Madame Giraud Gisèle) / __.__.__.__ / 06.84.36.57.51.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de REGNY

Monsieur le Maire de PRADINES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

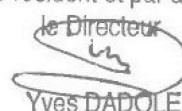
Monsieur Gisèle Giraud (Madame Giraud Gisèle)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

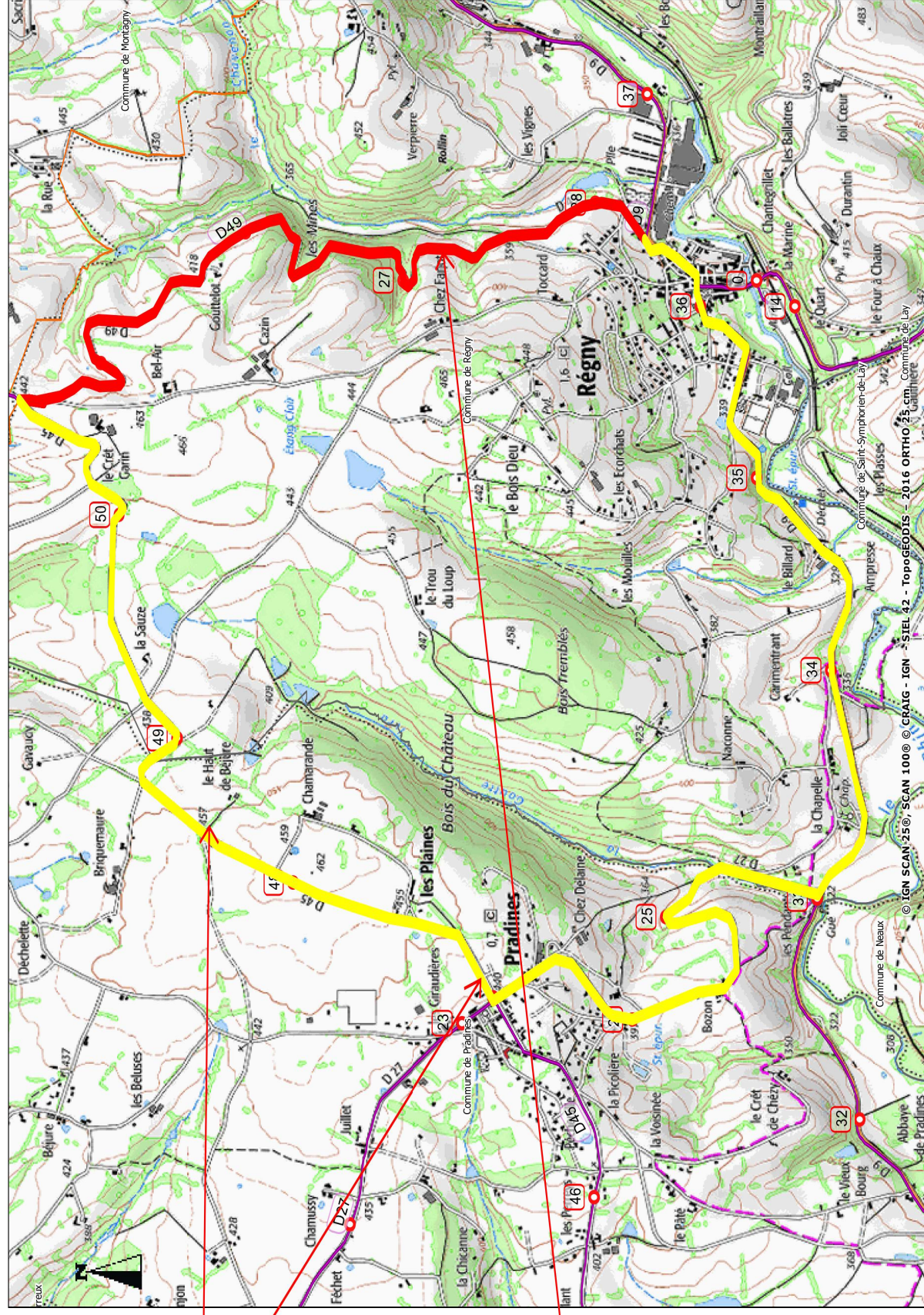
À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

déviation RD49 par RD9, RD27, RD45



Itineraire
de déviation

route barrée

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD105 du PR17+0102 au PR18+0081 Route de Sanzieux
Commune de SURY LE COMTAL**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SURY LE COMTAL**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de L'HÔPITAL LE GRAND en date du 22/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CRAINTILLEUX en date du 22/06/2020

VU la proposition du STD Forez Ondaine du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le 26/06/2020, 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD105 du PR17+0102
au PR18+0081 (SURY LE COMTAL) situés en et hors agglomération Route de Sanzieux. Cette disposition ne

s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR89+1082 au PR90+0074 (SURY LE COMTAL) situés en agglomération
- RD54 du PR6+0363 au PR10+0662 (SURY LE COMTAL et SAINT-CYPRIEN) situés en et hors agglomération
- RD108 du PR25+0620 au PR28+0403 (CRAINTILLEUX) situés en et hors agglomération
- RD101 du PR78+0123 au PR74+0675 (CRAINTILLEUX et L'HÔPITAL LE GRAND) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 36 16 50 / 06 79 85 22 39.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SURY LE COMTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

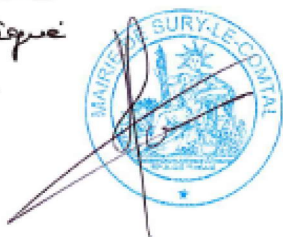
Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

À SURY LE COMTAL, le 23/06/2020

À SAINT-ETIENNE, le 23/06/2020

Le Maire de SURY LE COMTAL

Pour le Maire
Le Maire Délégué
T. Haneup

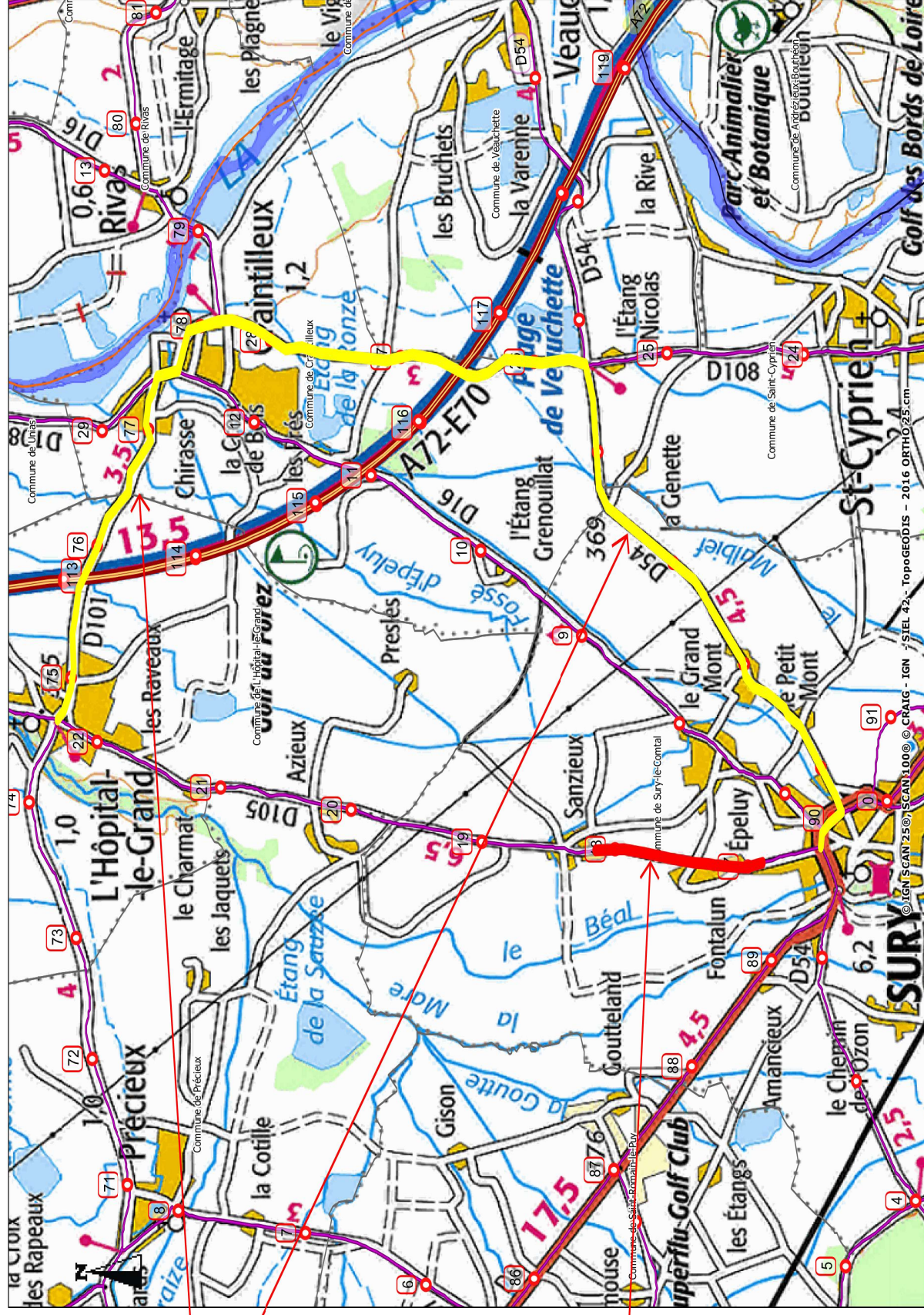


Le Président

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur
Yves DADOLE

Déviation RD105 par la RD54, RD108, et RD101



Itinéraire
de déviation

Emprise
des travaux

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD39 du PR63+0200 au PR65+0438

Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département de la Saône et Loire Hôtel du Département rue des Lingendes
71026 Mâcon cedex 9 en date du 22/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE en date du 22/06/2020

VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de chauffailles en date du 25/06/2020

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/06/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR63+0200 au PR65+0438 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD39-1 du PR0 au PR1+0405 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés en et hors agglomération puis RD216 (Saône et Loire), RD985 (Saône et Loire). et RD485 du PR0 au PR1+0024 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2044

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD10 du PR7+0899 au PR8
Commune de SALVIZINET**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FEURS en date du 29/06/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CIVENS en date du 29/06/2020

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/07/2020 jusqu'au 10/07/2020, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR7+0899 au PR8 (SALVIZINET) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD107 du PR30+0891 au PR26+0935 (FEURS et CIVENS) situés en et hors agglomération
- puis par voie communale allée de la Loire (FEURS)
- RD1082 du PR28+0007 au PR29+0700 (FEURS) situés en agglomération
- puis par voie communale chemin de la Barre (FEURS)
- RD112 du PR27+0763 au PR26+0426 (FEURS) situés en agglomération puis part voie communale rue Pasteur
- puis par voie communale rue Pasteur (FEURS)
- RD89 du PR12+0727 au PR11+0057 (FEURS) situés en et hors agglomération
- RD60 du PR18+0376 au PR19+0890 (SALT EN DONZY et FEURS) situés hors agglomération
- RD10 du PR10+0840 au PR8+0507 (SALT EN DONZY et SALVIZINET) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

travaux RD 10. Déviation par RD 1082,RD112,RD89 et RD60.



Route barrée

Itinéraire
de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD32 du PR12+0370 au PR18+0060
Communes de CHAMBLES et PÉRIGNEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ en date du 23/06/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAMBLES en date du 29/06/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 29/06/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PÉRIGNEUX en date du 25/06/2020

VU la proposition du STD Forez Ondaine du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD32 du PR12+0370 au PR18+0060 (CHAMBLES et PÉRIGNEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison desservant la zone concernée, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules affectés au service de la Poste et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : À compter du 30/06/2020 jusqu'au 03/07/2020, lorsque la route sera réouverte à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD32 du PR12+0370 au PR18+0060 (CHAMBLES et PÉRIGNEUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD105 du PR7+0396 au PR11+0902 (PÉRIGNEUX et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD498 du PR32+0932 au PR39+0188 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR20+0986 au PR28+0055 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD108 du PR19+0036 au PR12+0033 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 36 16 50 / 06 79 85 22 39.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

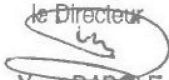
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame Cynthia Chomel (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Monsieur le Maire de PERIGNEUX
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Monsieur le Maire de CHAMBLES

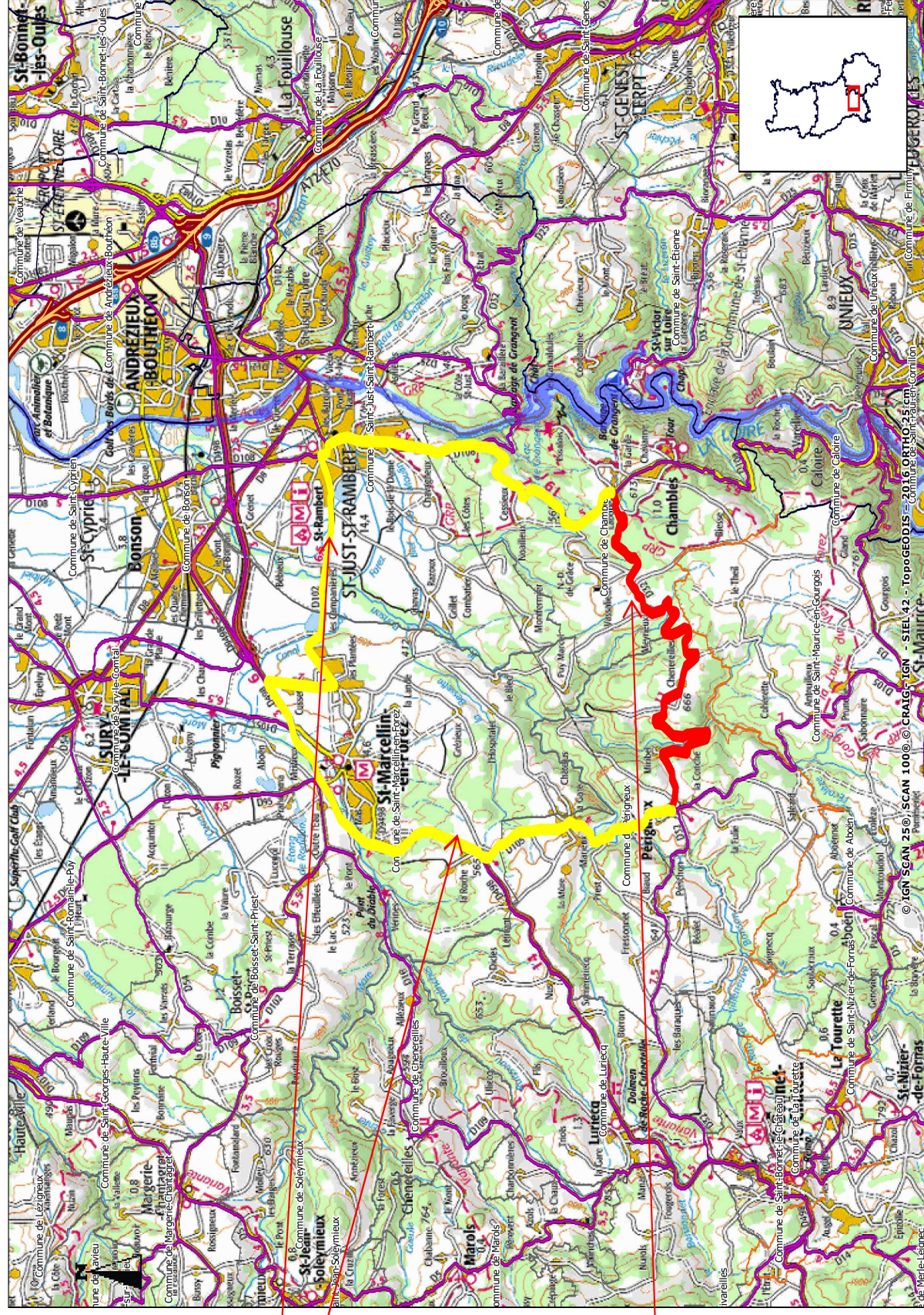
À SAINT-ÉTIENNE, le 29/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

travaux RD32. Déviation par RD105, RD498, RD102, et RD108.



Itinéraire
de déviation

Route barrée

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf : AR-2020-04-111

**ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION À LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE
ET AU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332050-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence,

Le Schéma départemental des milieux naturels 2009-2023 adopté le 30 janvier 2009,

La demande de subvention de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire pour la plantation de haies bocagères inscrite dans le Contrat Vert et Bleu (CVB) porté par Loire Forez Agglomération,

À la suite d'une animation foncière, 7 dossiers de plantation de haies sont présentés sous la maîtrise d'ouvrage fédérale chez des propriétaires privés. Le taux d'aide du Département est de 30 % du montant des travaux, plafonnés à 20 €/m. Le montant total des travaux éligibles est de 11 799 €, soit 3 540 € de subvention. La répartition est la suivante :

Demandeur	Communes	Linéaire de haies	Montant des travaux	Montant Éligible	Montant de l'aide 30 %
Fédération	Pralong	501	2 012 €	1 265 €	380 €
	Saint Paul d'Uzore	160	371 €	371 €	111 €
Départementale	Magneux Haute Rive	380	3 908 €	3 908 €	1 172 €
	Champdieu	290	740 €	740 €	222 €
des Chasseurs	Craintilleux	356	2 246 €	2 246 €	674 €
	Pralong	275	1 599 €	1 599 €	480 €
de la Loire	Précieux	570	2 886 €	1 670 €	501 €
TOTAL		2 532	13 762 €	11 799 €	3 540 €

Le demandeur s'engage à assurer une reprise des plants et l'entretien de la haie, pendant 3 ans après la plantation, avec le remplacement, si besoin, des végétaux morts sur cette période. Il s'engage également à laisser un accès à ses parcelles pour les travaux nécessaires et les contrôles prévus,

La demande de subvention du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône- Alpes (CEN) pour la mise en œuvre d'actions de connaissance et de préservation de milieux naturels :

Le programme 2020 du CEN s'inscrit dans la continuité des actions engagées les années précédentes qui sont complémentaires à celles menées par le Département dans le cadre de certains de ces programmes sur les Espaces Naturels Sensibles de la Loire : Pitons basaltiques, Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne, Tourbières de la Grand Pierre Bazanne, Tourbières et zones humides du sud Forez, Tourbières du programme Massif-Central.

Le programme global, pour l'année 2020, s'élève à 256 660 €, dont le détail est précisé dans la convention attributive de subvention. Le Département est sollicité à hauteur de 37 077 €.

Les autres financeurs sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Fonds Européen de Développement Economique Régional (FEDER) Région et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 40 617 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : décide de signer la convention portant attribution de subvention au Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône- Alpes (CEN) jointe en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Vice-Président en charge de l'Environnement,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M le Payeur départemental,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°2020-0411**

Opération GDA	ENVIRENSO002 - ENS - Tiers
Financement	ENVIRENSE56 - DI SUB 2020 ENS
Crédits votés	350 000,00
Crédits disponibles avant session	291 452,00
Crédits pré-affectés sur opération	95 065,50
Crédits pré-affectés sur session	40 617,00
Crédits disponibles après session	250 835,00

ENS

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant Subventionnable	Taux Subvention	Montant subvention
2020 - 02342-01	50671 - FEDERATION DEPART. DES CHASSEURS DE LA LOIRE	Impasse Saint-Exupéry 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	Plantation de haies bocagères - Contrat vert et bleu	Montbrison - canton n°7	13 762,00 HT	11 799,00	30,00 %	3 540,00
2020 - 02660-01	31462 - CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS RHONE ALPES	2 rue des Vallières Maison Forte 69390 VOURLES	Programme d'actions 2020	Département de la Loire	256 660,00 HT	256 660,00	15,00 %	37 077,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers	2		Montant	40 617,00

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS RHONE-ALPES/DEPARTEMENT DE LA LOIRE

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention,

Ci-après désigné le Département

Et d'autre part,

Le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA), Maison Forte, 2 rue des Vallières 69390 VOURLES, représenté par Monsieur Jean Yves CHETAILLE, Président, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention,

Ci-après désigné le contractant

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) est une structure associative constituée de quatre collèges (collectivités territoriales, organismes qualifiés, adhérents individuels, délégations départementales) auquel le Département adhère. Il vise à connaître et préserver les milieux naturels en assurant un dialogue avec l'ensemble des acteurs. Sa compétence est reconnue en Rhône-Alpes et notamment dans la Loire. Le Département travaille avec le CEN RA, dans le cadre de la mise en œuvre de son Schéma départemental des milieux naturels, depuis de nombreuses années.

Article 1^{er}- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit du CEN RA afin de soutenir les actions qui seront conduites en 2020.

Article 2- Engagements du contractant

Le CEN RA s'engage à lancer en 2020 les actions répertoriées, sur les sites suivants :

Programmes ENS	Sites	Communes	Principales actions	Montant total du projet €
Hautes Chaumes du Forez	Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne	Sauvain	Restauration de parcs de pâturage, aménagements pastoraux, sensibilisation du public et suivis scientifiques	152 105 €
	Tourbières de la Grande Pierre Bazanne	Roche en Forez	Etude pédologique et suivis scientifiques	15 190 €
Pitons basaltiques	19 sites prioritaires	Communes des Monts du Forez	Inventaire entomologiste (Semiol), animation foncière, parcage (Monsupt), entretien sentier (Montclaret) et pelouses, organisation d'un chantier écovolontaire, suivis scientifiques...	45 390 €
Tourbières et zones humides	Tourbières et ZH du sud Forez	Cantons de St-Just-St-Rambert et Montbrison	Rédaction d'une notice de gestion, animation foncière, travaux et entretien, animation nature, suivis scientifiques	32 475 €
	Tourbières du programme Massif Central	Gumières et Lérigneux	Finalisation des documents de gestion et animation foncière	11 500 €
TOTAL				256 660 €

Dans le cadre de la présente convention, le CEN Rhône-Alpes s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format .SHP (Shape). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et la projection Lambert 93 devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE).

La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre les signataires.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à financer les actions menées par le CEN RA dans le cadre de son Schéma départemental des milieux naturels (politique Espaces Naturels Sensibles – ENS).

Article 4- Dispositions financières

Le montant de la participation financière du Département pour l'année 2020 est fixé à 37 077 € réparti de la façon suivante :

- Réserve naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne	17 378 €
- Tourbières de la Grand Pierre Bazanne	4 480 €
- Pitons basaltiques	7 379 €
- Tourbières et zones humides du sud Forez	4 480 €
- Tourbières du programme Massif-Central	3 360 €

Pour les subventions inférieures à 150 000 €, les modalités de paiements sont les suivantes :

- la subvention sera versée en une seule fois pour les trois programmes, sur présentation du certificat d'achèvement des actions, des factures, documents établis par le maître d'œuvre,.
- la révision de la subvention donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 avenue Grüner
42000 Saint-Etienne

Article 5- Suivi et évaluation des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 6 - Contrôle des fonds alloués

Le cocontractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le cocontractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

Article 7 – Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 €

Les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification et expirera au 31 décembre 2024.

Article 9 - Interdiction de reversement de la subvention allouée (L1611-4-CGCT)

La subvention est attribuée au CEN RA qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11- Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée au contractant en recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12- Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint- Etienne, le

Pour le Département de la Loire

Le Président,

Cachet et signature

**Pour le Conservatoire des
Espaces Naturels Rhône-Alpes**

Le Président,

Cachet et signature

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2020-04-112

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES 2020**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332065-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Le Schéma départemental des milieux naturels 2009-2023 adopté le 30 janvier 2009.

Les demandes de subvention des associations suivantes liées au soutien de leurs programmes d'actions pour l'année 2020 :

- le Conservatoire d'Espace Naturel Rhône Alpes,
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes,
- le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement,
- France Nature Environnement - Loire,
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire,
- la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 230 345 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courrier(s) de notification de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : décide de signer les conventions portant attribution de subvention avec les associations suivantes, jointes en annexe :

- le Conservatoire d'Espace Naturel Rhône Alpes,
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes délégation territoriale Loire,
- le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Monts du Pilat,
- France Nature Environnement – Loire,
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire,
- la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Vice-Président en charge de l'Environnement,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-112**

Opération GDA	ENVIRENSO002 - ENS - Tiers
Financement	ENVIRENSE53 - DF SUB 2020 ENS
Crédits votés	262 000,00
Crédits disponibles avant session	254 202,00
Crédits pré-affectés sur opération	211 920,00
Crédits pré-affectés sur session	154 045,00
Crédits disponibles après session	100 157,00

PROGRAMME D'ACTIONS

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02380-01	31462 - CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS RHONE ALPES	2 rue des Vallières Maison Forte 69390 VOURLES	Convention partenariale 2020	Département de la Loire	4 196 581,00 HT	32 345,00
2020 - 02381-01	143007 - LPO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	100 RUE DES FOUGERES 69009 LYON CEDEX 09	Convention partenariale 2020	Département de la Loire	516 820,00 HT	43 800,00
2020 - 02382-01	50668 - CENTRE PERMANENT INITIATION ENVIRONNEMENT DES MONTS DU PILAT/CPIE	405 CHEMIN DES FORETS 42660 MARLHES	Convention partenariale 2020	Département de la Loire	41 600,00 HT	36 000,00
2020 - 02383-01	143009 - FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LOIRE	11 RUE RENE CASSIN 42100 ST ETIENNE	Convention partenariale 2020	Département de la Loire	138 200,00 HT	29 900,00
2020 - 02384-01	50671 - FEDERATION DEPART. DES CHASSEURS DE LA LOIRE	Impasse Saint-Exupéry 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	Convention partenariale 2020	Département de la Loire	21 045,00 HT	12 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	5	Montant	154 045,00

Opération GDA	SAGESRIVO003 - Rivières et lacs
AP/EPCP	SAGESRIVE34 - DF SUB 2020 - Milieu aquatique
Crédits votés	34 000,00
Crédits disponibles avant session	34 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	32 000,00
Crédits pré-affectés sur session	32 000,00
Crédits disponibles après session	2 000,00

PROGRAMME D'ACTIONS

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02385-01	57477 - FEDERATION LOIRE POUR LA PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	14 ALLEE DE L EUROPE 42480 LA FOUILLOUSE	Convention partenariale 2020	Département de la Loire	196 895,00 HT	32 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	32 000,00

Opération GDA	VOIRENTRO200 - Subvention fonctionnement
AP/EPCP	VOIRENTRE35 - DF SUB 2020 - ENTRETIEN DES RO
Crédits votés	58 000,00
Crédits disponibles avant session	58 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	55 130,00
Crédits pré-affectés sur session	44 300,00
Crédits disponibles après session	13 700,00

PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT
INFRASTRUCTURES

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02405-01	31462 - CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS RHONE ALPES	2 rue des Vallières Maison Forte 69390 VOURLLES	Programme d'actions 2020/Mesures compensatoires	Département de la Loire	4 196 581,00 TTC	13 800,00
2020 - 02406-01	50671 - FEDERATION DEPART. DES CHASSEURS DE LA LOIRE	Impasse Saint-Exupéry 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	Programme d'actions 2020/Mesures compensatoires	Département de la Loire	21 045,00 TTC	3 000,00
2020 - 02407-01	143009 - FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LOIRE	11 RUE RENE CASSIN 42100 ST ETIENNE	Programme d'actions 2020/Mesures compensatoires	Département de la Loire	138 200,00 TTC	17 500,00
2020 - 02408-01	143007 - LPO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	100 RUE DES FOUGERES 69009 LYON CEDEX 09	Programme d'actions 2020/Mesures compensatoires	Département de la Loire	516 820,00 TTC	10 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	4	Montant	44 300,00



Convention annuelle 2020
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes / Département de la Loire

Département de la Loire: PADD 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
CEN Rhône-Alpes : La Maison Forte - 2 rue des Vallières, 69390 VOURLES

Vu :

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence Espaces Naturels Sensibles,
- le Schéma Départemental des Milieux Naturels de la Loire, validé au BP 2009,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention.

Ci-après désigné le Département

Et d'autre part,

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes représenté par son Président, Monsieur Jean Yves CHETAILLE, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention.

Ci-après désigné le CEN Rhône-Alpes,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département, au titre de sa compétence Espaces Naturels Sensibles, et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes contribuent, par leurs actions communes, à connaître, préserver et valoriser les milieux et espèces naturels de la Loire.

Article 1^{er} - Objet de la présente convention et description des actions subventionnées

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit du CEN Rhône-Alpes pour soutenir son programme d'actions pour l'année 2020 :

- **1.1 RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS**

Hautes Chaumes du Forez

Sur ce territoire, le CEN Rhône-Alpes animera aux côtés du Département des actions de nature agro-environnementale : animation autour de la SICA Garnier (suivi agropastoral), animation autour de l'estive de Roche Gourgon (appui travaux 2020, suivi agropastoral), et plus largement, participation à l'évaluation du programme agro-environnemental et climatique des Hautes Chaumes.

Pitons basaltiques

Sur ce réseau de sites, le CEN Rhône-Alpes portera plusieurs actions d'animation et de travaux : l'animation globale du programme, l'entretien des pelouses sèches, les suivis des enjeux naturalistes et de la gestion. Il réalisera également une animation foncière sur plusieurs sites (Chiras Gros, Soyer et Montaubourg), des travaux de parcage sur le pic de Montsupt et un chantier éco-volontaire sur le site du Montclaret ou le Mont Semiol.

Zones Humides

Contribution relative à la mise en œuvre de la politique « zones humides » du Département : le CEN Rhône-Alpes animera aux côtés du Département une cellule d'assistance technique sur les zones humides, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de l'ASTER milieux aquatiques déjà en place. Cet appui concernera notamment les porteurs de procédures de gestion de rivières qui souhaiteraient engager des actions en faveur de la restauration et de la préservation des zones humides. Les outils spécifiques qui en sont issus (notamment la charte des bonnes pratiques agricoles) seront également diffusés.

- **1.2 ACTIONS DE PARTENARIAT**

Sur plusieurs sites ENS animés par le Département, le CEN Rhône-Alpes apportera un appui spécifique pour la gestion ou l'animation locale : l'Etang David et la propriété départementale de Salvaris avec un appui du CEN à la gestion pastorale, les tourbières de Puy de Vérines avec l'objectif de relancer la dynamique locale.

Le CEN appuiera également le Département à la préparation de l'évaluation du programme agro-environnemental et climatique de la Plaine du Forez en partenariat avec les autres co-porteurs de la démarche.

- **1.3 MESURES COMPENSATOIRES**

Contribution au fonctionnement de l'observatoire départemental des mesures compensatoires (programmation et analyse des campagnes de suivi scientifique, validation de protocoles de gestion). Plus globalement, le CEN accompagnera le Département en matière de prise en compte de l'environnement dans ses projets d'infrastructures.

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à financer ce programme d'actions mené par le CEN Rhône-Alpes.

Article 3 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière annuelle du Département est fixé à **46 145 euros**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 60 % à la notification de la convention,
- 40 % à la validation du compte rendu des actions.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 avenue Grüner
42000 Saint Etienne

Article 4 - Suivi des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 5 - Contrôle des fonds alloués

Le CEN Rhône-Alpes est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le CEN Rhône-Alpes doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 €

Les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend ses effets à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 - Interdiction de reversement de la subvention allouée (L1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée au CEN Rhône-Alpes, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9 - Cadre pour les échanges numériques de données

Dans le cadre de la présente convention, le CEN Rhône-Alpes s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format .SHP (Shape). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et c'est la projection Lambert 93 qui devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE).

La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre signataires.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le CEN Rhône-Alpes ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non respect de l'obligation, sera adressée au CEN Rhône-Alpes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint- Etienne, le

Pour le Département de la Loire

Le Président,

Pour le Conservatoire d'espaces naturels
Rhône- Alpes
Le Président,

Cachet et signature

Cachet et signature

Axe de travail	Budget prévisionnel total	Co-financement Département
RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS	3 528 412 €	24 945 €
ACTIONS DE PARTENARIAT	654 369 €	7 400 €
MESURES COMPENSATOIRES	13 800 €	13 800 €
TOTAL	4 196 581 €	46 145 €

Convention annuelle 2020
Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement des
Monts du Pilat /Département de la Loire

Département de la Loire: PADD - 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Monts du Pilat : 405 chemin des
Forêts 42660 MARLHES

Vu :

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence Espaces Naturels Sensibles,
- le Schéma Départemental des Milieux Naturels de la Loire, validé au BP 2009,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention.

Ci-après désigné le Département

Et d'autre part,

L'association Maison de l'Eau et de l'Environnement, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat, sise 405, chemin des Forêts à 42660 Marlhes, représentée par son Président Jean GILBERT, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention,

Ci-après désigné le CPIE,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Le Département, au titre de sa compétence Espaces Naturels Sensibles, et le CPIE contribuent, par leurs actions communes, à connaître, préserver et valoriser les milieux naturels et la flore de la Loire.

Article 1 - Objet de la présente convention et description des actions subventionnées

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit du CPIE pour soutenir son programme d'actions pour l'année 2020.

- **1.1 RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS**

Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Le CPIE s'engage à co-animer, en partenariat avec le Département le programme « EEE ». Il animera notamment l'Appel à Projets (AAP) annuel.

Le CPIE participera à la construction d'une nouvelle stratégie départementale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il contribuera également à l'animation départementale d'un réseau de référents territoriaux « plantes invasives » en animant des journées techniques. Enfin, il participera à l'information et à la sensibilisation du grand public sur cette thématique.

- **1.2 ACTIONS DE PARTENARIAT**

Animation de l'Observatoire des amphibiens du Pilat

Le CPIE contribuera à l'animation de l'observatoire des amphibiens du Pilat, composante de l'observatoire de la biodiversité du Pilat, que ce soit par des actions de sensibilisation, d'accompagnement (par exemple sur des corridors à amphibiens pouvant intersecter des voiries départementales) ou d'amélioration des connaissances naturalistes.

Éducation à l'environnement

Le CPIE des Monts du Pilat accompagnera le Département dans la réactualisation du guide des ENS ouverts au public et animera la journée des « intrépides » organisée par la direction Attractivité Sports Tourisme.

Il poursuivra également son appui à la mise en place d'un outil pédagogique permettant d'accompagner l'exposition « Espaces Naturels Sensibles de la Loire » ainsi qu'un appui à la mise en place du dispositif ECOllèges.

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à financer le programme d'actions mené par le CPIE.

Article 3 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière annuelle du Département est fixé à **36 000 €**.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 60 % à la notification de la convention,
- 40 % à la validation du compte rendu des actions.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 avenue Grüner
42000 Saint Etienne

Article 4 - Suivi des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 5 - Contrôle des fonds alloués

Le CPIE est tenu de fournir au Département une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le CPIE doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 €

Les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend ses effets à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 – Interdiction de reversement de la subvention allouée (L1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée au CPIE qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9 - Cadre pour les échanges numériques de données

Dans le cadre de la présente convention, le CPIE s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format .SHP (Shape). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et c'est la projection Lambert 93 qui devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE).

La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre signataire.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le CPIE ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée au CPIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, le

**Pour le Département de la Loire
Le Président,**

**Pour le CPIE des Monts du Pilat
Le Président,**

Cachet et signature

Cachet et signature

CPIE 2020 – PROGRAMME

Axe de travail	Budget prévisionnel total	Co-financement Département
RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS	4 000 €	4 000 €
ACTIONS DE PARTENARIAT	37 600 €	32 000 €
TOTAL	41 600 €	36 000 €

Convention annuelle 2020
Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne
Rhône- Alpes/Département de la Loire

Département de la Loire : PADD 2, rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes : 11, rue René Cassin 42100 SAINT ETIENNE

Vu :

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence Espaces Naturels Sensibles,
- le Schéma Départemental des Milieux Naturels de la Loire, validé au BP 2009,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention.

Ci-après désigné le Département

Et d'autre part,

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, représentée par le Président de sa Délégation Territoriale Loire, Monsieur Patrick BALLUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 6 avril 2020,

Ci-après désignée la LPO AURA

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département de la Loire, au titre de sa compétence Espaces Naturels Sensibles, et la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes - Délégation Territoriale Loire - contribuent, par leurs actions communes, à connaître, préserver et valoriser les milieux et espèces naturels de la Loire.

Article 1^{er} - Objet de la présente convention et description des actions subventionnées

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit de la LPO AURA pour soutenir son programme d'actions pour l'année 2020 dans le département :

- **1.1 RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS**

- **Programme Faune**

- Apporter un appui au Département pour mettre en œuvre la stratégie départementale en faveur des espèces faunistiques.

- Assurer la cohérence de la stratégie départementale et la continuité de celle-ci avec les différentes programmations et orientations existantes dans les politiques départementales et celles des tiers que la collectivité soutient.

- Assurer la complémentarité et la conformité de la stratégie au regard des différentes programmations, orientations et autres outils existant au niveau européen, national et régional.

- Veiller à la dimension globale de cette stratégie au-delà des aspects patrimoniaux.

- Partager la stratégie avec les acteurs départementaux et la rendre partenariale.

- Assurer la transparence et l'information autour de la mise en œuvre de la stratégie.

- Évaluer la stratégie avec des indicateurs simples, un bilan d'étape tous les 5 ans et un bilan définitif en fin de programmation (2022).

- Rendre la stratégie opérationnelle, à ce titre :

- Rencontrer les acteurs pour leur présenter l'Appel à projet 2020.

- Accompagner les différents acteurs ligériens sur leurs programmes d'actions 2020 dans le cadre de cet Appel à projet.

- Analyser les réponses à l'Appel à projet 2020.

- Préparer l'appel à projet 2021.

- Assurer la mise en œuvre et la coordination du programme validé.

- Réaliser un bilan annuel des actions entreprises.

- Assurer le secrétariat des comités techniques de suivi.

- Faire vivre la base de données et actualiser les actions entreprises depuis la définition de la stratégie et rapatrier ses données dans la base de données issue de l'étude faune et faire le lien avec « Faune Loire »

- Permettre l'accessibilité de la base à l'ensemble des parties prenantes. Prévoir à ce titre le stockage des productions (sécurisation, lien de téléchargement...).

- 1.2 ACTIONS DE PARTENARIAT**

- **Suivi de la migration à Baracuchet**

- Contribuer à l'amélioration de la connaissance de la migration des oiseaux migrateurs sur le site de Baracuchet pendant le mois d'octobre, pérenniser ce suivi de 36 ans, acquérir des connaissances sur l'évolution des populations, intégrer des programmes nationaux et régionaux de suivi de la migration, accueillir et sensibiliser le grand public avec un week-end « ciel ouvert », restituer en temps réel les données sur le site « Migr'action ».

- **Action Bases de données connaissances naturalistes**

- Participer au fonctionnement du site internet « Faune Loire » et faire vivre l'outil « Ligéo » sur le volet faunistique en lien avec les agents départementaux concernés. Utilisation des informations de la base de données pour augmenter techniquement les avis du Département sur différents projets d'aménagement du territoire, extraction d'analyses spécifiques à la demande du Département dans le cadre de procédures portées par des tiers et soutenues par la collectivité ou en interne (Caloire). Actualisation de la base de données.

- Action Biodiversité de la Loire
Engager une campagne de connaissance du statut et de la répartition du Cincle plongeur et de la Bergeronnette des ruisseaux (bases de données, bibliographie, inventaires). Réaliser des compléments d'inventaires sur les zones blanches de connaissance. Proposer des actions de protection et de valorisation des dispositifs existants. Sensibiliser différents publics dont les gestionnaires de rivières et les propriétaires d'ouvrage d'art (plaquette).
- Suivi ornithologique de l'ENS de Prépieux
Suivre sur l'ensemble du cycle annuel des populations aviaires fréquentant le site dans une logique de compréhension de l'utilisation spatiale et temporelle de la masse d'eau et des habitats périphériques par les oiseaux.
Analyse et suivi en termes d'impacts les projets d'aménagements sur le cycle de l'avifaune (reproduction, zone de repos hivernal, zone de nourrissage...).
Suivi du déroulement de la reproduction de la héronnière et de la colonie de cormorans
Participation en termes d'expertise à différentes réunions prévues par le maître d'ouvrage sur les aménagements, afin d'améliorer les capacités d'accueil de l'avifaune mais aussi au regard de l'ouverture au public. Fournir une carte des sensibilités du site.
- Animation pédagogiques étangs David et Plantées
Sensibiliser les habitants des communes périphériques et particulièrement les enfants du territoire aux richesses de cet Espace Naturel Sensible (ENS) et des étangs en général.
Mettre en œuvre une action du plan de gestion du site.
Réaliser 9 animations scolaires.
- Inventaires ornithologiques sur la propriété départementale de Salvaris
Mieux connaître la fréquentation de cet ENS par l'avifaune en période de reproduction et mesurer l'impact de la gestion des milieux ouverts par des comptages méthodologiques (IKA IPA), de la compilation de données hors protocole et la comparaison d'inventaires précédents.
Rédaction d'un rapport de synthèse avec préconisations.

• 1.3 MESURES COMPENSATOIRES

La LPO contribuera au fonctionnement de l'observatoire départemental des mesures compensatoires en assurant la mise en œuvre des protocoles de suivis scientifiques définis en concertation. La LPO contribuera à l'alimentation et à la mise à jour du système d'information géographique transversal du Département. Enfin, elle interviendra ponctuellement dans le suivi de 2 aménagements récemment mis en service par le CD 42 :

Passages à batraciens sur la RD 41 (suivi de leur fonctionnalité).

Aménagement du carrefour de la Croix Lucas à St Haon le Chatel : prospection d'une ancienne loge (vérifier la présence / absence de chiroptères et de l'orchis bouc).

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à financer ce programme d'actions mené par la LPO AURA délégation Territoriale Loire.

Article 3- Dispositions financières

Le montant de la participation financière annuelle du Département est fixé à **53 800 euros**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 60 % à la notification de la convention,
- 40 % à la validation du compte rendu des actions.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 Avenue Grüner
42000 Saint-Etienne

Article 4 - Suivi des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 5 - Contrôle des fonds alloués

La LPO AURA est tenue de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, la LPO AURA doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 €

Les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend ses effets à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 - Interdiction de reversement de la subvention allouée (L1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée à la LPO AURA, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9 - Cadre pour les échanges numériques de données

Dans le cadre de la présente convention, la LPO AURA s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format .SHP (Shape). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et c'est la projection Lambert 93 qui devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE). La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre signataires.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si la LPO AURA ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée à la LPO AURA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint- Etienne, le

Pour le Département de la Loire

Le Président,

**Pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux
Auvergne Rhône-Alpes**

Le Président,

Cachet et signature

Cachet et signature

Axe de travail	Budget prévisionnel total	Co-financement Département
RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS	20 600 €	20 600 €
ACTIONS DE PARTENARIAT	486 220 €	23 200 €
MESURES COMPENSATOIRES	10 000 €	10 000 €
TOTAL	516 820 €	53 800 €



Convention annuelle 2020
France Nature Environnement Loire/Département de la Loire

Département de la Loire : PADD 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
France Nature Environnement Loire : 11 rue René Cassin, 42100 SAINT ETIENNE

Vu :

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence Espaces Naturels Sensibles,
- le Schéma Départemental des Milieux Naturels de la Loire, validé au BP 2009,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention.

Ci-après désigné le Département

Et d'autre part,

France nature Environnement Loire, sise 11, rue René Cassin à Saint-Etienne, représentée par son Président Monsieur Raymond FAURE, dûment habilité par délibération du bureau du 12 mai 2020,

Ci-après désignée FNE Loire,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} - Objet de la présente convention et description des actions subventionnées

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit de FNE Loire pour soutenir son programme d'actions pour l'année 2020 :

- **1.1 RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS**

Nature ordinaire

FNE Loire continuera l'inventaire des mares sur le territoire de Loire Forez Agglomération sur les communes de St Etienne le Molard et Montverdun. Les communes de St André d'Apchon et St Alban les Eaux seront également prospectées suite à une sollicitation des élus. Ces éléments permettront l'actualisation du site dédié www.mares-loire.fr. Une synthèse annuelle de ces inventaires sera fournie. Par ailleurs, FNE Loire continuera à animer le dispositif du Département en faveur de la restauration de mares. L'animation de ce dispositif sera réalisée sur des secteurs non concernés par des contrats vert et bleu (hors zone FEDER).

- **1.2 ACTIONS DE PARTENARIAT**

Améliorer la connaissance naturaliste sur l'Ecozone du forez

Des inventaires naturalistes complémentaires porteront notamment sur les mammifères aquatiques à l'aide de pièges photos, pour avoir une vigilance accrue sur le chien viverrin et le raton-laveur, espèces exotiques, mais également le Castor et la Loutre. L'inventaire des coléoptères sera poursuivi sur le site de la Caille. Ces espèces bio-indicatrices permettront de suivre la qualité des boisements des différents sites de l'Ecozone.

Inventaire odonates sur le Bec du Lignon

Dans la continuité de l'élaboration de la notice de gestion de cet ENS, FNE réalisera l'inventaire des odonates pour améliorer les connaissances de ce taxon.

Programme Zéro Phyto

FNE Loire contribuera à l'animation du label objectif zéro pesticide dans nos villes et villages à destination des collectivités. Cette démarche s'inscrit dans la suppression de l'usage des pesticides sur l'ensemble des espaces publics (cimetières, terrains de sport, ...) et de sensibiliser les usagers professionnels et particuliers. Pour cela, FNE communiquera auprès des nouveaux élus et les sensibilisera à cette problématique. Des audits communaux seront réalisés pour délivrer les labels. Une journée de remise des labels sera organisée.

FNE organisera une journée de formation et d'échange des pratiques pour valoriser les démarches engagées par les collectivités. Une collaboration étroite avec les contrats de rivière et les EPCI sera privilégiée.

Flore des bords de route :

FNE Loire accompagnera le Département dans ses réflexions sur la suite à donner au travail réalisé dans le cadre de la gestion différenciée des bords de routes.

- **1.3 MESURES COMPENSATOIRES**

FNE Loire contribuera au fonctionnement de l'observatoire départemental des mesures compensatoires en assurant la mise en œuvre des protocoles de suivis scientifiques définis en concertation. FNE Loire contribuera à l'alimentation et à la mise à jour du système d'information géographique transversal du Département. Enfin, elle définira le protocole de gestion du fossé à agrion aménagé le long de la voie verte au Nord de Roanne.

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à financer ce programme d'actions mené par FNE Loire.

Article 3 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière annuelle du Département est fixé à **47 400 euros**.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 60 % à la notification de la convention,
- 40 % à la validation du compte rendu des actions.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 avenue Grüner
42000 Saint Etienne

Article 4 - Suivi des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 5 - Contrôle des fonds alloués

FNE Loire est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, FNE Loire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 €

Les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend ses effets à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 - Interdiction de reversement de la subvention allouée (L1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée à FNE Loire, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9 - Cadre pour les échanges numériques de données

Dans le cadre de la présente convention, FNE Loire s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format .SHP (Shape). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et c'est la projection Lambert 93 qui devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE).

La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre signataires.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si FNE Loire ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée à FNE Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint- Etienne, le

**Pour le Département de la Loire
Le Président,**

**Pour France Nature Environnement Loire
Le Président,**

Cachet et signature

Cachet et signature

France Nature Environnement Loire 2019 – PROGRAMME

Axe de travail	Budget prévisionnel total	Co-financement Département
RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS	14 162€	10 300 €
ACTIONS DE PARTENARIAT	56 100 €	19 600 €
MESURES COMPENSATOIRES	19 250 €	17 500 €
TOTAL	89 512€	47 400 €



**Convention annuelle 2020
Fédération départementale des Chasseurs de la Loire /
Département de la Loire**

Département de la Loire : PADD 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
Fédération départementale des chasseurs de la Loire : 10 Impasse Saint-Exupéry
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Vu :

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence Espaces Naturels Sensibles,
- le Schéma Départemental des Milieux Naturels de la Loire, validé au BP 2009,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention.

Ci-après désigné le Département

Et d'autre part,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire représentée par son Président, Monsieur Gérard AUBRET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 2 avril 2020,

Ci-après désignée la FDCL,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Le Département, au titre de sa compétence Espaces Naturels Sensibles, et la FDCL contribuent, par leurs actions communes, à connaître, préserver et valoriser les milieux naturels et la flore de la Loire.

Article 1 - Objet de la présente convention et description des actions subventionnées

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit de la FDCL pour soutenir son programme d'actions pour l'année 2020.

- **1.1 RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS**

Programme Nature Ordinaire (Volet Haie)

La FDCL continue de promouvoir les plantations de haies dans le département en assurant le conseil technique, l'organisation pratique et la gestion des demandes de plantations. La FDCL animera également le réseau d'acteurs travaillant sur cette thématique au niveau départemental.

- **1.2 ACTIONS DE PARTENARIAT**

Mise à disposition des sites de la Croix Bouquin et de Biterne

La FDCL s'engage à utiliser les sites de la Croix Bouquin et de la réserve de Biterne en tant qu'outils pédagogiques en faveur de la gestion, la conservation et la valorisation de la nature ordinaire et des zones humides. Les sites gérés par la FDCL doivent constituer des « vitrines départementales » et être des sites « pilotes » dans la gestion des milieux naturels.

Apporter un appui sur la mise en œuvre du programme pédagogique sur l'ENS de Salvaris

La FDCL proposera une action de sensibilisation du public sur le site.

Apporter les informations concernant la gestion de la chasse sur les sites Espaces Naturels

Sensibles

La FDCL apportera son expertise et sa connaissance du monde cynégétique et fournira dans la mesure du possible les données nécessaires à la gestion des sites Espaces Naturels Sensibles.

Apporter un soutien technique et scientifique sur les étangs :

La FDCL réalisera le suivi de la reproduction de l'étang des Plantées (l'étang David étant en assec) avec un inventaire des anatidés nicheurs selon le protocole de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) avec un passage tous les 15 jours.

La FDCL participera à la dynamique mise en place sur les étangs de la Loire (convention étangs de la Loire et animation piscicole).

Assurer le piégeage des rats musqués et des ragondins sur les propriétés Espaces Naturels

Sensibles :

La FDCL mettra en œuvre après accord du Département, du piégeage par un système de cages de rats musqués et de ragondins présents sur les propriétés Espaces Naturels Sensibles concernés. Les individus capturés seront éliminés conformément à la réglementation. La pression de piégeage aura lieu à partir du 15 octobre, au moment de la vidange des étangs David et Les Plantées.

Sensibiliser les piégeurs à la présence d'espèces protégées :

La FDCL, dans le cadre de la dispense des formations des piégeurs (formation initiale et formation continue), insistera sur la présentation et la présence des espèces protégées tels que la loutre et le chat forestier afin d'adapter au mieux le piégeage.

- **1.3 MESURES COMPENSATOIRES**

La FDCL contribuera au fonctionnement de l'observatoire départemental des mesures compensatoires en assurant la mise en œuvre des protocoles de suivis scientifiques définis en concertation. Il s'agira notamment de poursuivre l'exploitation et l'analyse des photographies extraites des pièges photos installés dans les passages grande faune de la RD 498 – déviation de St Marcellin en Forez. Cette prestation sera étendue à l'analyse de l'efficacité de l'ouvrage du Maltaverne (Briennon) pour lequel des aménagements bénéfiques à la continuité environnementale ont été réalisés en 2019 (installation de pièges photographiques).

La FDCL contribuera à l'alimentation et à la mise à jour du système d'information géographique transversal du Département.

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à financer le programme d'actions mené par la FDCL.

Article 3 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière annuelle du Département est fixé à **15 000 €**.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 60 % à la notification de la convention,
- 40 % à la validation du compte rendu des actions.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 avenue Grüner
42000 Saint Etienne

Article 4 - Suivi des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 5 - Contrôle des fonds alloués

La FDCL est tenu de fournir au Département une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, la FDCL doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 €

Les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend ses effets à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 – Interdiction de reversement de la subvention allouée (L1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée à la FDCL qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9 - Cadre pour les échanges numériques de données

Dans le cadre de la présente convention, la FDCL s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format .SHP (Shape). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et c'est la projection Lambert 93 qui devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE).

La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre signataire.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si la FDCL ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée à la FDCL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, le

Pour le Département de la Loire

Le Président,

**Pour la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Loire**

Le Président,

Cachet et signature

Cachet et signature

FDCL 2020 – PROGRAMME

Axe de travail	Budget prévisionnel total	Co-financement Département
RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS	8 200 €	7 000 €
ACTIONS DE PARTENARIAT	9 345 €	5 000 €
MESURES COMPENSATOIRES	3 500 €	3 000 €
TOTAL	21 045 €	15 000 €

Convention annuelle 2020
**Fédération départementale des associations de pêche et de
protection des milieux aquatiques / Département de la Loire**

Département de la Loire: PADD - 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
Fédération départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques :
6 Allée de l'Europe, ZA la Bas Rollet 42480 LA FOUILLOUSE

Vu :

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence Espaces Naturels Sensibles,
- le Schéma Départemental des Milieux Naturels de la Loire, validé au BP 2009,
- la délibération de l'Assemblée départementale 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention.

Ci-après désigné le Département

Et d'autre part,

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques représentée par son Président Monsieur Jacques DUMAS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration consulté par mail le 17 mars 2020.

Ci-après désignée la FDPPMA42,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Le Département, au titre de sa compétence Espaces Naturels Sensibles, et la Fédération de la Loire pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques contribuent, par leurs actions communes, à connaître, préserver et valoriser les milieux naturels et la flore de la Loire.

Article 1 - Objet de la présente convention et description des actions subventionnées

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit la FDPPMA 42 pour soutenir son programme d'actions pour l'année 2020.

• **1.1 RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS**

Amélioration de la connaissance et du suivi de la qualité des eaux :

- la validation, le traitement et l'analyse de l'ensemble des données physico-chimiques et hydrobiologiques des stations du réseau départemental,
- la centralisation des données des autres réseaux ,
- le suivi thermique départemental,
- la contribution à l'Observatoire du Sage Loire en Rhône Alpes ,
- l'administration du système de gestion de base de données « Lyxea » du Département relative à l'eau et aux milieux aquatiques de la Loire.

Amélioration de la connaissance et du suivi des peuplements piscicoles

Réseau départemental de Suivi des Peuplements Piscicoles :

- le suivi de pêches électriques d'inventaires sur les cours d'eau du bassin versant de la Loire et du bassin versant du Rhône,
- l'administration du système de gestion de base de données piscicoles « WAMA » et l'intégration des données dans l'outil lyxea du département relative à l'eau et aux milieux aquatiques de la Loire.

Rédaction du rapport bilan annuel de l'année n-1

Intitulé Réseau Départemental de Suivi de la qualité des Rivières de la Loire année 2019.

• **1.2 ACTIONS DE PARTENARIAT**

Appui à la gestion piscicole :

- rédaction des plans simples de gestion piscicole des AAPPMA,
- actions de gestion piscicole (réglementaires ou d'aménagements du milieu).

Soutien technique et scientifique dans le domaine de la gestion piscicole :

- soutien technique, scientifique et réglementaire sur la problématique du franchissement piscicole dans le cadre du schéma départemental des milieux naturels et du programme « trame bleue » : en 2020 la FDPPMA apportera notamment son appui technique et scientifique au Département pour la mise aux normes de la prise d'eau sur le Bief du Moulin, suites aux études réalisées,
- pêche de sauvegarde lors des éventuels travaux sur les infrastructures routières,
- participation aux réflexions quant au programme de réaménagement des anciennes gravières, et sur différentes études,
- suivi des dossiers, avis techniques et présence aux réunions dans le cadre des programmes de gestion à l'échelle de bassin versant, SAGE, SDAGE,
- expérimentation du suivi de l'impact du rejet des stations d'épuration sur les cours d'eau (En 2020 : finalisation suivi STEP de Luriecq sur le Bonsonnet, suivi STEP de Marols).

Participation à la stratégie départementale faunistique par la connaissance et la protection

La FDPPMA 42 portera notamment des études sur les peuplements piscicoles sensibles et bioindicateurs et astacicoles des cours d'eau présents sur les sites Espaces Naturels Sensibles et/ou Natura 2000

Animations pédagogiques

- poursuite du projet de l'installation d'une maison pêche nature et du siège social de la fdaappma42, avec la création de deux étangs d'initiation à la pêche sur le site ens de l'étang David ,
- animations « pêche » à la ligne sur des sites sécurisés auprès des jeunes publics ; en salle ou avec l'atelier itinérant ;

Développement du Tourisme Pêche

- la FDPPMA 42 participera à tout projet de développement du tourisme liée à l'eau et à la Pêche :
- les programmes d'accès aux bords de Loire, notamment en lien avec les programmes « bords de Loire Forézienne » et « bords de Loire en Roannais »,
- l'accompagnement au développement et à la réhabilitation du site de Prépieux (Cuzieu),
- l'appui à la gestion halieutique et piscicole des plans d'eau du Département

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à financer le programme d'actions mené par le la FDPPMA 42.

Article 3 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière annuelle du Département est fixé à **32 000 €**.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 60 % à la notification de la convention,
- 40 % à la validation du compte rendu des actions.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 avenue Grüner
42000 Saint Etienne

Article 4 - Suivi des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 5 - Contrôle des fonds alloués

La FDPPMA 42 est tenu de fournir au Département une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, la FDPPMA 42 doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 €

Les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend ses effets à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 - Cadre pour les échanges numériques de données

Dans le cadre de la présente convention, la FDPPMA 42 s'engage à fournir au Département l'ensemble des données géo-référencées au format .SHP (Shape). Conformément au décret du 3 mars 2006 (N°2006-272), les données devront être transmises dans le système de référence géodésique RGF93 et c'est la projection Lambert 93 qui devra être utilisée. Les tables seront adressées avec leurs métadonnées (Directive 2007/2/CE INSPIRE).

La fourniture de ces données s'inscrira dans la réalisation des objectifs de la présente convention et sera formalisée, si besoin, dans une convention technique particulière entre signataire.

Article 9 – Interdiction de reversement de la subvention allouée (L1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée à la FDPPMA 42 qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 10 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 11 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si la FDPPMA 42 ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée à la FDPPMA 42 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, le

**Pour le Département de la Loire
Le Président,**

**Pour la FDPPMA 42
Le Président,**

Cachet et signature

Cachet et signature

FDPPMA 2020 – PROGRAMME

Axe de travail	Budget prévisionnel total	Co-financement Département
RELAIS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MILIEUX NATURELS	53 154 €	15 600 €
ACTIONS DE PARTENARIAT	143 742 €	16 400 €
TOTAL	196 895 €	32 000 €

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2020-04-186

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'ACCORDS CADRES POUR L'ACQUISITION DE
VÉHICULES ET D'ENGINS POUR LES BESOINS DU PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-334252-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,
- les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2122-1 L2120-1, L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 du Code de la commande publique,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020,
- la décision de la Commission d'appel d'offres du 22 juin 2020,

CONSIDERANT

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Parc routier départemental de la Loire réalise l'acquisition de véhicules et engins pour les besoins du Pôle Aménagement et Développement Durable.

Les accords-cadres permettant l'acquisition de ces matériels sont arrivés à échéance en 2020. Il est nécessaire de les renouveler.

Ils prendront la forme d'accords-cadres mono-attributaires, fixant toutes les dispositions et exécutés aux moyens de bons de commandes.

L'allotissement et les estimations financières pour la durée des accords-cadres sont les suivants :

- lot n° 1 : Tracteurs industriels ou agricoles, chargeurs (7 matériels) : 491 000 € HT soit 589 200 € TTC,
- lot n° 2 : Tractopelles (2 matériels) : 170 000 € HT soit 204 000 € TTC,
- lot n° 3 : Gravillonneurs (3 matériels) : 105 000 € HT soit 126 000 € TTC.

Pour l'ensemble des 3 lots : le numéro de famille de la nomenclature départementale est le 34/14 – Gros matériels de travaux publics.

Les accords-cadres prendront effet à leur date de notification et se termineront le 31 janvier 2021.

Ils sont conclus avec des minimums et maximums fixés ci-dessous :

Désignation des lots	Minimum	Maximum
Lot n°1	4	8
Lot n°2	1	3
Lot n°3	3	4

Ainsi, une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, sans prestation supplémentaire et sans variante, selon les indications mentionnées ci-dessous.

Les critères de jugement des offres pour les lots 1 et 2 sont les suivants :

- Prix : pondération 37 % de la note finale,
- Valeur technique : pondération 35 % de la note finale,
- Performance en matière de protection de l'environnement : 15 % de la note finale,
- Service après-vente : 8 % de la note finale,
- Délai : 5 % de la note finale.

Les critères de jugement des offres pour le lot n° 3 sont les suivants :

- Prix : pondération 44 % de la note finale,
- Valeur technique : pondération 41 % de la note finale,
- Service après-vente : 9 % de la note finale,
- Délai : 6 % de la note finale.

Suite à la consultation, huit offres ont été déposées pour le lot 1, quatre pour le lot 2, deux pour le lot 3. Les offres ont été analysées sur la base des critères de jugement des offres précisés plus haut.

Les accords-cadres ont fait l'objet d'une présentation en CAO (Commission d'appel d'offres) le 22 juin 2020.

Après analyse, la CAO a décidé de retenir les offres suivantes :

Lot n°1 :

Entreprise attributaire	Montant CIT HT	Montant CIT TTC
ETS THEVENON	510 900 €	613 080 €
Estimation administration	491 000 €	589 200 €

Montants pour 7 matériels.

Lot n°2 :

Entreprise attributaire	Montant CIT HT	Montant CIT TTC
LYOMAT	144 400 €	173 280 €
Estimation administration	170 000 €	204 000 €

Montants pour 2 matériels.

Lot n°3 :

Entreprise attributaire	Montant CIT HT	Montant CIT TTC
SECMAIR	61 980 €	74 376 €
Estimation administration	105 000 €	126 000 €

Montants pour 3 matériels.

ARRETE

Article 1 :

- approuve les accords-cadres de fournitures de matériels et d'engins selon une procédure d'appel d'offres ouvert et selon les caractéristiques précitées,

- décide de signer les accords-cadres ainsi obtenus.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS À DES MARCHÉS PUBLICS DE TRANSPORT

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332693-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention de délégation par laquelle la Région Auvergne Rhône Alpes confie au Département l'exercice de la compétence transport, approuvée par la Commission permanente du 17 juillet 2017,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,

VU la convention relative à la délégation de compétence pour l'organisation et le financement du transport scolaire au sein du ressort territorial de Loire Forez Agglomération, approuvée par la Commission permanente du 18 décembre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020

CONSIDERANT,

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

Dans le cadre des délégations de compétence confiées par la Région Auvergne Rhône Alpes et par Loire Forez Agglomération, le Département fait évoluer régulièrement son réseau de transport scolaire.

Des ajustements peuvent être nécessaires pour adapter le réseau départemental des transports à la nouvelle situation en matière d'effectifs à prendre en charge, ou pour prendre en considération le nouveau mode de fonctionnement de certains établissements scolaires. L'objectif de ces adaptations est d'optimiser et de rationaliser le réseau des transports tout en conservant un bon niveau de service.

Des avenants aux marchés existants sont alors nécessaires afin de mettre en œuvre ces aménagements de réseau.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le tableau ci-dessous précise l'objet de chacun des avenants :

N° marché	N° Avenant	Objet	Transporteur	Échéance
2016-0405	3	Suppression de la ligne 019 09 St Jean la Vêtre/ St Julien la Vêtre, fusionnée avec une autre ligne dans un marché de 2020	2TMC	Juillet 2021
2017-075	1	Modification des BPU pour les lignes 204 03, 204 011 et 147 301 : ajout de prix pour des véhicules de capacité inférieure et supérieure	2TMC	Juillet 2022
2017-061	1	Modification des BPU pour les lignes 047 011, 047 012, 159 01, 159 02, 159 03, 267 01 : ajout de prix pour des véhicules de capacité inférieure et supérieure	CARS BIERCE	Juillet 2022

Les impacts financiers de ces avenants sont les suivants :

N° marché	Montant annuel initial HT du marché	Montant annuel actuel HT du marché	Montant annuel HT de l'avenant	Nouveau montant annuel HT du marché	% évolution
2016-0405	70 175,00 €	72 719,50 €	-12 986,75 €	59 732,75 €	-14,88%
2017-075	Pas d'incidence financière				
2017-061	Pas d'incidence financière				

Le pourcentage total d'évolution du montant initial des marchés ci-dessus est inférieur à + 5 %; l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres n'est donc pas nécessaire.

Ces avenants, joints en annexe, ont été adressés aux exploitants pour signature et seront mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2020 jusqu'à la date d'arrivée à échéance du contrat correspondant.

L'incidence financière annuelle de ces avenants est estimée à (-)12 986,75 € HT pour l'année 2020/2021 et sera imputée au chapitre 011.

Programme/opération	Nature analytique	Chapitre	Marché	Année scolaire 2019/2020
TSTVA_2013P012O002 Marchés publics de transport scolaire	665	011	2016-0405	(-) 12 986,75 €

ARRETE

Article 1 :

- approuve la passation des avenants précités,
- décide de signer ces avenants.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

représenté par son Président dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020

ET

2 TMC – ZI Les Chaux - 42 450 SURY LE COMTAL

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

AVENANT N°3 AU MARCHE N°2016-0405

ARTICLE I : Le présent avenant a pour objet la suppression du circuit 01909 (St Jean la Vêtre-St Julien la Vêtre) en application de l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières - Modification de la consistance des services.

ARTICLE II : L'annexe 2 à l'Acte d'Engagement du marché, intitulée « Conditions Tarifaires », est modifiée de la façon suivante :

	Tarif journalier en euro HT		Tarif annuel en euro HT	
	LMVJ	Mercredi	LMJV	Mercredi
01909 St Jean la Vêtre-St Julien la Vêtre	Supprimé			
Montant annuel initial du lot HT			70 175,00 €	
Montant annuel actuel du lot HT (avec révisions)			72 719,50 €	
Montant annuel de l'avenant HT			-12 986,75 €	
Nouveau montant annuel du lot HT (avec révisions)			59 732,75 €	

ARTICLE III :

Le présent avenant prend effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020. Ces dispositions sont valables jusqu'au 10 juillet 2021, date d'arrivée à échéance du marché.

ARTICLE IV : Le titulaire du marché renonce à tout recours auprès du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, à toute action contentieuse, à toute réserve, réclamation, demande d'indemnité dont le fait générateur est antérieur à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE V : Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, A SAINT ETIENNE

LE

Le représentant légal de la collectivité

**Le titulaire du marché
(nom et qualité du signataire)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

représenté par son Président dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020

D'UNE PART,

ET

2 TMC – ZI Les Chaux – 42450 SURY LE COMTAL

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2017-075

ARTICLE I

Le présent avenant a pour objet la création de nouveaux prix unitaires, non prévus initialement dans le contrat, en application de l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières - Modification de la consistance des services.

Cette création de nouveaux prix permet d'adapter la capacité des cars en fonction des effectifs lors des prochaines rentrées pour les circuits 204 011, 204 03 et 147 301 du présent marché.

ARTICLE II

Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) de chacun des circuits précités est modifié de la façon suivante :

Ligne 204 011					
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	Prix initial révisé	Prix valeur sept 2020
LMMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	62,88 €	
LMMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1		186,16 €
LMMMeJV	V3	30 places car prévu à l'annexe 1 du CCAP et conducteur	1	200,16 €	
LMMMeJV	V4	37 places + le conducteur	1		221,16 €

Ligne 204 03					
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	Prix initial révisé	Prix valeur sept 2020
LMMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	62,88 €	
LMMMeJV	V1	16 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	167,67 €	
LMMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1		178,67 €
LMMMeJV	V3	33 places car + le conducteur	1		199,67 €

Ligne 147301					
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	Prix initial révisé	Prix valeur sept 2020
LMMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	62,88 €	
LMMMeJV	V1	16 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	108,99 €	
LMMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1		119,99 €
LMMMeJV	V3	33 places + le conducteur	1		140,99 €

Les coûts kilométriques en charge en plus ou en moins ainsi que les heures de conducteur sur la base du circuit prévu restent inchangés par rapport aux prix des BPU du marché initial quel que soit le véhicule.

ARTICLE III

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020. Ces dispositions sont valables jusqu'au 10 juillet 2022, date d'arrivée à échéance du marché.

ARTICLE IV

Le titulaire du marché renonce à tout recours auprès du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, à toute action contentieuse, à toute réserve, réclamation, demande d'indemnité dont le fait générateur est antérieur à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE V

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL, A SAINT ETIENNE

Le représentant légal de la collectivité

**Le titulaire
(Nom et qualité du signataire)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

représenté par son Président dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020
D'UNE PART,

ET

CARS BIERCE 998 Rue Louise Michel - ZI La Valette - BP 43 - 42153 RIORGES

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2017-061

ARTICLE I

Le présent avenant a pour objet la création de nouveaux prix unitaires, non prévus initialement dans le contrat, en application de l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières - Modification de la consistance des services.

Cette création de nouveaux prix permet d'adapter la capacité des cars en fonction des effectifs lors des prochaines rentrées scolaires pour les circuits 047 011, 047 012, 159 01, 159 02, 159 03 et 267 01 du présent marché.

ARTICLE II

Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) de chacun des circuits précités est modifié de la manière suivante :

Ligne 047 011						
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	prix initial HT prévu au contrat	Prix initial HT révisé	Prix valeur sept 2020
LMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	60 €	62,88 €	
LMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1			170,00 €
LMMeJV	V	29 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	165	172,92 €	
LMMeJV	V3	33 places + le conducteur	1			225,00 €
Ligne 047 012						
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	prix initial HT prévu au contrat	Prix initial HT révisé	Prix valeur sept 2020
LMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	150	157,19 €	
LMMeJV	V	8 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	150	157,19 €	
LMMeJV	V1	15 places + le conducteur	1			175,00 €
LMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1			215,00 €
Ligne 159 01						
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	prix initial HT prévu au contrat	Prix initial HT révisé	Prix valeur sept 2020
LMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	145	151,95 €	
LMMeJV	V	8 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	145	151,95 €	
LMMeJV	V1	15 places + le conducteur	1			194,00 €
LMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1			215,00 €
Ligne 159 02						
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	prix initial HT prévu au contrat	Prix initial HT révisé	Prix valeur sept 2020
LMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	145	151,95 €	
LMMeJV	V	8 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	145	153,17 €	
LMMeJV	V1	15 places + le conducteur	1			175,00 €
LMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1			215,00 €
Ligne 159 03						
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	prix initial HT prévu au contrat	Prix initial HT révisé	Prix valeur sept 2020
LMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	145	151,95 €	
LMMeJV	V	15 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	160	170,53 €	
LMMeJV	V2	22 places + le conducteur	1			215,00 €
Ligne 267 01						
Jours de fonctionnement	N°	Libellé	Unité	prix initial HT prévu au contrat	Prix initial HT révisé	Prix valeur sept 2020
LMMeJV	Vo	8 places + le conducteur	1	60	62,88 €	
LMMeJV	V1	15 places + le conducteur	1			165,00 €
LMMeJV	V	22 places + le conducteur prévu à l'annexe 1 du CCAP	1	160	168,41 €	
LMMeJV	V3	33 places + le conducteur	1			225,00 €

Les coûts kilométriques en charge en plus ou en moins ainsi que les heures de conducteur sur la base du circuit prévu restent inchangés par rapport aux prix des BPU du marché initial quel que soit le véhicule.

ARTICLE III

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020. Ces dispositions sont valables jusqu'au 10 juillet 2022, date d'arrivée à échéance du marché.

ARTICLE IV

Le titulaire du marché renonce à tout recours auprès du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, à toute action contentieuse, à toute réserve, réclamation, demande d'indemnité dont le fait générateur est antérieur à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE V

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL, A SAINT ETIENNE

Le représentant légal de la collectivité

**Le titulaire
(Nom et qualité du signataire)**

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Transports

Nos Réf :
AR-2020-04-148

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT
À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332988-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L1411 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-5,

VU la décision de la Commission permanente du 4 juillet 2016, relative au choix du groupement Cars Roannais - Kéolis Autocars Planche - CarPostal Loire et Autocars Maisonneuve pour la Délégation de Service Public n° 001-2016 du lot n°3, relative à l'exploitation de 5 lignes régulières de transport par autocars (201, 206, 207, 208, 214),

VU la convention de délégation par laquelle la Région Auvergne Rhône Alpes confie au Département l'exercice de la compétence transport, approuvée par la Commission permanente du 17 juillet 2017,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 relative au budget primitif 2020.

CONSIDERANT,

Le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental.

Les articles 13 et 21 de la convention de Délégation de Service Public (DSP) n°001-2016 qui prévoient la possibilité pour le Département de faire évoluer l'offre de transport, hors doublages scolaires, entraînant une variation de la compensation forfaitaire.

Les études menées pour le renouvellement des marchés de transport scolaire 2020.

L'opportunité d'optimisation du réseau de transport sur le secteur de Crémeaux/Saint Germain Laval en renforçant l'offre de transport de la ligne régulière (LR) 206 Saint Just en Chevalet –Roanne.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Actuellement, la ligne de transport scolaire n°019-04 Crémeaux – Saint Germain Laval assure un trajet d'approche pour les élèves de Crémeaux scolarisés au lycée de Boën sur Lignon. Ces lycéens effectuent ensuite une correspondance pour la seconde partie de leur trajet entre Saint-Germain-Laval et Boën sur Lignon avec la ligne régulière 207 Boën sur Lignon -Roanne.

Pour l'année scolaire 2020-2021, sans nouvelle inscription, l'effectif de la ligne n°019-04 passera de 8 à 4 élèves pour un coût de plus de 8 000 € par élève.

La nouvelle offre de transport consiste à remplacer cette ligne scolaire par une offre qui combine les LR 206 et LR 207 avec une correspondance à Saint-Polgues.

L'offre de transport actuelle des LR 206 et LR 207 est déjà dimensionnée pour assurer le transport des lycéens de Crémeaux jusqu'au lycée de Boën sur Lignon, hormis le soir car la course de 17h05 au départ de Le Coteau s'arrête à Saint Jean Saint Maurice.

C'est pourquoi il est proposé de prolonger la course de la ligne 206 de 17h05 au départ de Le Coteau jusqu'à Saint-Just-en-Chevalet, afin d'assurer le transport retour des lycéens domiciliés à Crémeaux les lundi, mardi, jeudi et vendredi (LMJV).

La prolongation de la ligne 206 jusqu'à Saint-Just-en-Chevalet pour la course de 17h05 représente une augmentation annuelle de 6 888 km par rapport à un kilométrage total de 69 387 km pour la ligne 206 (fond de ligne + doublages), soit environ 10 %.

Cette modification se concrétise par un ajustement de la compensation forfaitaire versée par le Département au délégataire. La variation, calculée selon la formule décrite à l'article 21 « Variation de la compensation forfaitaire », aboutit à un coût annuel de 16 718 € soit 66 873 € jusqu'à la fin de la convention en 2024 correspondant à une augmentation de + 0,6 %.

Cette prolongation de la ligne 206 présente plusieurs atouts :

- d'une part, elle renforce l'offre de service régulier qui s'adresse à tout public (scolaires, actifs, retraités...), sur un horaire de pointe au départ de Roanne. Elle offrira en particulier une solution de retour à 17h pour la quinzaine de lycéens scolarisés dans les établissements de Roanne qui utilisent la ligne 206 et qui résident sur les communes de Crémeaux, Juré et Saint-Just-en-Chevalet,
- d'autre part, elle permet d'offrir une desserte plus fine de la commune par la ligne régulière (6 arrêts au lieu d'un seul avec la ligne scolaire), même si elle augmente le temps de trajet des lycéens en raison d'un temps de correspondance plus long.

Enfin, cette nouvelle offre de transport présente un intérêt financier, puisqu'elle permet d'optimiser le réseau, en prolongeant une ligne régulière existante, évitant ainsi le renouvellement d'une ligne scolaire.

Pour l'année 2020, la compensation financière forfaitaire est de 1 574 514,80 € (hors application des formules de révision de prix). Cet avenant est inscrit sur le programme Transports Publics chapitre 011.

ARRETE

Article 1 :

- approuve la passation de l'avenant n°6 à la convention de Délégation de Service Public n°001-2016 précitée,
- décide de signer cet avenant.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Avenant n°6
à la convention de délégation de service public n°001-2016
pour l'exploitation de lignes régulières
du réseau de transport interurbain de la Loire

Entre les soussignés :

Le Département de la Loire, représenté par son Président Georges Ziegler, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020,

Ci-après dénommé « le délégant » ou « le Département »,

D'une part,

ET

Le groupement Cars Roannais Kéolis Autocars Planche- CarPostal Loire et Autocars Maisonneuve ayant pour mandataire la société Kéolis, immatriculée au RCS de Villefranche Tarare sous le numéro 403 070 154, dont le siège social est situé 69 rue du Champ du Garet BP 80157 – 69655 Villefranche sur Saône, représentée par Marc Lambilliotte, directeur.

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « le titulaire »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Par convention de délégation de service public (DSP), le Département a confié la gestion et l'exploitation de lignes régulières des transports interurbains de la Loire à la société susmentionnée.

La convention de DSP n°001-2016 prévoit dans ses articles 13 « Modification des services » et 21 « Variation de la compensation forfaitaire », la possibilité pour le Département de modifier l'offre de service entraînant une variation de la compensation forfaitaire.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de la compensation forfaitaire versée par le Département au délégataire en raison du prolongement de la ligne régulière 206, pour une course entre St-Jean-St Maurice et St-Just-en-Chevalet, au départ du Coteau (17h05 pour l'exercice 2019-2020), le lundi, mardi, jeudi et vendredi, en période verte, à partir du début de l'année scolaire 2020-2021 (cf. annexes).

En application de la convention de la DSP, cet avenant modifie les annexes suivantes :

- fiche Horaire ligne 206,
- fiche Bilan et valorisation des unités d'œuvre annuelles,
- fiche Bilan des coûts de production par année,
- fiche relative à la contribution financière demandée.

La convention de la DSP n'est pas modifiée.

Article 2 : ajustement de la compensation forfaitaire

La prolongation de course demandée par le Département, implique une augmentation kilométrique de 6 888 km par an et représente 10% des kilomètres de la ligne 206.

Cette augmentation, supérieure à 1% des kilomètres commerciaux annuels, se concrétise par un ajustement de la compensation forfaitaire versée par le Département au délégataire conformément à la formule décrite dans l'article 21 de la convention.

La variation calculée selon la formule décrite à l'article 21 « Variation de la compensation forfaitaire » aboutit à un coût annuel de 16 718 €. Pour l'année 2020, la compensation financière forfaitaire est de 1 574 514,80 € (hors application des formules de révision de prix). Ces modifications sont incluses dans les annexes à la convention précitée.

Article 3 : Prise d'effet et autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter du début de l'année scolaire 2020-2021 et pour les années suivantes jusqu'au terme du contrat de délégation de service public.

Le titulaire renonce à tout recours et action contentieuse pour tout fait antérieur à la notification du présent avenant.

Fait à Saint-Etienne, en un exemplaire, le

Pour le Département,

Pour le Délégataire,

206 - SAINT JUST EN CHEVALET - ROANNE
DIRECTION ST JUST EN CHEVALET
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021
PERIODE VERTE

COMMUNE	POINTS D'ARRETS	L	LMJ	MeV	LMJV	V	LMJ	Me
LE COTEAU	Collège Les Etines		12.03	12.03	17.05	18.00	18.00	18.00
ROANNE	Louis Flandre		12.08	12.09	17.09	18.07	18.07	18.09
	Lycée Carnot		12.10	12.12	17.12	18.12	18.12	18.12
	Gare Routière	7.55	12.15	12.18	17.20	18.20	18.20	18.20
	Jules Ferry		12.19	12.23	17.23	18.23	18.23	18.23
	Saint Clair		12.20	12.25	17.30	18.25	18.25	18.25
	Collège La Fontaine - LE				17.35	18.30	18.30	
OUCHES	Le Cabaret de l'Âne		12.27	12.33	17.43	18.38	18.38	18.33
LENTIGNY	Bierse		12.31	12.38	17.48	18.43	18.43	18.38
	Le Bourg		12.32	12.40	17.50	18.45	18.45	18.40
	X Royaux / Route Bourç				17.51	18.46	18.46	18.41
	Haut de Giraud		12.33	12.42	17.52	18.47	18.47	18.42
	Le Pont		12.34	12.43	17.53	18.48	18.48	18.43
VILLEMONTAIS	Le Bourg		12.36	12.46	17.56	18.51	18.51	18.46
	Fontenay		12.37	12.47	17.57	18.52	18.52	18.47
	La Poste D8	8.10	12.38	12.47	17.57	18.52	18.52	18.47
	Les Vaux		12.39	12.48	17.58	18.53	18.53	18.48
	Aris		12.40	12.49	17.59	18.54	18.54	18.54
SAINT-JEAN-SA	Gare		12.42	12.52	18.02	18.57	18.57	18.57
SAINT-POLGUE	La Gare (RD 45)		12.43	12.54	18:04	18.59	18.59	18.59
	Bourg		12.44	12.55	18:05	19.00	19.00	19.00
CREMEAUX	D45 X Coussé		12.45	12.57	18:07	19.02	19.02	19.02
	Mairie		12.48	13.00	18:10	19.05	19.05	19.05
	Place de l'Eglise		12.49	13.01	18:11	19.06	19.06	19.06
	La Croix Rouge		12.50	13.02	18:12	19.07	19.07	19.07
	Les Mivières		12.51	13.03	18:13	19.08	19.08	19.08
	Les Palais		12.52	13.05	18:15	19.10	19.10	19.10
JURÉ	Durelle		12.54	13.08	18:18	19.13	19.13	19.13
	Bourg		12.55	13.10	18:20	19.15	19.15	19.15
	Couavoux		12.56	13.12	18:22	19.17	19.17	19.17
SAINT-JUST-EN	Trémolin		12.57	13.14	18:24	19.19	19.19	19.19
	Place Rochetaillée	8.35	13.01	13.19	18:29	19.24	19.24	19.24
	Les Rivières					19.28		
LA TUILLIÈRE	Bourg					19.36		
SAINT-PRIEST-L	Gare					19.46		
	Ecole Bourg					19.49		

 Prolongation course 206

 Application des tarifs Roanne Agglomération



Lot 3

Candidat Cars Roannais

Fiche relative à Contribution financière demandée

Précisions en € HT, hors indexations annuelles et effets calendaires

Année civile	TOTAL Coût de production (en € HT)	TOTAL Recettes (en € HT)	Contribution financière forfaitaire (en € HT)	Ecart contrat de base
2016 (du 29/08 au 31/12)	460 473 €	149 675 €	310 798 €	0 €
2017 (du 29/08 au 31/12)	1 640 013 €	452 617 €	1 187 396 €	0 €
2018	2 051 252 €	568 526 €	1 482 726 €	0 €
2019	2 017 570 €	573 976 €	1 443 594 €	0 €
2020	2 039 292 €	578 768 €	1 460 524 €	5 573 €
2021	2 019 448 €	582 056 €	1 437 392 €	16 718 €
2022	1 975 521 €	585 369 €	1 390 152 €	16 718 €
2023	1 944 425 €	588 707 €	1 355 718 €	16 718 €
2024 (du 01/01 au 29/08)	1 261 399 €	368 279 €	893 120 €	11 145 €
TOTAL	15 409 393 €	4 447 972 €	10 961 421 €	66 873 €

sept-20



Lot 3

Candidat Cars Roannais

AVENANT 6

Fiche relative à Bilan des coûts de production par année

Précisions

en € HT, hors indexations annuelles et effets calendaires, et bien évidemment hors évolutions de l'offre

Année civile	Coût de roulage (en € HT)	Coût de conduite (en € HT)	Coût de véhicule (en € HT)	Coût de personnel d'encadrement et administratif (en € HT)	Coût de structure et frais généraux (en € HT)	TOTAL Coût de production (en € HT)	Ecart contrat de base
2016 (du 29/08 au 31/12)	96 444 €	152 345 €	75 489 €	26 229 €	109 966 €	460 473 €	0 €
2017	333 553 €	541 347 €	254 838 €	94 754 €	415 520 €	1 640 013 €	0 €
2018	429 044 €	716 183 €	280 982 €	130 315 €	494 728 €	2 051 252 €	0 €
2019	428 561 €	718 096 €	254 033 €	130 315 €	486 566 €	2 017 570 €	0 €
2020	440 201 €	717 176 €	260 476 €	130 405 €	491 033 €	2 039 292 €	5 573 €
2021	433 161 €	717 897 €	248 171 €	130 315 €	489 905 €	2 019 448 €	16 718 €
2022	433 161 €	718 510 €	212 869 €	130 315 €	480 666 €	1 975 521 €	16 718 €
2023	433 161 €	718 505 €	172 041 €	130 315 €	490 403 €	1 944 425 €	16 718 €
2024 (du 01/01 au 29/08)	282 181 €	474 958 €	114 369 €	84 992 €	304 900 €	1 261 399 €	11 145 €
TOTAL	3 309 467 €	5 475 017 €	1 873 268 €	987 952 €	3 763 688 €	15 409 393 €	66 873 €
Ecart contrat de base	17 757 €	17 632 €	0 €	0 €	31 484 €	66 873 €	

sept-20

AVENANT 6



Lot 3
Candidat Cars Roannais
Fiche relative à Bilan et valorisation des unités d'œuvre annuelles
Précisions Pour une année complète type, sur la base de l'offre proposée dans les fiches ligne

Numéro de ligne	Parcours de la ligne	Kilométrage TOTAL / an	Coût de roulage (en € HT)	Heures de conduite TOTAL / an	Coût de conduite (en € HT)
201	Balbigny-Roanne	132 432	65 255 €	3 685	96 723 €
206	St Just en Chevalet	121 298	78 174 €	3 632	116 301 €
207	Boën - St Germain laval- Roanne	168 433	99 737 €	3 875	172 680 €
208/214	Roanne-Charlieu-Chaufaille	355 108	190 317 €	5 072	334 887 €
TOTAL		777 271	433 483 €	16 265	720 591 €
Ecart contrat de base		6 888	4 439 €	138	4 408 €

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF034

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD Notre Dame - LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 FEV, 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Notre Dame à LAY sont autorisés comme suit :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 665 267,66
Forfait global Dépendance	472 820,25

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Hébergement	56,75

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	18,75
GIR 3-4	11,90
GIR 5-6	5,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	240 319,17

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,59 €)	73,34

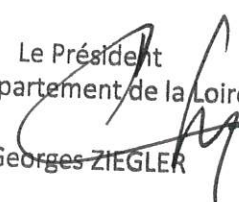
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 FEV. 2020**

Le Président
du Département de la Loire

Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF 111

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200612-PA2020DAF111-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
RESIDENCE PLENITUDE ACCUEIL DE JOUR - MONTROND LES BAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du / 2 MARS 2020

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l' Accueil de Jour de la RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 610,47	61 236,54	713,62	27 658,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	15 175,45		26 945,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 450,62		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	53 184,59	61 236,54	26 653,69	27 658,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 979,64		1 005,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 072,31		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} avril 2020 :

RESIDENCE PLENITUDE Accueil de Jour 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	33,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} avril 2020 :

RESIDENCE PLENITUDE Accueil de Jour 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	22,78
GIR 3-4	14,45
GIR 5-6	6,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} avril 2020 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 17,17)	51,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 12 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif
Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction des Politiques
Sociales

Nos Réf :
AR-2020-04-115

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE DES PROJETS LOCAUX D'ANIMATION (PLA)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332176-DE-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations.

Le Département contribue au financement des actions d'animations préventives au sein des équipements de quartier en référence au dispositif défini en 1997 par l'Assemblée départementale concernant les Projets Locaux d'Animation (PLA), et notamment :

- le soutien à la fonction prévention en direction des publics en difficulté par la mise en œuvre de projets d'animation,
- le soutien à une activité de prévention plus globale en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la mission générale de prévention en direction de l'enfance et de l'adolescence, qui conduit le Département à participer à des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et des familles, là où risquent de se manifester des difficultés d'inadaptation sociale (article L121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Lors de sa réunion du 14 février 2020, l'Assemblée départementale a inscrit un budget de 1 555 000 € au titre de l'exercice 2020.

Les financements alloués concernent 50 structures associatives dont la liste figure en annexe.

En application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, une convention est conclue pour chaque structure dont le montant de subvention est supérieur à 23 000 €.

Les 2 projets-types en annexe concernent les 24 structures dans ce cas ainsi que les 4 fédérations d'éducation populaire.

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 1 493 400 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : décide de signer les conventions portant attribution de subvention avec les associations concernées conformément aux projets-types joints en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Vice Présidente en charge de la Jeunesse,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-115

LES PROJETS LOCAUX D'ANIMATION

Opération GDA	PREVJEU0002 - Subv PLA et Assoc. prévention
Financement	PREVJEU19 - DF SUB 2020 - PREVENTION JEUNE
Crédits votés	1 555 000,00
Crédits disponibles avant session	1 555 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	1 532 000,00
Crédits pré-affectés sur session	1 493 400,00
Crédits disponibles après session	61 600,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention	Observation
2020 - 02428-01	53669 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LE NELUMBO	39 B avenue de St Etienne 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	SUBVENTION PLA 2020	Andrezieux-Bouthéon	713 900,00 TTC	46 900,00	Convention
2020 - 02429-01	53983 - ASSOC CENTRE SOCIAL ESPACE DEOME	ALLEE DU 8 MAI 1945 ESPACE DEOME 42220 BOURG ARGENTAL	SUBVENTION PLA 2020	Bourg-Argental	325 305,00 TTC	16 000,00	
2020 - 02430-01	52570 - CENTRE SOCIO CULTUREL FOREZ EN LYONNAIS L'EQUIPAGE	16 rue de St Galmier 42140 CHAZELLES SUR LYON	SUBVENTION PLA 2020	Chazelles-sur-Lyon	333 980,00 TTC	3 000,00	
2020 - 02431-01	80049 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE FEURS	8 BOULEVARD D'OLCHING 42110 FEURS	SUBVENTION PLA 2020	Feurs	324 090,00 TTC	22 000,00	
2020 - 02434-01	53982 - CENTRE SOCIAL SOLEIL LEVANT FIRMINY	20 rue des Aubépines 42700 FIRMINY	SUBVENTION PLA 2020	Firminy	388 600,00 TTC	21 200,00	
2020 - 02435-01	51939 - CENTRE SOCIAL DE SOUS PAULAT	2 chemin de Sous Paulat 42700 FIRMINY	SUBVENTION PLA 2020	Firminy	444 600,00 TTC	39 600,00	Convention
2020 - 02436-01	51403 - CENTRE SOCIAL LE DORLAY	27 RUE SAUZEÀ 42320 LA GRAND CROIX	SUBVENTION PLA 2020	Grand-Croix (La)	438 576,00 TTC	25 800,00	Convention
2020 - 02437-01	53977 - CENTRE SOCIO CULTUREL L'HORIZON	3 RUE GEORGES CLEMENCEAU 42350 LA TALAUDIERE	SUBVENTION PLA 2020	Talaudière (La)	500 158,00 TTC	5 600,00	
2020 - 02438-01	102574 - ASSOCIATION CRE'ACTIFS CENTRE SOCIAL	3 RUE GAMBETTA 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	SUBVENTION PLA 2020	Chambon-Feugerolles (le)	252 800,00 TTC	12 800,00	
2020 - 02439-01	53985 - CENTRE SOCIAL DETENTE ET LOISIRS LE COTEAU	3 rue Auguste Gelin 42120 LE COTEAU	SUBVENTION PLA 2020	Coteau (Le)	832 520,00 TTC	14 100,00	
2020 - 02440-01	51413 - CENTRE SOCIAL DE LORETTE LES COULEURS DU MONDE	12 RUE DU PILAT 42420 LORETTE	SUBVENTION PLA 2020	Lorette	169 000,00 TTC	27 200,00	Convention

2020 - 02441-01	51417 - CENTRE SOCIAL MABLY	AVENUE NOYON 42300 MABLY	SUBVENTION PLA 2020	Mably	479 613,00 TTC	16 200,00
2020 - 02442-01	50821 - ASSOC. CENTRE SOCIAL DE MONTBRISON	13 PLACE PASTEUR 42600 MONTBRISON	SUBVENTION PLA 2020	Montbrison	618 501,00 TTC	10 600,00
2020 - 02443-01	52942 - CENTRE SOCIAL DE RIORGES	1 place Jean Corceau 42153 RIORGES	SUBVENTION PLA 2020	Riorges	933 600,00 TTC	16 100,00
2020 - 02444-01	52110 - CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX	4 PLACE DU FOREZ 42800 RIVE DE GIER	SUBVENTION PLA 2020	Rive-de-Gier	541 900,00 TTC	43 200,00
2020 - 02445-01	51429 - CENTRE SOCIO CULTUREL HENRI MATISSE	31 RUE DE LA REPUBLIQUE 42800 RIVE DE GIER	SUBVENTION PLA 2020	Rive-de-Gier	435 660,00 TTC	45 300,00
2020 - 02446-01	53984 - CENTRE SOCIAL DE BOURGOGNE/ANIMATION ROANNE SUD EST	7 RUE DE BOURGOGNE 42300 ROANNE	SUBVENTION PLA 2020	Roanne	467 500,00 TTC	15 000,00
2020 - 02447-01	53988 - CENTRE SOCIAL CONDORCET	rue du Président Wilson Le Manège Enchanté 42300 ROANNE	SUBVENTION PLA 2020	Roanne	990 558,00 TTC	41 900,00
2020 - 02448-01	134268 - CENTRE SOCIAL LA LIVATTE	97 rue Albert Thomas 42300 ROANNE	SUBVENTION PLA 2020	Roanne	520 690,00 TTC	24 200,00
2020 - 02449-01	77425 - ASSOC. MARCEAU MULSANT CENTRE SOCIO-CULTUREL	3 RUE MARCEAU 42300 ROANNE	SUBVENTION PLA 2020	Roanne	567 600,00 TTC	25 800,00
2020 - 02450-01	89598 - ASSOCIATION CENTRE SOCIAL DU MOULIN A VENT	16 BIS IMPASSE DU MAYOLLET 42300 ROANNE	SUBVENTION PLA 2020	Roanne	630 660,00 TTC	8 000,00
2020 - 02451-01	53978 - CENTRE SOCIAL DE SORBIERS	4 AVENUE CHARLES DE GAULLE 42290 SORBIERS	SUBVENTION PLA 2020	Sorbiers	463 600,00 TTC	8 000,00
2020 - 02452-01	53121 - CTRE SOCIAL IZIEUX LE CREUX	2 RUE DE LA FRIAUDE 42400 ST CHAMOND	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Chamond	508 200,00 TTC	44 000,00
2020 - 02454-01	53969 - CENTRE SOCIAL LAVIEU ST CHAMOND	1 place Beudelaire 42400 ST CHAMOND	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Chamond	644 700,00 TTC	43 000,00
2020 - 02455-01	53973 - CENTRE SOCIAL DE ST JULIEN EN JAREZ	44 GRANDE RUE 42403 ST CHAMOND	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Chamond	525 200,00 TTC	48 100,00
2020 - 02456-01	54097 - ESPACE ALFRED SISLEY	19 RUE ALFRED SISLEY 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	749 400,00 TTC	71 900,00
2020 - 02458-01	50088 - ESPACE BORIS VIAN CENTRE SOCIO CULTUREL	3 RUE JEAN-CLAUDE TISSOT 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	870 800,00 TTC	49 000,00
2020 - 02459-01	53987 - AMICALE LAIQUE CHAPELON	16 PLACE JACQUARD 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	644 200,00 TTC	56 600,00
2020 - 02460-01	53976 - AMICALE LAIQUE DE COTE CHAUDE CENTRE SOCIO CULTUREL	11 RUE ANDRE CHENIER 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	622 681,00 TTC	21 800,00
2020 - 02461-01	52111 - MAISON DU CRET DE ROCH	65 rue de l'éternité 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	644 500,00 TTC	31 100,00
2020 - 02462-01	61427 - FOYER DES JEUNES D'EDUCATION POPULAIRE METARE ASSOC. SPORTIVE/FIEP/ASM	16 rue Virgile 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	652 000,00 TTC	12 600,00
2020 - 02463-01	53970 - ASSOC CENTRES SOCIAUX RIVIERE ET VALBENOITE	28 RUE DES FORGES 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	778 018,00 TTC	44 400,00
2020 - 02464-01	53970 - ASSOC CENTRES SOCIAUX RIVIERE ET VALBENOITE	28 RUE DES FORGES 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020- annexe VALBENOITE	Saint-Etienne	282 804,00 TTC	15 800,00

2020 - 02465-01	53972 - CENTRE SOCIO-CULTUREL L'ARLEQUIN	21 rue Louis Destre 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	537 600,00 TTC	77 100,00	Convention
2020 - 02466-01	50388 - MAISON DE QUARTIER LE BABEL	10 RUE FELIX PYAT 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	629 396,00 TTC	69 800,00	Convention
2020 - 02467-01	129797 - CENTRE SOCIAL LE COLIBRI	26 PLACE BOBBY SAND 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	1 011 200,00 TTC	78 100,00	Convention
2020 - 02468-01	54009 - AMICALE LAIQUE MICHELET	41 rue des Passementiers 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	349 800,00 TTC	15 000,00	
2020 - 02469-01	53852 - CENTRE SOCIAL MONTHIEU MONTPLAISIR	5 rue Thollière Miatrat 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	408 050,00 TTC	25 900,00	Convention
2020 - 02470-01	53971 - COMITE D' ANIMATION DU PARC DE MONTAUD	18 RUE BENOIT FRACHON 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	769 077,00 TTC	44 900,00	Convention
2020 - 02471-01	52112 - CENTRE SOCIAL DE SOLAURE LA JOMAYERE	25 RUE AMBROISE PARE 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	420 100,00 TTC	11 000,00	
2020 - 02472-01	53974 - MAISON DE QUARTIER DU SOLEIL	24 rue beaunier 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	686 317,00 TTC	42 600,00	Convention
2020 - 02473-01	53126 - ASSOC CENTRE SOCIAL VIVARAIZE	9 PASSAGE DU PRE DES SOEURS 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	1 145 600,00 TTC	22 200,00	
2020 - 02474-01	53981 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL PASSERELLE	80 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS AFRIQUE DU NORD 42740 ST PAUL EN JAREZ	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Paul-en-Jarez	467 200,00 TTC	22 600,00	
2020 - 02475-01	119698 - ASSOCIATION SURYPASSERELLE CENTRE SOCIAL CHRISTINE BROSSIER	131 CHEMIN DE LA MADONE 42450 SURY LE COMTAL	SUBVENTION PLA 2020	Sury-le-Comtal	285 196,00 TTC	15 200,00	
2020 - 02476-01	53967 - CENTRE SOCIAL D'UNIEUX	11 rue S. Allende 42240 UNIEUX	SUBVENTION PLA 2020	Unieux	481 300,00 TTC	41 700,00	Convention
2020 - 02477-01	53975 - CENTRE SOCIAL DE VILLARS	5 rue de Marthourey 42390 VILLARS	SUBVENTION PLA 2020	Villars	462 350,00 TTC	16 300,00	
2020 - 02478-01	53986 - FEDERATION DEPART. DES CENTRES SOCIAUX	9 rue des docteurs Charcot 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	467 200,00 TTC	45 000,00	Convention
2020 - 02479-01	50089 - FAMILLES RURALES FEDERATION DE LA LOIRE	SOURCIEUX 42600 CHALAIN LE COMTAL	SUBVENTION PLA 2020	Département de la Loire	590 885,00 TTC	18 300,00	Convention
2020 - 02480-01	50087 - FRANCAS DE LA LOIRE	RUE BAPTISTE MARCET 42100 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	1 505 000,00 TTC	10 500,00	Convention
2020 - 02481-01	50513 - COMITE UFCV LOIRE	28 RUE DE LA RESISTANCE 42000 ST ETIENNE	SUBVENTION PLA 2020	Saint-Etienne	400 103,00 TTC	10 400,00	Convention
TOTAUX			Nombre de Dossiers	50	Montant	1 493 400,00	

PROJETS LOCAUX D'ANIMATION

CONVENTION-TYPE CENTRE SOCIAL

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020, ci-après désigné « le Département »

Et d'autre part,

Le Centre social **XXXXXX**

Représenté par **XXXXXX**, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention, ci-après désigné « le contractant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La mission générale de prévention en direction de l'enfance et de l'adolescence conduit le Département à participer à des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et des familles, là où risquent de se manifester des difficultés d'inadaptation sociale (article L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Département finance en partie des actions d'animations préventives au sein des équipements de quartier en référence au dispositif défini en 1997 par l'Assemblée départementale prévoyant le financement de Projets Locaux d'Animation :

- soutien à la fonction prévention en direction des publics en difficulté par la mise en œuvre de projets d'animation,
- soutien à une activité de prévention plus globale en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents,
- soutien aux associations fédérant des centres sociaux.

Le Département veille à inscrire ces actions en cohérence avec les besoins et difficultés repérés sur les quartiers par ses propres services (Service Social Départemental, Protection Maternelle et Infantile, Aide Sociale à l'Enfance) et qui font l'objet d'un constat partagé avec les autres acteurs de terrain (dont les structures associatives).

Il est attentif à ce que son action s'inscrive en complémentarité avec l'action des autres partenaires institutionnels.

Article 1^{er}- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de verser une subvention au contractant afin de soutenir les actions menées dans le cadre des Projets Locaux d'Animation.

Article 2- Engagements du contractant

Les actions en direction des jeunes sont financées dans le cadre du dispositif des Projets Locaux d'Animation.

La structure reconnue à travers le projet social global concerté doit recevoir sans distinction toute personne la sollicitant, dans le respect de chacun et de la neutralité politique et confessionnelle avec un accent particulier pour les personnes en difficultés.

Par ailleurs, la recherche de qualité du service rendu se traduit par le respect des normes en vigueur en matière d'accueil et d'encadrement notamment en ce qui concerne la conformité aux réglementations de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Protection Maternelle et Infantile du Département de la Loire.

Article 3 - Engagements du Département de la Loire

Le Département s'engage à financer l'action menée par le contractant pour permettre à celui-ci d'assurer ses activités et de respecter les objectifs définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière du Département pour ce projet est fixé à **xxxx €**
La subvention sera versée à compter de la notification.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 Avenue Grüner - 42000 ST ETIENNE

Article 5 - Suivi et évaluation des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 6 - Contrôle des fonds alloués (Article 1611-4 CGCT)

Le cocontractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées (rapport d'activité).

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le cocontractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7- Durée de la convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties et expirera le 31 décembre 2020.

Article 8 - Interdiction de reversement de la subvention allouée (Article 1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée au contractant qui ne pourra reverser à un autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 8 - Interdiction de reversement de la subvention allouée (Décret-loi 2 mai 1938)

La subvention est attribuée au contractant qui ne pourra reverser à un autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9 Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 10 Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non respect de l'obligation, sera adressée au contractant en courrier recommandé avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 11 Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint- Etienne, le

Pour le Département de la Loire,
Le Président,

Pour l'organisme attributaire,
Le représentant

Cachet et signature

Georges ZIEGLER

PROJETS LOCAUX D'ANIMATION

CONVENTION-TYPE FEDERATION

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020, ci-après désigné « le Département »

Et d'autre part,

La Fédération XXXXX

représentée par XXXXXX, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention, ci-après désignée « le contractant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La mission générale de prévention en direction de l'enfance et de l'adolescence conduit le Département à participer à des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et des familles, là où risquent de se manifester des difficultés d'inadaptation sociale (article L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Département finance en partie des actions d'animations préventives au sein des équipements de quartier en référence au dispositif défini en 1997 par l'Assemblée départementale prévoyant le financement de Projets Locaux d'Animation :

- soutien à la fonction prévention en direction des publics en difficulté par la mise en œuvre de projets d'animation,
- soutien à une activité de prévention plus globale en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents,
- soutien aux associations fédérant des centres sociaux.

Le Département veille à inscrire ces actions en cohérence avec les besoins et difficultés repérés sur les quartiers par ses propres services (Service Social Départemental, Protection Maternelle et Infantile, Aide Sociale à l'Enfance) et qui font l'objet d'un constat partagé avec les autres acteurs de terrain (dont les structures associatives).

Il est attentif à ce que son action s'inscrive en complémentarité avec l'action des autres partenaires institutionnels.

De par leurs missions, les Fédérations d'éducation populaire contribuent à la mise en œuvre de la politique départementale en direction de la jeunesse.

Article 1^{er}- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de verser une subvention au contractant afin de soutenir les actions conduites dans le cadre des Projets Locaux d'Animation.

Article 2- Engagements du contractant

Le contractant s'engage à :

- promouvoir et soutenir les actions en direction des adolescents,
- encourager le développement de partenariats entre les différents acteurs de la jeunesse (collèges, structures d'éducatrices populaires, associations de prévention spécialisée ...),
- mettre en place des actions de formation des intervenants,
- relayer les informations et attentes du Département en matière de politique jeunesse...

Article 3 - Engagements du Département de la Loire

Le Département s'engage à financer l'action menée par le contractant pour permettre à celui-ci d'assurer ses activités et de respecter les objectifs définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 - Dispositions financières

Le montant de la participation financière du Département pour ce projet est fixé à **xxxx €**
La subvention sera versée à compter de la notification.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 Avenue Grüner - 42000 ST ETIENNE

Article 5 - Suivi et évaluation des missions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 6 - Contrôle des fonds alloués (Article 1611-4 CGCT)

Le cocontractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées (rapport d'activité).

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le cocontractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7- Durée de la convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties et expirera le 31 décembre 2020.

Article 8 - Interdiction de reversement de la subvention allouée (Article 1611-4 CGCT)

La subvention est attribuée au contractant qui ne pourra reverser à un autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 9 - Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée au contractant en courrier recommandé avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 11 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint- Etienne, le

**Pour le Département de la Loire,
Le Président,**

**Pour l'organisme attributaire,
Le représentant**

Cachet et signature

Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction des Politiques
Sociales

Nos Réf :
AR-2020-04-116

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE DE L'ENFANCE, LA JEUNESSE ET LA PARENTALITÉ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332127-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations.

Dans le cadre de la politique de l'enfance et de la famille, des actions de prévention sont conduites en partenariat avec l'État, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les collectivités territoriales, les associations. Elles s'inscrivent dans les orientations des trois contrats de ville, du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) et du Schéma Directeur de l'Animation de la Vie Sociale (SDAVS) porté par la CAF.

Lors de sa réunion du 14 février 2020, l'Assemblée départementale a inscrit un budget de 153 500 € au titre de l'exercice 2020 pour accompagner les porteurs de projets, institutionnels et associatifs.

Dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, la priorité est donnée aux projets qui concourent au maintien et au renforcement de la fonction parentale, à l'accompagnement des enfants et des jeunes dans leur développement, leurs apprentissages avec une attention particulière portée à la promotion de la citoyenneté.

En ce qui concerne les actions de prévention, la priorité est donnée, pour la santé, aux risques liés aux musiques amplifiées. L'attention est aussi portée sur l'usage des réseaux sociaux mais aussi plus largement aux écrans et au numérique.

Le Département soutient également, dans un objectif de prévention, des actions culturelles et sportives mobilisées dans le champ de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 114 270 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : décide de signer les conventions portant attribution de subvention avec les associations Unis-Cité et Sauvegarde 42 jointe (s) en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Vice Présidente en charge de l'Enfance, l'action sociale départementale et le logement,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-116**

Opération GDA	PREVIEUNO005 - Actions diverses jeunesse
Financement	PREVIEUNE19 - DF SUB 2020 - PREVENTION JEUNE
Crédits votés	153 500,00
Crédits disponibles avant session	153 500,00
Crédits pré-affectés sur opération	129 770,00
Crédits pré-affectés sur session	114 270,00
Crédits disponibles après session	39 230,00

ACTIONS DIVERSES JEUNESSE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02544-01	53599 - COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ESCRIME DE LA LOIRE	22 RUE JULIEN VACHET 42300 ROANNE	Escrime Citoyenne ACTE II : "Mon assos"	Saint-Etienne	8 340,00 TTC	1 000,00
2020 - 02570-01	51938 - ASSOC. FORMATION AIDES AUX FAMILLES/AFAF	10 AVENUE DU GRAND MARAIS 42300 ROANNE	Soutien à la fonction parentale	Roanne	13 000,00 TTC	1 000,00
2020 - 02571-01	51938 - ASSOC. FORMATION AIDES AUX FAMILLES/AFAF	10 AVENUE DU GRAND MARAIS 42300 ROANNE	Accompagnement à la scolarité et vie citoyenne	Roanne	13 000,00 TTC	1 000,00
2020 - 02572-01	53984 - CENTRE SOCIAL DE BOURGOGNE/ANIMATION ROANNE SUD EST	7 RUE DE BOURGOGNE 42300 ROANNE	Festival popul'air 2020	Roanne	45 055,00 TTC	1 500,00
2020 - 02574-01	61862 - FOREZ ATHLETIC CLUB SECTION ATHLETISME	24 RUE DES BULLIEUX 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX	Découverte du handicap et handisport	Andrezieux-Bouthéon	4 500,00 TTC	500,00
2020 - 02575-01	68959 - JUDO CLUB PLAINE DU FOREZ	Mairie 42160 ST CYPRIEN	Promotion du judo et ses valeurs auprès des jeunes en QPV	Saint-Just-Saint-Rambert	3 720,00 TTC	500,00
2020 - 02576-01	123117 - EPICERIE SOLIDAIRE DES 4 PONTS	POLE DES SOLIDARITES LES 4 EPIS 20 RUE EMILE MERCIER 42160	Tissons des liens	Andrézieux-Bouthéon - canton n°1	4 240,00 TTC	700,00
2020 - 02577-01	53074 - AMICALE LAIQUE DE BEAUBRUN	ANDREZIEUX BOUTHEON 14 rue Claude Deverchère 42000 ST ETIENNE	Carmen femme sacrifiée	Saint-Etienne	14 860,00 TTC	2 000,00
2020 - 02578-01	119678 - TERRAIN D'ENTENTE	4 RUE MI CAREME CHEZ MADAME TARDY 42000 ST ETIENNE	Vie sociale et culturelle des femmes et de leur famille	Saint-Etienne	28 200,00 TTC	1 000,00
2020 - 02580-01	119678 - TERRAIN D'ENTENTE	4 RUE MI CAREME CHEZ MADAME TARDY 42000 ST ETIENNE	Reconnaissance et place des jeunes	Saint-Etienne	21 430,00 TTC	1 000,00

2020 - 02581-01	61427 - FOYER DES JEUNES D'EDUCATION POPULAIRE METARE ASSOC. SPORTIVE/FIEP/ASM	16 rue Virgile 42100 ST ETIENNE	Animatrice sportive	Saint-Etienne	36 300,00 TTC	3 000,00
2020 - 02582-01	118123 - HOCKEY CLUB STEPHANOIS	87 Rue Désiré Claude, Bat A Chez Sadia Benyoucef 42100 ST ETIENNE	Développement du hockey dans les quartiers QPV	Saint-Etienne	7 560,00 TTC	500,00
2020 - 02583-01	63210 - ASSOC. DEPARTEMENT. DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA LOIRE	Rue Agricolt Perdiguier ZA MALACUSSY 42100 ST ETIENNE	PPPE La petite cabane	Département de la Loire	17 778,00 TTC	1 000,00
2020 - 02585-01	55896 - CENTRE LOISIRS JEUNES DE LA POLICE NATIONALE	71 Bd Camille St Saens 42000 ST ETIENNE	Apprentissage citoyenneté	Saint-Etienne	87 350,00 TTC	1 500,00
2020 - 02587-01	51941 - ASSOC. FAMILIALE PROTESTANTE	3 rue Louis Soulié 42000 ST ETIENNE	Bébé soleil	Saint-Etienne	12 700,00 TTC	1 500,00
2020 - 02588-01	83654 - SOLEIL SOLIDAIRE	24 Rue F. Beaunier Maison de quartier du Soleil 42000 ST ETIENNE	Fête des familles	Saint-Etienne	2 700,00 TTC	800,00
2020 - 02590-01	1786 - COLLEGE JULES VALLES ST ETIENNE	3 rue du Puits Thibault 42021 ST ETIENNE CEDEX	Orchestre	Saint-Etienne	22 200,00 HT	1 000,00
2020 - 02591-01	87849 - AFEV	6 RUE DE LA RESISTANCE 42000 ST ETIENNE	Accompagnement individualisé	Saint-Etienne	39 550,00 TTC	1 500,00
2020 - 02592-01	50095 - ESPACE ACCUEIL JEUNES	4 Place St Roch 42100 ST ETIENNE	Fonctionnement de l'Espace Accueil Jeunes	Saint-Etienne	39 223,00 TTC	4 000,00
2020 - 02594-01	60889 - LIRE A ST ETIENNE	5 RUE TRAVERSIERE 42000 ST ETIENNE	Salut les mots	Saint-Etienne	3 557,00 TTC	1 000,00
2020 - 02595-01	50429 - ATOUT MONDE	ESPACE PABLO NERUDA BOULEVARD DES ECHARNEAUX 42400 ST CHAMOND	Espace famille	Saint-Chamond	25 000,00 TTC	1 000,00
2020 - 02596-01	54601 - MJC DE RIVE DE GIER	25 RUE ANTOINE MARREL 42800 RIVE DE GIER	Initiatives citoyennes locales jeunes	Rive-de-Gier	12 000,00 TTC	2 000,00
2020 - 02601-01	59285 - FOYER LAIQUE DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE	32 RUE DE LA REPUBLIQUE 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Initiation et découverte sportive avec le FL Basket Chambon	Chambon-Feugerolles (le)	9 180,00 TTC	1 000,00
2020 - 02604-01	50699 - CENTRE CULTUREL DE LA RICAMARIE	Avenue Maurice Thorez Salle Daquin 42150 LA RICAMARIE	20 au cube	Ricamarie (La)	26 600,00 TTC	2 000,00
2020 - 02605-01	70086 - LE MONTCEL UN TISSAGE COLORE	3 Rue Claude Touche 42150 LA RICAMARIE	Réussite éducative et implication des parents	Ricamarie (La)	27 700,00 TTC	3 000,00
2020 - 02606-01	70086 - LE MONTCEL UN TISSAGE COLORE	3 Rue Claude Touche 42150 LA RICAMARIE	WEB RADIO	Ricamarie (La)	13 250,00 TTC	3 000,00
2020 - 02622-01	54944 - ASSOC. DES FAMILLES RURALES DE ST GENEST MALIFAUX	22 rue de la Semène Relais Familles 42660 ST GENEST MALIFAUX	Fonctionnement du Relais Ecoute	Saint-Genest-Malifaux	20 533,00 TTC	2 000,00
2020 - 02626-01	75725 - ASSOC. LE CHAPI	7 RUE DES PRAIRIES 42410 PELUSSIN	Fonctionnement du Lieu d'Ecoute Parents - Enfants	Pélussin	35 910,00 TTC	3 770,00
2020 - 02627-01	71734 - COMPAGNIE CARNAGES	7 COURS DU 11 NOVEMBRE 42800 RIVE DE GIER	Amour Amour	Rive-de-Gier	31 283,00 TTC	1 500,00
2020 - 02628-01	95051 - KABANACO COMPAGNIE DU GRAND DELTA	RUE ETIENNE DOLET 42000 ST ETIENNE	Défilé biennale de la danse	Saint-Etienne	95 317,00 TTC	3 000,00

2020 - 02633-01	93291 - CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES - LOIRE	18 Avenue Augustin-Dupré Maison de l'Emploi 42000 ST ETIENNE	La farandole de l'égalité	Département de la Loire	7 500,00 TTC	1 000,00
2020 - 02636-01	63262 - ASSOC.POUR L'INTERCOMMUNALITE DES JEUNES/APIJ	5 RUE ALSACE LORAINE 42130 BOEN	Festival des Ateliers Citoyens numéro 3	Boën (avant redécoupage 2015)	6 800,00 TTC	2 000,00
2020 - 02638-01	50094 - ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DE ST ETIENNE ET DE LA LOIRE	15 rue Léon Lamaizière 42000 ST ETIENNE	Fonctionnement du lieu d'écoute et de parole	Saint-Etienne	249 850,00 TTC	3 000,00
2020 - 02645-01	74419 - ASSOC. UNIS CITE RHONE ALPES	6 RUE DE LA RESISTANCE 42000 ST ETIENNE	Recrutement et accompagnement de volontaires du service civique	Département de la Loire	491 930,00 TTC	15 000,00
2020 - 02648-01	134055 - GRAND BUREAU	10 RUE DE VAUZELLES LE VILLAGE SUTTER 69001 LYON	Dose le son	Auvergne-Rhône-Alpes	203 000,00 TTC	3 000,00
2020 - 02651-01	50355 - ADSEA DE LA LOIRE	35 RUE PIERRE ET DOMINIQUE PONCHARDIER 42100 ST ETIENNE	Dispositif RELAIS	Département de la Loire	35 100,00 TTC	30 000,00
2020 - 02652-01	51822 - AGASEF ASSOC. DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE DES ENSEMBLES FAMILIAUX	15 rue Léon Blum 42000 ST ETIENNE	Médiation sociale et éducative	Saint-Etienne	112 600,00 TTC	12 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	37	Montant	114 270,00

Pôle Vie Sociale

Direction des Politiques
Sociales

Nos Réf :
AR-2020-04-139

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SAUVEGARDE
42 POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE DE RENCONTRE L'ASTRÉE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332757-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

La demande de subvention de l'association Sauvegarde 42 concernant le fonctionnement de l'espace de rencontre L'Astrée.

L'espace rencontre s'inscrit dans le champ de l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'accès de l'enfant à ses deux parents, droit qui a été affirmé en 1990 dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Depuis 2007, les espaces rencontres figurent dans le code civil (articles 373-2-1 et 373-2-9 issus de la Loi du 5 mars 2007 et décrets d'application n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 et n° 2012-1312 du 27 novembre 2012).

Dans le cadre de ses missions de prévention, le Département de la Loire soutient, depuis plusieurs années, les associations gestionnaires d'un espace de rencontre par le versement de subventions.

L'espace de rencontre L'Astrée, géré par l'Association de Sauvegarde et de l'Adolescence dite Sauvegarde 42 offre deux lieux d'accueil, à Saint Just Saint Rambert et à Saint Etienne.
Le partenariat avec cette association a été reconduit dans le cadre d'une convention signée le 9 octobre 2019 avec un montant de financement de 27 000 €, renouvelable en 2020.

ARRETE

Article 1 : attribue une subvention d'un montant de 27 000 € à l'association Sauvegarde 42 suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : le versement interviendra à compter de la notification de la décision attributive, conformément à l'article 4 de la convention du 9 octobre 2019.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Vice Présidente en charge de l'Enfance, l'action sociale départementale et le logement,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-139**

AIDE A LA PROTECTION MERE ENFANT

Opération GDA	PMIPLANIO030 - Actions diverses santé
Financement	PMIPLANIE50 - DF SUB 2020 - PMI ET PLANIFICA
Crédits votés	155 000,00
Crédits disponibles avant session	31 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	31 000,00
Crédits pré-affectés sur session	27 000,00
Crédits disponibles après session	4 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02890-01	50355 - ADSEA DE LA LOIRE	35 RUE PIERRE ET DOMINIQUE PONCHARDIER 42100 ST ETIENNE	Subvention espace de rencontre 2020	Département de la Loire	199 591,00 TTC	27 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	27 000,00

Pôle Vie Sociale

Direction des Politiques
Sociales

Nos Réf :
AR-2020-04-114

**FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) - AVENANTS AUX MARCHÉS
PUBLICS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)
DANS LE CADRE DU TRANSFERT À SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332477-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses dispositions relatives aux transferts de compétences des Départements au profit des métropoles,

CONSIDERANT que le transfert s'applique à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence Fonds Solidarité Logement transférée, les droits et obligations attachés à la compétence sont transmis à la collectivité bénéficiaire du transfert. À ce titre, « les contrats transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ». L'entité nouvellement compétente devient ainsi titulaire de plein droit et dans les mêmes conditions du contrat, en lieu et place de celle qui a cédé sa compétence. Le transfert de compétence entraîne ainsi « la substitution de la personne publique bénéficiaire du transfert aux droits et obligations découlant des contrats conclus par la collectivité antérieurement compétente » (CE, 26 février 2014, n° 365151, Sté Véolia Eau et Cie générale des eaux : JurisData n° 2014-003364).

SYNTHESE DU CONTEXTE

La nécessité de transférer les marchés publics et accords-cadres liée à la compétence Fonds Solidarité Logement transférée à Saint-Etienne Métropole implique des transferts simples et complets de contrats, et des transferts par scission des marchés couvrant initialement l'ensemble du territoire départemental. Pour ces derniers, il est nécessaire de modifier les contrats selon la volumétrie et les prestations attendues pour chacune des entités sur leur territoire respectif, pour la durée d'exécution des contrats restant à courir.

ARRETE

Article 1 :

- approuve la passation des avenants de transfert qui figurent en annexe ;
- décide de signer ces avenants.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général, pour insertion au recueil des actes administratifs.

AVENANT N°1 RELATIF A L'ACCORD-CADRE

Attribution des mesures d'accompagnement social lié au logement

LOT 6 Gier Ondaine Pilat ASLL Maintien dans le logement- Tout public

Accord-cadre 2017-0012-1

A - Identification du pouvoir adjudicateur initial.

Le Département de la Loire, représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne Cedex 1

B 1 - Identification du titulaire de l'accord-cadre.

Association Renaître

Siège social :
17 rue Ferdinand, BP 50051
42002 Saint Etienne Cedex 1

Tél : 04 77 41 22 89
Fax : 04 77 34 14 82
Siret : 788 157 592 000 23

B 2 - Identification du second pouvoir adjudicateur

SAINT-ETIENNE METROPOLE,
Dont le siège social est sis 2 avenue Grüner à SAINT ETIENNE,
Représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU ou son représentant ayant délégation, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole.
Tél. : 04 77 49 21 49
accueil@saint-etienne-metropole.fr

C - Objet de l'accord-cadre.

- Objet de l'accord-cadre : Attribution des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Date de la notification de l'accord-cadre : 25 janvier 2017
- Durée d'exécution de l'accord-cadre : l'accord-cadre a débuté le 25 janvier 2017 et se termine le 24 janvier 2021.

■ Montant initial de l'accord-cadre : l'accord-cadre est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées comme suit :

Il s'agit d'un accord-cadre exécuté par bons de commande avec un montant minimum annuel de 8 190 € HT et un montant maximum annuel de 21 466 € HT.

- Mois mesure ASLL simple :
 - Coût unitaire pour un mois hors taxes : 107,33 €
 - Coût unitaire pour un mois TTC : 107,33 €
- Mois mesure ASLL renforcé :
 - Coût unitaire pour un mois hors taxes : 214,66 €
 - Coût unitaire pour un mois TTC : 214,66 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine de Saint-Etienne s'est vu conférer le statut de Métropole. Avec la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est une compétence qui sera transférée du Département de la Loire à Saint-Etienne Métropole (SEM) sur le périmètre de la Métropole à compter du 1^{er} juillet 2020.

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 a institué les Plans Départementaux d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Elle a créé également, dans chaque département, un FSL, outil du PDALHPD.

Le FSL accorde des aides financières et propose un accompagnement social aux ménages qui rencontrent des difficultés pour accéder ou conserver leur logement.

L'accompagnement social peut être effectué en interne par les services de la collectivité ou confié à un prestataire.

Renaître assure les mesures d'ASLL Maintien dans le logement sur la zone géographique du Gier Ondaine Pilat

• **Article 1 : scission de l'accord-cadre initial**

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du changement de cocontractant d'une partie de l'accord cadre, suite au transfert de la compétence FSL du Département à Saint Etienne Métropole sur le territoire métropolitain à compter du 1^{er} juillet 2020

Il s'agit d'une scission de l'accord cadre initial, portant sur l'accompagnement social lié au logement sur la zone géographique du Gier Ondaine Pilat en deux marchés :

1. Accord cadre relevant du Département, avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 141,68 € HT au maximum et 54,06 € HT minimum ;
2. Marché relevant de Saint-Etienne Métropole sur la zone géographique métropolitaine avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 10 591,32 € HT au maximum et 4 040,94 € HT minimum ;

• **Article 2 : définition du service à assurer et prix des prestations**

Les prestations à assurer et leurs prix sont inchangés.

- **Article 3 : établissement des factures et règlement des comptes**

À compter du 1^{er} juillet 2020, la gestion de l'accord-cadre sur l'ASLL effectué sur la zone géographique métropolitaine, et le paiement des prestations correspondantes seront effectués par Saint-Etienne Métropole.

Saint-Etienne Métropole
Service Habitat et Cohésion sociale
2, avenue Grüner – CS 80257
42 006 Saint-Etienne Cedex 1

- **Article 4 : traitement des données à caractère personnel**

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016, Saint-Etienne Métropole (SEM) est considéré comme « responsable du traitement » et l'association Renaître comme « sous-traitant » au sens du RGPD.

Dans le cadre des missions prévues par la présente convention, Renaître est amené à collecter, manipuler et conserver des données à caractère personnel (ci-après « données »)

Par conséquent, Renaître s'engage à :

- Garantir la plus stricte confidentialité ;
- Traiter les « données » uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) pour lesquelles les « données » sont collectées ;
- Mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les « données » contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation, un accès non autorisé ou toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse ;
- Informer les personnes dont elle recueille les « données » des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les « données » à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les « données » en exécution de la présente convention ;
- N'effectuer aucun transfert de « données » en dehors du territoire français ;
- Notifier à SEM, en cas de violation de « données », dans les meilleurs délais la nature de la violation, les conséquences probables, ainsi que les mesures prises pour remédier à la violation

- **Article 5 : subrogation**

Le Département est subrogé dans tous les droits et obligations inhérents à l'accord-cadre conclu avec l'association Renaître par SEM, pour les ASLL exercés sur le territoire métropolitain uniquement.

- **Article 6 : autres clauses**

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contentieux.

- **Article 7 : date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2020, et après transmission au contrôle de légalité et notification.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

☐

NON

☐

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

Le.....

Le

Pour le Département,

Pour Saint-Etienne Métropole

Le Président,

Dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020

Le Président ou son représentant dûment habilité,

Dûment habilitée par décision du Président en date du

Date de transmission au Contrôle de légalité :

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AVENANT N°1 RELATIF A L'ACCORD-CADRE

Attribution des mesures d'accompagnement social lié au logement
LOT 3 Forez ASLL Recherche et accès dans le logement- Tout public
Accord-cadre n° 2017-0009-1

A - Identification du pouvoir adjudicateur initial.

Le Département de la Loire, représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne Cedex 1

B 1 - Identification du titulaire de l'accord-cadre.

Association Renaître

Siège social :
17 rue Ferdinand, BP 50051
42002 Saint Etienne Cedex 1

Tél : 04 77 41 22 89
Fax : 04 77 34 14 82
Siret : 788 157 592 000 23

B 2 - Identification du second pouvoir adjudicateur

SAINT-ETIENNE METROPOLE,
Dont le siège social est sis 2 avenue Grüner à SAINT ETIENNE,
Représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU ou son représentant ayant délégation, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole.
Tél. : 04 77 49 21 49
accueil@saint-etienne-metropole.fr

C - Objet de l'accord-cadre.

- Objet de l'accord-cadre : Attribution des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)
- Date de la notification de l'accord-cadre : 25 janvier 2017

■ Durée d'exécution de l'accord-cadre : l'accord-cadre a débuté le 25 janvier 2017 et se termine le 24 janvier 2021.

■ Montant initial de l'accord-cadre : l'accord-cadre est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées comme suit :

Il s'agit d'un accord-cadre exécuté par bons de commande avec un montant minimum annuel de 11 820 € HT et un montant maximum annuel de 30 303 € HT.

- Mois mesure ASLL simple :
 - Coût unitaire pour un mois hors taxes : 110 €
 - Coût unitaire pour un mois TTC : 110 €
- Mois mesure ASLL renforcé :
 - Coût unitaire pour un mois hors taxes : 222 €
 - Coût unitaire pour un mois TTC : 222 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Urbaine de Saint-Etienne s'est vu conférer le statut de Métropole. Avec la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est une compétence qui sera transférée du Département de la Loire à Saint-Etienne Métropole (SEM) sur le périmètre de la Métropole à compter du 1^{er} juillet 2020.

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 a institué les Plans Départementaux d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Elle a créé également, dans chaque département, un FSL, outil du PDALHPD.

Le FSL accorde des aides financières et propose un accompagnement social aux ménages qui rencontrent des difficultés pour accéder ou conserver leur logement.

L'accompagnement social peut être effectué en interne par les services de la collectivité ou confié à un prestataire.

Renaître assure les mesures d'ASLL Recherche et accès dans le logement sur la zone géographique du Forez

• **Article 1 : scission de l'accord-cadre initial**

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du changement de cocontractant d'une partie de l'accord-cadre, suite au transfert de la compétence FSL du Département à Saint Etienne Métropole sur le territoire métropolitain à compter du 1^{er} juillet 2020

Il s'agit d'une scission de l'accord-cadre initial, portant sur l'accompagnement social lié au logement sur la zone géographique du Forez, en deux accords-cadres :

1. Accord-cadre relevant du Département, avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 14 260,60 € HT au maximum et 5 562,49 € HT minimum ;
2. Accord-cadre relevant de Saint-Etienne Métropole sur la zone géographique métropolitaine avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 890,90 € HT au maximum et 347,51 € HT minimum ;

- **Article 2 : définition du service à assurer et prix des prestations**

Les prestations à assurer et leurs prix sont inchangés.

- **Article 3 : établissement des factures et règlement des comptes**

A compter du 1^{er} juillet 2020, la gestion de l'accord-cadre sur l'ASLL effectué sur la zone géographique métropolitaine, et le paiement des prestations correspondantes seront effectués par Saint-Etienne Métropole.

Saint-Etienne Métropole
Service Habitat et Cohésion sociale
2, avenue Grüner – CS 80257
42 006 Saint-Etienne Cedex 1

- **Article 4 : traitement des données à caractère personnel**

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016, Saint-Etienne Métropole (SEM) est considéré comme « responsable du traitement » et l'association Renaître comme « sous-traitant » au sens du RGPD.

Dans le cadre des missions prévues par la présente convention, Renaître est amené à collecter, manipuler et conserver des données à caractère personnel (ci-après « données »)

Par conséquent, Renaître s'engage à :

- Garantir la plus stricte confidentialité ;
- Traiter les « données » uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) pour lesquelles les « données » sont collectées ;
- Mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les « données » contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation, un accès non autorisé ou toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse ;
- Informer les personnes dont elle recueille les « données » des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les « données » à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les « données » en exécution de la présente convention ;
- N'effectuer aucun transfert de « données » en dehors du territoire français ;
- Notifier à SEM, en cas de violation de « données », dans les meilleurs délais la nature de la violation, les conséquences probables, ainsi que les mesures prises pour remédier à la violation

- **Article 5 : subrogation**

Le Département est subrogé dans tous les droits et obligations inhérents à l'accord-cadre conclu avec l'association Renaître par Saint Etienne Métropole, pour les ASLL exercés sur le territoire métropolitain uniquement.

- **Article 6 : autres clauses**

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contentieux.

- **Article 7 : date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2020, et après transmission au contrôle de légalité et notification.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre:

☐

NON

☐

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

Le.....

Le

Pour le Département,

Pour Saint-Etienne Métropole

Le Président,

Dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020

Le Président ou son représentant dûment habilité,

Dûment habilitée par décision du Président en date du

Date de transmission au Contrôle de légalité :

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-04-152

**ARRÊTÉ DE LA NOUVELLE COMPOSITION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
(CCPD) DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333042-AR-1-1

VU :

- les articles R421-27 et R421-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération de l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;
- l'arrêté 2017-10-201 du Président du Département du 13 novembre 2017 désignant Madame Solange BERLIER, Vice-Présidente, pour représenter le Président en qualité de Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux ;
- l'arrêté 2019-10-263 annulant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 14 janvier 2020 ;
- les résultats de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale, en date du 12 juin 2018 ;
- les démissions de Mme Françoise CHARREYRE et Mme Chrystelle TALARON, membres titulaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : le nombre total des membres représentant le Département de la Loire et des membres représentant les assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale, est fixé à dix (incluant la Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale).

Article 2 : les membres représentant le Département de la Loire à la Commission Consultative Paritaire Départementale sont :

Madame Fabienne PERRIN et Monsieur Eric MICHAUD, conseillers Départementaux, qui ont respectivement comme suppléants Madame Marianne DARFEUILLE et Madame Nadia SEMACHE, conseillers Départementaux ;

480

Madame Marie-José GOYET, cadre de santé - responsable Accueil Petite Enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants, avec pour suppléante Madame Béatrice LALLOUE, Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Madame Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable Accueil Petite Enfance du service départemental de PMI, avec pour suppléant Monsieur Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance, responsable du service placement familial.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté AR-2019-10-263 est supprimé et remplacé comme suit :

Les membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux de la Loire sont :

Madame Catherine PREVITALI, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Isabelle COTTIN, assistante maternelle ;

Madame Nathalie MOLINA, assistante maternelle, avec pour suppléante, Madame Marie-Hélène REY assistante maternelle ;

Madame Lydie RUET-BERAUD, assistante maternelle, avec pour suppléante, Madame Pascale BLANC, assistante maternelle ;

Monsieur Kamel DJENNADI, assistant familial, avec pour suppléante Madame Nathalie CABUT, assistante familiale ;

Madame Françoise MINTRONE, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Irène OLIVIER, assistante maternelle.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Messieurs et Mesdames les intéressé(s),
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction du Logement et
de l'Habitat

Nos Réf :
AR-2020-04-125

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION AGENCE
DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DE LA LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332479-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

La demande de subvention de l'association *ADIL de la Loire* pour la mise en œuvre de ses missions d'information gratuite sur le logement.

ARRETE

Article 1 : attribue une subvention d'un montant de 83 000 € à l'association ADIL de la Loire:

Article 2 : Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre budgétaire 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : décide de signer la convention portant attribution de subvention avec ADIL de la Loire, jointe en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme. la Vice-Présidente en charge de l'Enfance, action sociale départementale et logement,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Loire
Convention attributive de subvention 2020

VU :

- La délibération du Département de la Loire du 27 juin 2011 validant la création de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
- L'arrêté ministériel du 3 août 2012 portant agrément de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Loire (42)

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex 1, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Et d'autre part,

Ci-après désignée l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Loire, 20 A rue Balaÿ, 42000 Saint-Étienne, représentée par Madame Clotilde ROBIN, Présidente, ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention, ci-après désigné le contractant.

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

L'ADIL de la Loire a pour objet d'informer le public sur les questions touchant au logement. Cette information qui repose sur une compétence juridique et financière est neutre, personnalisée et gratuite. Cette association participe à la mise en œuvre de la politique Logement et Habitat du Département.

Article 1^{er}- Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit de l'ADIL de la Loire pour la mise en œuvre de ses missions d'information gratuite sur le logement.

Article 2- Engagements du contractant

Le contractant s'engage à réaliser des conseils gratuits et personnalisés à tout le public ligérien en matière de logement et d'habitat. Les conseils pourront être donnés soit par téléphone, soit dans le cadre de permanences sur le territoire.

Le budget prévisionnel a été validé par le Conseil d'administration le 2 mars 2020.

Article 3- Engagements du Département

Le Département s'engage à financer l'ADIL de la Loire pour l'organisation de conseils gratuits et personnalisés pour tout public en matière de logement et d'habitat.

Article 4- Moyens mis à disposition

L'ADIL de la Loire est installée dans les locaux de la Maison Départementale de l'Habitat et du Logement, 20 A rue Balaÿ à Saint-Étienne. La convention de mise à disposition des locaux signée le 14 février 2013 règle cet aspect (CF arrêté DPMG/2013/33).

L'ADIL pourra utiliser les services de l'imprimerie départementale, à titre gratuit, pour la reprographie du rapport d'activité. Les autres travaux (pliage, repiquage de documents, cartes d'invitation, cartes de vœux) seront susceptibles d'être réalisés en fonction de la charge de travail du service et des délais impartis pour l'exécution de ces prestations. Toute commande fera l'objet d'un devis établi sur la base du tarif préférentiel appliqué pour les services de l'État, la main d'œuvre et l'amortissement du matériel n'étant pas pris en compte.

Dans un souci d'optimisation des moyens humains, l'accueil physique et téléphonique de la MDHL et de l'ADIL sont réalisés à parité par un agent de l'ADIL et du Département.

Article 5- Dispositions financières

Le montant de la participation financière du Département à l'ADIL de la Loire pour l'année 2020 est fixé à 83 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 40 % à la signature de la convention,
- le solde à la production du rapport d'activité annuel.

La révision du montant de la subvention donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 avenue Grüner
42000 SAINT-ETIENNE

Article 6- Suivi et évaluation des actions subventionnées

Les parties sont tenues à une concertation régulière pendant toute la durée de la convention.

Article 7- Contrôle des fonds alloués (Article 10 de la loi du 12 avril 2000/Arrêté du 11 octobre 2006/ Art. 1611-4 CGCT)

Le contractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le contractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 8- Durée de la convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9- Formalités particulières pour les associations ayant reçues annuellement un montant de subvention supérieur à 153 000 € (article L612-4 et article D612-5 du code du commerce)

Le contractant doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les modalités fixées à l'article R612-2 du code du commerce.

Il doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Il s'engage à se soumettre à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 10- Interdiction de reversement de la subvention allouée

La subvention est attribuée à l'ADIL de la Loire qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 11- Communication

Les supports de communication réalisés pour informer le public sur les activités de l'ADIL de la Loire, ainsi que les publications ou la production de document écrits ou audiovisuels doivent obligatoirement mentionner la participation et le logo du Département.

Article 12- Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

Article 13- Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée au contractant en recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Article 14- Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Étienne, le.

**Pour le Département de la Loire,
Le Président**

**Pour l'ADIL,
La Présidente**

Cachet et signature

Cachet et signature

**Annexe Arrêté
N°AR 2020-04-125**

ACTIONS DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DE
L'HABITAT Subventions de fonctionnement -
Actions partenariales

Opération GDA	SOCDIV0012 - Maison du logement
Financement	SOCDIV094 - DF SUB 2020 - ACTIONS PARTENAR
Crédits votés	83 000,00
Crédits disponibles avant session	83 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	83 000,00
Crédits pré-affectés sur session	83 000,00
Crédits disponibles après session	0,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02733-01	110409 - ADIL DE LA LOIRE	20 A RUE BALAY 42000 ST ETIENNE	Subvention de fonctionnement	Saint-Etienne	406 350,00 TTC	83 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	83 000,00

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.48

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Résidence La Buissonnière EHPAD - LA TALAUDIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **16 novembre 2016**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **16 JUIN, 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Buissonnière à LA TALAUDIERE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	139 666,98	139 666,98
Dépendance	25 825,65	25 825,65

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIERE	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	58,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIERE	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	24,51
GIR 3-4	15,55
GIR 5-6	6,60

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIERE	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 11,15)	69,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.107

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200622-PA2020-DAF-107-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre - SAINT MARTIN LA SAUVETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **5 décembre 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **16 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre à SAINT MARTIN LA SAUVETE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	46 486,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 486,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 486,27	46 486,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre Le Bourg 42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	12,32
GIR 3-4	7,81
GIR 5-6	2,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

16 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine Accar-Tchraou
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.109

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200622-PA2020DAF109-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD "Les Bleuets" - SAINT MARCELLIN EN FOREZ – Hébergement Temporaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **18 décembre 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **16 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "Les Bleuets" à SAINT MARCELLIN EN FOREZ – Hébergement Temporaire sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	79 415,21	79 415,21
Dépendance	24 232,80	24 232,80

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement temporaire	55,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	23,09
GIR 3-4	14,66
GIR 5-6	6,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Temporaire Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,33)	71,43

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 15 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2020.DAF.112

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **21 octobre 2019**
- VU le rapport définitif de tarification en date du **16 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association AREPSHA - AUTONOMIA à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	32 937,00	580 724,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 874,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 913,80	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	557 966,94	580 724,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 758,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaissés	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH CD42 32 RUE PIERRE COPEL 42100 SAINT ETIENNE	Dotation 2020 en euros
SAMSAH	557 966,94

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020

AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH CD42 32 RUE PIERRE COPEL 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAMSAH	18,73

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **16 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.116

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200622-PA2020-DAF-116-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
PCI Maintien à domicile - RIVE DE GIER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2019**

VU le rapport définitif de tarification en date du **16 juin 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **PCI Maintien à domicile à RIVE DE GIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 969,68	69 699,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 947,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	782,77	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	69 699,58	69 699,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

PCI Maintien à domicile 2 place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	39,39
GIR 3-4	25,03
GIR 5-6	10,63

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine Accar-Tchraou
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.126

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200622-PA2020DAF126-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Petite Unité de Vie Chantepierre - SAINT MARCEL DE FELINES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **16 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la **Petite Unité de Vie Chantepierre à SAINT MARCEL DE FELINES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 713,03	393 469,41	3 265,48	126 279,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 134,04		123 014,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 622,34		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	382 748,07	393 470,41	108 965,68	126 279,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 420,84		1 447,20	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	301,50		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		15 866,60	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement et Accompagnement à la Vie Sociale	48,34

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	30,01
GIR 3-4	19,04

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 14,04 €)	59,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.137

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200622-PA2020DAF137-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Résidence autonomie JACOLINE - SURY LE COMTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **12 décembre 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **16 JUIN 2020**,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence autonomie JACOLINE à SURY LE COMTAL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 556,00	752 413,65	146 337,00	239 789,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 887,00		82 186,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 225,00		11 266,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-1 745,65		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	752 413,65	752 413,65	239 789,00	239 789,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Résidence autonomie JACOLINE 16 CHEMIN DES PETITES SAGNES 42450 SURY LE COMTAL	Prix de journée 2020 en Euros
Studio	26,83
Studio majoration couple	29,38
Repas	8,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.155

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020

Accueil de jour CARPE DIEM du Centre Hospitalier du Forez - Feurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2018**,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 décembre 2020**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **19 6 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'accueil de jour CARPE DIEM du Centre Hospitalier du Forez à Feurs** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	49 590,72	49 590,72
Dépendance	28 445,52	28 445,52

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	31,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	22,32
GIR 3-4	14,16
GIR 5-6	6,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 17,78)	49,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2020-04-122

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À
L'ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE DITE ANEF LOIRE
POUR LE FONCTIONNEMENT DE SON CENTRE D'HÉBERGEMENT POUR MINEURS
NON ACCOMPAGNÉS (MNA) EN APPARTEMENTS DIFFUS DE 70 PLACES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332280-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Considérant l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés à accompagner et héberger,

Considérant que l'offre d'accueil est à ce jour saturée,

Considérant que les modalités d'hébergement dans des hôtels ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

Considérant que le projet de l'ANEF répond aux exigences de l'accueil de ce public,

Considérant le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF, sise 3 rue Charles Rebour à Saint-Etienne, pour le fonctionnement du dispositif Mineurs Non Accompagnés en appartements diffus d'une capacité de 70 places à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 2 : Compte tenu des besoins actuels, la présente autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2022.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Association :

N° FINESS	42 078 7327
Raison sociale	ANEF LOIRE
Adresse	3 RUE CHARLES REBOUR 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	ASSOCIATION LOI 1901

2) Établissements :

N° FINESS	42 001 597 6
Nom	DISPOSITIF MINEURS NON ACCOMPAGNES
Adresse	Appartements diffus
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	70 places

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation, et soumis à l'évaluation du dispositif au bout d'un an par les services du Département.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire (article L313-1).

Article 6 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 17 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Président de l'ANEF,
- M. le Maire de Saint-Etienne,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF.093

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200702-PA2020DAF93-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD Stéphane Hessel - Hébergement temporaire à SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **12 octobre 2015**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement temporaire à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES TTC en Euros	RECETTES TTC en Euros
Hébergement	135 955,84	135 955,84
Dépendance	43 726,18	43 726,18

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	63,07

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	36,33
GIR 3-4	23,07
GIR 5-6	9,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 21,17)	84,24

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF.114

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200702-PA2020DAF114-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Accueil de Jour "Le Séquoïa" - USSON EN FOREZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 JUIN 2020

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'Accueil de Jour "Le Séquoïa" à USSON EN FOREZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 165,17	33 326,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 161,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	33 326,20	33 326,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Accueil de Jour "Le Séquoïa" 5 Place de l'Eglise 42550 USSON EN FOREZ	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	28,68
GIR 3-4	18,19
GIR 5-6	7,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 17 9 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Cyrille VEDEL

Chargé d'analyse financière

Tél : 04 77 81 42 70

cyrille.vedel@loire.fr

PA N°2020.DAF.115

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD Bernadette - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN, 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Maison de retraite	53,64
CANTOU	55,18
PHV	78,60

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Maison de retraite	69,54
CANTOU	71,08
PHV	94,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

19 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSSELON

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Cyrille VEDEL

Chargé d'analyse financière

Tél : 04 77 81 42 70

cyrille.vedel@loire.fr

PA N°2020.DAF.118

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET - BELLEGARDE EN FOREZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN, 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Maison de retraite	55,31
CANTOU	56,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Maison de retraite	71,21
CANTOU	72,75

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF.120

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD Les Tilleuls - LA GRAND CROIX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN, 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Maison de retraite	53,29
CANTOU	56,24
PHV	82,47

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Maison de retraite	69,19
CANTOU	72,14
PHV	98,37

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF.121

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD "Les Myosotis" - L'HORME**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Maison de retraite	53,30
CANTOU	56,10
PHV	81,15

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Maison de retraite	69,20
CANTOU	72,00
PHV	97,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF.122

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY - SAINT PAUL EN JAREZ

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Maison de retraite	55,15
CANTOU	57,96
PHV	84,95

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Maison de retraite	71,05
CANTOU	73,86
PHV	100,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE - SAINT PAUL EN CORNILLON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juillet 2020 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Maison de retraite	52,27
CANTOU	54,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juillet 2020 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juillet 2020 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Maison de retraite	68,17
CANTOU	69,96

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF.124

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020

MUTUALITE DE LA LOIRE - EHPAD HABILITES A L'AIDE SOCIALE - SAINT-ETIENNE

EHPAD AUTOMNE à SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

EHPAD BELLEVUE à SAINT-ETIENNE

EHPAD BERNADETTE à SAINT-ETIENNE

EHPAD L'ADRET à BELLEGARDE EN FOREZ

EHPAD LES MYOSOTIS à L'HORME

EHPAD LE VAL D'ORLAY à SAINT-PAUL-EN-JAREZ

EHPAD LES TILLEULS à LA GRAND CROIX

EHPAD LE SOLEIL à SAINT-ETIENNE

EHPAD LE GUIZAY (CITE DES AINES) A SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les budgets TTC Hébergement et Dépendance des EHPAD habilités de la **MUTUALITE DE LA LOIRE à SAINT-ETIENNE** sont autorisés comme suit :

MUTUALITE DE LA LOIRE EHPAD HABILITES 60 rue Robespierre BP 10172 42000 SAINT-ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	17 549 658,40
Forfait global Dépendance	4 590 929,80

ARTICLE 2 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département au titre des EHPAD habilités à l'aide sociale est fixé comme suit pour l'année 2020 :

MUTUALITE DE LA LOIRE EHPAD HABILITES 60 rue Robespierre BP 10172 42000 SAINT-ETIENNE	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	2 922 800,86

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF.125

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU GUIZAY (CITE DES AINES) - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 25 JUIN 2020
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Maison de retraite	61,57
CANTOU	64,57
PHV	83,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,96
GIR 3-4	11,40
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Maison de retraite	77,47
CANTOU	80,47
PHV	99,32

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
MUTUALITE DE LA LOIRE ACCUEIL DE JOURS
ACCUEILS DE JOUR LE SOLEIL ET BELLEVUE A SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance des accueils de jour de la **MUTUALITE DE LA LOIRE à SAINT-ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	138 270,33	138 270,33
Dépendance	65 188,94	65 188,94

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

MUTUALITE DE LA LOIRE ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	33,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

MUTUALITE DE LA LOIRE ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
GIR 1-2	24,11
GIR 3-4	15,31
GIR 5-6	6,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

MUTUALITE DE LA LOIRE ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,55 €)	48,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020

RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE - HEBERGEMENT TEMPORAIRE - SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE LA RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE à SAINT-ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	124 504,40	124 504,38
Dépendance	36 056,42	36 056,43

ARTICLE 2 :

Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	66,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	27,86
GIR 3-4	17,67
GIR 5-6	7,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,38 €)	85,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE - SALVIZINET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **la RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE à SALVIZINET** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	421 528,15	421 528,15
Dépendance	166 256,14	166 256,14

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE 201 coursière de Cottance 42297 SALVIZINET	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement et Accompagnement à la Vie Sociale (AVS)	51,48

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE 201 coursière de Cottance 42297 SALVIZINET	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	35,58
GIR 3-4	22,57

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE 201 coursière de Cottance 42297 SALVIZINET	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,87 €)	69,35

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

19 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF132

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
CITE DES AINES - RESIDENCE AUTONOMIE LAFAYETTE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la **résidence autonomie Lafayette (Cité des Aînés) à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 511,99	482 603,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 054,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 036,34	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	482 603,04	482 603,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

CITE DES AINES RESIDENCE AUTONOMIE LAFAYETTE 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en Euros
Appartement F1 – 1 personne	34,58
Appartement F2 – 1 personne	43,03
Appartement F2 – 2 personnes	60,72

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Accueil de jour Les Mûriers (AMAD) - ANDREZIEUX-BOUTHEON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN, 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'**Accueil de jour Les Mûriers (AMAD) à ANDREZIEUX-BOUTHEON** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	83 957,69	83 957,69

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Accueil de jour Les Mûriers (AMAD) Rue Clément ADER Parc des Mures 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	27,30
GIR 3-4	17,34
GIR 5-6	7,36

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 09 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) - SAINT ETIENNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **l'Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	51 814,58	51 814,58

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) 30 rue de la résistance BP 151 42004 SAINT ETIENNE	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	39,80
GIR 3-4	25,24
GIR 5-6	10,72

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF.135

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200702-PA2020DAF135-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2020

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" - MIZERIEUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier électronique en date du 22 janvier 2020,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 Juin 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance du **Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas"** à **MIZERIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 677,32	95 759,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 081,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	95 759,26	95 759,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" Le Bourg 42110 MIZERIEUX	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	27,35
GIR 3-4	17,37
Ticket modérateur Dépendance	4,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF.142

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200702-PA2020DAF142-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2020

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Petite Unité de Vie Le Domaine de Marie - LA VALLA SUR ROCHEFORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **la Petite unité de Vie « Le Domaine de Marie » à LA VALLA SUR ROCHEFORT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 145,19	419 328,36	7 952,17	137 234,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 002,90		129 282,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 180,27		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 063,86	419 328,36	118 615,18	137 234,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 264,50		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		18 619,17	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Petite Unité de Vie Le Domaine de Marie Le Bourg 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT	Prix de journée 2020 en Euros
Tarif Hébergement et accompagnement à la vie sociale Chambre 1 lit Chambre 2 lits Chambre à 1 lit - extension Chambre à 2 lits - extension	 51,39 49,10 56,26 53,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Maison d'Accueil pour Personnes Agées Le Domaine de Marie Le Bourg 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	29,80
GIR 3-4	18,92

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Maison d'Accueil pour Personnes Agées Le Domaine de Marie Le Bourg 42111 LA VALLA SUR ROCHEFORT	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 14,35)	
Chambre 1 lit	61,14
Chambre 2 lits	58,85
Chambre à 1 lit - extension	66,01
Chambre à 2 lits - extension	63,60

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **19 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.143

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Arrêté complémentaire
EHPAD du Centre Hospitalier du Forez

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 février 2020**,
- VU l'arrêté de tarification n°2020.DAF.106 du **28 février 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Forez à MONTBRISON sont autorisés comme suit :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	6 137 015,16
Forfait global Dépendance	2 058 015,98

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Mars 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Prix de journée TTC 2020 en Euros
CH MONTBRISON	
Chambre 1 lit	51,26
Chambre 2 lits	46,61
CANTOU	53,26
CH FEURS	
Chambre 1 lit	54,04
Chambre 2 lits	49,11
Hébergement Temporaire	56,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Mars 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	18,74
GIR 3-4	11,89
GIR 5-6	5,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	1 430 525,40

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Mars 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,96 €)	
CH MONTBRISON	
Chambre 1 lit	68,22
Chambre 2 lits	63,57
CANTOU	70,22
CH FEURS	
Chambre 1 lit	71,00
Chambre 2 lits	66,07
Hébergement Temporaire	73,38

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'étude sur le projet de reconstruction de l'EHPAD de Montbrison est arrêtée comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD du Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du soir BP 219 42605 MONTBRISON	Montant TTC 2020 en Euros
Dotation complémentaire	40 000

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 19 JUN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.35

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD Saint Louis - SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Louis à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU sont autorisés comme suit :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 826 290,27
Forfait global Dépendance	531 733,51

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Hébergement permanent	57,45
Hébergement temporaire	58,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	18,79
GIR 3-4	11,92
GIR 5-6	5,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	329 881,73

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mars 2020 :

EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,45 €)	
Hébergement permanent	74,90
Hébergement temporaire	76,36

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **25 JUIN 2020**
Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine Accar-Tchraou
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.108

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD "Les Bleuets" Hébergement permanent- SAINT MARCELLIN EN FOREZ

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "Les Bleuets" à SAINT MARCELLIN EN FOREZ sont autorisés comme suit :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	661 226,48
Forfait global Dépendance	199 858,05

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Hébergement	53,53

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	16,95
GIR 3-4	10,75
GIR 5-6	4,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	140 470,27

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,29 €)	69,82

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD La Providence - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **25 JUIN, 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Providence à LE COTEAU sont autorisés comme suit :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 885 203,32
Forfait global Dépendance	996 008,67

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Chambre 1 lit	58,34
Chambre 2 lits	54,10
PHV	80,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	18,49
GIR 3-4	11,73
GIR 5-6	4,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	589 680,56

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,79 €)	
Chambre 1 lit	74,13 €
Chambre 2 lits	69,89 €
PHV	96,68 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2020.DAF.136

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
SAMSAH ALLP à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **25 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'Association ALLP à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	1 363,00	37 512,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 576,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 573,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37 512,00	37 512,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2020 en euros
SAMSAH	37 512,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020

SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAMSAH	14,49

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupérera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 72
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2020.DAF.140

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Résidence Autonomie "Le Parc" - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **13 novembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **25 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "Le Parc" à LE COTEAU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 762,00	681 892,50	197 700,00	554 645,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 056,00		299 445,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 074,50		57 500,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 070,00	681 892,49	203 750,00	554 645,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 822,49		325 970,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		21 992,96	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		2 932,04	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Résidence Autonomie "Le Parc" 61 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	Prix de journée 2020 en Euros
Studio 1 personne	20,76
Studio 2 personnes	24,41
Studio meublé	20,50
Appartement couple	29,20
Repas	8,15

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.141

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200625-PA2020DAF141-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC - ROCHE LA MOLIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **13 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **25 JUIN, 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC à ROCHE LA MOLIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement			
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 888,00	821 099,87	147 273,00	198 255,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 443,21		29 878,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 781,85		21 104,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-20 986,81		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	800 598,30	821 099,87	180 320,00	198 255,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 501,57		17 935,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC 11 RUE VICTOR HUGO 42230 ROCHE LA MOLIERE	Prix de journée 2020 en Euros
Studio 1 personne	24,42
Studio 2 personnes	37,21
Studio de dépannage	19,94
Repas	7,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Accueil de jour Volubilis - MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,

VU le rapport définitif de tarification en date du **25 JUIN, 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance **de l'Accueil de jour Volubilis à MONTBRISON** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	40 670,09	40 670,09

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Accueil de jour Volubilis 33 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	20,39
GIR 3-4	12,94
GIR 5-6	5,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2020.DAF.146

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
CROIX ROUGE FRANCAISE
FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 25 JUIN 2020,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la Croix Rouge Française - FAM ST EXUPERY - à SAINT CHAMOND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 094,01	2 456 805,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 220,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 490,66	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 468,24	2 456 805,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 337,34	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 219 337,37 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020.

Croix Rouge FAM ST EXUPERY - FAM ST EXUPERY CD 42 52 RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT ROUTE DE LA VALLA EN GIER 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,46	2 237 468,24
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	138,06	2 237 468,24

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif
Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2020.DAF.148

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
APF FRANCE HANDICAP
APF FRANCE HANDICAP – SAVS ET SAMSAH à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le rapport définitif de tarification en date du **25 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS et du SAMSAH de l'association APF FRANCE HANDICAP à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. afférentes à l'exploitation courante	51 718,57	762 153,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 513,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 921,34	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	760 562,76	762 153,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 590,80	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

APF FRANCE HANDICAP 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2020 en euros
SAMSAH & SAVS	760 562,76

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020

APF FRANCE HANDICAP 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAVS	14,54
SAMSAH	31,76

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2020.DAF.149

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD Saint Joseph - SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 25 JUIN 2020
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT sont autorisés comme suit :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	531 236,72
Forfait global Dépendance	171 221,69

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Hébergement	56,20

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	17,66
GIR 3-4	11,21
GIR 5-6	4,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	108 524,37

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

EHPAD Saint Joseph AU BOURG 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,99 €)	73,19

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2020.DAF.150

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
APF FRANCE HANDICAP
SERVICE ACCUEIL DE JOUR à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 25 JUIN 2020
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'APF FRANCE HANDICAP - Service Accueil de Jour à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 500,00	112 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 540,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 959,01	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	112 000,00	112 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020.

APF FRANCE HANDICAP APF FRANCE HANDICAP - Service Accueil de Jour 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	54,25	112 000,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
Marion.dechomet@loire.fr
PA N°2020.DAF.156

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200629-PA2020DAF156-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Résidence autonomie "Le Lac" - MACLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **14 janvier 2020**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **25 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la Résidence autonomie "Le Lac" à MACLAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 654,95	701 768,07	127 450,00	258 491,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 823,87		121 204,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 289,25		9 837,83	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	701 768,07	701 768,07	227 491,83	258 491,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		9 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		22 000,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Résidence autonomie "Le Lac" ROUTE DE VERANNE 42520 MACLAS	Prix de journée 2020 en Euros
Studio 1 personne	27,25
Studio 1 personne avec balcon	28,39
Studio couple	41,76
Studio couple avec balcon	43,45
Repas	9,17

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 71
jeremie.bialas@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2020.DAF.159

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2020
REHACOR 42 à SAINT-ETIENNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier le **30 octobre 2019**,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2020 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du **30 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020 :

REHACCOOR 42 REHACCOOR 42 - ARS+DEPARTEMENT 22 24 26 rue de la Télématicque 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAMSAH	10,76

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2020.DAF.160

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DES ANNEES
2020-2021-2022
LIEU DE VIE « LA PARENTHÈSE » à SAINT GERMAIN LAVAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif aux modalités de financement des lieux de vie et d'accueil,
- VU l'arrêté n° 2014-19 du 19 juin 2014 d'autorisation de création du lieu de vie « LA PARENTHÈSE » d'une capacité de 7 places pour enfants et adolescents en difficulté,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le prix de journée « Hébergement » est fixé pour 3 ans à 14,50 fois le SMIC horaire. Ce prix de journée est valable pour 3 ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.
- ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le

25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

ASE N°2020.DAF.162

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
LES BRUYÈRES DU DÉSERT
MECS LA PASSERELLE à ST SYMPHORIEN-DE-LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **8 novembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **25 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la maison d'enfants LA PASSERELLE à ST SYMPHORIEN-DE-LAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 553,96	673 593,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 794,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 246,03	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	653 397,38	653 397,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020.

LES BRUYÈRES DU DÉSERT LA PASSERELLE Les Bruyères 42470 ST SYMPHORIEN-DE-LAY	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	156,61	673 593,99
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	172,93	673 593,99

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2020.DAF.163

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
MUTUALITE FRANCAISE DE LA LOIRE
« SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES »
ALPHA / ARZILLE / EMBELLIE / TRANSVERSE / VIVRE LA VIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de la Santé et l'association Mutualité Française de la Loire,
- VU les Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) 2018-2023 de la résidence l'Embellie et du service d'accompagnement à la vie sociale Vivre la Vie validés par courrier en date du 29 mai 2018 et 20 juin 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 25 JUIN 2020 ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du secteur « personnes handicapées » de la Mutualité de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 816 723,41	8 295 365,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 759 030,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 719 611,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	7 458 147,51	8 295 365,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	808 207,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 011,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » des établissements et services (secteur handicap) de la Mutualité Française de la Loire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020.

Mutualité de la Loire L'ARZILLE « FAM » 4 rue de l'Arzille - BP 28 42094 FEURS	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	1 321 663,00
Recettes en atténuation	112 486,00
Produit de tarification	1 209 177,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	145,75
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	149,36

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 100 781 €.

Mutualité de la Loire L'ARZILLE « Foyer de Vie » 4 rue de l'Arzille - BP 28 42094 FEURS	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	1 487 001,00
Recettes en atténuation	149 964,00
Produit de tarification	1 337 037,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	119,04
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	122,59

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 134 359 €.

Mutualité de la Loire L'EMBEILLIE « FAM » 4 rue Colette 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	1 310 845,97
Recettes en atténuation	116 204,00
Produit de tarification	1 194 641,97
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	124,75
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	127,54

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 116 204 €.

Mutualité de la Loire L'EMBellIE « Foyer de Vie » 4 rue Colette 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	578 814,61
Recettes en atténuation	60 876,00
Produit de tarification	517 938,61
Hébergement Permanent	
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	114,12
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	118,60
Hébergement temporaire	
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	185,02
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	180,76

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 60 876 €.

Mutualité de la Loire ALPHA « FAM » 67 chemin des Charives 42600 CHAMPDIEU	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	1 996 175,20
Recettes en atténuation	176 774,00
Produit de tarification	1 819 401,20
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	104,07
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	110,04

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 175 337 €.

Mutualité de la Loire ALPHA « Foyer de Vie » 67 chemin des Charives 42600 CHAMPDIEU	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	406 646,15
Recettes en atténuation	32 427,00
Produit de tarification	374 219,15
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	116,08
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	124,36

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 32 163 €.

Mutualité de la Loire TRANSVERSE « Hébergement temporaire » Rue Paul Langevin 42501 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	791 507,83
Recettes en atténuation	188 487,00
Produit de tarification	603 020,83
Dotation Département de la Loire	402 013,89
Prix de journée	172,66

Pour information, le calcul du prix de journée du FAM de Transverse intègre la participation des usagers (en recettes en atténuation).

Mutualité de la Loire SAVS MUTUALISTE VIVRE LA VIE 4 rue Colette 42218 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
Charges brutes	402 711,75
Recettes en atténuation	0,00
Produit de tarification	402 711,75
Dotation Département de la Loire	402 711,25
Prix de journée	18,22

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

L'ensemble des prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée au début de l'article a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet soit le 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-04-135

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLOCALISATION TEMPORAIRE D'UN GROUPE
D'ENFANTS ACCUEILLIS À LA CRÈCHE "SI LA SOL" À RIVE DE GIER**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332719-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018,
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Les informations de la direction générale de la cohésion sociale « COVID 19 - Modes d'accueil des jeunes enfants »,
- La demande de délocalisation temporaire envoyée le 30 avril 2020 par Monsieur Richard DEMOLIERE, Directeur Général de l'association PCI (Pôle de Coopération Intergénérationnel) « SI LA SOL », située 2 Place du Général Valluy à Rive-de-Gier,
- L'avis de M. le Maire de Rive-de-Gier en date du 28 mai 2020,
- L'arrêté PMI n° 2014/21 du 20 juin 2014 relatif aux changements de gestionnaire et des horaires de l'établissement,
- L'avis, par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance, en date du 28 mai 2020, notamment en ce qui concerne la délocalisation temporaire d'un groupe d'enfants accueillis à la crèche « SI LA SOL »,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2014/21 susvisé est modifié à compter du 2 juin 2020 par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association PCI « SI LA SOL » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « SI LA SOL » réparti dans deux unités sur deux sites différents.

Article 3 : pour permettre, notamment, l'accueil des enfants des professionnels prioritaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, le fonctionnement de cette structure est exceptionnellement et temporairement modifié comme suit :

- Délocalisation temporaire d'un groupe d'enfants accueillis au multi-accueil « SI LA SOL » dans les conditions suivantes :

*** UNITE 1 :**

ADRESSE

MULTI-ACCUEIL SI LA SOL
2 Place du Général Valluy
42800 RIVE DE GIER

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 0 à 2 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h à 18h45.

*** UNITE 2 :**

ADRESSE

CAFE RENCONTRE ET JARDIN DES SENS
2B Rue Max Dormoy
42800 RIVE DE GIER

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h à 18h45.

PERSONNEL DES DEUX UNITES

Direction :

Madame Giuliana MEILLAND, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires réparties sur les deux unités.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté prendra fin selon l'évolution des consignes sanitaires en lien avec la levée de l'état d'urgence sanitaire tel que prévu à l'article 1 de la loi n° 2020-546, et fixée au 10 juillet 2020.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance, par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, de la responsable accueil petite enfance.

Article 7 : l'association PCI « SI LA SOL » et M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Rive-de-Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 juin 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Rive-de-Gier,
- Association PCI « SI LA SOL »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 72
mireille.bugnazet@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2020.DAF.147

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
CHANTESPOIR à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 24 octobre 2019,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020** ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association CHANTESPOIR à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 070,00	31 097,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 027,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	31 097,80	31 097,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

CHANTESPOIR CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Dotation 2020 en euros
SAVS	31 097,80

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020

CHANTESPOIR CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAVS	4,27

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **26 JUN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2020.DAF.151

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
RECHERCHES ET FORMATIONS
LIFT à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Recherches et Formations - LIFT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 009,90	45 174,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 664,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500,17	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	41 674,98	45 174,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2020 en euros
SAVS	41 674,98

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAVS	2,29

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupérera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 72
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2020.DAF.152

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Hôpital Local Maurice André EHPAD - SAINT GALMIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020.95 en date du 28 février 2020.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local Maurice André EHPAD USLD à SAINT GALMIER sont autorisés comme suit :

Hôpital Local Maurice André EHPAD USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Produit de tarification Hébergement	4 177 006,41
Forfait global Dépendance	1 224 716,30

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Hébergement	56,54
Chambre 1 lit	57,59
Chambre 2 lits	54,67
Cantou chambre 1 lit	64,00
Cantou chambre 2 lits	58,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	18,06
GIR 3-4	11,46
GIR 5-6	4,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	823 690,84

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée TTC 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,73 €)	73,27
Chambre 1 lit	74,32
Chambre 2 lits	71,40
Cantou chambre 1 lit	80,73
Cantou chambre 2 lits	75,23

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 72
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2020.DAF.153

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Hôpital Local Maurice André USLD - SAINT GALMIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020.96 en date du 28 février 2020.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local Maurice André USLD à SAINT GALMIER sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 364 381,00	1 364 381,00
Dépendance	513 941,66	513 941,66

ARTICLE 3 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	57,60

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	22,71
GIR 3-4	14,40
GIR 5-6	6,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Montant 2020 en Euros
Montant dotation globale	268 010,30

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission mensuelle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

ARTICLE 6 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Hôpital Local Maurice André EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 23,60)	81,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2020.DAF.157

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
RECHERCHES ET FORMATIONS
FOYER E.P.I.S. – INTERNAT, EXTERNAT ET SAMSAH à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2019**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **21 avril 2020**,
- VU le mail de réponse de l'établissement en date du **28 avril 2020**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de Recherches et Formations - FOYER E.P.I.S. – INTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 835,00	1 801 168,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 391 968,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 364,22	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 678 106,82	1 801 168,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 934,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127,19	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 122 934 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020.

Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - INTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	115,93	1 678 106,82
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	134,90	1 678 106,82

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Associations et Formations - FOYER E.P.I.S. – EXTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 805,80	552 201,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 109,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 285,92	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	516 967,85	552 201,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 197,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36,00	

ARTICLE 4 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020.

Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - EXTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	83,76	516 967,85

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Recherches et Formations - SAMSAH EPIS à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 854,47	250 756,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 968,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 933,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 756,46	250 756,46

ARTICLE 6 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS CD 42 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2020 en euros
SAMSAH	250 756,46

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 7 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS CD 42 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAMSAH	56,67

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupérera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2020.DAF.169

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
A.L.O.E.S.S. - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **9 décembre 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'accueil de jour A.L.O.E.S.S. à LE CHAMBON FEUGEROLLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 888,75	41 958,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	39 070,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	41 958,75	41 958,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

A.L.O.E.S.S. 5, Allée du Palétuvier 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	21,09
GIR 3-4	13,40
GIR 5-6	5,68

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 26 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF.170

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200702-PA2020DAF170-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2020

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
RESIDENCE PLENITUDE – Hébergement temporaire - MONTROND LES BAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Hébergement temporaire de la RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 510,00	448 924,64	11 406,75	88 890,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 188,56		71 367,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 043,45		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-18 182,63		-6 116,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	383 220,46	448 924,64	87 168,31	88 890,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 290,61		1 722,29	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 413,57		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00 €		0,00 €	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE PLENITUDE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement	62,67

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE PLENITUDE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	20,42
GIR 3-4	12,94
GIR 5-6	5,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

RESIDENCE PLENITUDE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,65)	79,32

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

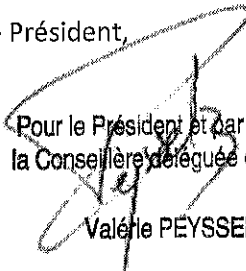
ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **26 JUIN 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF.139

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200709-PA2020DAF139-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2020

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
Petite Unité de Vie "Le Colombier" - SAIL SOUS COUZAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **29 JUIN 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Petite Unité de Vie "Le Colombier" à SAIL SOUS COUZAN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 115,50	132 106,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 990,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	128 516,06	132 106,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 590,17	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

Maison d'Accueil pour Personnes Agées "Le Colombier" 2 Rue rive du Lignon Marancey 42890 SAIL SOUS COUZAN	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	31,02
GIR 3-4	19,68
Ticket modérateur Dépendance	1,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 29 JAN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2020.DAF.171

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20200709-PA2020DAF171-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2020

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
PUV "Les Petites Bruyères" - ROZIER EN DONZY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **29 JUIN, 2020**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la **PUV "Les Petites Bruyères" à ROZIER EN DONZY** sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Prix de journée 2020 en Euros
Hébergement et accompagnement à la vie sociale	
Chambre 1 lit	49,52
Chambre 2 lits	46,32

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Tarifs 2020 en Euros
GIR 1-2	25,71
GIR 3-4	16,30

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020 :

PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY	Prix de journée 2020 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,97)	
Chambre 1 lit	63,49
Chambre 2 lits	60,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 759,98	355 042,47	1 398,19	109 630,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 897,81		108 232,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 384,68		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 037,47	355 042,47	109 630,67	109 630,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 005,00		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **29 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction des Politiques
Sociales

Nos Réf :
AR-2020-04-141

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION
CLAIRVIVRE-WOGENSKY AU TITRE DE L'ACCUEIL DES
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) AU RESTAURANT LE PAX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332824-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

La convention de partenariat avec l'association Clairvivre-Wogensky signée le 9 janvier 2019.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, le Département a développé avec le centre Habitat Jeunes Clairvivre-Wogensky un partenariat dont les modalités sont formalisées dans une convention signée le 9 janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.

Cette convention prévoit :

- les modalités d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département,
- le versement d'une subvention pour soutenir la fonction socio-éducative du centre Habitat Jeunes, qui doit donner lieu à la passation d'un avenant annuel.

La Commission permanente du 6 avril 2020 a approuvé l'avenant n° 2 relatif au renouvellement de la subvention pour 2020 à hauteur de 102 870 € correspondant à 2,5 postes éducatifs.

Un financement complémentaire est sollicité pour permettre l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) au restaurant du foyer Le Pax.

ARRETE

Article 1 : attribue une subvention d'un montant total de 41 148 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : le versement interviendra à compter de la notification de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat du 9 janvier 2019.

Article 4 : décide de signer l'avenant dont le projet est joint en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Vice-Présidente en charge de la Jeunesse,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION CLAIRVIVRE-WOGENSCKY
DU 9 JANVIER 2019

Le présent avenant est conclu entre :

- le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1, représenté par son Président, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

- l'association CLAIRVIVRE-WOGENSCKY, 14 bis rue de Roubaix 42000 SAINT-ETIENNE représentée par Monsieur Jean-Flavien RENARD et Madame Françoise RICHTER, Co-Présidents ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention,

ci-après désignée « le contractant »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) au restaurant du Foyer Le Pax.

ARTICLE 1 :

L'article 8 de la convention du 9 janvier 2019 est remplacé par :

Pour 2020, le Département soutient l'association Clairvivre-Wogenscky par le versement :

- d'une subvention d'un montant de 102 870 € au titre de la fonction socio-éducative (2,5 postes),
- d'une subvention d'un montant de 41 148 € au titre de l'accueil des MNA au restaurant du Foyer Le Pax (1 poste)

Mineurs

L'indemnité journalière est fixée à 47 € auxquels s'ajoutent 3 € d'indemnité vie quotidienne en l'absence de revenus du jeune.

Le paiement s'effectue mensuellement sur présentation d'une facture indiquant le détail par jeune.

Un minimum annuel est fixé à 1 320 935 € (soit 28 105 nuitées x 47 €) et est garanti par le Département.

Le maximum annuel est fixé à 2 098 750 € (soit 41 975 nuitées x 50 €).

Contrats Jeunes Majeurs

La facturation du séjour s'effectue conformément au barème en vigueur pour tout accueil.

Le paiement s'effectue mensuellement sur présentation d'une facture indiquant le détail par jeune.

La révision de ces dispositions financières donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur départemental,
2 Avenue Grüner
42000 ST ETIENNE

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Saint-Etienne, le

Pour le Département de la Loire,
Le Président,

Pour l'Association CLAIRVIVRE-WOGENSCKY
Le Président,
(cachet et signature)

Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-141

FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS
FINANCEMENT D'ACTIONS SPECIFIQUES
D'INSERTION

Opération GDA	PREVENFO009 - FJT
Financement	PREVENFE34 - DF SUB 2020 - PREVENTION ENF.
Crédits votés	185166,00
Crédits disponibles avant session	41148,00
Crédits pré-affectés sur opération	144018,00
Crédits pré-affectés sur session	41148,00
Crédits disponibles après session	0,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02900-01	3326 - ASSOCIATION CLAIRVIVRE WOGENSCKY	14 B RUE DE ROUBAIX 42000 ST ETIENNE	Subvention complémentaire - accueil des MINA au restaurant Le Pax	Saint-Etienne	41 148,00 TTC	41 148,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	41148,00

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-04-151

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : INSTANCE RÉGIONALE
D'ÉDUCATION ET DE PROMOTION SANTÉ (IREPS) - CANCÉROPÔLE
LYON AUVERGNE RHÔNE-ALPES (CLARA) - NAÎTRE ET BIEN-ÊTRE
ET MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL (MFPF 42)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333031-AR-1-1

VU

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations suivantes :

- l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion Santé (IREPS) Auvergne-Rhône-Alpes pour le financement de ses missions d'éducation pour la santé et de promotion de la santé en région Auvergne Rhône-Alpes,
- le Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA) au titre de la participation pour 2020 aux frais de fonctionnement de l'équipe de coordination,
- l'association « Naître et Bien-être » pour le financement des actions dans le cadre de sa stratégie de prévention précoce des dysfonctionnements parentaux,
- l'association départementale du Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF 42) pour le financement en 2020 des entretiens individuels et des actions collectives.

ARRETE

Article 1

Attribue les subventions d'un montant total de 253 000 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2

Les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 65.

Article 3

Les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4

Décide de signer les conventions ou avenants, joints en annexe, portant attribution de subventions avec :

- l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion Santé (IREPS) Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA),
- l'association « Naître et Bien-être »,
- l'association départementale du Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF 42).

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Vice-présidente en charge de l'Enfance,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Annexe au rapport Arrêté
N°AR-2020-04-151

Opération GDA	PREVSANTO002 - Dispositif CLARA
Financement	PREVSANTE04 - DF SUB 2020 - PREVENTION SANTE
Crédits votés	18 000,00
Crédits disponibles avant session	18 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	18 000,00
Crédits pré-affectés sur session	18 000,00
Crédits disponibles après session	0,00

AIDE A LA PROTECTION MERE ENFANT

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02808-01	96019 - FONDATION LEA ET NAPOLEON BULLUKIAN CANCEROPOLE CLARA	60 avenue Rockefeller 69008 LYON	CLARA subvention 2020	Département de la Loire	1 995 611,00 TTC	18 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	18 000,00

Opération GDA	PMIPLANIO001 - Planification
AP/EPCP	PMIPLANIES0 - DF SUB 2020 - PMI ET PLANIFICA
Crédits votés	197 500,00
Crédits disponibles avant session	197 500,00
Crédits pré-affectés sur opération	197 500,00
Crédits pré-affectés sur session	180 000,00
Crédits disponibles après session	17 500,00

CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION
FAMILIALE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02879-01	5399 - MOUVEMENT FRS PLANNING FAM	16 rue Polignais 42000 ST ETIENNE	MFPP subvention 2020 entretiens individuels et actions collectives	Département de la Loire	807 009,00 TTC	180 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	180 000,00

Opération GDA	PMIPLANIO002 - Soutien à la parentalité
AP/EPCP	PMIPLANIE50 - DF SUB 2020 - PMI ET PLANIFICA
Crédits votés	65 511,00
Crédits disponibles avant session	65 511,00
Crédits pré-affectés sur opération	55 000,00
Crédits pré-affectés sur session	55 000,00
Crédits disponibles après session	10 511,00

AIDE A LA PROTECTION MERE ENFANT

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02158-01	110786 - IREPS RA - EDUCATION SANTE LOIRE	9 Qual Jean Moulin 69001 LYON	IREPS subvention 2020	Département de la Loire	5 856 658,00 TTC	20 000,00
2020 - 02293-01	61347 - ASSOC. NAITRE ET BIEN ETRE	19 rue Gambetta 42000 ST ETIENNE	NEBE subvention 2020	Département de la Loire	330 485,00 TTC	35 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	2	Montant	55 000,00

CONVENTION

Entre d'une part,

le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

et d'autre part,

Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Auvergne Rhône-Alpes (IREPS ARA) - Délégation Loire, 26 avenue de Verdun 42000 Saint-Etienne, représentée par Monsieur DELL'ACCIO, son Président.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er - Objet

Afin d'améliorer, dans le département de la Loire, les actions de prévention dans le domaine de la santé publique, l'IREPS ARA – Délégation Loire s'engage à poursuivre ses missions de promotion de la santé.

Ces actions s'adressent à la population de l'ensemble du département en fonction des risques encourus. Elles traitent prioritairement des thèmes retenus comme priorités régionales et départementales de santé notamment en direction d'un public défavorisé.

Ces actions sont priorisées en fonction des indicateurs de santé départementaux et infra départementaux.

Article 2 - Axes de travail

Il est convenu de développer les axes de travail suivants, pour toute la durée de la convention :

- Le développement des compétences psychosociales, pour permettre à des enfants de pouvoir être en capacité de faire des choix, de savoir prendre des décisions, de gérer leurs émotions. L'objectif à moyen terme étant de prévenir les violences, l'incivilité et les conduites addictives.
- Les actions de prévention santé à destination d'un public vulnérable, notamment sur la nutrition, et du public jeune concernant les questions relatives à la sexualité.
- Les actions de prévention santé en direction des jeunes ligériens en leur facilitant notamment l'accès aux structures locales de santé.
- La gestion des pôles ressources du département, Saint-Etienne, Feurs, Chazelles sur Lyon et Charlieu, avec une mise à disposition au public d'informations et d'outils de prévention santé.

Article 3- Documentation

Le prêt de documents sera gratuit pour le personnel du Département.

L'IREPS ARA – Délégation Loire s'engage à fournir un soutien méthodologique aux équipes du Département, dans le montage de projet sur l'éducation à la santé.

Article 4 - Financement et modalités de paiement

Le Département participe au fonctionnement de l'IREPS ARA – Délégation Loire par l'attribution d'une subvention annuelle d'un montant de 20 000 € pour l'année 2020.

Cette somme sera versée en une seule fois à compter de la date de notification de la convention.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Le Payeur départemental sis 2 rue Grüner 42000 Saint-Etienne.

Article 5 - Communication sur l'action

L'IREPS ARA – Délégation Loire s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les documents se rapportant aux actions financées.

Article 6 - Contrôle des fonds alloués

L'IREPS ARA - Délégation Loire est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le cocontractant doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 - Interdiction de reversement de la subvention allouée

La subvention est attribuée à l'IREPS ARA – Délégation Loire, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 9 - Résiliation

Dans le cas où l'IREPS ARA - Délégation Loire ne remplirait pas les obligations figurant dans la présente convention, le Département se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. Une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

Le Département peut demander le remboursement des sommes indûment perçues en cas de résiliation de la convention. Si la subvention n'a pas été utilisée ou a été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, le Département se réserve la possibilité de demander un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé.

Article 10 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en double original, à Saint-Etienne, le

Pour le Département de la Loire,
Le Président

Pour l'IREPS ARA - Délégation Loire,
Le Président

CONVENTION ANNUELLE ET ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Année 2020

Entre :

Le Département de la Loire, sis Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

Le Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes (CLARA), placé sous l'égide de la Fondation Léa & Napoléon Bullukian - fondation reconnue d'utilité publique par Décret du 23 octobre 2003 et mandatée par décision du Comité de pilotage du CLARA du 29 novembre 2004 - domicilié à Lyon, 321 Avenue Jean Jaurès, représenté par Monsieur Olivier EXERTIER en sa qualité de Secrétaire Général du Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes dûment habilité

Ci-après dénommé « le CLARA »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CLARA mis en place en 2003 dans le cadre du 1^{er} Plan Cancer, contribue à positionner durablement la région Auvergne Rhône-Alpes parmi les pôles de référence de recherche contre le cancer au niveau européen et mondial. Sa vocation est de rassembler les communautés scientifiques, cliniques et industrielles de la région qui œuvrent dans la recherche sur la cancérologie.

Le CLARA est soucieux de renforcer le potentiel d'innovation en cancérologie en Auvergne Rhône-Alpes, de conforter une formation universitaire d'excellence et d'assurer un bon équilibre entre les dynamiques territoriales.

À ce titre, la position du Centre Hyg e de Saint-Etienne d di    la formation et la pr vention s'est renforc e au sein du CLARA et repr sente ainsi un  l ment essentiel dans les activit s du CLARA.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- Conforter le potentiel des sites de recherche r gionaux et stimuler la fertilisation crois e ;
- Renforcer la valorisation des r sultats de la recherche ;
- D velopper les comp tences dans le domaine de la cancérologie et consolider le rayonnement international.

Les actions du CLARA s'inscrivent dans le fondement des cancérop les qui visent   encourager le continuum recherche-soins-valorisation, proposer une recherche translationnelle (traduire en applications concr tes les recherches scientifiques) au b n fice du patient et accompagner les politiques de sant  publique en terme de pr vention des cancers.

Le D partement entend faire du CLARA un partenaire incontournable afin de g n rer et renforcer les liens de collaboration entre les acteurs lig riens regroup s dans le P le Sant  et le CLARA.

Ceci  tant expos , il est convenu par les parties ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le D partement et le CLARA d cident d' tablir le pr sent partenariat, dont l'objet est le d veloppement d'actions en lien avec les acteurs lig riens visant   positionner le territoire Auvergne Rh ne-Alpes comme territoire d'excellence dans la mise en  uvre du 3 me Plan Cancer.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Afin de mener   bien son r le de partenaire, le CLARA s'engage   r aliser pour l'ann e 2020 des actions selon 3 axes :

- 1- Conforter le potentiel des sites de recherche r gionaux et stimuler la fertilisation crois e :
 - D tecter et accompagner des chercheurs et futurs chercheurs prometteurs,
 - Favoriser les collaborations entre les laboratoires des diff rents sites de la r gion,
 - Soutenir une chaire d'excellence en oncop diatrie et en Sciences Humaines et Sociales & Sant  Publique appliqu es au cancer,
 - Valoriser les investissements sur les radioth rapies innovantes,
 - Accompagner la convergence des recherches sur l'immunit , le cancer et l'infection,
 - Accompagner la cr ation de l'Institut R gionale de Pr vention et de Sant  Globale dont le but sera de favoriser les  changes interdisciplinaires.

- 2- Renforcer la valorisation des résultats de la recherche :
 - Lancement d'appel à projets dans la recherche en oncologie et rapprochement avec les pôles de compétitivité pour le financement et l'accompagnement des projets,
 - Mise en œuvre d'un dispositif régional de soutien à la recherche clinique.
- 3- Développer les compétences dans le domaine de la cancérologie et consolider le rayonnement international :
 - Soutenir l'attraction et la consolidation de nouveaux talents en région grâce aux bourses européennes,
 - Renforcer la collaboration régionale avec les universités de Shanghai,
 - Proposer de nouveaux contenus et outils pour la formation,
 - Faciliter la mobilité en proposant un bouquet d'aides financières.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage dans un partenariat pour 2020 par le biais de cette convention pour soutenir les actions du CLARA.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage pour l'année 2020 à verser une subvention de **18 000 €** au CLARA. Cette subvention sera versée à la notification de la présente convention.

Cette subvention ne pourra être utilisée pour un usage autre que ceux prévus par cette convention.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental sis 2 avenue Grüner, 42 000 Saint Etienne.

ARTICLE 5 – SUIVI

Un rendez-vous sera organisé entre le Département et le CLARA afin d'examiner le rapport d'activité.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES FONDS ALLOUES (art.10 de la loi du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

Le cocontractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, (bilan annuel, rapport d'activité et rapport financier de l'organisme) dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel les fonds ont été attribués, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités subventionnées.

Le cocontractant produira un compte rendu financier le 31 décembre de chaque année qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

ARTICLE 7– INTERDICTION DE REVERSEMENT

La subvention est attribuée au CLARA qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

ARTICLE 8– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification et expirera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Le CLARA s'engage à mentionner dans ses documents le partenariat et la contribution financière du Département et à intégrer le logo du Département, au titre des actions soutenues, sur l'ensemble des documents imprimés.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Si le CLARA ne remplit pas ses obligations figurant dans la présente convention, le Département se réserve la faculté de résilier celle-ci après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. La lettre de résiliation en recommandée avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues à la convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

ARTICLE 11 – DENONCIATION

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Loire,
Le Président

Le Secrétaire Général
du CLARA

CONVENTION

Entre

le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 ST ETIENNE CEDEX 1, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

et d'autre part,

l'association « Naître et bien-être », 19 rue Gambetta 42000 ST ETIENNE, représentée par Monsieur le Docteur Jean-Paul BLANC ayant pleins pouvoirs aux fins de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'association « Naître et bien-être » a pour mission la prise en charge précoce des dysfonctionnements parentaux et des conséquences qui en découlent, son action se déploie sur trois domaines :

- une prévention et une prise en charge précoce des dysfonctionnements parentaux,
- une prise en charge des troubles des interactions précoces et des troubles du comportement du petit nourrisson, de 0 à 24 mois,
- une prise en charge de la relation mère-bébé dans les dépressions de post-partum.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'association « Naître et bien-être » a pour mission le fonctionnement du réseau ville-hôpital, ayant pour objectif :

- d'améliorer le dépistage des difficultés des interactions précoces mères-enfants,
- de proposer un soutien aux professionnels ayant en charge de telles situations,
- d'offrir un service de consultation pour traiter de celles-ci.

Ces interventions s'inscrivent dans les orientations du Département pour développer une stratégie de prévention précoce afin de faire face à la problématique de la maltraitance à enfants et à la complexité des prises en charge éducatives des adolescents.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- dépister les familles à risque dans le secteur ambulatoire et au sein des maternités,
- prévenir les complications et accompagner les familles du réseau avant et après la naissance,
- former les professionnels de la santé afin de leur transmettre les notions essentielles pour maîtriser le dépistage, l'évaluation clinique et la prise en charge des dysfonctionnements parentaux.

ARTICLE 3 : TRAVAIL EN RESEAU

Afin de justifier auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'un travail en réseau avec l'association « Naître et bien-être », le Département certifie de la collaboration effective des personnels de Protection Maternelle et Infantile (PMI) concernés, sur la zone géographique déterminée par l'ARS, soit le territoire du Gier-Ondaine-Pilat, de Saint-Etienne et le pôle Forez-Sud.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION SUR L'ACTION DU DEPARTEMENT

L'association « Naître et bien-être » s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les documents se rapportant à l'action financée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département participe au fonctionnement de cette structure par l'attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 € pour l'année 2020.

Cette somme sera versée en une seule fois à compter de la date de notification de la convention.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental sis 2 avenue Grüner 42000 Saint-Etienne.

ARTICLE 6 : BILAN

Un bilan financier de l'année écoulée et un budget prévisionnel pour l'année en cours devront parvenir au service de Protection Maternelle et Infantile du Département au début de l'année N+1.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES FONDS ALLOUES

L'association « Naître et bien-être » est tenue de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats des activités subventionnées.

L'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (article L612-4 du code de commerce/ Décret du 21 mars 2006)

L'association « Naître et bien-être » doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elle doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Elle s'engage à se soumettre à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'association « Naître et bien-être » ne remplirait pas les obligations figurant dans la présente convention, le Département de la Loire se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. Une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

Le Département peut demander le remboursement des sommes indûment perçues en cas de résiliation de la convention. Si la subvention n'a pas été utilisée ou a été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, le Département se réserve la possibilité de demander un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne en double exemplaire, le

Pour le Département de la Loire,
Le Président

Pour l'association « Naître et bien-être »,
Le Président

Avenant n° 2 à la convention relative au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale

Entre d'une part,

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, son Président, dûment habilité par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

et d'autre part,

L'association Départementale du Mouvement Français pour le Planning Familial -MFPF 42-, 16 rue Polignais 42000 Saint-Etienne, représentée par Monsieur Jean-Paul REY, son Président

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : objet

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention 2020 pour la réalisation des entretiens individuels et des actions collectives, en modifiant l'article 6 concernant les dispositions financières de la convention du 31 décembre 2017 relative au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale.

Article 2 : modification de l'article 6 de la convention du 31 décembre 2017

L'article 6 de la convention est remplacé comme suit :

Le Département de la Loire prend en charge :

d'une part :

- 25 € l'unité pour les consultations médicales des mineures et jeunes majeures jusqu'à 21 ans, désirant garder le secret et les personnes non assurées sociales. Ce tarif horaire sera réévalué en fonction de l'augmentation du tarif appliqué pour les actes de spécialistes ;

- un forfait spécifique « première consultation de contraception et de prévention » (CCP) réservée aux jeunes filles de 15 à 17 ans révolus, d'un montant de 46 €. Ce forfait peut être appliqué par un médecin généraliste, spécialiste (pédiatre ou gynécologue) ou une sage-femme. Il ne peut être coté qu'une seule fois par patiente ;

- le remboursement des dépenses engagées pour les prescriptions médicales de contraception des personnes mentionnées à l'article L 2311-4 du Code de la Santé Publique et les jeunes majeures jusqu'à 21 ans.

Une facture trimestrielle sera établie par l'établissement accompagnée du bordereau de facturation comprenant :

- le nombre et le montant trimestriel des consultations médicales réalisées,
- le montant trimestriel des dépenses médicales.

d'autre part :

La réalisation des entretiens individuels et des actions collectives par le versement d'une subvention à hauteur de 180 000 € pour 2020, après notification de l'arrêté.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental sis 2 avenue Grüner 42000 Saint-Etienne.

Article 3 :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions réglementaires ou contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à : le

Pour le Département de la Loire,
Le Président,

Pour le MFPPF,
Le Président,

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2020.DAF.164

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
LES FOGIERES à SAINT GENEST MALIF AUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2020, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **5 Novembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIN 2020**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » LES FOGIERES à SAINT GENEST MALIFAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 648,37	1 647 757,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 315 250,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 869,32	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-10 989,53	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 596 413,31	1 647 757,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 772,80	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 571,64	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2020.

LES FOGIERES LA COMBE 42660 SAINT GENEST MALIFAUX	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	158,94	1 621 613,31
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	173,63	
Placement Externalisé	50,00	

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

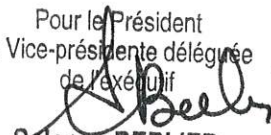
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

PAAE - Direction
Administration et
Finances

Nos Réf :
AR-2020-04-124

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION -
SOUTIEN AUX INITIATIVES ASSOCIATIVES LOCALES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332436-AR-1-1

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-931 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementales du 14 février 2020 approuvant le budget 2020.

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subventions des associations suivantes :

Comité de la fête patronale de Vougy
Le moulin d'Angèle à Roanne
Sou des écoles de Pouilly Sous Charlieu
Association de soutien - école publique de Sévelinges
Groupe de marche « les pas pressés » à St Marcel de Félines
Association pétanque de Commelle Vernay
Association Sports loisirs de Viricelles
Société hippique de la Loire à Feurs
Groupement des 4 cantons de Chazelles sur Lyon
Centre socio culturel Forez en lyonnais « l'équipage » à Chazelles sur Lyon
MJC de Chazelles sur Lyon
Association des parents d'élèves - école publique de Doizieux
Les Escaloux à St Jean St Maurice sur Loire
La boule changynoise à Changy

Team l'attaque bleue à St Joseph
 Sou de l'école de La Cula
 Athlétic club ripagérien à Rive de Gier
 Les rives culturelles à Rive de Gier
 Scrabble en Roannais à Roanne
 Sou des écoles Laïques Foyer de jeunes et d'éducation populaire des Tuileries à Mably
 Foyer socio-éducatif cité scolaire Albert Thomas. À Roanne
 Foyer socio-éducatif du collège Aragon de Mably
 Centre social la Livatte à Roanne
 Chorum à Mably
 OGEC St Paul St Joseph à Roanne
 Tennis club de Mably
 Amicale laïque de l'Arsena-Foyer jeunes éducation populaire à Roanne
 Comité roannais de vacances à Roanne
 Comité roannais de vacances à Roanne
 Judo club du Pilat à St Chamond
 OCCE Coopérative scolaire-école de Villeboeuf haut à St Etienne
 L'école dans la Loire d'hier à aujourd'hui à St Etienne
 Présence de la Grèce à St Etienne
 OCCE Coopérative scolaire-école élémentaire Tarentaize à St Etienne
 Espace Boris Vian – centre socio culturel à St Etienne
 Vaincre le cancer 42 à St Etienne
 Lire à St Etienne
 Association Louis Braille-Dorian &Co à St Etienne
 Association des parents d'élèves de l'institution St Joseph au Chambon Feugerolles
 Association agrimaces à St Etienne
 Association Jumelage St Victor sur Loire Geltendorf à St Victor sur Loire
 Les Amis de St Victor sur Loire à St Victor sur Loire
 Groupe de danses « tradition » à Roche la Molière
 Clips organisation-club d'initiation à la pratique du sport à Roche la Molière
 APE école maternelle Grand Clos à St Etienne
 Mouvement des aveugles et handicapés visuels unis Loire et Haute Loire à St Etienne
 La Fraternelle côte Durieux à Roche la Molière
 Espace culturel du château à Roche la Molière
 Association Louis Braille-Dorian &Co à St Etienne
 Foyer socio – éducatif du collège Puits de la Loire à St Etienne
 Maison du Crêt de Roch à St Etienne
 Association Travelling théâtre à St Etienne
 Association Jumelage St Victor sur Loire Geltendorf à St Victor sur Loire
 Foyer coopératif socio-éducatif collège Marc Seguin à St Etienne
 Les Saint Priest de la Loire à St Priest en Jarez
 Club Bel Horizon à St Etienne
 Fédération Nationale Anciens combattants Algérie Maroc Tunisie Terrenoire à St Etienne
 OCCE école primaire George Sand à St Priest en Jarez
 OCCE école maternelle de la Vivaraize à St Etienne
 Association socio culturelle de la Métare à St Etienne

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 37 490 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subventions.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue du Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Vice-President en charge de l'Aménagement et développement du territoire
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territorial et Enseignement (PAAE),
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-124

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02184-SIAL-01	52680 - COMITE DE LA FETE PATRONALE DE VOUGY	MAIRIE 120, rue de Verdun	42720 VOUGY	Organisation de la fête patronale d'avril 2020	1 000,00	
2020 - 02185-SIAL-01	146534 - LE MOULIN D'ANGELE	rue du Mayollet	42300 ROANNE	Achat de divers équipements	500,00	
2020 - 02305-SIAL-01	117735 - SOU DES ECOLES POUILLY SOUS CHARLIEU	52, rue des Ecoles	42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	Voyage scolaire au Bessat du 23 au 25 mars 2020	500,00	
2020 - 02306-SIAL-01	57751 - ASSOC DE SOUTIEN ECOLE PUBLIQUE SEVELINGES	Ecole Publique des Petits Rats Blancs 25 route de Pont-Trambouze	42460 SEVELINGES	Classe transplantée au Bessat du 15 au 19 juin 2020	400,00	
CANTON	N°03 - CHARLIEU			Total	2 400,00	
				Credits disponibles avant session	25 673,00	
				Credits disponibles après session	23 273,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02269-SIAL-01	50224 - GROUPE DE MARCHÉ "LES PAS PRESSES"	LE BOURG Mairie	42122 ST MARCEL DE FELINES	organisation de la marche des Pas pressés du 1er mai 2020	500,00	
2020 - 02270-SIAL-01	146653 - ASSOCIATION PETANQUE COMMELLE VERNAY	impasse des Boutons d'Or	42120 COMMELLE VERNAY	achat de tenues (pantalons, vestes, etc...)	600,00	
CANTON	N°04 LE COTEAU			Total	1 100,00	
				Credits disponibles avant session	29 002,00	
				Credits disponibles après session	27 902,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02186-SIAL-01	139445 - ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CHAZELLES - VIRICELLES	Rue de Lyon	42140 CHAZELLES SUR LYON	Organisation du grand prix bouliste de la Chapellerie	500,00	
2020 - 02395-SIAL-01	56544 - SOCIETE HIPPIQUE DE LA LOIRE	3, BOULEVARD DE L'HIPPODROME	42110 FEURS	Fête de l'hippodrome le 20 juin 2020	2 800,00	
2020 - 02396-SIAL-01	58914 - GRPT DES 4 CANTONS	Rue Armand Bazin MAIRIE	42140 CHAZELLES SUR LYON	Organisation du 61ème comice agricole les 27 et 28 juin 2020	1 000,00	
2020 - 02397-SIAL-01	52570 - CENTRE SOCIO CULTUREL FOREZ EN LYONNAIS L'EQUIPAGE	16 rue de ST Galmier	42140 CHAZELLES SUR LYON	Festival Tête de Ly notes au théâtre Marcel Pagnol le dimanche 11 octobre 2020 à Chazelles sur Lyon	300,00	
2020 - 02398-SIAL-01	54016 - MIC DE CHAZELLES SUR LYON	RUE JOANNY DESAGE	42140 CHAZELLES SUR LYON	Festival Chazel en Scène au Ciné théâtre Marcel Pagnol le 6 juin 2020	500,00	
CANTON	N°05 FEURS			Total	5 100,00	
				Credits disponibles avant session	32 256,00	
				Credits disponibles après session	27 156,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02229-SIAL-01	83111 - ASS. DES PARENTS D' ELEVES ECOLE PUBLIQUE DE DOIZIEUX	1 Place de la Platière	42740 DOIZIEUX	ORGANISATION D UNE CLASSE DE NEIGE	1 000,00	
CANTON	N°08 LE PILAT			Total	1 000,00	
				Credits disponibles avant session	43 439,00	
				Credits disponibles après session	42 439,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02352-SIAL-01	146740 - LES ESCALOUS	Rue des Crozes de la Mure	42155 ST JEAN ST MAURICE SUR LOIRE	Achat d'équipement	600,00	
2020 - 02359-SIAL-01	80524 - LA BOULE CHANGYNOISE	Café du Commerce	42310 CHANGY	Achat d'équipement et l'organisation d'une manifestation le 1er août 2020	500,00	
CANTON	N°09 RENAISSON			Total	1 100,00	
				Credits disponibles avant session	19 953,00	
				Credits disponibles après session	18 853,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02254-SIAL-01	139715 - TEAM L'ATTAQUE BLEUE	du puits saint constant	42800 ST JOSEPH	Participation challenge 208 racing cup	500,00	
2020 - 02255-SIAL-01	101762 - SOU DE L'ECOLE DE LA CULA	75 route de la Gare	42800 GENILAC	Achat d'équipement/matériels éducatifs et l'organisation de sorties diverses	500,00	
2020 - 02260-SIAL-01	55871 - ATHLETIC CLUB RIPAGERIEN	8, rue Wilson	42800 RIVE DE GIER	Organisation d'un tournoi de foot en Tunisie	2 000,00	
2020 - 02261-SIAL-01	146656 - LES RIVES CULTURELLES	CLAUDE DRIVON	42800 RIVE DE GIER	Organisation d'un spectacle culturel	1 500,00	
CANTON	N°10 RIVE-DE-GIER			Total	4 500,00	
				Credits disponibles avant session	24 284,00	
				Credits disponibles après session	19 784,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02220-SIAL-01	89252 - SCRABBLE EN ROANNAIS	19 RUE AUGAGNEUR	42300 ROANNE	Achat d'un ordinateur portable.	400,00	
2020 - 02221-SIAL-01	72472 - SOU DES ECOLES LAIQUES FOYER DE JEUNES ET D'EDUC. POP. DES TUILERIES	65 route de Paris	42300 MABLY	Sortie scolaire à Lyon pour 44 élèves.	400,00	
2020 - 02222-SIAL-01	72921 - FOYER SOCIO EDUCATIF CITE SCOLAIRE ALBERT THOMAS	20 rue Albert Thomas	42328 ROANNE CEDEX	Organisation de voyages scolaires.	1 200,00	
2020 - 02228-SIAL-01	64254 - FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE LOUIS ARAGON DE MABLY	357 Route de Briennon	42300 MABLY	Organisation de voyages scolaires.	1 000,00	
2020 - 02231-SIAL-01	134268 - CENTRE SOCIAL LA LIVATTE	97 rue Albert Thomas	42300 ROANNE	Création d'un visuel graphique à l'effigie du Centre social pour le triporteur.	500,00	
2020 - 02232-SIAL-01	94993 - CHORUM	Espace de la Tour 3 rue du 19 mars 1962	42300 MABLY	Achat d'un piano numérique de concert.	800,00	
2020 - 02237-SIAL-01	1731 - OGEC ST PAUL ST JOSEPH ROANNE	112 rue Albert Thomas BP 1277	42300 ROANNE	Organisation d'une sortie scolaire à Paris.	500,00	
2020 - 02238-SIAL-01	59815 - TENNIS CLUB DE MABLY	RUE PABLO NERUDA	42300 MABLY	10ème édition du tournoi nationale de Tennis fauteuil de Mably.	600,00	
2020 - 02243-SIAL-01	56323 - AMICALE LAIQUE DE L'ARSENAL FOYER JEUNES EDUCATION POPULAIRE	2 AVENUE CENTRALE LES PIATANES	42300 ROANNE	Organisation d'une randonnée pedestre avec la section marche.	300,00	
2020 - 02246-SIAL-01	50993 - COMITE ROANNAIS DE VACANCES	6 RUE DE BOURGOGNE	42300 ROANNE	Aménagement d'une ludothèque.	500,00	Dossier pluricantonal Roanne 2 : 500 €
CANTON	N°11 ROANNE-1			Total	6 200,00	
				Credits disponibles avant session	20 527,00	
				Credits disponibles après session	14 327,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02248-SIAL-01	50993 - COMITE ROANNAIS DE VACANCES	6 RUE DE BOURGOGNE	42300 ROANNE	Aménagement d'une ludothèque.	500,00	Dossier pluricantonal Roanne 1 : 500 €
CANTON N°12 - ROANNE-2						
				Total	500,00	
				Credits disponibles avant session	22 494,00	
				Credits disponibles après session	21 994,00	
CANTON N°13 SAINT-CHAMOND						
N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02205-SIAL-01	59832 - JUDO CLUB DU PILAT	37 bis route du Coin Maison des Sports	42400 ST CHAMOND	Organisation du challenge inter club Judo Action Promotion le 28 mars et le 17 mai prochains.	450,00	
				Total	450,00	
				Credits disponibles avant session	22 708,00	
				Credits disponibles après session	22 258,00	
CANTON N°14 SAINT-ETIENNE-1						
N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02224-SIAL-01	55464 - OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE VILLEBOEUF HAUT	9 ter rue Horace Vernet	42100 ST ETIENNE	Organisation d'un concert pour les élèves de l'école	400,00	
2020 - 02225-SIAL-01	50991 - L'ECOLE DANS LA LOIRE D'HER A AUJOURD'HUI	90 RUE DE LA RICHELANDIERE	42023 ST ETIENNE	Achat de matériels d'exposition	300,00	
2020 - 02226-SIAL-01	100554 - PRESENCE DE LA GRECE	33 rue du Onze Novembre	42023 ST ETIENNE	développement des cours gratuits du grec moderne	500,00	
2020 - 02227-SIAL-01	59162 - OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE TARENTAIZE	7 Place J.F. Gonon	42100 ST ETIENNE	Projet basket pour les élèves de cm1 et cm2	300,00	
2020 - 02278-SIAL-01	50088 - ESPACE BORIS VIAN CENTRE SOGO CULTUREL	3 RUE JEAN-CLAUDE TISSOT	42000 ST ETIENNE	Projet "Photos de feuilles" (projet autour de la danse et du théâtre)	500,00	
2020 - 02287-SIAL-01	115982 - VAINCRE LE CANCER 42	70 C rue Henri Gonnard	42000 ST ETIENNE	Organisation d'un concert de Jazz avec le groupe "Jazz' potes swing"	400,00	
2020 - 02288-SIAL-01	60889 - LIRE A ST ETIENNE	5 RUE TRAVERSIERE	42000 ST ETIENNE	Soutien aux cours de français de l'action "Salut les mots" et pour l'organisation du prix littéraire	550,00	
2020 - 02291-SIAL-01	146682 - ASSOCIATION LOUIS BRAILLE DORIAN & CO	LOUIS BRAILLE	42000 SAINT-ETIENNE	Organisation de la GAGA Médiévale	500,00	Dossier pluricantonal St Etienne 3 : 500 €
CANTON N°15 SAINT-ETIENNE-2						
				Total	3 450,00	
				Credits disponibles avant session	28 803,00	
				Credits disponibles après session	25 353,00	
CANTON N°15 SAINT-ETIENNE-2						
N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02234-SIAL-01	66254 - ASSOC. DES PARENTS D'ELEVES DE L'INSTITUTION ST JOSEPH	Place du 8 Mai	42500 LE CHAMON FEUGEROLLES	Organisation d'un voyage en Pologne en mai 2020	840,00	
2020 - 02297-SIAL-01	110351 - ASSOCIATION AGRIMACES	MICHELET	42000 SAINT-ETIENNE	Représentation du spectacle GRAIN histoire de fous par la Compagnie Mmm	400,00	
				Total	1 240,00	
				Credits disponibles avant session	22 935,00	
				Credits disponibles après session	21 695,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 01941-SIAL-01	109397 - ASSOC. JUMELAGE ST VICTOR SUR LOIRE GELTENDORF	Le Château	42230 ST VICTOR SUR LOIRE	Organisation du 50eme anniversaire du jumelage	800,00	
2020 - 02193-SIAL-01	50338 - LES AMIS DE ST VICTOR SUR LOIRE	Le Château	42230 ST VICTOR SUR LOIRE	Organisation de la fête médiévale de Saint-Victor-sur-Loire	500,00	
2020 - 02353-SIAL-01	56565 - GROUPE DE DANSES "TRADITION"	24 Rue d'Aurelle	42230 ROCHE LA MOLIERE	Achat d'équipement pour l'organisation du traditionnel Gala	400,00	
2020 - 02354-SIAL-01	50306 - CLIPS ORGANISATION CLUB D'INITIATION A LA PRATIQUE DU SPORT	STADE DE BEAUJEU	42230 ROCHE LA MOLIERE	Organisation de la course les 24 heures de Roche la Molière	1 000,00	
2020 - 02355-SIAL-01	142783 - APE ECOLE MATERNELLE GRAND CLOS	6 rue Charles Perrault	42000 SAINT-ETIENNE	Organisation du carnaval et kermesse de l'école	400,00	
2020 - 02356-SIAL-01	54633 - MOUVEMENT DES AVEUGLES ET HANDICAPES VISUELS UNIS LOIRE ET HAUTE LOIRE	27 rue Louis Braille	42000 ST ETIENNE	Organisation d'une sortie pour les adhérents dans le Forez	300,00	
2020 - 02357-SIAL-01	54628 - LA FRATERNELLE COTE DURIEX	18 rue de l'Essertery	42230 ROCHE LA MOLIERE	Déplacement pour le championnat de France	500,00	
2020 - 02358-SIAL-01	50697 - ESPACE CULTUREL DU CHATEAU	1 Rue Victor Hugo centre de loisirs de Grangeneuve	42230 ROCHE LA MOLIERE	Achat de matériel pour l'atelier construction meubles en palette	500,00	
2020 - 02360-SIAL-01	146682 - ASSOCIATION LOUIS BRAILLE DORIAN & CO	LOUIS BRAILLE	42000 SAINT-ETIENNE	Organisation de la GAGA Médiévale	500,00	Dossier pluricantonal St Etienne 1 : 500 €
2020 - 02363-SIAL-01	59304 - FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE PUITTS DE LA LOIRE	17 Rue Antoine Roche	42000 ST ETIENNE	Organisation de deux voyages scolaires pédagogiques	500,00	
CANTON	N°16 SAINT-ETIENNE-3			Total	5 400,00	
				Credits disponibles avant session	28 883,00	
				Credits disponibles après session	23 483,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02210-SIAL-01	52111 - MAISON DU CRET DE ROCH	65 rue de l'éternité	42000 ST ETIENNE	Organisation d'un cyclo cross le 5 janvier 2020	300,00	
2020 - 02211-SIAL-01	50720 - ASSOC. TRAVELLING THEATRE	61 rue de la Richelandière Le Verso	42100 ST ETIENNE	Achat de nouveaux équipements techniques	500,00	
CANTON	N°17 SAINT-ETIENNE-4			Total	800,00	
				Credits disponibles avant session	21 099,00	
				Credits disponibles après session	20 299,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 01940-SIAL-01	109397 - ASSOC. JUMELAGE ST VICTOR SUR LOIRE GELTENDORF	Le Château	42230 ST VICTOR SUR LOIRE	Organisation du 50ème anniversaire du jumelage	300,00	Dossier pluricantonal St Etienne 3 : 800 €
2020 - 02159-SIAL-01	69059 - Foyer Cooperatif Socio-Educatif Collège Marc Seguin	125 Boulevard A. Vivaldi	42000 ST ETIENNE	organisation d'un voyage scolaire au ski, Villars de Lans	1 000,00	
2020 - 02160-SIAL-01	130725 - LES SAINT PRIEST DE LA LOIRE - SPL	Maison des associations 5 rue du 8 mai 1945	42270 ST PRIEST EN JAREZ	Organisation du rassemblement annuel des Saint-Priest au Crozet	300,00	
2020 - 02161-SIAL-01	108415 - CLUB BEL HORIZON	LE CAPITOLE 5 PLACE DU FORUM	42000 ST ETIENNE	achat d'un téléviseur, organisation d'une sortie à Avignon pour les adhérents	500,00	
2020 - 02162-SIAL-01	57537 - FEDER. NATION. ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE MAROC TUNISIE TERRENOIRE	2 RUE DU DUCHE TERRENOIRE	42100 ST ETIENNE	organisation d'un loto et achat de gerbes pour les commémorations	350,00	
2020 - 02163-SIAL-01	146548 - OCCE ECOLE PRIMAIRE GEORGE SAND	1 rue Charles de Gaulle	42270 ST PRIEST EN JAREZ	organisation d'une classe découverte pour les élèves de CP et CE1	500,00	
CANTON	N°18 SAINT-ETIENNE- 5					
				Total	2 950,00	
				Credits disponibles avant session	27 926,00	
				Credits disponibles après session	24 976,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02165-SIAL-01	63614 - OCCE ECOLE MATERNELLE DE LA VIVARAIZE	4 passage du pré des Soeurs	42100 ST ETIENNE	Organisation d'une sortie au Zoo de St Martin La Plaine pour 5 classes.	700,00	
2020 - 02168-SIAL-01	65754 - ASSOC. SOCIO CULTURELLE DE LA METARE	96 Boulevard A. de Fraissinette	42100 ST ETIENNE	Renouvellement du parc informatique.	600,00	
CANTON	N°19 SAINT-ETIENNE- 6					
				Total	1 300,00	
				Credits disponibles avant session	26 816,00	
				Credits disponibles après session	25 516,00	

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

PAAE - Direction
Administration et
Finances

Nos Réf :
AR-2020-07-126

SOUTIEN AUX INITIATIVES ASSOCIATIVES LOCALES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332492-AR-1-1

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-931 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementales du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subventions des associations :

Entente sports Champdieu Marcilly à Marcilly le Châtel
Association « Les grenadières du haut Forez » à Cervières
Football club Val d'Aix à Grézolles
Association de la restauration scolaire de Chalmazel à Chalmazel Jeansagnières
Section de jeunes sapeurs-pompier Ondaine haut Forez à Firminy
Amicale laïque et sportive d'Unieux à Unieux
Tennis club d'Unieux à Unieux
Unieux tir à l'arc à Unieux
OCCE Loire coopérative scolaire école de Chazeau à Firminy
Gymnastique volontaire Anatole France à Unieux
Aldebertus Ass culture prieuré St Romain le Puy à St Romain le Puy
Vélo club Montbrisonnais à Montbrison
Montbrison TV à Savigneux
Maranch'loisirs à Pavézin
Assoc.de Sauvegarde et Animation Chartreuse de Ste Croix en Jarez à Ste Croix en Jarez
Assoc. des familles rurales de St Genest Malifaux à St Genest Malifaux
OGEC école de Planfoy à Planfoy

Fitness loisirs à St Pierre de Bœuf
 Les petits fours à Burdignes
 Sou des écoles de Bourg Argental à Bourg Argental
 Entente sportive Doizieux La Terrasse section football à La Terrasse sur Dorlay
 Association des classes de la déôme à Bourg Argental
 Assoc des familles rurales d'Ambierle à Ambierle
 ADMR Renaison personnes âgées à Renaison
 Les artistes indépendants foréziens à St Etienne
 Amicale laïque de Tardy à St Etienne
 Amicale laïque de la Richelandière à St Etienne
 Office central de la coopération à l'école à St Etienne
 Amicale laïque de Beaulieu le Rond Point à St Etienne
 Assoc sportive boule des temps nouveaux à St Etienne
 Amicale laïque de Beaubrun à St Etienne
 Gymnastique volontaire section de Beaulieu à St Etienne
 La chorale de Beaulieu à St Etienne
 Renaissance de l'orgue de St Louis à St Etienne
 OCCE coopérative scolaire école élémentaire des Ovides à St Etienne
 M la vie avec Lisa à St Etienne
 Club de l'amitié de Montplaisir à St Etienne
 Assoc Jardins familiaux de Bizillon à St Etienne
 Ensemble Telemann à St Etienne
 Gaga dilo à St Etienne
 Assoc des membres de l'ordre des palmes académiques à St Etienne
 L'envol des Chrysalides à St Victor sur Loire
 Amicale laïque Chaléassière Bergson Carnot à St Etienne
 Gaga dilo à St Etienne
 Amicale sportive de la Ronze à St Jean Bonnefonds
 L'avant-garde de St Etienne à St Etienne
 Amicale laïque Chaléassière Bergson Carnot à St Etienne
 Fondation la volière de l'espoir à St Etienne
 Centre de loisirs vacances à St Etienne
 Assoc familiale laïque de Solaure Jomayère Croix de l'Orme à St Etienne
 Association des jardins familiaux de Valfuret à St Etienne
 Union sportive Métare St Etienne Sud Est à St Etienne
 Trampo Jump 42 à St Etienne.

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 32 350 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subventions.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue du Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Vice-Président en charge de l'Aménagement et développement du territoire,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territorial et Enseignement (PAAE),
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-07-126**

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02727-SIAL-01	133690 - ENTENTE SPORTS CHAMPELIEU MARCILLY	Le Relais du Châtel 2 rue du Pavé	42130 MARCILLY LE CHATEL	achat de matériel (peinture ligne, etc...) et d'équipements (ballons, tenues, etc...)	1 000,00	
2020 - 02806-SIAL-01	116013 - ASSOCIATION LES GRENADEIERS DU HAUT FOREZ	Mairie de Cervières LE BOURG	42440 CERVIERES	achat de diverses fournitures (cannetille, jaserons, paillettes, etc...)	800,00	
2020 - 02807-SIAL-01	143089 - FOOTBALL CLUB VAL D'AIX	place du village	42260 GREZOLLES	achat de divers équipements (chasubles, chaussettes, shorts, ballons, filets, etc...)	1 000,00	
2020 - 02837-SIAL-01	53075 - ASSOC. DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE CHALMAZEL	Mairie - Le Bourg	42920 CHALMAZEL - JEANSAGNIÈRE	achat d'un four	800,00	
CANTON	N°02 - BOËN-SUR-LIGNON			Total	3 600,00	
				Credits disponibles avant session	35 276,00	
				Credits disponibles après session	31 676,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02669-SIAL-01	99264 - SECTION DE JEUNES SAPEURS POMPIERS ONDAINE HAUT FOREZ	35, Boulevard de la Corniche	42700 FIRMINY	Achat d'équipement : veste softshell	700,00	
2020 - 02701-SIAL-01	61026 - AMICALE LAIQUE ET SPORTIVE D'UNIEUX	33 35 rue Jules Ferry	42240 UNIEUX	Achat d'équipement informatique pour la section illétrisme	750,00	
2020 - 02703-SIAL-01	61662 - TENNIS CLUB UNIEUX	5 rue Jean Jaurès côte quart	42240 UNIEUX	Achat d'équipement tennis	600,00	
2020 - 02705-SIAL-01	109681 - UNIEUX TIR A L'ARC	MAISON DES SPORTS 25 RUE DU PRESIDENT KENNEDY	42240 UNIEUX	Organisation des 10 ans de la création du club	500,00	
2020 - 02706-SIAL-01	75996 - OCCE LOIRE COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE DE CHAZEAU	4 Place des Carmes	42700 FIRMINY	projet culturel musical "la fanfare des petits mineurs"	400,00	
2020 - 02707-SIAL-01	103497 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ANATOLE FRANCE	11 rue Anatole France	42240 UNIEUX	Achat d'équipement sportif pour cours de gymnastique	400,00	
CANTON	N°06 FIRMINY			Total	3 350,00	
				Credits disponibles avant session	26 238,00	
				Credits disponibles après session	22 888,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02672-SIAL-01	81877 - ALDEBERTUS ASS CULTUR PRIEURE ST ROMAIN LE PUY	12 RUE EMILE REYMOND MAIRIE	42610 ST ROMAIN LE PUY	Achat de pupitres, housses, lampes pour concerts à l'intérieur du Prieuré.	800,00	
2020 - 02673SIAL-01	53259 - VELO CLUB MONTRISONNAIS	ESPACE DES ASSOCIATIONS 20 AVENUE THERMALE	42600 MONTRISON	Achat de maillots, de cuissards, vestes, etc...	1 000,00	
2020 - 02674-SIAL-01	146861 - MONTRISON TV	21 RUE DE BELLEVUE	42600 SAVIGNEUX	Achat de matériel infomatique	800,00	
CANTON	N°07 MONTRISON			Total	2 600,00	
				Credits disponibles avant session	37 131,00	
				Credits disponibles après session	34 531,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02546-SIAL-01	101763 - MARANCH'LOISIRS	de la Chartreuse Chez Mir Mme LAVADIERE	42410 PAVEZIN	Organisation de la 11ème Foire des Châtaignes et des Noix	1 500,00	
2020 - 02547-SIAL-01	50054 - ASSOC. DE SAUVEGARDE ET ANIMATION CHARTREUSE STE CROIX EN JAREZ	Le Bourg CHARTREUSE SAINTE CROIX-EN-JAREZ	42800 STE CROIX EN JAREZ	Manifestation des 13, 20 et 27 septembre 2020	1 500,00	
2020 - 02548-SIAL-01	54944 - ASSOC. DES FAMILLES RURALES DE ST GENEST MALIFAUX	22 rue de la Semène Relais Familles	42860 ST GENEST MALIFAUX	Manifestation 6 juin 2020	1 000,00	
2020 - 02549-SIAL-01	91865 - OGEC ECOLE DE PLANFOY	12 CHEMIN DE L'ABBE DORNA	42860 PLANFOY	Projet pédagogique de peinture d'une fresque murale	800,00	
2020 - 02550-SIAL-01	146724 - FITNESS LOISIRS	GRANDE RUE	42520 ST PIERRE DE BOEUF	Acha d'équipement de fitness	400,00	
2020 - 02551-SIAL-01	146731 - LES PETITS FOURS	LIEU DIT JOANNABEL	42220 BURDIGNES	Achat de matériaux pour la construction du four	600,00	
2020 - 02552-SIAL-01	76189 - SOU DES ECOLES BOURG ARGENTAL	Rue du Couvent	42220 BOURG ARGENTAL	Voyage à Paris	800,00	
2020 - 02553-SIAL-01	56521 - ENTENTE SPORTIVE DOIZEUX LA TERRASSE SECTION FOOTBALL	Bar Le Rochia	42740 LA TERRASSE SUR DORLAY	Achat matériel sportif	1 000,00	
2020 - 02554-SIAL-01	111630 - ASSOCIATION DES CLASSES DE LA DEOME	IMPASSE LE FRANCILLON	42220 BOURG ARGENTAL	Manifestation 19 septembre 2020	500,00	
CANTON	N°08 LE PILAT			Total	8 100,00	
				Credits disponibles avant session	42 439,00	
				Credits disponibles après session	34 339,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02658-SIAL-01	52519 - ASSOC. DES FAMILLES RURALES D'AMBIERLE	Rue de la Mairie	42820 AMBIERLE	Participation au salaire d'un animateur pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap	650,00	
2020 - 02659-SIAL-01	113236 - ADMR RENAISSON PERSONNES AGEES	27 Rue du Bruchet	42370 RENAISSON	Organisation d'un loto animé par Fab/Animation	250,00	
CANTON	N°09 RENAISSON			Total	900,00	
				Credits disponibles avant session	18 853,00	
				Credits disponibles après session	17 953,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02812-SIAL-01	50027 - LES ARTISTES INDEPENDANTS FOREZIENS	4 boulevard Robert Maurice	42100 ST ETIENNE	Organisation d'expositions (affiches, vernissages, location...)	500,00	
2020 - 02816-SIAL-01	57268 - AMICALE LAIQUE DE TARDY	86 Rue Vaillant Couturier	42000 ST ETIENNE	aménagement de la petite cour et du terrain de basket et achat de mobilier extérieur	600,00	
2020 - 02817-SIAL-01	61648 - AMICALE LAIQUE DE LA RICHELANDIERE	82 Rue de la Richelandiere	42100 ST ETIENNE	Achat de divers matériels pour le centre de loisirs	500,00	
2020 - 02818-SIAL-01	50105 - OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE	des Bruyères	42100 ST ETIENNE	Achat de matériel d'enregistrement et pour la création d'une maille pédagogique	400,00	
2020 - 02819-SIAL-01	53070 - AMICALE LAIQUE DE BEAUJEU LE ROND POINT	11 Impasse G. Clémenceau	42100 ST ETIENNE	Achat d'équipement sportif	400,00	
2020 - 02821-SIAL-01	63792 - ASSOC. SPORTIVE BOULE DES TEMPS NOUVEAUX	13 rue Robinson	42100 ST ETIENNE	Achat d'un lave-vaisselle et de matériel de sonorisation	500,00	
2020 - 02822-SIAL-01	53074 - AMICALE LAIQUE DE BEAUBRUN	de l'apprentissage	42000 SAINT-ETIENNE	Achat d'équipement de jardin et de cuisine	500,00	
2020 - 02823-SIAL-01	63418 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE BEAUJEU	11 Boulevard Karl Marx	42100 ST ETIENNE	Achat de matériel pour la gymnastique	500,00	
2020 - 02824-SIAL-01	81758 - LA CHORALE DE BEAUJEU	11 Boulevard Karl Marx Centre Social	42100 ST ETIENNE	Organisation d'un concert caritatif en automne 2020	500,00	
2020 - 02827-SIAL-01	88855 - RENAISSANCE DE L'ORGUE DE SAINT-LOUIS	4 rue Léon Nautin	42000 ST ETIENNE	organisation de concerts pour l'automne 2020 et le temps de Noël	300,00	
2020 - 02828-SIAL-01	65624 - OCCÉ COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE LES OVIDES	12 rue des Ovides	42100 ST ETIENNE	Actions sur le biodiversité et l'écosystème	400,00	
2020 - 02829-SIAL-01	129990 - M LA VIE AVEC LISA	63 RUE FRANKLIN	42000 ST ETIENNE	Organisation de l'art cherche 5 et l'art des Masqués	400,00	
2020 - 02831-SIAL-01	101370 - CLUB DE L'AMITIE DE MONTPLAISIR	146 rue de la Richelandiere	42100 ST ETIENNE	Organisation de différentes sorties pour le club et des concours	400,00	
CANTON N°14 SAINT-ETIENNE-1					Total	5 900,00
					Credits disponibles avant session	25 353,00
					Credits disponibles après session	19 453,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02813-SIAL-01	69589 - ASSOC. JARDINS FAMILIAUX BIZILLON	32 rue du Docteur Poty	42100 ST ETIENNE	Achat d'une scie sabre, tronçonneuse et motobineuse	600,00	
2020 - 02814-SIAL-01	52056 - ENSEMBLE TELEMANN	20 rue Jean Giono	42100 ST ETIENNE	Organisation d'un concert en février 2020 Jeunes solistes à l'honneur	400,00	
CANTON N°15 SAINT-ETIENNE-2					Total	1 000,00
					Credits disponibles avant session	21 695,00
					Credits disponibles après session	20 695,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02362-SIAL-01	97339 - GAGA DILO	37 rue Georges Teissier	42000 ST ETIENNE	enregistrement du 2ème album de Dragon Fly	300,00	Dossier pluricantonal St Etienne 5 : 200 €
2020 - 02766-SIAL-01	58710 - ASSOC. DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES	8 RUE VIRGILE	42100 ST ETIENNE	Actions de lutte contre l'illettrisme	300,00	
2020 - 02767-SIAL-01	146907 - L'ENVOI DES CHRYSALIDES	lieu dlt Biorange Allée François Fleury	42230 ST VICTOR SUR LOIRE	Achat d'équipement, aménagement des locaux	500,00	
2020 - 02805-SIAL-01	62326 - AMICALE LAIQUE CHALEASSIERE BERGSON CARNOT	9 rue Jean François Revollier	42000 ST ETIENNE	ateliers pédagogiques et achat de fourniture (produits)	250,00	Dossier pluricantonal St Etienne 5 : 250€
CANTON N°16 SAINT-ETIENNE-3					Total	1 350,00
					Credits disponibles avant session	23 483,00
					Credits disponibles après session	22 133,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02361-SIAL-01	97339 - GAGA DILO	37 rue Georges Teissier	42000 ST ETIENNE	enregistrement du 2ème album de Dragon Fly	200,00	Dossier pluricantonal St Etienne 3 : 300€
2020 - 02676-SIAL-01	57259 - AMICALE SPORTIVE DE LA RONZE ST JEAN BONNEFONDS	Rue des Mineurs	42650 ST JEAN BONNEFONDS	Travaux de réfection de la cours intérieure de l'amicale	800,00	
2020 - 02679-SIAL-01	56829 - AVANT GARDE DE ST ETIENNE	5 rue de la Plagne	42100 ST ETIENNE	Organisation de la demi - finale de gymnastique de la FSCF, février 2020	500,00	
2020 - 02804-SIAL-01	62326 - AMICALE LAIQUE CHALEASSIERE BERGSON CARNOT	9 rue Jean François Revollier	42000 ST ETIENNE	ateliers pédagogiques et achat de fourniture (produits)	250,00	Dossier pluricantonal St Etienne 3 : 250€
CANTON	N°18 SAINT-ETIENNE-5			Total	1 750,00	
				Credits disponibles avant session	24 976,00	
				Credits disponibles après session	23 226,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant subvention	Observations
2020 - 02795-SIAL-01	128460 - FONDATION LA VOLIERE DE L'ESPOIR	rue Henri Gonnard	42000 ST ETIENNE	Organisation d'une manifestation en novembre prochain	400,00	
2020 - 02796-SIAL-01	50962 - CENTRE DE LOISIRS VACANCES	7 rue de l'Université	42100 ST ETIENNE	Achat de matériel éducatif : modules skate, ballons	500,00	
2020 - 02797-SIAL-01	58024 - ASSOC FAMILIALE LAIQUE DE SOLAURE JOMAYERE CROIX DE L'ORME	20 rue Bossuet	42100 ST ETIENNE	Réfection du boulodrome et achat d'équipement.	700,00	
2020 - 02798-SIAL-01	58356 - ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE VALEURET	68 rue Lissagaray	42000 ST ETIENNE	Achat d'équipement : remorque	500,00	
2020 - 02799-SIAL-01	70574 - UNION SPORTIVE METARE ST ETIENNE SUD EST USMISESE	40 Rue Ferdinand Gambon	42100 ST ETIENNE	Challenge Futsal - achat d'équipement	1 000,00	
2020 - 02800-SIAL-01	106343 - TRAMPO JUMP 42	4 RUE DES TEINTURIERS	42100 ST ETIENNE	Achat de trampolines FIT TRAMP	700,00	
CANTON	N°19 SAINT-ETIENNE-6			Total	3 800,00	
				Credits disponibles avant session	25 516,00	
				Credits disponibles après session	21 716,00	

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2020-04-108

**MARCHÉ N°2017-0145 - PRESTATION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE
ET COORDINATION POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT
PARTIEL DU COLLÈGE ANNE FRANK À SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-331921-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

ARRETE

CONSIDERANT,

Dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaire au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

SYNTHESE DU CONTEXTE

Dans le cadre de l'opération de réaménagements partiels du collège Anne Frank à Saint Just Saint Rambert, la commission permanente du 19 décembre 2016 a autorisé le Président à signer le marché de prestations pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) qui a été exclue des missions de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La mission OPC prescrite se rapporte aux relations de coordination qui sont établies entre tous les cocontractants du maître de l'ouvrage :

- maître d'œuvre,
- contrôleur technique,

- coordonnateur sécurité et protection de la santé,
- coordinateur système de sécurité incendie,
- service technique du maître de l'ouvrage,
- entrepreneurs titulaires de marchés,
- fournisseurs (équipementiers),
- prestataires de nettoyage,
- concessionnaires des services extérieurs publics et privés,
- prestataires de déménagements et d'emménagements des locaux provisoires et définitifs,
- assistants techniques du maître d'ouvrage.

La mission confiée par le maître d'ouvrage à l'intervenant chargé de l'OPC porte sur :

- L'organisation et la coordination générale des intervenants,
- L'ordonnancement et la planification de l'ensemble de l'opération,
- L'organisation et la coordination temporelle des études d'exécution,
- Le pilotage du chantier.

Le marché a été attribué à TECHNIC'OPC MOE Saint-Etienne pour un montant de 52 360 € HT.

Lors de la phase APS, quelques ajustements ont été apportés au programme à la demande du Département afin de renforcer la fonctionnalité du projet (rafraîchissement du CDI, positionnement de l'administration en rez-de-chaussée). Egalement, lors de la phase APD, des contraintes sont apparues sur le site : réseaux des eaux usées du lotissement limitrophe à dévier, prescriptions de l'ABF à respecter, demande du SDIS, etc.

S'agissant de ces deux dernières, parce qu'à la demande d'intervenants prescripteurs, il s'agit de modifications qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.

A noter que ces deux phases sont réalisées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre.

Ces modifications ont un impact sur la consistance des travaux et de fait, également sur le planning.

Compte tenu de ces modifications, des études complémentaires et des adaptations de la mission OPC ont été rendues nécessaires. En effet, à chacune de ces modifications, l'OPC doit revoir un certain nombre de documents propres à la maîtrise d'œuvre mais aussi les siens. Il doit également prendre en compte de nouveaux intervenants sur le chantier, ayant un impact sur le planning général qu'il va devoir revoir lors de diverses réunions supplémentaires.

Le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à 5 632,78 € HT.

Le montant du marché est ainsi porté à 57 992,78 € HT, ce qui représente une augmentation de 10,75 %.

Article 1 :

- approuve la passation de l'avenant précité,
- décide de signer cet avenant.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2020-04-118

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS
PRIVES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PARTENARIAT 2020**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332884-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la Commission permanente du 13 janvier 2020 approuvant la reconduction de l'appel à partenariat « Collèges et partenaires, un projet à construire ensemble en direction des 11-16 ans » ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Le « Plan Jeunes – Acte 2 les 11-16 ans : déjà citoyens » définit la politique éducative du Département.

Il est construit autour de trois objectifs stratégiques :

- encourager la citoyenneté et développer le vivre-ensemble,
- favoriser le bien-être des collégiens,
- accompagner les collégiens vers leur vie professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Jeunes, un appel à partenariat « Collèges et partenaires, un projet à construire ensemble en direction des 11-16 ans » édition 2020 est lancé.

Ce dispositif transversal renforce l'engagement du Département aux côtés des collèges et de leurs partenaires dans la conduite d'actions éducatives et vient ainsi encourager et soutenir des projets initiés au sein des établissements. Lors de la première édition, 20 projets éducatifs proposés par les porteurs de projet ont bénéficié d'une aide départementale.

Cette année, les 13 dossiers ont été analysés par un comité technique comprenant un représentant de l'inspection d'académie, puis par un jury composé d'élus du Département :

- 10 projets ont été déposés par des collèges publics et seront examinés par la Commission permanente du 6 juillet 2020,

- 3 établissements privés ont également été retenus pour la réalisation de 3 projets en partenariat, avec une ou plusieurs structures du département.

Ces structures sont les suivantes :

OGEC NOTRE DAME CHARLIEU pour la réalisation, en lien avec la MJC de Charlieu du projet « Communication et images, quelles réalités chez nos collégiens ? » ;

OGEC COLLEGE ECOLE ST JEAN PELUSSIN pour la réalisation, en lien avec l'association « Les 4 versants » du projet d'animation d'un atelier théâtre et création de séquences de « théâtre forum » filmées ;

OGEC ECOLES ET COLLEGE PRIVES CATHOLIQUES DE ST JUST ST RAMBERT pour la réalisation, en lien avec l'association « Génération Inspire » du projet « Je nous raconte avec le numérique ! Collégiens, citoyens, acteurs de la vie économique et social de demain »

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 11 443 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Mme. la Vice-Présidente en charge de la Jeunesse,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Annexe Arrêté N°AR-2020-04-118

Opération GDA	AIDESCOLO005 - Plan éducatif en faveur des co
Financement	AIDESCOLE60 - AE 2020-2021 AIDE A LA VIE SCO
Crédits votés	92 000,00
Crédits disponibles avant session	92 000,00
Crédits disponibles après session	80 557,00

SUBVENTIONS AIDE A LA VIE SCOLAIRE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02784-01	1746 - OGEC ECOLES ET COLLEGE PRIVE CATHOLIQUES DE ST JUST ST RAMBERT	3 Rue Crozet Fourneyron 42170 ST JUST ST RAMBERT	PL AP Je nous raconte avec le numérique	Saint Just Saint Rambert - canton n°20	25 935,00 HT	5 455,00
2020 - 02792-01	51977 - OGEC NOTRE DAME CHARLIEU	9 rue Cacherrat 42190 CHARLIEU	PJ AP Communication et images, quelles réalités chez nos collégiens ?	Charlieu - canton n°3	3 400,00 HT	2 500,00
2020 - 02826-01	1726 - OGEC COLLEGE ECOLE ST JEAN PELUSSIN	1 rue Marcellin Champagnat 42410 PELUSSIN	PJ AP Atelier théâtre au collège Saint-Jean	Le Pilat - canton n°8	4 360,00 HT	3 488,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	3	Montant	11 443,00

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2020-04-119

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
AUX MAISONS FAMILIALES RURALES (MFR) ET A LA FEDERATION DES MFR**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332672-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

L'accueil dans les Maisons Familiales Rurales d'élèves de 4^{ème} 3^{ème} qui permet à des élèves parfois en difficulté de commencer leur apprentissage professionnel.

La volonté du Département d'accompagner les projets d'investissement de sécurité et numérique dans les établissements suivants :

- Fédération des MFR pour l'équipement de 2 salles en vidéoconférence et l'acquisition de 9 défibrillateurs pour les MFR et la Fédération,
- MFR de MARLHES pour l'acquisition de portables et vidéoprojecteurs,
- MFR de SAINT CHAMOND pour l'achat de matériel informatique (imprimante, logiciels, PC),
- MFR de SAINT GERMAIN LESPINASSE pour l'acquisition de matériel informatique (postes, logiciels).

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 28 774 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le ou les courriers de notifications de subvention ou dans la ou les convention(s) le cas échéant.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Vice-Présidente en charge de la Jeunesse,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR2020-04-119**

Opération GDA	FORMPROFO003 - MFR
Financement	ENSPROFE37 - DI SUB 2020 - MFR
Crédits votés	130 000,00
Crédits disponibles avant session	130 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	28 774,00
Crédits pré-affectés sur session	28 774,00
Crédits disponibles après session	101 226,00

AIDE FORMATION PROFESSIONNALISANTE
(INVESTISSEMENT)

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02416-01	51351 - FEDERATION DES MAISONS FAMILIALES RURALES D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	ROUTE DES CHAMBONS LIEU DIT SOURCIEUX 42600 CHALAIN LE COMTAL	Equipement de deux salles en visioconférence	Département de la Loire	9 911,00 HT	7 928,00
2020 - 02418-01	51351 - FEDERATION DES MAISONS FAMILIALES RURALES D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	ROUTE DES CHAMBONS LIEU DIT SOURCIEUX 42600 CHALAIN LE COMTAL	Acquisition de 9 défibrillateurs pour les MFR et la Fédération	Département de la Loire	9 225,00 HT	7 380,00
2020 - 02419-01	10739 - MAISON FAMILIALE RURALE DE MARLHES	22 Route de Jonzieux 42660 MARLHES	Acquisition de portables et vidéoprojecteurs	Marlhes	10 328,00 HT	3 718,00
2020 - 02420-01	53919 - MAISON FAMILIALE RURALE DE ST CHAMOND	2 rue du Chemin de Fer 42405 ST CHAMOND	Achat de matériel informatique	Saint-Chamond	6 680,13 HT	2 404,00
2020 - 02421-01	51369 - MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION MFREO	Les Athiauds 42640 ST GERMAIN LESPINASSE	Acquisition de matériel informatique	Saint-Germain-Lespinnasse	20 400,00 HT	7 344,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers	5	28 774,00

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2020-04-123

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF CONCERNANT L'APPROBATION DES MARCHÉS
DE TRAVAUX DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
ET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DEMI-PENSION AU
COLLÈGE PUIITS DE LA LOIRE À SAINT ETIENNE - LOTS 2, 5, 11, 12, 13 ET 16**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332358-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2113-10 et 11, L2151-1, L2151-7, L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission des marchés du 16 mars 2020 ;

VU la décision de la Commission permanente du 06 avril 2020 ;

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'opération de « mise en accessibilité de l'établissement et construction d'un nouveau bâtiment demi-pension au collège Puits de la Loire à Saint Etienne » a pour objectif d'une part de rendre le collège accessible aux personnes à mobilité réduite, selon la réglementation en vigueur, et l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) élaboré par Citae et d'autre part de construire une nouvelle demi-pension.

Des erreurs matérielles concernant les lots 2, 5, 11, 12, 13 et 16 se sont glissées dans le rapport présenté à la Commission permanente du 06 avril 2020.

En effet, au terme de cette consultation, les lots 2, 5, 11 et 12 ont été attribués par la commission des marchés du 16 mars 2020 comme suit :

N°	Intitulé du lot	Estimations en € HT	Entreprises	Montant de l'offre en € HT
2	Désamiantage	110 000,00	ERDT VAULX EN VELIN	128 058,00
5	Enduits de façades	30 000,00	REVETECH FACADE SAINT ETIENNE	22 966,50
11	Sol en résine	95 000,00	ETANDEX DECINES CHARPIEU	96 864,00
12	Sols collés	44 000,00	GIROUDON CHAMPDIEU	48 518,18

Ce qui représente un total avec l'ensemble des autres lots attribués de 802 499,77 € HT.

Les lots 13 et 16 n'ont pas été présentés en commission des marchés et par conséquent ne sont pas attribués. Le résultat de leur analyse sera présenté à une commission des marchés ultérieure.

ARRETE

Article 1 :

- annule et remplace la décision de la Commission permanente du 06/04/2020 concernant les lots 2, 5, 11, 12, 13 et 16 ;
- décide de signer les marchés ainsi obtenus avec les entreprises énoncées ci-dessus.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme. la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2020-04-154

**ARRÊTÉ PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS À DES MARCHÉS PUBLICS
CONCERNANT LA MISE EN ACCESSIBILITÉ, RÉFECTION DU PÔLE SCIENCES ET
CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE AU COLLÈGE BOIS DE LA RIVE À UNIEUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333231-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid19 et notamment son article 20 ;

VU les articles L3211-1 et L3221-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L2120-1, L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 et R2123 du code de la commande publique ;

VU les articles R 2194-1, R 2194-2 et R 2194-3 du code de la commande publique ;

Considérant, dans le contexte de crise sanitaire, la nécessité de faire aboutir les dossiers de la commande publique nécessaires au bon fonctionnement du Département et de ses services publics, en ratifiant les procédures relevant habituellement de la Commission permanente du Conseil départemental ;

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'opération « Mise en accessibilité, selon l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), avec la réfection du pôle sciences et la création d'une salle polyvalente, au collège Bois de la Rive, à Unieux, a été lancée en procédure adaptée. Cette opération comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles affermies.

En cours de chantier, des ajustements de travaux sont nécessaires entraînant la passation d'avenants :

- Lot 1 – Désamiantage

Le marché n°2018-0389 a été attribué à l'entreprise SOLYDE, pour un montant toutes tranches confondues de 50 646.91 € HT, décomposé comme suit :

Tranche ferme pour un montant de 13 625.20 € HT

Tranche optionnelle 1 pour un montant de 24 862.95 € HT

Tranche optionnelle 2 pour un montant de 12 158.76 € HT

L'avenant n°1 a pour objet des travaux de désamiantage supplémentaires. En effet, il a été découvert en cours de chantier de la colle amiantée sous des cloisons à démolir. Un acheteur diligent ne pouvait le prévoir dans le sens où il aurait fallu des sondages destructifs dans ces salles de classes les rendant de fait inutilisables. Ce n'était pas envisageable en phase étude pour assurer la continuité de l'enseignement dans le collège.

Le montant de l'avenant n°1 présenté ci-dessus s'élève à **9 400 € HT**, soit une augmentation de 18,56 % du montant du marché initial.

Le montant du marché modifié, toutes tranches confondues, est de 60 046,91 € HT.

Lot 5 – Menuiseries intérieures Bois – Menuiseries extérieures PVC

Le marché n° 2019-094 a été attribué à l'entreprise GENEVRIER, pour un montant, toutes tranches confondues de 64 304,10 € HT décomposé comme suit :

Tranche ferme pour un montant de 22 780,50 € HT

Tranche optionnelle 1 pour un montant de 29 705,60 € HT

Tranche optionnelle 2 pour un montant de 11 818 € HT

L'avenant n°1, sans incidence financière a pour objet le transfert de quelques prestations prévues en tranche ferme et tranche optionnelle 1 sur la tranche optionnelle 2, dans un souci de cohérence des interventions.

Aussi, les articles suivants :

TRANCHE FERME	5.3.1.1.8.2	300 € HT	
	5.3.1.1.8.4	2 646 € HT	
	5.3.1.1.8.5	1 327 € HT	Soit un total de 4 273 € HT
TRANCHE OPTIONNELLE 1	5.3.2.8	1 113 € HT	
	5.3.2.9	547,20 € HT	Soit un total de 1 660,20 € HT

Seront réalisés avec la tranche optionnelle 2.

La décomposition des prix globaux et forfaitaires est modifiée en conséquence. Le montant de la tranche ferme est désormais de 18 507,50 € HT, la tranche optionnelle 1 de 28 045,40 € HT et la tranche optionnelle 2 est de 17 751,20 € HT.

Lot 11 – Électricité

Le marché n°2018-0516 a été attribué à l'entreprise CITELUM pour un montant, toutes tranches confondues de 98 032 € HT décomposé comme suit :

Tranche ferme pour un montant de 44 597 € HT

Tranche optionnelle 1 pour un montant de 29 450 € HT

Tranche optionnelle 2 pour un montant de 23 985 € HT

Pour information, l'avenant n°1 s'élève à 9 810 € HT.

L'avenant n°2 a pour objet le remplacement de luminaires. En effet, il était prévu de réutiliser les luminaires existants dans les salles de classe 15, 17, 19 et dans le local du 2^{ème} étage. Depuis la phase étude, ces derniers se sont dégradés empêchant leur réutilisation. Il est donc proposé de les remplacer par des appareils à LED plus perforants et moins énergivores.

Le montant de cet avenant s'élève à 4 770 € HT.

L'ensemble des avenants s'élève à 14 580 € HT et représente une augmentation de 14.87 %.

Le montant du marché modifié, toutes tranches confondues est de 112 612 € HT.

Le montant total des avenants présentés ci-dessus s'élève à 14 170 € HT et est compatible avec les autorisations de programme votées. Il sera imputé comme suit :

Programme	Opération	Nature analytique	Chapitre	€ HT
TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DANS LES COLLEGES (AD'AP)	COLLADAPO002 UNIEUX B de la Rive - MISE EN ACCESSIBILITE	1101 – Travaux sur collège RAD	23	14 170,00

Pour cette opération, le montant total des avenants s'élève à 40 620.86 € HT ce qui représente une augmentation de 4.79% du montant initial des travaux (848 712,93 € HT). Le nouveau montant des travaux est de 889 333,79 € HT.

ARRETE

Article 1 :

- approuve la passation des avenants précités,
- décide de les signer.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf : AR-2020-01-75

**RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2020 AUX ORGANISMES
TOURISTIQUES PARTENAIRES DU DÉPARTEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-329616-AR-1-1

VU les articles L 3211-1 et L 1111-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération adoptée lors de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour renouveler les adhésions aux associations,

VU la délibération de l'Assemblée départementale de décembre 2019 relative aux autorisations préalables pour le budget 2020,

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique 2017/2020 adoptée en Assemblée départementale, le Département adhère à des fédérations nationales du fait de la présence, sur le territoire ligérien, de sites ou de structures labellisés.

Les fédérations apportent, en respect d'un référentiel national, une garantie, quant à la qualité de l'offre labellisée. Elles contribuent à la promotion et à l'attractivité de la destination Loire.

Ces adhésions permettent également au Département de promouvoir et partager ses actions, d'intégrer un large réseau d'acteurs et d'accéder à une veille de l'actualité web et juridique sur les thématiques concernées.

Article 2 : Organismes concernés

Cet arrêté recense les différentes adhésions 2020.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des adhésions avec les différents partenaires énoncés dans le tableau ci-après :

Organismes	Montant
Association des sites « Le Corbusier » pour la promotion de l'œuvre architecturale. Contribution en respect de la convention pluriannuelle de collaboration approuvée en Commission permanente du 4 septembre 2017.	2 100 €
« Vélo et territoires », nouvellement dénomination de l'association des Départements et Régions Cyclables (DRC)	5 000 €
L'association nationale « les plus beaux villages de France » pour la promotion de Sainte Croix en Jarez, seule commune ligérienne labellisée	500 €
total	7 600 €

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux organismes ci-dessus mentionnés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : Exécution et contrôle de légalité

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Vice-présidente en charge du tourisme,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-04-136

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION AUX BOURSES
ÉQUIPES JEUNES FRANCE ET RÉGION**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332732-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations au titre du dispositif des bourses équipes jeunes, qui soutient le sport performance.

Pour l'année 2020, le nombre de demandes, répondant aux critères d'âge et de niveaux, concerne 55 clubs soit 7 disciplines (Basket-ball, Football, Handball, Hockey sur gazon, Rugby à XV, Sports de glace, Volley-ball) :

- BASKET CLUB DE RIORGES
- ANDREZIEUX BOUTHEON LOIRE SUD BASKET ALS BASKET
- LE COTEAU BASKET
- AMICALE LAÏQUE RICAMARIE
- ST JEAN BONNEFONDS AVANT GARDE BASKET
- CENTRE REGIONAL D'ACTIVITES PHYSIQUES DE VEAUCHE
- ROANNAIS BASKET FEMININ
- ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE ETOILE SPORTIVE FRAISSES SECTION BASKET/AEP
- ASSOCIATION ROANNE BASKET CENTRE VILLE
- AS CHAVANAY BASKET

- AMICALE LAIQUE DE NEULISE
- COTE ROANNAISE ALLIANCE BASKET
- ASSOCIATION SPORTIVE BASKET ST SYMPHORIEN DE LAY
- ASSOCIATION SAINT ETIENNE BASKET
- BASKET CLUB MONTBRISON MASCULIN
- BASKET VILLEMONTAIS
- AMICALE LAIQUE DE CHAZEAU SECTION BASKET
- LAGRESLE ETOILE BASKET
- BASKET CLUB MONTBRISON FEMININ
- AVENIR SAINT ROMAIN LE PUY BASKET-BALL
- SORBIERS TALAUDIERE BASKET
- ASSOCIATION SPORTIVE ROZIEROISE SECTION BASKET
- ST CHAMOND BASKET VALLEE DU GIER
- ENFANTS DU FOREZ
- LA PONTOISE ULR BASKET ST JUST ST RAMBERT
- ASSOCIATION SPORTIVE SAVIGNEUX MONTBRISON
- OLYMPIQUE DE ST ETIENNE
- ROANNAIS FOOT 42
- FOOTBALL CLUB DE ST ETIENNE
- ST CHAMOND FOOT
- ETOILE SPORTIVE DE VEAUCHE
- L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
- FOOTBALL CLUB ROCHE ST GENEST
- FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE FIRMINY
- ANDREZIEUX BOUTHEON FOOTBALL CLUB
- ST CHAMOND HANDBALL PAYS DU GIER
- HANDBALL CLUB ROCHE ST GENEST
- UNION SPORTIVE MONTEIL HANDBALL
- SAINT ETIENNE MASCULIN HANDBALL
- ROANNE RIORGES HANDBALL
- HOCKEY CLUB STEPHANOIS
- HOCKEY CLUB FOREZIEN
- ASSOCIATION SPORTIVE ROANNAISE RUGBY A XV
- MONTBRISON RUGBY CLUB
- RUGBY CLUB ANDREZIEUX BOUTHEON
- RUGBY CLUB CHARLIEU XV
- CLUB DES HOCKEYEURS ROANNAIS
- OLYMPIQUE FOREZIEN SAINT CYPRIEN
- VOLLEY BALL VILLARS
- ENTENTE FOREZIENNE DE VOLLEY BALL
- CASE VOLLEY BALL ST ETIENNE
- ASSOCIATION ROANNE RIORGES VOLLEY BALL
- ESCV ENTENTE ST CHAMOND VOLLEY BALL
- FIRMINY VOLLEY BALL
- VOLLEY BALL POUILLY SAINT NIZIER VBPSN

Les modalités d'intervention du dispositif sont de 750 € pour les équipes évoluant au niveau régional et de 2 500 € pour les équipes évoluant au niveau national.

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 141 000 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans les courriers de notifications de subvention.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Vice-Président en charge des sports
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-04-134

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR
LES PROJETS ASSOCIATIFS RETENUS AU TITRE DE
L'APPEL À PROJETS 2020 "RENDEZ-VOUS AUX VILLAGES".**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 25 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332893-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

VU le règlement d'intervention de l'appel à projets 2020 « Rendez-vous aux villages » approuvé en commission permanente du 17 février 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations déposées au titre de l'appel à projets 2020 « Rendez-vous aux villages », qui permet de soutenir les propositions d'animations et d'événementiels dans les 12 villages de caractère ligériens :

Les projets retenus répondent aux quatre enjeux suivants :

- animer les bourgs en créant une identité propre aux villages de caractère et permettre ainsi l'établissement d'une programmation annuelle de rendez-vous,
- renouveler les propositions,
- conforter les manifestations reconnues sur les territoires,
- renforcer l'attractivité et la fréquentation des villages de caractère,
- prolonger la visite et ainsi générer des retombées sur l'économie locale.

Au terme de l'appel à projets, 14 candidatures ont été reçues. Compte-tenu de la crise sanitaire, toutes les manifestations prévues jusqu'au 31 juillet ont été annulées et la programmation se trouve donc recentrée autour de 9 propositions maintenues sur les cinq derniers mois de l'année 2020.

Le présent arrêté traite uniquement des projets portés par les acteurs associatifs.

Les associations concernées sont les suivantes :

- Association des amis du jardin du Moyen Age,
- Association Village du livre d'Ambierle,
- Association des Amis du Vieux Crozet et de la Pacaudière,
- Association de Visu,
- Association des marchés de l'été d'Ambierle,

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 9 225 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans les courriers de notifications de subvention.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Vice Présidente en charge du Tourisme,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité-Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-134**

Opération GDA	TOURIACCO017 - Villages de caractère
Financement	TOURIACCE78 - DF-SUB 2020-AIDE AUX STRUCTURE
Crédits votés	19 700,00
Crédits disponibles avant session	19 700,00
Crédits pré-affectés sur opération	9300,00
Crédits pré-affectés sur session	9 225,00
Crédits disponibles après session	75,00

€

**VALORISATION VILLAGES DE CARACTERE
PROMOTION**

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant subvention
2020 - 02882-01	55575 - LES AMIS DU VIEUX CROZET ET LA PACAUDIERE	Musée du Crozet 42310 LE CROZET	17eme édition de la Biennale du Verre	Crozet (Le)	16 000,00 TTC	2 500,00
2020 - 02883-01	65983 - VILLAGE DU LIVRE D'AMBIERLE	Mairie LE PRIEURE 42820 AMBIERLE	Xème Festival de la bande dessinée	Ambierle	16 800,00 TTC	2 000,00
2020 - 02884-01	146123 - LES AMIS DU JARDIN DU MOYEN-ÂGE	rue Chateaumorand 42370 ST HAON LE CHATEL	Rendez-vous au jardin médiéval	Saint-Haon-le-Châtel	3 025,00 TTC	1 025,00
2020 - 02916-01	147020 - ASSOCIATION DE VISU	Rue des Pèlerins chez M. Daluseau 42560 MAROLS	Projet artistique le long d'un chemin de randonnée	Marols	8 300,00 TTC	2 000,00
2020 - 02925-01	136311 - ASSOCIATION LES MARCHES D'ETE D'AMBIERLE	Mairie 42820 AMBIERLE	Les marchés de l'été 2020	Ambierle	10 700,00 TTC	1 700,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	5	Montant	9 225,00

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-04-146

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 25 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332963-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 et L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

La Fédération Française d'Athlétisme demande une subvention, afin de développer la pratique du running, favoriser l'athlétisme sur le territoire, sensibiliser les jeunes à ces pratiques et inciter le développement du sport santé.

Le partenariat entre le Département de la Loire et la Fédération Française d'Athlétisme s'organise autour :

- de l'accueil de stages des équipes de France (100km, 24h et running jeunes),
- de la promotion de l'athlétisme auprès des jeunes, au travers du dispositif « Urban Athlé » dans les collèges,
- du sport santé, par l'organisation de journées « diagnoform »,
- de l'accueil de formations d'entraîneurs dans le domaine du running,
- de la préparation de l'implantation de plusieurs parcours de trails labellisés FFA sur les villages Sport Nature.

Et donne lieu à la signature d'une convention pluriannuelle pour la période 2020-2022, entre d'une part, le Département de la Loire représenté par son Président Georges ZIEGLER et d'autre part la Fédération Française d'Athlétisme représentée par Monsieur André GIRAUD, Président.

ARRETE

Article 1 : décide de signer la convention pluriannuelle 2020-2022 entre le Département de la Loire et la Fédération Française d'Athlétisme et d'attribuer au titre de l'année 2020 une subvention d'un montant de 80 000 €.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées sur la convention (jointe en annexe).

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Vice-Président en charge des sports,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-146**

SPORT SCOLAIRE, FEDERAL ET UNIVERSITAIRE -
FONCTIONNEMENT DES FEDERATIONS

Opération GDA	SPORTMOU0012 - Soutien pratiques sportives
Financement	SPORTMOUE60 - DF SUB 2020- MOUVEMENT SPORTIF
Crédits votés	1 184 000,00
Crédits disponibles avant session	437 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	100 500,00
Crédits pré-affectés sur session	80 000,00
Crédits disponibles après session	357 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention
2020 - 02653-01	50806 - FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME/FFA	33 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 75640 PARIS	Partenariat avec la Fédération Française d'Athlétisme 2020-2022	Département de la Loire	80 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	80 000,00

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC
LA FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME**

Entre d'une part,

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 à procéder à l'attribution de subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,

et d'autre part,

La Fédération Française d'Athlétisme, sise 33 Avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13, représentée par Monsieur André GIRAUD, Président,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département a décidé de continuer d'apporter son concours financier à la Fédération Française d'Athlétisme. Cependant, pour bien préciser les objectifs que le Département s'est fixé dans ce domaine, il a souhaité que soit signée une convention pour les saisons 2020-2021-2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : objet de la présente convention

La présente convention cible trois objectifs principaux :

- en communication :

Développer l'image du territoire de la Loire en l'associant à un acteur sportif dynamique, la Fédération Française d'Athlétisme.

Poursuivre la promotion de l'athlétisme running grâce à la spécificité géographique du département de la Loire et en développant les partenariats avec les acteurs locaux.

Ouvrir ce partenariat pour sensibiliser d'autres publics cibles pour le Département, prioritairement les jeunes et le grand-public

- économiques :

Optimiser les fréquentations des centres touristiques et d'hébergement.

Favoriser la fréquentation des courses hors stade départementales et des autres événements soutenus par le Département.

- en développement :

Poursuivre la promotion de l'athlétisme et des courses hors stade sur l'ensemble du département, grâce à la spécificité géographique du département de la Loire et en développant les partenariats avec les acteurs locaux.

ARTICLE 2 : missions et charges incombant à la Fédération Française d'Athlétisme en termes de communication.

La Fédération Française d'Athlétisme, afin d'associer l'image du Département à ses activités :

- autorise le Département à utiliser la formule « Département de la Loire partenaire running de la Fédération Française d'Athlétisme ».

- fait mention de ce partenariat et de l'intérêt qu'elle y porte sur tout support opportun (revue fédérale, site institutionnel, jaimecourir.fr, supports de communication visant à promouvoir les services proposés par la FFA à des collectivités territoriales).

ARTICLE 3 : missions et charges incombant à la Fédération Française d'Athlétisme en termes de développement de la discipline dans la Loire.

Concernant les actions running, la Fédération Française d'Athlétisme :

- s'engage à assurer la participation d'athlètes de l'équipe de France à au moins 3 manifestations organisées dans le Département. Sont prises en compte les participations à des compétitions ou à des opérations de relations publiques (parrainage, colloques...),

- sur la totalité de la convention et sous réserve de la viabilité des dossiers de candidature présentés, s'engage à organiser: un championnat de France de trail, montagne ou cross (en fonction du cahier des charges FFA),

- s'engage à organiser 2 stages Equipes de France des 24 h et 100 km par an dans la Loire avec préparation en amont (actions presse, clubs...) et 1 stage équipe de France Jeunes,

- s'engage à participer à l'ingénierie et à la préparation du projet pour l'implantation de plusieurs parcours de trail labellisés « Uni'vert Trail ».

Concernant les actions grand public, la Fédération Française d'Athlétisme :

- organisera un programme d'animations destinées aux jeunes collégiens de la Loire à travers le dispositif « Urban athlé ».

- fera bénéficier de 4 packs supporters dans le cadre de meeting ou championnats internationaux à des bénévoles du comité d'athlétisme de la Loire. Ces dirigeants ou entraîneurs seront proposés par le Comité départemental de la Loire.

- organisera un programme diagno-form à l'attention des agents du Département. Cette opération se déroulera sur 4 journées et sur des sites différents du département.

ARTICLE 4 : missions et charges incombant à la Fédération Française d'Athlétisme en termes économiques.

La Fédération Française d'Athlétisme, afin d'assurer la valorisation des structures existantes dans le Département de la Loire :

- organisera et financera 500 journées stagiaires dans le Département chaque année sur la durée de la convention, dont 130 journées ouvertes aux entraîneurs et athlètes du Département de la Loire,
- impliquera dans ces organisations les structures départementales, en particulier par le recours aux diplômés de la Loire pour l'encadrement technique des stages,

Le bilan de l'année écoulée devra être produit au 1^{er} novembre de chaque année.

Il comprendra la synthèse des actions organisées dans le département telles que définies dans la convention.

ARTICLE 5 : engagement du Département

Le Département apportera son concours financier à la Fédération française d'Athlétisme au titre de la saison sportive 2020.

ARTICLE 6 : dispositions financières

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Département procédera à l'attribution de subventions à la Fédération Française d'Athlétisme sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale en contrepartie des missions et charges incombant à la Fédération Française d'Athlétisme.

Le montant de la subvention sera de :
- 80 000 € en 2020,
- 80 000 € en 2021,
- 80 000 € en 2022.

Le versement s'effectuera dès notification de la présente convention pour l'année 2020.

Les subventions pour les années 2021 et 2022 seront versées sous réserve d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente et après réception du bilan annuel pour ces années-là.

Le comptable assignataire des paiements est :

Le Payeur Départemental
2 Avenue Grüner
42000 SAINT-ETIENNE

ARTICLE 7 : durée de la présente convention

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, et expirera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 : interdiction de reversement de la subvention allouée

La subvention est attribuée à la Fédération Française d'Athlétisme, qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

ARTICLE 9 : résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation, constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée au contractant en recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou si elle a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, un reversement égal au montant inutilisé ou irrégulièrement utilisé sera exigible par le Département.

Pour le cas où la décision de l'Assemblée départementale n'attribuerait aucune subvention ou serait modifiée par rapport aux prescriptions exposées ci-dessus, les parties seront libres de se départir de tout engagement et la présente convention cessera de produire ses effets.

ARTICLE 10 : force majeure

Est exonérée des conséquences de son inexécution, totale ou partielle, la Fédération Française d'Athlétisme si elle établit que cette inexécution est due à un empêchement qui lui échappe et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion des présentes.

Ces événements, dits « événements conséquents », sont de nature imprévisibles, irrésistibles et extérieurs (tempête, guerre, épidémie, plan de secours...).

ARTICLE 11 : évaluation

Le bilan de l'année écoulée devra être produit au 1er novembre.

Il comprendra :

- les actions de communications réalisées,
- les résultats sportifs obtenus par L'Équipe de France,
- la synthèse des stages effectués dans la Loire.

ARTICLE 12 : production des documents comptables

Conformément aux dispositions de l'article L 1611.4 du Code général des collectivités territoriales, la Fédération Française d'Athlétisme produira une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Fédération Française d'Athlétisme produira chaque année le bilan certifié conforme par le Président, du dernier exercice connu qui sera annexé au compte administratif du Département.

ARTICLE 13 : règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à St Etienne, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Loire
Le Président

Le Président de la Fédération Française
d'Athlétisme

Georges ZIEGLER

André GIRAUD

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-04-157

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION À LA FORMATION
DES CADRES EN CENTRES DE VACANCES ET ACCUEILS DE LOISIRS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 25 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333787-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 et L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations au titre du dispositif d'aide à la formation des cadres en centres de vacances et accueils de loisirs. Les associations de Jeunesse et d'Éducation populaire interviennent dans de nombreux domaines liés à l'enfance et à l'adolescence notamment l'animation, la formation, la prévention :

- UFCV Rhône Alpes Lyon,
- AFOCAL Association Formation Cadres Loisirs jeunes,
- Association CEMEA Rhône Alpes,
- Les Francas de la Loire,
- Association CEMEA Auvergne,
- Familles Rurales Fédération de la Loire.

Cette aide prend la forme d'une bourse déduite du coût des stages de formation. Son montant est modulé en fonction des différents types de stages :

- 55 € pour une session de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA),
- 70 € pour une session d'approfondissement ou qualification (BAFA),
- 105 € pour une session d'approfondissement public en situation de handicap (BAFA),

- 160 € pour une session de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD).

Il est proposé d'attribuer les crédits dédiés à ces bourses, selon la répartition suivante :

- 134 BAFA théorique, pour un montant de 7 370 €,
- 48 BAFA approfondissement, pour un montant de 3 360 €,
- 19 BAFA approfondissement publics en situation de handicap, pour un montant de 1 995 €,
- 3 BAFD, pour un montant de 480 €.

ARRETE

Article 1 : attribue une subvention d'un montant de 13 205 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans les courriers de notifications de subvention.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Vice-Président en charge des sports,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Secrétariat Général - pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-04-158

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE POUR LA NUMÉRISATION DES ITINÉRAIRES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333872-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020,

VU le dispositif de soutien au Plan Départemental de la Randonnée Pédestre

CONSIDERANT

- La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

- La demande de subvention déposée par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) en date du 9 juin 2020 pour la numérisation des randofiches.

Début 2015, le Comité départemental de la Randonnée Pédestre se lançait dans un programme de numérisation des itinéraires initié par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. 18 premiers circuits furent ainsi mis en ligne.

Cette proposition répond aux attentes de la clientèle et a rencontré un beau succès. En effet, plus de 59 000 téléchargements de ces « randofiches » ont été comptabilisés.

Aujourd'hui, le CDRP souhaite renouveler cette opération et sollicite le Département pour le financement de l'opération.

Le coût de cette opération est fixé à 147 € par an et par rando-fiche. Ce tarif comprend la prise en charge des droits IGN, les encarts de communication, les frais de maintenance du système informatique ainsi que la vérification annuelle des circuits. Le téléchargement est quant à lui gratuit.

Le Département est sollicité à hauteur de 75 € par fiche et par an, soit un montant global de 2 760 € pour la numérisation de 18 fiches pour la période 2020/2021.

ARRETE

Article 1 : attribue une subvention d'un montant total de 2 760 € suivant l'annexe financière ci-jointe. Cette proposition est conforme aux modalités d'intervention du Plan Départemental de la Randonnée Pédestre, actuellement en vigueur.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans le courrier de notification de subvention.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Vice-Présidente en charge du Tourisme
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité-Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-158**

Opération GDA	TOURIACCO006 - Randonnée
Financement	TOURIACCE80 - DI-SUB 2020-ACCUEIL TOURISTIQUE
Crédits votés	10 000,00
Crédits disponibles avant session	10 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	2 760,00
Crédits pré-affectés sur session	2 760,00
Crédits disponibles après session	7 240,00

RANDONNEE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération
2020 - 02987-01	51653 - COMITE DEPART. DE RANDONNEE PEDESTRE/CDRP	22 RUE BALAY 42000 ST ETIENNE	Randofiches sites touristiques et villages de caractère	Département de la Loire	13 230,00 TTC
TOTAUX				Nombre de Dossiers	1

Montant subvention
2 760,00
2 760,00

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2020-01-80

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE
C475 DU PRIEURÉ PAR LA COMMUNE DE POMMIERS EN VUE
DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE PATRONALE ANNUELLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-330394-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Pommiers est autorisée à occuper à titre gracieux la parcelle C475 d'une surface de 21 400 m² du 15 juillet au 15 septembre 2020, pour la préparation et l'organisation de la fête patronale qui aura lieu du 29 au 31 août 2020.

Article 2 : Obligations de la Commune de Pommiers

La commune de Pommiers fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de la fête patronale.

Durant l'organisation et le déroulement de la fête patronale, la commune de Pommiers assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces,
- le déploiement des éventuels branchements et raccordements à l'électricité et à l'eau nécessaires à l'évènement,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes.

Il s'agit d'un abord de monument historique et il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement (clos Prieuré).

Au terme de la fête patronale, la commune de Pommiers devra rendre le terrain dans l'état où elle l'a reçu.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

La commune de Pommiers devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Pommiers.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du prieuré de Pommiers et à la commune de Pommiers.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Article 7: Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

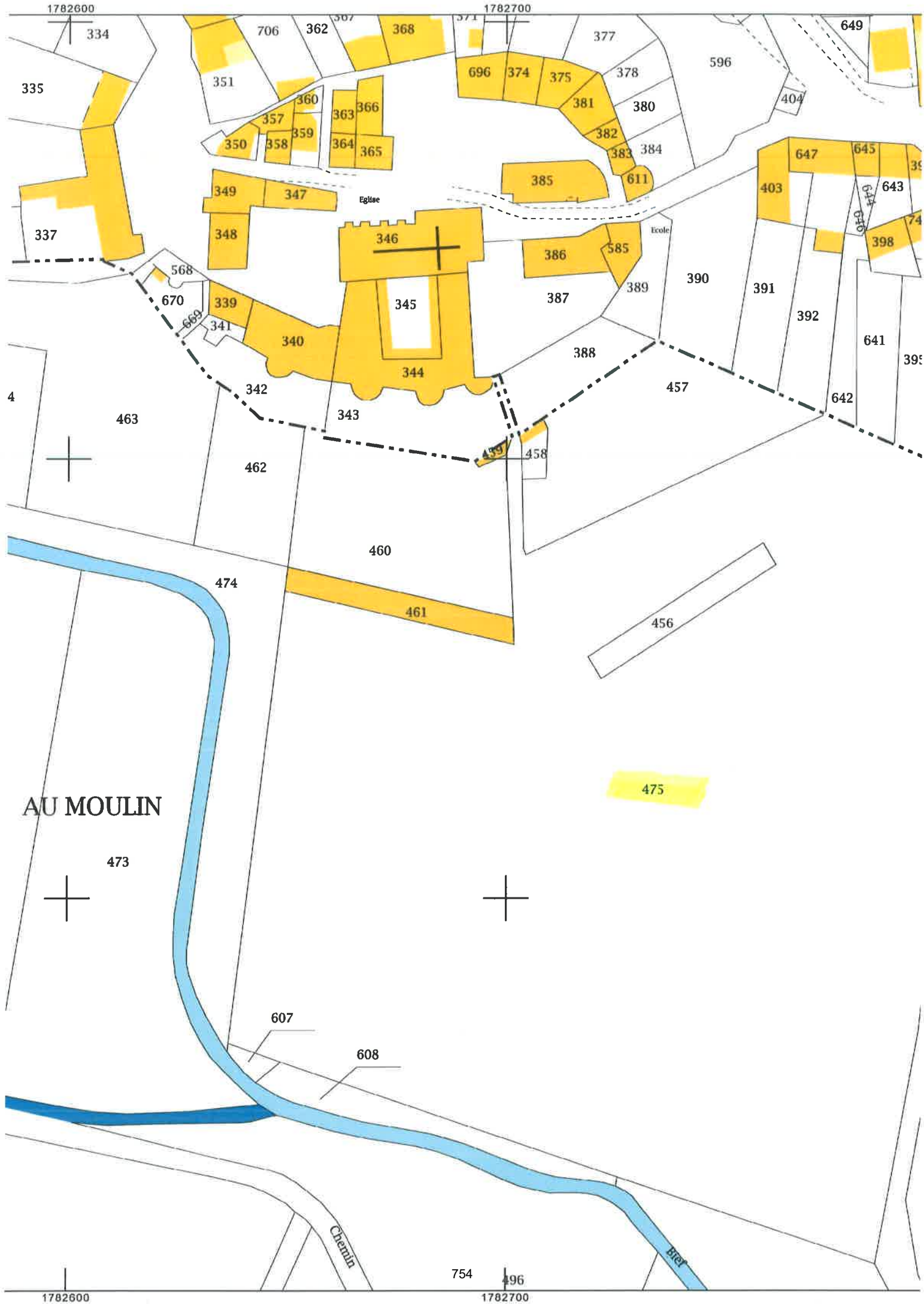
Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général pour insertion au RAAD,
- M. le Maire de la commune de Pommiers,
- Médiateurs du prieuré de Pommiers.



**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2020-01-81

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU JARDIN DU PRIEUR
DE L'ABBAYE DE CHARLIEU PAR LE COMITÉ DE COORDINATION DES
FÊTES DE LA SOIERIE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-330432-AR-1-1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 1111-4.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu est autorisé à occuper le jardin du Prieur de l'Abbaye bénédictine de Charlieu, pour une exposition photographique du 10 septembre au 15 octobre 2020 inclus.

- l'installation de l'exposition a lieu le 10 septembre 2020, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu,
- l'exposition se déroule du 12 septembre au 15 octobre 2020, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu,
- le vernissage de l'exposition organisé par le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu, a lieu le 12 septembre 2020, dans le jardin du Prieur de l'Abbaye bénédictine de Charlieu, de 11 h 00 à 12 h 00,
- le démontage de l'exposition a lieu le 15 octobre 2020, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu.

L'installation et le démontage de l'exposition sont effectués par le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion des Fêtes de la Soierie.

Durant l'organisation et le déroulement de ces animations, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil.

Il s'agit d'un monument historique et il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

Ainsi, pour l'exposition de tableaux présentés sur des panneaux en bois, les piquets nécessaires à leur implantation dans le sol ne doivent pas excéder une profondeur de 20 cm.

Au terme de chaque animation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Le jardin du Prieur de l'abbaye de Charlieu est un espace ouvert, accessible librement, sans fermeture horaire, ni surveillance ou gardiennage. Le Département décline toute responsabilité en cas d'incident intervenu pendant la durée d'autorisation d'utilisation et d'exposition de cet espace.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président du Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs,
- M. le Président du Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu,
- M. le Maire de la Commune de Charlieu,
- Médiateurs de l'abbaye bénédictine de Charlieu.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2020-01-82

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT DES
CORDELIERS DE SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU PAR LE CENTRE
D'ETUDES DES PATRIMOINES CULTURELS DU CHAROLAIS BRIONNAIS
POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE CELTIQUE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-330434-AR-1-1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 1111-4.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Centre d'Études des Patrimoines culturels du Charolais Brionnais (CEP Charolais Brionnais) est autorisé à occuper gratuitement le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu le 3 octobre 2020, pour un concert de musique celtique, de 19 h 30 à 00 h 00.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le CEP Charolais Brionnais fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du concert.

Durant l'organisation et le déroulement de ce concert, le CEP Charolais Brionnais assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil maximum (hors espace scénique) de 250 personnes dans l'église du couvent et l'utilisation de chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité.

Il s'agit d'un monument historique et il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

Au terme du concert, le CEP Charolais Brionnais devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le CEP Charolais Brionnais devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président du CEP Charolais Brionnais.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs,
- M. le Président du Centre d'Études des Patrimoines culturels Charolais Brionnais,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2020-01-83

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT DES CORDELIERS
DE SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU POUR UN CONCERT DE JAZZ ORGANISÉ
LE 9 AOÛT 2020 PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE CHARLIEU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-330436-AR-1-1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et R 3213-1.

ARRETE

Article 1 : Objet

La société des Amis des Arts de Charlieu est autorisée à occuper à titre gracieux le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu le 9 août 2020, pour un concert de jazz de 19 h 30 à 00 h 00.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du concert.

Le bénéficiaire veillera à respecter la jauge maximale de 500 personnes pour ce concert.

Durant l'organisation et le déroulement de celui-ci, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes.

Il s'agit d'un monument historique et il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

Au terme du concert, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- M. le Président de la Société des Amis des Arts de Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2020-04-120

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES (2ÈME VERSEMENT)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332384-AR-1-1

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2020 approuvant le budget 2020.

CONSIDERANT

La compétence du Président pour procéder à l'attribution des subventions aux associations jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Les demandes de subvention des associations :

Arts et Musique en Loire Forez à Montbrison
Association musicale Aveizieux St-Médard
École de danse de Bonson
École populaire de musique de Bourg Argental
École de musique du Pays de Charlieu
École de musique de Chavanay
MJC de Chazelles sur Lyon
Avenir musical de Firminy
École de musique Cemeo
Centre d'études des musiques actuelles (CEMAF) de Firminy
École Cap Musique à La Talaudière
École Cap Danse à La Talaudière
Association Musicor à Lentigny
École de musique de L'Horme

École de musique Emas Lorette
École de musique du Gambadon à Maclas
École de musique de Panissières
École de musique Théodore Lombard à Pélussin
La Fabrique Musicale à St-Etienne
Association Le Plateau à St-Etienne
École de musique de Solaure à St-Etienne
École de musique de St-Galmier
Centre musical du Haut-Pilat à St-Genest-Malifaux
École de musique GAMEC à St-André-d'Apchon
École de musique de St-Héand La Gimond
École de musique de St-Jean-Bonnefonds
École Musicadanse à St-Just-en-Chevalet
MJC de St-Just-St-Rambert
Association Danses et Forme à St-Just-St-Rambert
Association Flash Danse à St-Pierre de Bœuf
Club de l'avenir à Sury le Comtal
École de musique d'Unieux
Association intercommunale pour l'enseignement musical à Veauche
École de musique FJEP Métare à St-Etienne
École intercommunale de musique de St-Symphorien-de-Lay
École de musique du Pays de La Pacaudière
Union musicale de La Fouillouse

Dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté en 2010, le Département verse des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement artistique de la Loire et signe des conventions lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €.

Ce dispositif prévoit un premier versement correspondant aux 8/12^{ème} du montant versé pour l'année N-1 et un second pour le solde de la subvention de fonctionnement de l'année N, calculée selon les critères définis par les Assemblées départementales des 28 juin 2010 et 14 février 2020.

La Commission permanente du 13 janvier dernier a approuvé le 1^{er} versement des 8/12^{ème} d'un montant de 542 844 € pour les écoles associatives.

Il s'agit maintenant d'attribuer le 2^{ème} versement de la subvention de fonctionnement 2020 aux établissements d'enseignement artistique associatifs d'un montant de 245 544 €, répartis conformément à l'annexe financière ci-jointe.

Pour les écoles liées au Département par une convention, il convient d'approuver les avenants correspondant au 2^{ème} versement.

ARRETE

Article 1 : attribue les subventions d'un montant total de 245 544 € suivant l'annexe financière ci-jointe.

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 65.

Article 3 : les modalités de versement sont précisées dans les courriers de notifications de subvention ou dans les avenants le cas échéant.

Article 4 : décide de signer les avenants portant attribution de subvention avec les associations Arts et Musique en Loire Forez à Montbrison, École Cap Musique à La Talaudière, École de musique de St-Galmier, École intercommunale de musique de St-Symphorien-de-Lay, La Fabrique Musicale à St-Etienne et École de musique GAMEC à St-André-d'Apchon, joints en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Vice-Président en charge de l'enseignement artistique et de la Pratique amateur,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE),
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

Annexe Arrêté
N°AR-2020-04-120

ETABLISSEMENTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
AIDE AU FONCTIONNEMENT

Opération GDA	ENSARTISO005 - Ecole d'enseignement artistique
Financement	ENSARTISE69 - DF-SUBVENTIONS 2020
Crédits votés	1 400 000,00
Crédits disponibles avant session	470 683,00
Crédits pré-affectés sur opération	442 975,00
Crédits pré-affectés sur session	245 544,00
Crédits disponibles après session	225 139,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Tiers	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention
2020 - 02712-01	138488 - ARTS ET MUSIQUES EN LOIRE FOREZ	CENTRE MUSICAL PIERRE BOULEZ 3 PLACE DES VISITANDINES 42600 MONTBRISON	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Montbrison	49 861,00
2020 - 02713-01	53424 - ASSOC. MUSICALE AVEIZIEUX ST MEDARD	Mairie 42330 AVEIZIEUX	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Aveizieux	3 053,00
2020 - 02714-01	72636 - ECOLE DE DANSE DE BONSON	RUE DU STADE 42160 BONSON	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Bonson	1 663,00
2020 - 02715-01	54209 - ECOLE POPULAIRE DE MUSIQUE	RUE DU COUVENT 42220 BOURG ARGENTAL	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Bourg-Argental	6 978,00
2020 - 02716-01	54213 - ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CHARLIEU	9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 42190 CHARLIEU	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Charlieu	9 036,00
2020 - 02717-01	54481 - FANFARE DE CHAVANAY/ECOLE DE MUSIQUE/STE MUSICALE	15 GRANDE RUE 42410 CHAVANAY	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Chavanay	3 438,00
2020 - 02718-01	54016 - MIC DE CHAZELLES SUR LYON	RUE JOANNY DESAGE 42140 CHAZELLES SUR LYON	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Chazelles-sur-Lyon	675,00
2020 - 02720-01	53049 - AVENIR MUSICAL DE FIRMINY	PÔLE CULTUREL MIGUEL ANGEL ESTRELLA 2 RUE FRAISSES 42700 FIRMINY	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Firminy	4 198,00
2020 - 02721-01	54201 - CEMEO ECOLE DE MUSIQUE	POLE CULTUREL 2 RUE DE FRAISSES 42700 FIRMINY	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Firminy	6 414,00

2020 - 02722-01	88188 - CEMAF CENTRE D'ETUDES DES MUSIQUES ACTUELLES DE FIRMINY	POLE CULTUREL 2 RUE DE FRAISSES 42700 FIRMINY	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Firminy - canton n°6	4 628,00
2020 - 02724-01	71844 - CAP MUSIQUE	1 Impasse Berlioz 42350 LA TALAUDIERE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Talaudière (La)	10 700,00
2020 - 02725-01	96941 - CAP DANSE	POLE SPORTIF 31 RUE EVRARD 42350 LA TALAUDIERE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Talaudière (La)	6 282,00
2020 - 02726-01	54187 - ASSOC. MUSICOR	MAISON DES ASSOCIATIONS MAIRIE 42155 LENTIGNY	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Lentigny	4 434,00
2020 - 02728-01	54216 - ENSEMBLE HARMONIQUE DE L'HORME/ECOLE DE MUSIQUE	17 rue Langard 42152 L'HORME	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Horme (L')	3 198,00
2020 - 02729-01	117194 - ECOLE DE MUSIQUE EMAS LORETTE	19 RUE EUGENE BROUSSE 42420 LORETTE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Lorette	5 093,00
2020 - 02730-01	54317 - ECOLE DE MUSIQUE DU GAMBADON/ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE	MAISON DES ASSOCIATIONS 27 ROUTE DE ST APPOLINARD 42520 MACLAS	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Macias	3 697,00
2020 - 02741-01	54194 - ECOLE DE MUSIQUE DE PANISSIERES	24 rue de l'Egalité 42360 PANISSIERES	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Panissières	4 198,00
2020 - 02742-01	54212 - ECOLE DE MUSIQUE THEODORE LOMBARD	1 rue Professeur Voron 42410 PELUSSIN	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Pélussin	5 740,00
2020 - 02748-01	145532 - LA FABRIQUE MUSICALE	RUE GRENETTE 42000 SAINT-ETIENNE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Etienne	18 483,00
2020 - 02749-01	82328 - ASSOCIATION LE PLATEAU	59 RUE DES FORGES 42100 ST ETIENNE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Etienne	5 272,00
2020 - 02750-01	54202 - ECOLE DE MUSIQUE DE SOLAURE	16 RUE BOSSUET 42100 ST ETIENNE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Etienne	5 651,00
2020 - 02751-01	54227 - ECOLE DE MUSIQUE DE ST GALMIER	2 RUE DU PONT GAVE MANOIR PHILIP 42330 ST GALMIER	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Galmier	9 721,00
2020 - 02754-01	54208 - CENTRE MUSICAL DU HAUT PILAT	18 rue du Forez 42660 ST GENEST MALIFAUX	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Genest-Malifaux	5 663,00
2020 - 02759-01	54321 - GAMEC GPT ANIMATION MUSICALE ET CULTURELLE CANTON ST HAON LE CHATEL	12 ROUTE DE LA GOURA 42370 ST ANDRE D'APCHON	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-André-d'Apchon	11 499,00
2020 - 02763-01	54220 - ECOLE DE MUSIQUE DE ST HEAND LA GIMOND	5 rue des Terreaux 42570 ST HEAND	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Héand	6 395,00
2020 - 02764-01	54432 - ECOLE DE MUSIQUE DE ST JEAN BONNEFONDS	5 RUE EMILE VITAL ANDRE 42650 ST JEAN BONNEFONDS	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Jean-Bonnefonds	3 029,00
2020 - 02765-01	87429 - MUSICADANSE	MAIRIE BP 7 42430 ST JUST EN CHEVALET	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Just-en-Chevalet	4 380,00
2020 - 02768-01	54105 - MIC DE ST JUST ST RAMBERT	POLE CULTUREL PLACE GAPIAND 42170 ST JUST ST RAMBERT	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Just-Saint-Rambert	1 990,00
2020 - 02771-01	96329 - ASSOCIATION DANSE ET FORMES	138 rue Artistide Briand 42170 ST JUST ST RAMBERT	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Just-Saint-Rambert	2 386,00

2020 - 02773-01	54189 - FLASH DANSE	MAIRIE 66 GRANDE RUE 42520 ST PIERRE DE BOEUF	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Pierre-de-Boeuf	4 370,00
2020 - 02775-01	54196 - CLUB DE L'AVENIR	1 RUE DE LA TANNERIE 42450 SURY LE COMTAL	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Sury-le-Comtal	3 734,00
2020 - 02776-01	54223 - ECOLE DE MUSIQUE D'UNIEUX	5 RUE DU PRESIDENT ALLENDE 42240 UNIEUX	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Unieux	7 662,00
2020 - 02778-01	54210 - ASSOC. INTERCOMMUNALE POUR L'ENSEIGNEMENT MUSICAL	RUE ABBE DELORME ESPACE HENRI BAYARD 42340 VEAUCHE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Veauce	5 530,00
2020 - 02809-01	54188 - ECOLE DE MUSIQUE FJEP METARE	16 rue Virgile 42100 ST ETIENNE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Etienne	2 331,00
2020 - 02810-01	54214 - ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE	6 rue de la Tête Noire 42470 ST SYMPHORIEEN DE LAY	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Saint-Symphorien-de-Lay	5 051,00
2020 - 02850-01	54224 - ASSOC. ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE LA PACAUDIERE	49 ROUTE DE LYON 42310 LA PACAUDIERE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Pacaudière (La)	3 410,00
2020 - 02869-01	57083 - UNION MUSICALE DE LA FOUILLLOUSE	37 RUE DE ST JUST 42480 LA FOUILLLOUSE	2ème versement de la subvention de fonctionnement 2020	Fouillouse (La)	5 701,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	37	245 544,00

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTION ANNEE 2020**

Vu la convention portant attribution de subvention pour l'année 2020.

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Et

L'école de musique et de danse AREMUZ à Montbrison
Représentée par sa Présidente, Mme Anne CUSSET
Ayant plein pouvoir aux fins du présent avenant

Ci-après désignée par « établissement d'enseignement artistique ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'accorder le 2^{ème} versement de la subvention de fonctionnement pour 2020 à l'établissement d'enseignement artistique de l'école de musique et de danse AREMUZ à Montbrison.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION :

L'article 4 : « dispositions financières » de la convention est ainsi complété :
Une subvention complémentaire aux deux subventions déjà votées en 2020 (1^{er} versement de la subvention de fonctionnement approuvée par la Commission permanente du 13 janvier 2020 et subvention dans le cadre du plan de formation présentée en Commission permanente du 16 mars 2020) d'un montant total de 49 861 € est accordée à l'établissement d'enseignement artistique École de musique et de danse AREMUZ à Montbrison pour son fonctionnement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour l'établissement d'enseignement
artistique,
Mme Anne CUSSET,
La Présidente,

Pour le Département de
la Loire,
Le Président,

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTION ANNEE 2020**

Vu la convention portant attribution de subvention pour l'année 2020.

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Et

L'école de musique La Fabrique musicale à St-Etienne
Représentée par sa Présidente, Mme Nadia TADRIST
Ayant plein pouvoir aux fins du présent avenant

Ci-après désignée par « établissement d'enseignement artistique ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'accorder le 2^{ème} versement de la subvention de fonctionnement pour 2020 à l'établissement d'enseignement artistique de l'école de musique La Fabrique musicale à St-Etienne.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION :

L'article 4 : « dispositions financières » de la convention est ainsi complété :
Une subvention complémentaire aux deux subventions déjà votées en 2020 (1^{er} versement de la subvention de fonctionnement approuvée par la Commission permanente du 13 janvier 2020 et subvention dans le cadre du plan de formation présentée en Commission permanente du 16 mars 2020) d'un montant total de 18 483 € est accordée à l'établissement d'enseignement artistique École de musique La Fabrique musicale de St-Etienne pour son fonctionnement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour l'établissement d'enseignement
artistique,
Mme Nadia TADRIST,
La Présidente,

Pour le Département de
la Loire,
Le Président,

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTION ANNEE 2020**

Vu la convention portant attribution de subvention pour l'année 2020.

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Et

L'école de musique et de danse de St-Galmier
Représentée par sa Présidente, Mme Mireille PAULET
Ayant plein pouvoir aux fins du présent avenant

Ci-après désignée par « établissement d'enseignement artistique ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'accorder le 2^{ème} versement de la subvention de fonctionnement pour 2020 à l'établissement d'enseignement artistique de l'école de musique de St-Galmier.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION :

L'article 4 : « dispositions financières » de la convention est ainsi complété :
Une subvention complémentaire aux deux subventions déjà votées en 2020 (1^{er} versement de la subvention de fonctionnement approuvée par la Commission permanente du 13 janvier 2020 et subvention dans le cadre du plan de formation présentée en Commission permanente du 16 mars 2020) d'un montant total de 9 721 € est accordée à l'établissement d'enseignement artistique École de musique et de danse de St-Galmier pour son fonctionnement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour l'établissement d'enseignement
artistique,
Mme Mireille PAULET,
La Présidente,

Pour le Département de
la Loire,
Le Président,

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION
DE SUBVENTION ANNEE 2020**

Vu la convention portant attribution de subvention pour l'année 2020.

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Et

L'école de musique et de danse de la COPLER à St-Symphorien de Lay
Représentée par sa Présidente, Mme Claire PICHOT
Ayant plein pouvoir aux fins du présent avenant

Ci-après désignée par « établissement d'enseignement artistique ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'accorder le 2^{ème} versement de la subvention de fonctionnement pour 2020 à l'établissement d'enseignement artistique de l'école de musique de la Copler à St-Symphorien de Lay.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION :

L'article 4 : « dispositions financières » de la convention est ainsi complété :
Une subvention complémentaire aux deux subventions déjà votées en 2020 (1^{er} versement de la subvention de fonctionnement approuvée par la Commission permanente du 13 janvier 2020 et subvention dans le cadre du plan de formation présentée en Commission permanente du 16 mars 2020) d'un montant total de 5 051 € est accordée à l'établissement d'enseignement artistique École de musique et de danse de la COPLER à St-Symphorien-de-Lay pour son fonctionnement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour l'établissement d'enseignement
artistique,
Mme Claire PICHOT,
La Présidente,

Pour le Département de
la Loire,
Le Président,

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANNEE 2020**

Vu la convention portant attribution de subvention pour l'année 2020 votée le 13 janvier 2020.

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président, M. Georges ZIEGLER dûment habilité par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Et

L'école de musique CAP MUSIQUE à La Talaudière
Représentée par son Président, M. Jacques STEINER
Ayant plein pouvoir aux fins du présent avenant

Ci-après désignée par « établissement d'enseignement artistique ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet un versement complémentaire au titre du second versement de la subvention de fonctionnement 2020 à l'établissement d'enseignement artistique CAP MUSIQUE à La Talaudière.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION :

L'article 4 : « dispositions financières » de la convention est ainsi complété :
Une subvention complémentaire d'un montant total de 10 700 € est accordée à l'établissement d'enseignement artistique CAP MUSIQUE à La Talaudière.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour l'école d'enseignement
artistique,
M. Jacques STEINER,
Président,

Pour le Département de la Loire,
Le Président,

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANNEE 2020**

Vu la convention portant attribution de subvention pour l'année 2020 votée le 13 janvier 2020.

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président, M. Georges ZIEGLER dûment habilité par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Et

**L'école de musique GAMEC à Saint-André-d'Apchon
Représentée par son Président, M. Jean-Luc REYNARD
Ayant plein pouvoir aux fins du présent avenant**

Ci-après désignée par « établissement d'enseignement artistique ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet un versement complémentaire au titre du second versement de la subvention de fonctionnement 2020 à l'établissement d'enseignement artistique GAMEC à Saint-André-d'Apchon.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION :

**L'article 4 : « dispositions financières » de la convention est ainsi complété :
Une subvention complémentaire d'un montant total de 11 499 € est accordée à l'établissement d'enseignement artistique GAMEC à Saint-André-d'Apchon.**

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne, le

**Pour l'école d'enseignement
artistique,
M. Jean-Luc REYNARD,
Président,**

**Pour le Département de la Loire,
Le Président,**

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2020-04-137

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES DÉPENDANCES OUEST DU PRIEURÉ DE POMMIERS-EN-
FOREZ PAR L'ASSOCIATION ARTS MUSICA EN VUE D'ORGANISER
UN ENREGISTREMENT MUSICAL DANS L'ÉGLISE DE LA COMMUNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-332735-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'association Arts Musica, immatriculée sous le numéro W751213061, est autorisée à occuper gratuitement les dépendances ouest du prieuré de Pommiers-en-Forez (ancien logement du gardien et salle à la moquette bleue) du 10 au 19 juillet 2020, pour la préparation et l'organisation d'un enregistrement musical qui aura lieu dans l'église du village, attenante au prieuré.

Article 2 : Obligations de l'association Art Musica

L'association Arts Musica fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de cet enregistrement.

Durant l'organisation et le déroulement de cet enregistrement, l'association Arts Musica assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces,
- La surveillance des espaces et veillera à la sécurité des biens et des personnes.

Il est à noter qu'il s'agit d'un espace de monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration de l'enregistrement, l'association Arts Musica devra rendre les locaux dans l'état où elle l'a reçu.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Les clés seront remises à l'association ou à une personne qu'elle a désigné par un médiateur culturel du Prieuré, ou le responsable du service des Propriétés culturelles. Elles devront lui être rendues à la fin de l'occupation des locaux.

Pour des questions de sécurité, l'accès à ces locaux est strictement interdit au public. L'association veillera à ce qu'ils restent impérativement fermés à clés en dehors des périodes de présence d'un membre de l'association.

Ces espaces étant mis sous alarme, le Département créera un code exclusif destiné à l'association, qui sera responsable de l'ouverture et de la fermeture.

Une gestion horaire de l'alarme sera mise en place par le Département qui indiquera à l'association les plages horaires définies pour l'occupation des locaux. En dehors de ces horaires, l'association doit mettre le logement sous alarme, toute levée d'alarme faisant l'objet d'une intervention de la société de sécurité de surveillance.

L'association prend à sa charge la mise en place et les frais de fonctionnement d'une ligne téléphonique et d'un abonnement Internet durant cette période, si nécessaire.

Le Département se dégage de toute responsabilité en cas d'éventuel accident ou vol, dans l'une des surfaces mise à disposition.

Article 3 : Assurances

L'association Arts Musica devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire à une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association Arts Musica.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du prieuré de Pommiers-en-Forez et à la mairie de la commune.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Article 7: Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Maire de la commune de Pommiers-en-Forez,
- L'association Arts Musica,
- Médiateurs du prieuré de Pommiers-en-Forez,
- Secrétariat Général – recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2020-04-153

**DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
POUR DÉVELOPPER UN PROJET INNOVANT NUMÉRIQUE DE VISITE
DE LA COUR ET DES JARDINS DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juin 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200401-333084-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2 et L 1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limites de montant,

ARRETE

Article 1 : le Département sollicite une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour développer un projet numérique innovant de visite en réalité augmentée audio géo localisée de la cour et des jardins du château de la Bâtie d'Urfé.

Le marché a été notifié pour un montant HT de 12 434 €.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat général - recueil des actes administratifs.

Appel à projet « patrimoine et numérique »

Voté à la Commission permanente du 29 mars 2019 et modifié à la Commission permanente du 20 décembre 2019

Contexte

La Région a choisi le numérique comme l'un des fils conducteurs de sa politique pour l'ensemble de ses politiques : économie, recherche et enseignement supérieur, formation, éducation, culture tourisme, etc.

Des investissements marquants ont été réalisés dans l'objectif de développer les compétences régionales en matière d'infrastructures et d'usages.

Dans le champ de la valorisation des patrimoines bâtis, mobiliers et artistiques la Région souhaite également accompagner les acteurs du patrimoine dans l'émergence et l'expérimentation de différentes formes d'innovations dans le domaine du numérique.

De nombreux exemples sur le territoire illustrent déjà ces potentialités, notamment dans le domaine de l'application du numérique au renouvellement des supports de médiation entre œuvres, patrimoines et publics.

Critères

Les interactions avec le bâti tant protégé que vernaculaire et les collections des musées sont ainsi sans cesse enrichies grâce aux possibilités offertes par le numérique 3D, la réalité augmentée et la réalité virtuelle.

En s'appuyant sur les récentes innovations technologiques appliquées à la valorisation des patrimoines*, l'appel à projets « patrimoine et numérique » doit permettre d'accompagner les sites patrimoniaux dans le développement d'outils numériques de médiation et/ou d'aide à la visite. Le contenu peut être varié : reconstitution de l'évolution d'une architecture ; reconstitution de l'évolution de l'occupation d'un site paysager et/ou archéologique ; mise à disposition dématérialisée d'objets patrimoniaux ; croisement interdisciplinaire autour d'une architecture, d'une collection ou d'un objet (introduction virtuelle d'art contemporain ou de spectacle vivant dans un cadre historique et patrimonial, mêler les champs disciplinaires et les expériences sensorielles) ; création de parcours interactifs thématiques et/ou adaptés aux différents publics sur tablettes...

Le projet doit s'adapter aux attentes, aux besoins et aux nouveaux usages de différents types de publics : jeunes, scolaires, familles, amateurs, experts, non francophone (traduction multilingue des contenus), personnes en situation de handicap... Les contenus pourront être modulés en fonction du profil des visiteurs. Les dispositifs devront être adaptables à des programmes d'Education artistique et culturelle à destination des scolaires, des familles, des associations...

Le projet doit permettre le développement de la recherche par le partage numérique de données : numérisation des bâtiments sous forme de modèle numérique de terrain, numérisation 3D des collections accessible en ligne...

La numérisation d'archives ou de fonds iconographiques est exclue de cet appel à projets si celle-ci n'est pas réalisée en vue d'être valorisée et portée au public de manière créative et thématique.

Bénéficiaires

Cet appel à projets annuel s'adresse aux propriétaires de bâti remarquable ou site paysager (protégé au titre des Monuments Historiques » mais également vernaculaire), qu'ils soient publics ou privés, et aux musées de collectivités territoriales, associatifs et privés, sans distinction de labellisation « Musée de France » pour peu que leur projet s'inscrive dans tout ou partie des axes de développement prioritaires pour la Région.

Condition de financement

Le taux de financement est fixé à 40% maximum des dépenses éligibles HT (ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA), avec un plafond de subvention de 40 000 €. Les dépenses éligibles sont les coûts de R&D, les dépenses d'achat de prestations liées au projet, les dépenses de personnel et les frais généraux affectés au projet (Sont par conséquent exclus les projets visant uniquement la transition numérique des structures tels que le raccordement au haut et au très haut débit, le déploiement du wifi, le stockage de données, etc.). Les coûts directs et indirects de personnel ne seront pas pris en compte dans le calcul de la dépense éligible pour les structures ayant bénéficié d'une subvention de fonctionnement général de la Région.

Modalités d'attribution

- l'opération proposée devra être portée par une structure dont le siège social ou la résidence est dans la région ou se réalise sur le territoire régional ;
- le caractère innovant du projet. Le projet doit présenter un réel potentiel de développement pour la connaissance du patrimoine envers les publics : innovation technologique, d'usage, sociale et créative ;
- la viabilité du projet : précision et rigueur dans l'évaluation des budgets et des délais correspondants à la réalisation du projet et la pérennité des résultats du projets ;
- la qualité des contenus (services/produits) créés ;
- la communication prévue pour le déploiement du projet.

La Région s'attachera à veiller à une équité territoriale dans la sélection des dossiers. Un comité de sélection se réunira pour accompagner la Région dans les choix des projets qu'elle soutiendra et l'évaluation des projets en fonction des modalités d'attribution.

Dépôt des candidatures

Les porteurs de projets devront remplir le dossier de candidature, fournir les documents sollicités et déposer leur projet selon le calendrier indiqué. Les dossiers seront pris en compte dans la limite de l'enveloppe annuelle de 500 000 € prévue pour cette action.

Pour être recevables, les demandes de subvention devront impérativement être déposées auprès de la Région avant le début du projet.

Contact

Le dossier est à envoyer par mail :

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de la Culture et du patrimoine

Service Patrimoines et Inventaire Général

Tel : 04 73 31 85 82

Mail : patrimoine.numerique@auvergnerhonealpes.fr

Contact : Lucile REUILLARD

* telles que les technologies 3D, les services sans contact (NFC, QR codes, etc.), les technologies mobiles (API, nouvelles interfaces, IHM, etc.), les enrichissements de contenu (réalité augmentée, réalité virtuelle), les objets connectés développant des solutions d'interactivités (adaptation de jeux vidéo aux parcours découvertes, casques de réalités virtuelles, 3D et projection d'hologrammes sur smartphones et tablettes...).



Le Château de la Bastie d'Urfe 1554

- 1 Les écuries
- 10 Le châtelet d'entrée
- 11 L'entrée de la cours
- 12 Le Sphinx
- 13 Le corps de garde
- 14 La grotte

- 2 L'entrée des jardins
- 3 Le pavillon d'angle Nord
- 4 La rotonde
- 5 La pergola
- 6 Le bassin du labyrinthe
- 7 Le pavillon d'angle Sud
- 8 La grande porte de chasse
- 9 La terrasse



APPEL A PROJETS « PATRIMOINE ET NUMERIQUE » - 2020

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM DE LA STRUCTURE : Château de la Bâtie d'Urfé – Saint-Etienne-le-Molard

Statut juridique (Association, Collectivité...) : Collectivité

N° SIRET : 224 200 014 000 13

Raison sociale (nom figurant sur le document de l'INSEE) : Département de la Loire

Adresse (figurant sur le document de l'INSEE) : 2 rue Charles De Gaulle – 42000 Saint-Etienne

NAF/APE :

Structure : ☒ assujettie à la TVA

☐ non assujettie à la TVA

Téléphone(s) : 04 77 49 90 12

Courriel : laurent.barnachon@loire.fr

Site ou page Internet/blog : www.loire.fr

Représentant(e) / fonction : Georges ZIEGLER – Président

NATURE DU PROJET

Informations sur l'investissement prévu :

- ☐ Reconstitution de l'évolution d'une architecture
- ☐ Reconstitution de l'évolution de l'occupation d'un site paysager /archéologique
- ☐ Mise à disposition dématérialisée d'objets patrimoniaux
- ☐ Croisement interdisciplinaire autour d'une architecture, d'une collection, d'un objet (introduction virtuelle d'art contemporain, expériences sensorielles...)
- ☐ Création d'un parcours interactif thématique et/ou adapté aux différents publics
- ☒ Autre : Jeu immersif de réalité augmentée audio-géolocalisé ayant pour thème l'histoire du château de la Bâtie d'Urfé. En équipe, les visiteurs mènent une enquête interactive-audio à la découverte de la cour et des jardins renaissance du château.

Sont exclus les projets visant uniquement la transition numérique des structures tels que le raccordement au haut et au très haut débit, le déploiement du wifi, le stockage de données...

Description du projet / objectifs :

Le château de la Bâtie d'Urfé est un site classé au titre des Monuments historique et labellisé Musée de France.

Le projet de jeu de réalité augmentée audio-géolocalisé sera une prestation proposée aux visiteurs à partir de 8 ans (accompagné d'un adulte). Les visiteurs deviennent joueurs et sont invités à mener et résoudre une enquête à travers la cour et les jardins Renaissance du château.

A travers cette aventure, les visiteurs découvrent des informations historiques sur le château, sur la conception des jardins mais également sur la vie quotidienne à l'époque phare du château, celle de Claude d'Urfé.

L'histoire se déroule en 1554, Antoinette d'Urfé est amoureuse de Gaspard, un des jardiniers de la Bâtie. Son frère, François, veut l'aider et sollicite les joueurs pour enquêter sur Gaspard et lui faire trouver grâce aux yeux de son père, Claude d'Urfé.

Chaque partie est conçue pour 2 à 6 joueurs, chacun munis d'un dispositif audio (casque ou oreillette Bluetooth) et d'un smartphone. Les dispositifs audio sont également pourvus d'un module innovant créé par des étudiants de l'ENISE en partenariat avec Emile THELIN, le concepteur du jeu. Ce dispositif permet à la fois de géolocaliser les joueurs mais également de déterminer la position de leur tête et donc le lieu observé.

L'ensemble des sons entendus viennent du passé. Il faut collaborer en équipe et se déplacer dans l'ensemble les jardins pour résoudre l'enquête et découvrir une partie de l'histoire du château et de ses jardins.

Le parcours demande des interactions entre les visiteurs qui jouent véritablement en équipe, mais également avec le jeu : les visiteurs ne sont pas de simples spectateurs passifs, ils vivent une aventure immersive sur laquelle ils agissent. Ainsi, ils sont amenés à prendre des décisions ensemble ou même à se séparer brièvement pour évoluer dans l'histoire. Le jeu peut être mis en « pause » ou arrêté en cours de partie.

Calendrier de réalisation :

- Date prévisionnelle de choix des entreprises : 05/01/2020
- Dates envisagées de création : entre le 05/01/2020 et le 30/06/2020
- Date envisagée de rendu du projet : juillet 2020

PREVISIONS FINANCIERES DU PROJET

Nature des dépenses	Montant	Nature des recettes	Taux	Montant
Scénarisation : réalisation du scénario, sound design, enregistrement des voix	5950 €	1. Recettes propres - Droits d'entrées estimées à 5000 € par an	40%	5000 €
Technique : Création de la technologie de positionnement du casque, mapping sonore en 3D, création des applications back-office et front-office	2240 €	2. Subventions	-	4900 €
Logistique : Trajets, déplacement	104 €			
Matériel : Casques, smartphones, beacons...	4140			
TOTAL	12434 € HT	TOTAL		9900€

Les dépenses éligibles sont les coûts de R&D, les dépenses d'achat de prestations liées au projet, les dépenses de personnel et les frais généraux affectés au projet (Sont par conséquent **exclus** les projets visant uniquement la transition numérique des structures tels que le raccordement au haut et au très haut débit, le déploiement du wifi, le stockage de données, etc.). Les coûts directs et indirects de personnel ne seront pas pris en compte dans le calcul de la dépense éligible pour les structures ayant bénéficié d'une subvention de fonctionnement général de la Région.

Je soussigné(e) (nom et qualité) : Georges Ziegler – Président de Département de la Loire

Sollicite une subvention d'un montant de : 4900 €

Auprès de Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

pour la réalisation du projet : Aventure réalité augmentée audio au Château de la Bâtie d'Urfé

Fait à : Saint-Etienne

Le :

Nom et signature :

Pièces à fournir (par mél et voie postale) :

- ☐ Lettre de demande de subvention datée et signée
- ☐ Dossier type complété et signé
- ☐ Ensemble des pièces descriptives du projet (notice de présentation, études préalables, esquisses, croquis, éléments historiques...)
- ☐ Devis détaillés des investissements prévus (aucune facture ne peut être prise en compte)
Un plafond de dépenses éligible est fixé à 100.000 €.
- ☐ Documents de promotion, plaquette de présentation du lieu/structure
- ☐ Copie de la situation au répertoire SIRENE
- ☐ Relevé d'identité bancaire
- ☐ Document autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une subvention régionale (délibération, procès-verbal de conseil d'administration...)

Si la structure est une association :

- ☐ Copie des statuts en vigueur datés et signés
- ☐ Copie des insertions au journal officiel
- ☐ Récépissés de la Préfecture relatifs à la création (et éventuellement à la modification) de l'Association
- ☐ Liste des membres de l'assemblée délibérante, du conseil d'administration ou du bureau en vigueur
- ☐ Bilan et compte de résultat du dernier exercice au moment du dépôt de la demande de subvention
- ☐ Attestation sur l'honneur précisant le régime de TVA auquel est soumis votre association
- ☐ Délégation de signature si le demandeur n'est pas le représentant légal de l'association

Si le projet est porté par un propriétaire privé :

- ☐ Document attestant la propriété de l'édifice

Le dossier de demande et les pièces complémentaires sont à adresser soit :

 par courrier :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la Culture et du Patrimoine, Service Patrimoines et Inventaire Général
59, boulevard Léon Jouhaux
CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2

 par voie électronique : patrimoine.numerique@auvergnerhonealpes.fr

CONTACT

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE - Service Patrimoines et Inventaire Général

Lucile REUILLARD - 04.73.31.85.82 / patrimoine.numerique@auvergnerhonealpes.fr

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 14 - JUIN 2020

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71

